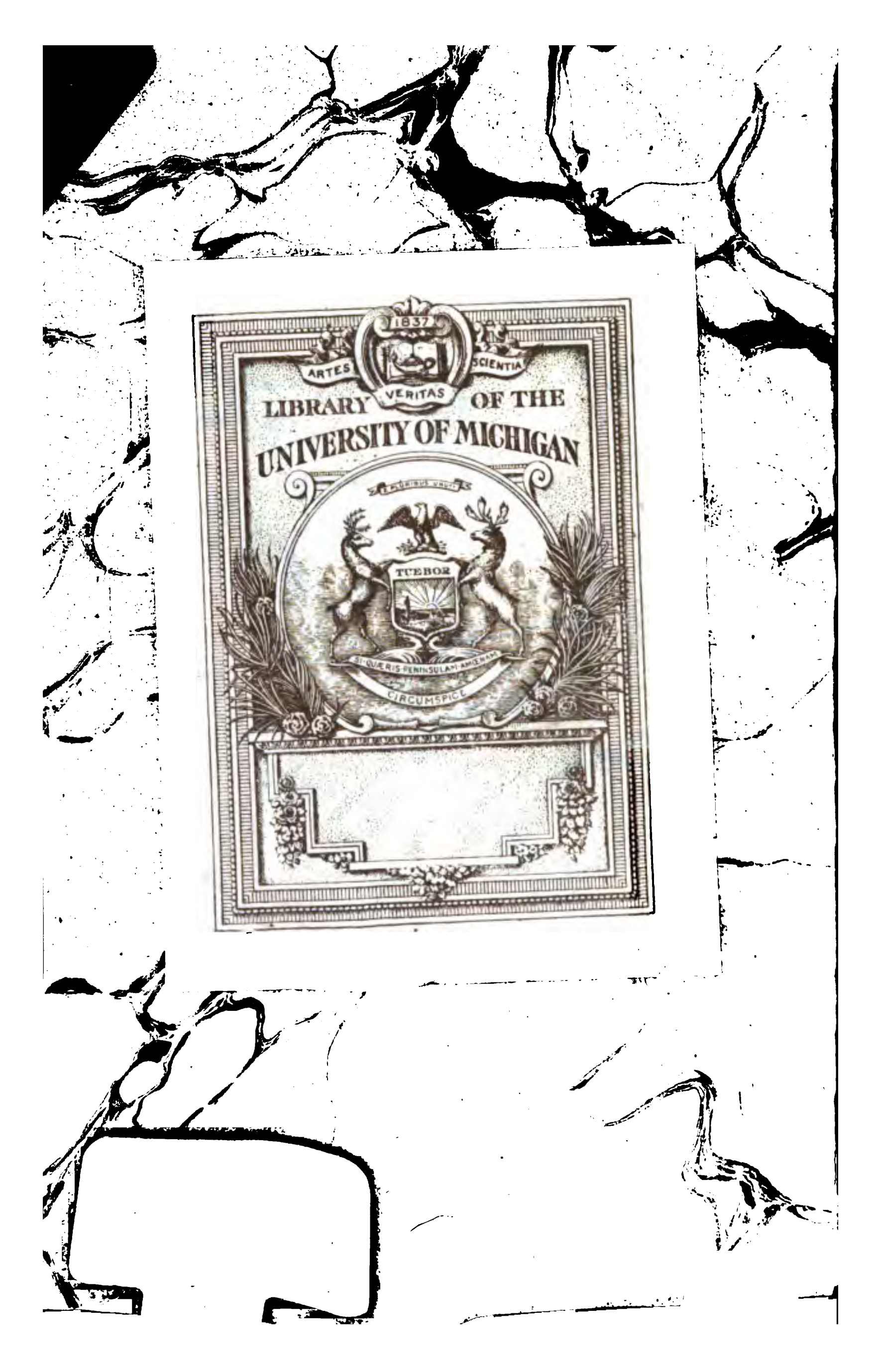

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



COURS

DE

LITURGIE ROMAINE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

1° **Cours de Liturgie Romaine,** ou Explication historique, littérale et mystique des Cérémonies de l'Eglise : Missel. — Bréviaire. — Rituel. — Pontifical. — Cérémonial.
11 volumes in-12, *franco* . . . . **36 fr.**

LA MESSE, 2e édition	2 vol. in-12.	**7 fr**
LE BRÉVIAIRE	2 vol. in-12.	**7 fr.**
LE RITUEL	2 vol. in-12.	**7 fr.**
LE PONTIFICAL ROMAIN.	3 vol. in-12.	**9 fr.**
LE CÉRÉMONIAL	2 vol. in-12.	**6 fr.**

2° **Cours abrégé de Liturgie Romaine :** Prolégomènes. — Messe. — Bréviaire. — Rituel. — Année liturgique. — 2 vol. in-12, *franco*. **8 fr.**

3° **Leçons élémentaires de Liturgie à l'usage des séminaires :** Prolégomènes. — Bréviaire. — Missel. — Rituel. Un fort volume grand in-12. Prix, *franco* . . . . . **4 fr.**

4° **Bénédiction des Saintes Huiles à la Messe pontificale du Jeudi Saint,** avec appendice sur la procession au Reposoir, le dépouillement des Autels et le lavement des pieds. Un volume in-18 jésus, *franco*. . . . **0 fr. 75**

5° **Le Sacre d'un évêque** d'après le pontifical romain, texte latin et traduction française, brièvement expliqué. (Antiennes et répons mis en plain-chant). Un volume in-18 jésus, *franco*. **1 25**

6° **Les Cérémonies de la Consécration d'une Eglise,** d'après le pontifical romain, texte latin et traduction française, brièvement expliqué. (Antiennes et répons mis en plain-chant. Un volume in-18 jésus, *franco* **1 25**

Chez l'Auteur

A Reims, grand séminaire, rue de l'Université, 61.

7° **Manuel des Cérémonies de l'Ordination,** d'après le pontifical romain, *traduit et brièvement expliqué*, avec le texte latin en regard. Illustré de dix grav. 14e mille. . **0 fr. 75**

COURS

DE

LITURGIE ROMAINE

PAR

TH. BERNARD,

DIRECTEUR AU GRAND SÉMINAIRE DE REIMS

Fili hominis, pone cor tuum et vide... de universis cæremoniis domus Domini.
EZECH. XLIV, 5.

CÉRÉMONIAL

TOME SECOND



PARIS

BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS

69, RUE DE RENNES, 69

—

1908

LE CÉRÉMONIAL ROMAIN

TROISIÈME PARTIE

LES FONCTIONS DU RITUEL

Le culte divin a des ramifications diverses. Sans doute, au premier rang doivent se placer la célébration de la Messe et celle de l'office divin, objet des deux parties précédentes; mais combien d'autres fonctions saintes nous sont exposées dans le Rituel ou suggérées par lui : administration des Sacrements, obsèques, exposition et bénédiction du Saint Sacrement, culte des Saintes Reliques, bénédiction des objets et des personnes, Processions ; tel sera donc l'objet de cette troisième partie que nous pouvons diviser en fonctions sacramentelles et en fonctions extra-sacramentelles.

PREMIÈRE SECTION

FONCTIONS SACRAMENTELLES

Ces fonctions, confiées aux simples prêtres comprennent naturellement : le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Extrême Onction et le Mariage. Nous y

ajouterons la Confirmation, réservée sans doute à l'Evêque, mais dont le prêtre doit, en certaines circonstances, préparer les cérémonies. Il n'a pas à s'occuper, généralement parlant du moins, du sacrement de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DU BAPTÊME

Nous devons rappeler tout d'abord les avis du Rituel avant d'exposer les cérémonies du baptême.

Art. I. — Avis préliminaires du Rituel sur l'Administration régulière du Baptême.

§ I. — De la matière du Baptême

Comme la matière de ce Sacrement est l'eau véritable et naturelle, le pasteur n'oubliera pas, avant tout, qu'on ne peut y employer aucun autre liquide. L'eau du Baptême solennel doit être bénite, chaque année, la veille de Pâques et de la Pentecôte. On la conservera pure et limpide dans les fonts baptismaux, qui seront d'une grande propreté ; quand la bénédiction de l'eau nouvelle devra se faire, l'eau ancienne sera jetée dans la piscine de l'église ou du baptistère.

Le baptême *solennel* est celui qui est conféré avec les cérémonies du Rituel ; il est opposé au baptême *privé*, vulgairement appelé *ondoiement*, qui se donne ordinairement à la maison et où la plupart des cérémonies sont omises.

L'eau requise pour le baptême solennel doit être bénite d'une bénédiction spéciale réservée aux deux jours mentionnés plus haut ; c'est l'eau baptismale. Quand le baptême privé est conféré par le ministre sacré, il est fait usage de cette même eau, si c'est pos-

sible. Sans doute la validité du sacrement n'y est pas intéressée, mais on ne pourrait, sous peine de péché mortel, se servir de l'eau ordinaire, au moins dans le baptême solennel. L'Eglise, dans ce précepte, s'est inspirée du respect dû au Sacrement.

Si l'eau baptismale ne paraît plus être en quantité suffisante pour les baptêmes jusqu'au jour de la nouvelle bénédiction, on peut y mêler de l'eau naturelle, mais en moindre quantité; un tiers serait à peu près la mesure. On peut renouveler ce mélange à divers intervalles, autant de fois que cela est nécessaire, en conservant les mêmes proportions.

Si par quelque accident imprévu, toute l'eau des fonts sacrés venait à se corrompre ou à se perdre, ils devraient être de nouveau remplis d'une eau limpide et pure, qui serait bénite avec une formule indiquée plus bas.

Dans ce cas, il ne serait pas défendu d'apporter de l'eau baptismale d'une autre paroisse, mais le plus simple est d'en bénir de nouvelle.

Enfin, si l'eau baptismale venait à geler, on la liquéfierait; si elle était trop froide et, à plus forte raison, si elle était presque gelée, on pourrait chauffer un peu d'eau naturelle et la mêler en moindre quantité à l'eau baptismale dans un petit vase préparé pour cela, afin de ne pas nuire à la santé de l'enfant; on pourrait aussi chauffer légèrement la quantité d'eau baptismale nécessaire.

§ II. — De la forme du Baptême

N° 1. — De la forme proprement dite.

La forme du Baptême consiste dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* Cette formule est absolument nécessaire; il n'est pas permis d'y rien changer; toutes ces paroles doivent être prononcées en même temps qu'on fait l'ablution.

Le prêtre latin doit toujours se servir de la forme latine.

Il y aurait faute grave à ne pas le faire dans le baptême solennel.

Le Baptême ne doit jamais se réitérer; s'il fallait le donner sous condition, celle-ci serait énoncée explicitement de cette manière : *Si non es baptizatus, ego te baptizo* etc. On n'emploiera pas cependant cette formule conditionnelle à tout propos, mais avec prudence, et lorsque, après enquête sérieuse, il reste un doute probable que l'enfant n'a pas été baptisé.

Il y aurait faute grave et même on encourrait une irrégularité si l'on réitérait le baptême sans raison suffisante.

Lorsque le baptême a été donné à la maison par une autre personne que par le prêtre, on ne doit pas en conclure sans information que ce baptême est invalide [1]. Mais si, après enquête, il reste quelque doute, le baptême sera donné sous condition. Les enfants exposés et les hérétiques convertis à la foi catholique seront baptisés de même, sous condition, si l'on n'a pas la certitude d'un premier baptême valide [2].

N° 2. — Du mode d'ablution.

Le baptême peut se conférer validement par infusion, par immersion ou par aspersion; on appliquera cependant, selon la pratique de son Eglise, le premier ou le second mode, qui sont plus usités. Il faut toujours, par une triple ablution et en forme de croix, répandre de l'eau sur la tête du sujet à baptiser, ou le plonger dans la piscine et prononcer en même temps les paroles; le même ministre doit tout à la fois verser l'eau et prononcer les paroles.

1. S. C. Inquis., 27 mart. 1683.
2. S. C. Inquis., 20 nov. 1878.

L'ablution est nécessaire au sacrement du Baptême. Il faut donc que l'eau coule sur la tête du baptisé; une goutte d'eau immobile, à la manière d'une onction ou d'un simple attouchement, ne suffirait pas.

Aujourd'hui le rite de l'immersion n'est plus conservé, dans l'Eglise latine, que par la liturgie mozarabique de Tolède, dans le diocèse de Bénévent, et par la liturgie ambrosienne; celle-ci toutefois ne l'admet que pour les enfants.

Sauf ces exceptions, le baptême par infusion est donc le seul autorisé dans l'Eglise latine.

On pourrait omettre la triple ablution, en cas de nécessité.

Il est absolument requis, dans le baptême par infusion, de répandre l'eau sur la tête. Le baptême conféré sur un autre membre serait regardé comme douteux.

Quand le baptême est conféré par infusion, il faut éviter que l'eau déjà répandue sur la tête de l'enfant retombe dans les fonts baptismaux, on la fera écouler dans une piscine construite auprès des fonts, ou bien elle sera reçue dans un vase destiné à cet usage et versée ensuite dans la piscine du baptistère ou de l'église.

§ III. — Du Ministre du Baptême

Le curé et tout autre prêtre délégué par lui ou par l'évêque du lieu sont, il est vrai, les seuls ministres ordinaires et légitimes du baptême: mais l'enfant ou l'adulte en danger de mort peut être baptisé, sans solennité et en toute langue, par n'importe qui, clerc ou laïque, même excommunié, chrétien ou infidèle, catholique ou hérétique, homme ou femme, pourvu qu'on observe le rite essentiel du sacrement, et qu'on ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

Pour l'administration du baptême, le prêtre, s'il est présent, doit être préféré au diacre, le diacre au sous-diacre,

le clerc au laïque, l'homme à la femme, à moins que la décence ne demande que celle-ci, de préférence à tout autre, baptise un enfant qui ne serait pas entièrement sorti du sein maternel, ou encore, si une femme connaissait mieux la vraie manière de baptiser.

Comme le baptême peut ainsi être administré par tous, le curé aura soin que les fidèles, et surtout les sages-femmes, connaissent la vraie manière de baptiser et l'observent fidèlement. Le père et la mère ne doivent pas baptiser leur enfant, si ce n'est dans l'extrême nécessité, et lorsqu'il n'y a pas d'autre personne qui puisse le faire; dans ce dernier cas, ils ne contracteraient aucune affinité spirituelle qui s'opposât à leurs droits conjugaux.

Le diacre partage avec le prêtre le pouvoir de baptiser solennellement, même en dehors du cas de nécessisté; la tradition catholique le lui a toujours reconnu. Mais il n'a jamais été que le ministre extraordinaire du baptême solennel, c'est-à-dire qu'il ne peut l'administrer qu'avec l'autorisation de l'évêque et pour une raison grave, comme serait, par exemple, la maladie du curé et la difficulté d'avoir un prêtre, le grand nombre des enfants ou des adultes à baptiser en pays de mission, la nécessité pour le pasteur de se livrer à d'autres fonctions pressantes, etc. C'est à l'évêque à juger de la gravité du motif. D'après l'opinion la plus probable, soutenue par S. Liguori [1], dans un danger de mort, et en l'absence du prêtre, il est interdit au diacre de baptiser solennellement; il est alors assimilé aux laïques et aux clercs inférieurs.

§ IV. — Sujet du baptême, enfants ou adultes

Il sera donc opportun que le curé exhorte ceux à qui incombe ce soin de porter *au plus tôt* [2] à l'église, les nou-

1. L. VI, n. 116.
2. Comment faut-il entendre le *quamprimum* du Rituel? Un décret de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, daté de 1885,

veau-nés qui doivent être baptisés, ou qui l'auraient déjà été à domicile ; on évitera de retarder trop longtemps l'administration d'un sacrement si nécessaire. Quant aux enfants qui, par nécessité, auraient été baptisés à la maison, il ne faut pas non plus différer de les porter à l'église, afin qu'on y supplée les rites et les cérémonies, en omettant toutefois l'ablution et la forme sacramentelles.

On doit baptiser sous condition les enfants exposés et trouvés, quand, après une sérieuse investigation on n'est pas certain de leur baptême.

Selon les règles que nous ont laissées les apôtres, l'adulte qui veut être baptisé doit être instruit avec soin des vérités chrétiennes à croire, et des préceptes de morale à observer. De plus, on l'exercera pendant quelques jours aux œuvres de piété ; le baptême ne lui sera conféré qu'après qu'on se sera assuré de sa volonté ferme et de son désir sincère, ainsi que de son instruction suffisante et de sa pleine liberté dans la réception de ce sacrement.

Mais si quelqu'un tombe en danger de mort avant d'être instruit complètement, on le baptisera pourvu qu'il ait manifesté l'intention de recevoir le baptême ; il faut avoir égard ici à ce danger et à la nécessité spirituelle de son âme.

Le baptême des adultes doit être réservé à l'évêque, si cela se peut commodément, afin qu'il le confère solennellement, s'il l'a pour agréable. Dans le cas contraire, le curé lui-même y procédera, mais avec toutes les cérémonies indiquées.

Il convient de célébrer solennellement le baptême des adultes aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, par respect pour une ancienne coutume qui nous vient des apôtres. C'est pourquoi, si des catéchumènes étaient prêts vers ce temps-là, il serait convenable, à moins d'obstacles, de réserver leur baptême pour ces deux jours.

Si les adultes convertis devaient trop attendre, à leur

ne veut pas qu'on diffère le baptême au-delà du troisième jour. Il y aurait, en général, faute grave à attendre au delà du dixième ou onzième. (S. Liguori, L. VI, n. 118.)

grand regret, parce qu'ils seraient suffisamment préparés depuis la Pentecôte, ou peu après cette fête, on pourrait les baptiser plus tôt, et ne pas attendre la veille de Pâques.

Le catéchumène, suffisamment instruit, sera baptisé dans l'église ou dans le baptistère. Il doit être assisté d'un parrain et répondre lui-même aux interrogations du prêtre; s'il était muet ou sourd, ou s'il parlait une langue inconnue au ministre, il exprimerait son assentiment par son parrain, par un interprête, par écrit ou par signes.

Il convient encore, pour traiter ce sacrement avec le respect qui lui est dû, que les adultes dont la santé le permet, et que les prêtres qui doivent le leur administrer, soient à jeun. C'est pourquoi le baptême solennel ne sera pas conféré après les repas, mais dans la matinée, à moins qu'un motif raisonnable ne porte à faire autrement.

On avertira le catéchumène qu'il doit se repentir de ses péchés. On ne doit pas baptiser les idiots et les fous furieux, à moins qu'ils ne soient tels depuis leur naissance; car, dans ce cas, on agirait avec eux comme avec les enfants; il est permis de les baptiser dans la foi de l'Eglise qui supplée à leur intention. Mais s'ils avaient des moments lucides, on attendrait ces moments pour les baptiser, s'ils en manifestaient le désir. Si, après avoir autrefois exprimé ce désir, ils étaient en danger de mort, on les baptiserait aussitôt, même sous le coup de la rage ou de la folie.

Ceux qui sont en léthargie ou dans un accès de frénésie ne seront aussi baptisés que dans l'état de veille ou dans l'exercice de leur raison, à moins qu'ils ne soient en danger de mort, s'ils ont toutefois manifesté le désir du baptême.

Le prêtre ne devra rien négliger pour s'assurer de l'état et de la condition de ceux qui demandent le baptême, surtout s'ils sont étrangers. Il faut donc rechercher avec soin, s'ils n'ont pas été déjà baptisés selon toutes les règles, de peur que quelqu'un, quoique ayant déjà reçu le

baptême, ne demande à le recevoir encore, par erreur, par intérêt ou pour toute autre cause qui le porterait à tromper.

Pour ceux dont, après une enquête sérieuse, le baptême demeure incertain, on leur donnera ce sacrement sous condition, s'il n'y a pas d'autres empêchements.

Quant aux hérétiques désireux d'entrer dans l'Eglise catholique, il faut les baptiser, si leur baptême antérieur n'a pas été donné avec la matière ou la forme voulue. Mais ils devront auparavant reconnaître et abjurer leurs détestables erreurs, et s'instruire avec soin de la foi romaine. S'ils ont reçu validement le baptême dans leur secte, on ne fera que suppléer les cérémonies, à moins que, pour une cause raisonnable et dont il est juge, l'évêque n'en dispense.

Disons, sur ce dernier avis, ce qui se pratique ordinairement pour un hérétique, avant de lui conférer le baptême sous condition. On le confesse d'abord, soit pour le disposer à l'attrition nécessaire et lui donner des avis convenables pour sa persévérance; soit pour ne pas interrompre, par une confession, qui peut être quelquefois assez longue, le cours des cérémonies, la messe et la communion qui suivent ordinairement le baptême.

Après le baptême, le confesseur prend à part le néophyte ; il lui fait renouveler d'une manière générale son accusation et lui donne sous condition l'absolution sacramentelle, qui aura son efficacité, si le second baptême n'a pas été valide. Cette méthode est conforme au décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office [1].

§ V. — Des parrains

Avant de procéder au baptême, le pasteur doit s'informer soigneusement du choix qui a été fait des parrains, pour lever l'enfant des fonts sacrés. C'est pour éviter

1. 20 jul. 1859.

qu'on n'en présente d'incapables ou en trop grand nombre. On n'admettra qu'un parrain, homme ou femme, ou tout au plus deux, un de chaque sexe; le concile de Trente le veut ainsi. On n'acceptera pas à la fois deux hommes ou deux femmes, ni le père ou la mère de celui qui doit être baptisé. Il est de la plus haute convenance que les parrains aient atteint au moins l'âge de puberté et reçu le sacrement de Confirmation.

Les pasteurs n'oublieront pas qu'ils doivent exclure de cette fonction les infidèles, les hérétiques, les excommuniés connus, les interdits, les pécheurs publics, les infâmes, et tous ceux qui n'ont pas une raison saine ou la connaissance des rudiments de la foi. En effet, en temps opportun et s'il en est besoin, les parrains doivent enseigner les principes religieux à leurs fils spirituels qu'ils ont tenus sur les fonts du baptême.

On n'admettra pas non plus à cette charge les moines, les religieux, ni ceux qui, séparés du siècle, appartiennent à quelque congrégation.

Il y aurait faute grave, d'après S. Liguori, à conférer sans parrain le baptême solennel, parce que c'est une circonstance principale de la cérémonie ; mais l'obligation n'existe plus pour le baptême privé, dont les rites seront suppléés plus tard. La présence des parrains serait obligatoire si l'on ne faisait que suppléer les cérémonies du baptême, puisqu'elle en est une des parties importantes, et que le Rituel la suppose. L'omission ne serait cependant ici que vénielle, d'après S. Liguori.

Un parrain sans marraine pourrait être donné à une fille, et de même, une marraine sans parrain à un garçon.

Le père ou la mère ne peut être parrain de son enfant; c'est pour que les parents ne contractent pas entre eux l'empêchement d'affinité spirituelle.

Pour être parrain au sens canonique et, par conséquent, pour en contracter les obligations, il faut

1° avoir l'usage de la raison, 2° être baptisé; 3° être désigné explicitement ou implicitement par les parents, ou à leur défaut, par le curé; 4° avoir l'intention d'être parrain; 5° toucher physiquement soi-même ou par procureur le sujet, pendant qu'on le baptise; 6° il faut que le baptême soit conféré validement. Les parrains admis seulement au supplément des cérémonies ne contractent pas l'affinité spirituelle [1].

Le Rituel exclut formellement tous ceux qui appartiennent à un ordre religieux proprement dit; mais généralement on n'admet par les membres des simples congrégations.

Le prêtre qui baptise pourrait être en même temps parrain, pourvu qu'une autre personne répondit aux interrogations, si la marraine ne pouvait le faire.

§ VI. — Du temps et du lieu pour l'administration du Baptême

Le baptême peut être administré en tout temps, même en celui d'un interdit et de toute cessation *a divinis*; mais il est deux jours consacrés ou, d'après un rite très ancien de l'Eglise, il convient de l'administrer solennellement; ce sont le samedi saint et la veille de la Pentecôte, fixés aussi pour la bénédiction de l'eau baptismale. On conseille donc d'observer ce rite, autant que cela se peut commodément, ou du moins de ne pas l'omettre complètement pour le baptême des adultes, à moins qu'ils ne soient en danger de mort.

S'il est permis, dans le cas de nécessité, de baptiser partout, cependant le lieu propre à l'administration du baptême est l'église où se trouvent les fonts baptismaux, et le baptistère, auprès de l'église.

Aussi, excepté le cas de nécessité, on ne doit baptiser personne dans les lieux privés, à moins qu'il ne s'agisse des fils de rois ou de grands princes, si ceux-ci le demandent; encore faut-il que le baptême soit conféré dans leurs

1. S. Lig. VI, n. 143.

chapelles ou oratoires, et avec de l'eau baptismale, bénite selon le mode ordinaire [1].

Le baptistère doit être dans un lieu décent et de forme convenable ; la matière en sera solide, et capable de bien retenir l'eau sacrée; on l'ornera suffisamment, et une grille en protégera l'accès; il devra se fermer à clef, et de manière à ce que la poussière ou tout autre malpropreté ne puisse s'y introduire; enfin, autant que possible, une image du baptême de Notre-Seigneur par saint Jean-Baptiste en décorera l'enceinte.

§ VII. — Des saintes huiles

Le saint chrême et l'huile des catéchumènes, employés dans l'administration du baptême doivent être bénits par l'évêque, l'année même, le jeudi saint et de la manière prescrite.

Le pasteur aura soin de se les procurer le plus tôt possible, en temps voulu; il brûlera les anciennes dans l'église.

Il ne se servira donc point de celles-ci plus d'une année, à moins que la nécessité ne l'y oblige. S'il craint d'en manquer avant la fin de l'année, et de ne pouvoir s'en procurer d'autres, il pourra y mêler de l'huile d'olive non bénite, mais en quantité moindre.

Le saint chrême et l'huile des catéchumènes seront conservés dans de petits vases d'argent ou au moins d'étain bien fermés. Ceux-ci devront être distincts l'un de l'autre ; afin d'éviter toute erreur, sur chacun d'eux sera gravée, en lettres majuscules, l'inscription qui lui est propre.

Pour l'usage habituel, on aura des vases plus petits d'argent ou d'étain, séparés ou unis ensemble, mais distincts cependant et bien fermés, avec leur inscription

1. D'après S. Lig., on pourrait, si telle était la coutume, étendre l'exception aux nobles et aux grands du royaume. Quant aux motifs qui pourraient constituer pour tous une nécessité morale, c'est à l'évêque d'en juger et d'accorder la dispense.

propre, afin que, par erreur, on ne prenne pas l'un pour l'autre, ce qu'il faut éviter avec soin. Des vases plus grands on versera dans les plus petits le chrême et l'huile des catéchumènes, à mesure qu'il en sera besoin; pour éviter d'en rien répandre à l'extérieur, il serait plus commode de placer dans le petit vase du coton ou toute autre matière semblable, pour l'imbiber ensuite de l'huile sainte. Pour les onctions sacramentelles, on prend l'huile sainte avec le pouce.

Les vases des saintes huiles, ainsi préparés, sont conservés avec décence dans un lieu destiné à cet effet, convenable, propre, fermé à clef et à l'abri de toute profanation. Seul le prêtre peut y toucher; sans cette dernière précaution, il serait à craindre qu'on ne se servît de cette huile sacrée pour des abus sacrilèges.

Le curé aura soin, autant que possible, que les saintes huiles soient portées par un prêtre ou un clerc et non par des laïques ; il ne devra jamais, non plus, en donner aux fidèles, sous quelque prétexte que ce soit [1].

§ VIII. — Des autres objets nécessaires à l'administration du Baptême

Le Rituel les indique en cet ordre ; le sel, les vases baptismaux, le coton, les deux étoles, les objets pour la purification des mains, le chrémeau, le cierge, les livres nécessaires.

Le *sel* que l'on doit mettre dans la bouche du sujet à baptiser est bénit d'une bénédiction particulière ; il pourra servir pour plusieurs baptêmes ; sinon il devra être jeté dans la piscine.

Le sel baptismal doit être naturel, réduit en poudre. Il est défendu de se servir d'un bâton de sel qu'on appliquerait sur les lèvres de l'enfant [2].

1. Voir les décrets du 16 déc. 1826, n. 2650 *ad 4, facti speciem,* du 23 sept. 1837, n. 2773, ad 1, 2, 4, et du 19 sept. 1859, n. 3092.
2. 30 dec. 1881, n. 3535, ad 9.

Les *vases baptismaux* sont d'abord ceux du saint chrême et de l'huile des catéchumènes. Une coquille, une petite assiette ou une soucoupe pour le sel; il est désirable que ces objets ne servent qu'à cet usage. Un petit vase ou une cuillère en argent ou de tout autre métal, mais propre, qui serve à répandre l'eau sur la tête du baptisé. On ne doit l'employer à aucun autre usage. Un vase à part pour recevoir l'eau baptismale qui coule du front de l'enfant, si elle ne tombait alors directement dans la piscine du baptistère.

Des boules de coton en nombre égal à celui des onctions; elles sont présentées et remises dans une petite assiette; on les brûle ensuite et la cendre en est jetée dans la piscine de l'église.

Deux *étoles*, l'une violette et l'autre blanche, ou une seule, violette d'un côté et blanche de l'autre [1].

De la *mie de pain* pour que le prêtre purifie ses doigts après les onctions, et *un vase* avec une serviette pour se laver les mains après le Baptême; l'eau en est jetée dans la piscine.

Le *chrémeau, chrismale*, petit vêtement en forme de manteau ou de voile, et en certains pays, un bonnet de couleur blanche. Mais pour le baptême des adultes, l'ancienne robe blanche est conservée.

Un *cierge* de cire blanche, qui n'a pas besoin d'être bénit.

Les *livres nécessaires*, c'est-à-dire le Rituel et le registre des baptêmes.

Art. II. — Les cérémonies de l'administration du baptême.

§ I. — Les cérémonies du baptême des enfants

Le prêtre se revêt du surplis et de l'étole violette,

1. 26 mart. 1959, n. 3086, ad 7.

il y aurait faute grave à ne pas le faire; seul le temps de persécution ou le cas de nécessité urgente pourrait en dispenser.

Le Rituel veut enfin que le prêtre soit accompagné d'un clerc et même de plusieurs, s'il se peut.

Le prêtre se rend à la porte de l'église, où l'attendent ceux qui ont apporté l'enfant.

Le lieu désigné pour les préliminaires du baptême est le seuil du temple et au dehors. Cependant si l'enfant devait être incommodé, on pourrait commencer les cérémonies à l'intérieur, mais près de la porte.

On fait alors, dans la mesure où elles sont nécessaires, quelques interrogations préalables, qui ont pour objet : 1° la paroisse de l'enfant, parce que, à moins de nécessité pressante, il faut, pour baptiser un étranger, la permission du curé; 2° le sexe de l'enfant à cause des changements de genre à faire dans les prières; 3° si l'enfant n'a pas été ondoyé à la maison et, dans ce cas, par qui et comment; 4° quels sont les parrains; 5° on s'informera aussi des noms choisis pour l'enfant [1].

1. Le Rituel s'exprime ainsi sur les noms de Baptême:

« Il faut donner à ceux qui sont baptisés un nom qui les distingue parmi les enfants de Dieu régénérés dans le Christ, et sous lequel ils soient inscrits dans la milice chrétienne; aussi le prêtre aura-t-il soin que ce nom ne soit ni obscène, ni emprunté aux fables païennes, ni ridicule, ni encore celui d'une fausse divinité ou d'un impie du paganisme ; on le choisira plutôt, autant que possible, parmi les saints, afin que le fidèle baptisé y trouve à la fois un modèle pour vivre chrétiennement et un protecteur contre les dangers de la vie. »

Il faut être prudent avant de refuser un nom profane; à moins qu'il ne soit obscène, ridicule ou mythologique. On peut accepter les noms de l'Ancien Testament; nous ne pensons pas que le nom d'un bienheureux puisse remplacer celui d'un saint. Il est permis de donner les noms de saints aux filles

Les interrogations liturgiques qui se font dans le cours de la cérémonie, sont formulées en latin par le Rituel. On pourrait les faire en langue vulgaire, mais seulement après les avoir posées en latin [1]. Il en serait de même pour les réponses. Un indult serait nécessaire pour agir autrement.

L'enfant est placé de manière à reposer la tête sur le bras droit de la personne qui le porte. Le parrain se tient à la droite de l'enfant, et la marraine à la gauche. Tous deux sont en face du prêtre comme pour entrer dans l'église. Le prêtre s'arrête devant eux.

Il interroge ainsi d'abord: N. *Quid petis ab Ecclesia Dei?*

N. représente le nom de l'enfant ou les noms de baptême qu'on veut lui donner. Si le nombre en était trop grand, le prêtre dirait tous les noms une premiére fois dans l'interrogatoire ci-dessus; mais après, quand la lettre N. reparaîtrait, il se contenterait de deux ou trois, en choisissant les principaux qui viennent ordinairement en dernier lieu.

Le parrain répond: *Fidem.*

Il suffit que la marraine approuve par son silence, mais les deux peuvent le faire en même temps.

Le prêtre continue: *Fides quid tibi præstat ?*

Le parrain répond: *Vitam æternam.*

Le prêtre: *Si igitur vis ad vitam ingredi...*

Il souffle ensuite trois fois légèrement sur le visage de l'enfant, et dit une seule fois la formule suivante :

Exi ab eo (vel *ab eâ*), *immunde spiritus, et da locum Spiritui Sancto Paraclito.*

Le prêtre fait ensuite avec le pouce le signe de la

et ceux de saintes aux garçons. On peut donner plusieurs noms au baptême, mais encore ne faut-il pas exagérer.

1. S. C. Inq., 23 aug. 1886. — S. R. C., 5 mart. 1904.

croix, d'abord sur le front, puis sur la poitrine de l'enfant en disant :

Accipe signum crucis tam in fronte † quam in corde †, sume fidem cælestium præceptorum; et talis esto moribus ut templum Dei jam esse possis.

Ces signes de croix doivent se faire par contact et avec le dedans du pouce, les autres doigts de la main droite unis et étendus. On tient de la main gauche le Rituel.

Le prêtre ajoute la prière : *Preces nostras.*

Il tient alors le Rituel des deux mains, pour que celles-ci soient jointes autant que possible durant la prière.

Le prêtre étend ensuite la main droite sur la tête de l'enfant, qu'il est mieux, quoique non nécessaire, de toucher alors légèrement, et dit pendant ce temps la prière suivante : *Oremus. Omnipotens sempiterne Deus...* en observant les modifications indiquées, si l'on ne faisait que suppléer les cérémonies du baptême.

Il bénit ensuite le sel, s'il ne l'est pas déjà. Le Rituel indique la formule de cette bénédiction spéciale; on a soin de faire les neuf signes de croix aux endroits marqués [1].

Le prêtre met un peu de ce sel bénit dans la bouche de l'enfant, en disant : *Accipe sal sapientiæ, propitiatio sit tibi in vitam æternam*; on le place indifféremment sur la langue ou sur l'intérieur des lèvres; un grain peut suffire. Le prêtre dit ensuite : *Pax tecum*; on lui répond : *Et cum spiritu tuo;* et il ajoute la prière : *Deus patrum nostrorum,* en y faisant les modifications indiquées, s'il ne s'agissait que de suppléer les cérémonies du baptême.

Après les deux nouvelles formules d'exorcismes :

1. Le diacre qui aurait obtenu la permission de faire un baptême solennel, ne pourrait pas pour cela en bénir le sel (20 febr. 1888, n. 3684).

Exorcizo te immunde spiritus. — Ergo, maledicte diabole, le prêtre trace le signe de la croix sur le front de l'enfant, en disant : *Et hoc signum sanctæ crucis* †, *quod nos fronti ejus damus...*

Il impose ensuite une dernière fois la main droite, et comme plus haut, sur l'enfant en disant la formule *Æternam;* des modifications y sont indiquées pour le cas où l'on ne ferait que suppléer les cérémonies du baptême.

Puis le prêtre introduit l'enfant dans le temple en mettant sur lui l'extrémité de son étole, et celle de gauche, selon le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII ; il dit en même temps : N. *ingredere in templum Dei*, et se met en marche dans l'église et vers les fonts ; il se trouve à la droite de l'enfant et de la personne qui le porte, et tous le suivent. Si les fonts étaient rapprochés, on pourrait laisser sur l'enfant l'extrémité de l'étole, durant tout le trajet ; mais s'ils étaient tant soit peu éloignés, on pourrait la retirer aussitôt après son imposition.

En s'avançant vers les fonts, le prêtre récite à haute voix, conjointement avec le parrain et la marraine, le *Credo* et le *Pater*; il le fait en latin, d'après la règle générale, mais les parrains peuvent employer la langue vulgaire[1].

Le prêtre et le cortège s'arrêtent près des fonts baptismaux, sans y entrer ; on fait placer les parrains et l'enfant devant le prêtre qui commence le dernier exorcisme par la formule : *Exorcizo te...* où nous remarquons encore quelques changements pour le cas où il s'agit du supplément des cérémonies du baptême. Cette formule terminée, il prend à sa bouche avec le doigt de la salive et en touche sans signe de croix, d'abord le lobe de l'oreille droite de l'enfant en

1. 30 dec. 1881, n. 3535, ad 10.

disant le mot : *Ephpheta*, et le lobe de l'oreille gauche en ajoutant : *quod est adaperire* ; puis les narines l'une après l'autre, en disant : *in odorem suavitatis*, continuant aussitôt la formule indiquée : *Tu autem effugare diabole...*

Le prêtre, les parrains et l'enfant entrent alors dans l'enceinte des fonts baptismaux où se font par les parrains, au nom de l'enfant, de la manière indiquée dans le Rituel, les trois renonciations correspondant aux trois questions du prêtre : N *Abrenuntias Satanæ?* — Le parrain répond : *Abrenuntio.* — *Et omnibus operibus ejus ?* ℟ *Abrenuntio.* — *Et omnibus pompis ejus ?* ℟ *Abrenuntio.*

Le prêtre trempe ensuite le pouce dans l'huile des catéchumènes et fait en forme de croix une onction d'abord sur la poitrine en disant *Ego te li* † *nio*, puis entre les épaules, en ajoutant *oleo* † *salutis* et achève la formule : *in Christo Jesu Domino nostro...* on répond : *Amen.* Les signes de croix sont tracés légèrement avec le pouce droit imprégné d'huile sainte. Pour ces onctions, on tient l'enfant horizontalement après avoir ouvert ses vêtements vers le cou. Le prêtre tient une boule de coton entre l'index et le doigt du milieu, et, après avoir fait la première onction sur le haut de la poitrine, il l'essuie aussitôt ; ce qu'il répète après la seconde. D'après le Rituel, le prêtre doit s'essuyer ensuite le pouce avec du coton, ou de la mie de pain *vel re simili.* Après l'onction précédente, le prêtre quitte l'étole violette pour prendre l'étole blanche, ou, selon le cas, change de côté son unique étole aux deux couleurs ; il procède ensuite aux dernières interrogations qui précèdent immédiatement l'ablution baptismale, et auxquelles répondent les parrains, toujours au nom de l'enfant.

N. *Credis in Deum Patrem . . . . .?* ℟. *Credo.*
Credis in Jesum Christum . . . .? ℟. *Credo.*
Credis in Spiritum Sanctum. . .? ℟. *Credo.*
N. *Vis baptizari ?* ℟. *Volo.*

Cette dernière réponse faite, le parrain ou la marraine, ou tous les deux ensemble, s'ils sont admis comme tels, tiennent l'enfant; le prêtre prend alors de l'eau baptismale avec le petit vase destiné à cet usage, et en verse trois fois en forme de croix; il dit distinctement et avec attention: N. *Ego te baptizo in nomine Patris* (et il verse ici de l'eau) *et Filii* (et il en verse une seconde fois) *et Spiritus Sancti* (et il en verse une troisième fois).

Ainsi s'exprime la rubrique; ajoutons quelques indications utiles. Au moins pendant que le prêtre verse l'eau, les parrains doivent toucher l'enfant physiquement, en posant les mains sur ses vêtements. Pour que l'eau puisse tomber dans le vase destiné à la recevoir, on tient l'enfant la tête inclinée. Le prêtre verse l'eau de la main droite; l'eau doit couler sur la peau, nous ne saurions approuver la manière de ceux qui versent l'eau de la main gauche et l'étendent en même temps avec la main droite, en faisant trois signes de croix. La rubrique veut qu'on forme les signes de croix, pendant l'effusion même, aux mots *Patris* † *et Filii* †, *et Spiritus* † *Sancti.* Cependant, pour la validité du baptême, la triple ablution en forme de croix n'est pas nécessaire, il suffit que l'eau coule réellement sur la tête de l'enfant, et que l'ablution coïncide avec une partie des paroles. Mais ces rites n'en sont pas moins obligatoires *sub gravi*, à moins d'un danger de mort imminente ou de quelque autre raison grave. Le mot *Amen* ne doit pas être ajouté à la formule [1]. Après la triple ablution, on essuie la

1. 9 jun. 1853, n. 3014, ad 2.

tête de l'enfant avec un linge blanc réservé à cet usage; Baruffaldi veut que ce soit le prêtre lui-même.

Dans le doute si l'enfant a été baptisé, on emploie cette forme conditionnelle: N. *Si non es baptizatus, ego te baptizo...*

Après l'ablution baptismale, le prêtre trempe le pouce dans le Saint Chrème et fait, en forme de croix, une onction sur le sommet de la tête de l'enfant en disant : *Deus omnipotens... ipse te liniat Chrismate salutis* †...

Cette onction est suivie d'un souhait de paix : *Pax tibi.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Le prêtre essuie avec du coton *aut re simili* son pouce et l'endroit de l'onction, et place sur la tête de l'enfant un petit linge blanc, qui tient lieu de l'ancienne robe baptismale; il dit en même temps : *Accipe vestem candidam...* ℟. *Amen.* Il donne ensuite à l'enfant, ou plutôt au parrain, un cierge allumé, en disant : *Accipe lampadem ardentem...* ℟. *Amen.* Les cérémonies se terminent par le souhait final : ℣. *Vade in pace.* ℟. *Amen.*

Le Rituel indique ensuite quelques recommandations que le ministre sacré doit faire aux parrains de l'enfant et à ses parents.

Enfin, avant que l'enfant soit emporté de l'église et que les parrains se retirent, le pasteur ou le prêtre qui aura conféré le sacrement aura soin d'inscrire sur le registre des baptêmes, et selon la formule prescrite, les noms et tous les autres renseignements indiqués.

§ II. — Cérémonies du baptême des adultes

Par adulte, on entend toute personne arrivée à l'usage parfait de la raison. On ne peut pas le baptiser avec les seules cérémonies du baptême des enfants,

quoiqu'on puisse suppléer celles qui auraient été omises dans le baptême de son enfance [1].

N° 1. — Les prières préparatoires.

Tout étant prêt, comme pour le baptême des enfants, le prêtre se revêt à la sacristie du surplis et de l'étole violette; il peut aussi prendre la chape de même couleur. Il est accompagné de plusieurs clercs ou servants. Il se rend au maître-autel où il convient d'allumer six cierges. Là, il se met à genoux, puis il se lève, fait le signe de la croix, et récite, alternativement avec les clercs ou le chœur, les prières indiquées dans le Rituel.

Puis le prêtre se rend à l'entrée de l'église; il est précédé du clergé et au moins de deux servants. L'un porte le Rituel et l'autre le petit vase de sel.

N° 2. — La station au seuil de l'église.

Arrivé au seuil de l'église, le prêtre s'arrête à l'intérieur avec le clergé et ceux qui le servent. Devant lui, mais au dehors, se tient le catéchumène avec ses parrains.

Le prêtre commence les interrogations, auxquelles le catéchumène doit répondre lui-même.

Quel est *votre nom?* L'adulte donne les prénoms qu'il veut prendre ou conserver. Les questions et les réponses qui suivent sont les mêmes que pour les enfants : mais l'instruction, *Si vis habere vitam æternam*, est plus étendue.

1. 9 maii 1857, n. 3051, ad 3. — Nous devons toutefois mentionner ici une réponse de la S. C. de l'Inquisition à Mgr Guibert, archev. de Paris. « *Utrum baptizari possint, servato ordine Baptismi parvulorum, ii pueri qui, scholis catholicis admissi, baptizantur ante Primam Communionem ?... Resp. Affirmative. Responsiones autem prescriptæ dantur a pueris baptizandis insimul cum eorum patrino* (16 maii 1879.)

Le prêtre poursuit ses interrogations sur les renonciations à Satan et la profession de foi.

L'exsufflation se fait comme au baptême des enfants.

Le prêtre doit *halener* ensuite en forme de croix sur le visage du catéchumène en disant : ℣. *Accipe Spiritum Sanctum per istam insufflationem, et Dei benedictionem* †. *Pax tibi.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Le prêtre trace ensuite avec le pouce le signe de la croix sur le front et sur la poitrine de l'adulte, disant, en même temps, N. *Accipe signum crucis tam in fronte* † *quam in corde* †*: sume...*

Les mots de la formule que le Rituel place entre parenthèses: *Horresce idola, respue simulacra,* concernent le catéchumène idolâtre. S'il était juif, on les remplacerait par : *Horresce judaicam perfidiam, respue hebraicam superstitionem.* S'il était mahométan: *Horresce mahumeticam perfidiam, respue pravam sectam infidelitatis.* S'il était hérétique: *Horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum.* On omettrait cette parenthèse si le catéchumène, né de parents catholiques, n'appartenait à aucune de ces fausses religions.

Suivent l'oraison *Te deprecor,* puis sept signes de croix tracés sur le catéchumène au moment indiqué dans chaque formule correspondante. *Signo tibi frontem* †... Les trois signes de croix qui, dans la 8e formule concernent tout le corps, ne se font qu'à distance: *Signo te totum in nomine Patris* †, et *Filii* † et *Spiritus* † *sancti, ut habeas...*

Ces rites sont suivis de deux oraisons : *Preces nostras.* — *Deus qui humani generis;* d'une imposition de la main avec la formule *Omnipotens,* où l'on indique encore quelques modifications si l'on ne faisait que suppléer les cérémonies du baptême ; de l'imposition du sel précédée de la bénédiction de celui-ci, s'il n'était pas déjà bénit; du souhait de paix et de l'oraison *Deus patrum*

nostrorum où, comme plus haut, quelques changements sont de nouveau indiqués.

Il faut observer avec le Rituel, que si le catéchumène était un païen, on ajouterait une prière spéciale avant de le faire participer au sel bénit : *Domine sancte, Pater omnipotens...*

Après l'oraison qui suit l'imposition du sel, le prêtre dit au catéchumène : *Ora, Electe* (ou *Electa*)... et *dic* : *Pater Noster...* Celui-ci, se mettant à genoux, récite à haute voix le *Pater* jusqu'à *sed libera nos a malo* inclusivement. Le prêtre l'avertit ensuite de se lever et d'achever l'oraison dominicale par l'*Amen*, ce que fait le catéchumène.

Le prêtre dit au parrain [1] de faire sur ce dernier le signe de la croix : *Signa eum* (*eam*), et au catéchumène d'avancer un peu : *accede*. Celui-ci fait un pas et le parrain lui trace sur le front avec le pouce un signe de croix en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*; ce que fait aussi le prêtre après lui.

Celui-ci impose ensuite la main droite sur l'adulte et dit en même temps l'oraison : *Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob...* Mais si c'était une femme, cette oraison serait remplacée par une autre indiquée un peu plus loin par le Rituel : *Deus cæli, Deus terræ, Deus angelorum...*

L'exorcisme : *Ergo maledicte* suit l'imposition de la main.

On répète une deuxième fois sur le catéchumène la cérémonie du *Pater* à genoux, *ora Electe..* (*Electa*)... et du signe de croix tracé par le parrain et par le prêtre : *signa eum,* (*eam*), ainsi que l'imposition de la main dont

1. Le Rituel ne parle pas de la marraine. Cependant dans le baptême des femmes adultes en l'absence du parrain, le prêtre devrait dire à la marraine de faire les trois signes de croix sur la catéchumène. — S. R. C. 15 Febr. 1887, n. 3670, ad 1.

la formule, pour le sexe masculin, n'est pas *Deus Abraham*, comme la première fois, mais: *Deus immortale præsidium*, suivie de l'exorcisme: *Audi maledicte satana*. Pour le catéchumène du sexe féminin, l'imposition de la main se fait, mais sans formule, après les signes de croix et la prière *Deus Abraham*, non omise pour elle, et qui n'est pas suivi d'exorcisme.

On répète une troisième fois sur le catéchumène masculin, la cérémonie du *Pater* à genoux et des signes de croix jusqu'à l'oraison: *Deus Abraham* exclusivement. A la place de celle-ci le prêtre dit, en imposant la main, l'exorcisme: *Exorcizo te immunde spiritus*, suivi d'un autre exorcisme: *Ergo maledicte diabole*, comme la première fois. S'il s'agit d'une femme, tout se passe cette troisième fois comme pour la deuxième fois, à l'exception des formules d'exorcisme: *Exorcizo te, immunde spiritus*, et *Ergo maledicte* qui suivent cette fois la prière *Deus Abraham*... et l'imposition de la main. La triple répétition des cérémonies ci-dessus est terminée pour tout catéchumène, par l'oraison: *Æternam ac justissimam pietatem tuam*, où l'on remarquera une modification quand il s'agira seulement de suppléer les cérémonies du baptême [1].

N° 3. — L'Introduction dans l'église.

Le prêtre introduit l'adulte dans l'église, soit en lui prenant de la main gauche, la main droite, vers le poignet, *dexteram electi prope brachium*, soit en lui présentant l'extrémité de l'étole que le sujet tiendra de la main droite.

Les auteurs font remarquer qu'il vaudrait mieux

1. Cette triple répétition de cérémonies offre des différences un peu compliquées, selon que le catéchumène est du sexe masculin ou féminin. Mais le Rituel est très clair dans son exposé; il n'y a qu'à bien distinguer ce qu'il dit de l'un ou l'autre cas, et à le suivre dans ses indications précises.

présenter l'étole, si c'était une femme. S'il y avait plusieurs catéchumènes, le prêtre se contenterait de prendre le bras du premier, ou de lui présenter l'étole, les autres marchant en groupe à sa suite, ou se tenant la main les uns les autres. S'il y avait à la fois des hommes et des femmes, le prêtre prendrait la main du premier des hommes, et les autres suivraient sur deux files, en se tenant les mains, les hommes placés à la droite des femmes. S'il n'y avait que deux ou trois catéchumènes, ils pourraient tous ensemble tenir l'extrémité de l'étole et s'avancer ainsi.

Le prêtre dit en introduisant ainsi dans l'église: N. *Ingredere in sanctam Ecclesiam Dei...* et s'il y avait plusieurs catéchumènes: *Ingredimini...*

Une fois entré dans l'église, le catéchumène se prosterne à terre d'une véritable prostration pour adorer le Seigneur: *procumbit seu prosternit se in pavimento et adorat.*; puis il se lève; le prêtre lui impose alors la main, et tous deux récitent ensemble le *Credo* et le *Pater.*

Toujours à l'entrée et en dehors du baptistère, le prêtre lui impose de nouveau la main sur la tête, en prononçant une formule d'exorcisme: *Nec te latet, satana...* et qui renferme un petit changement, si l'on ne faisait que suppléer les cérémonies du baptême.

Suit la cérémonie de l'ouverture des oreilles qui se fait comme pour le baptême des enfants et avec la même formule *Ephpheta...*

Après on procède pour la deuxième fois à la triple renonciation avec une question préalable, déjà faite une première fois: *Quis vocaris?* Réponse par le catéchumène: N.

L'onction de l'huile des catéchumènes qui suit est faite comme pour l'enfant, sur la poitrine et entre les épaules, en forme de croix. Elle est suivie d'un dernier exorcisme : *Exi immunde spiritus...* après que

le prêtre a essuyé les endroits de l'onction et son pouce.

N° 4. — L'ablution baptismale avec les cérémonies qui la précèdent ou la suivent immédiatement.

Après l'exorcisme précédent, le prêtre quitte l'étole violette et prend l'étole blanche, il fait de même pour la chape, s'il en était revêtu. Le catéchumène est alors introduit dans le baptistère; pour la troisième fois, le prêtre lui demande son nom: *Quis vocaris*? La réponse donnée : *Respondet* N.., est suivie d'une triple interrogation sur la foi, déjà faite au début et réitérée ici: N. *Credis in...*; à chacune le catéchumène répond: *Credo*. Il répond aussi à la question: N. *quid petis?* — *Baptismum*, et à cette autre *Vis baptizari?* — *Volo*.

Le prêtre procède aussitôt au baptême; l'adulte est debout, ayant son parrain à droite et sa marraine à gauche; tous deux le soutiennent par le bras ou du moins le touchent; il penche la tête, qui doit être découverte, ainsi que le cou. On a soin de verser l'eau sur la tête, après avoir écarté la chevelure. On a soin aussi que l'eau de l'ablution tombe dans la piscine du baptistère, ou dans un vase à part pour être ensuite jetée dans cette piscine.

Le baptême donné : N. *Ego te baptizo*... suit l'onction du saint Chrême sur le sommet de la tête, avec la formule *Deus omnipotens*... Le Rituel prescrit ensuite au prêtre de placer sur la tête du néophyte un chrémeau, ou un linge blanc, pour protéger l'huile sainte, mais après s'être essuyé lui-même le pouce; il ne demande donc pas, comme il l'a fait pour l'enfant d'essuyer l'endroit où a été faite l'onction; et cependant on le fait généralement.

Le néophyte, ajoute le Rituel, doit ensuite quitter les habits qu'il a portés jusqu'ici, et en prendre au moins un autre extérieur de couleur blanche, que lui

remet le prêtre en disant: *Accipe vestem candidam...* Quelquefois, dés le début, les catéchumènes se présentaient revêtus de blanc; Benoît XIII a condamné cet abus. D'autres couvraient leur vêtement blanc d'un manteau noir qu'ils quittaient au moment opportun; ce n'est pas plus régulier. Voici ce qui nous paraîtrait tout concilier. Dès le commencement, le catéchumène assisterait en vêtement noir ou violet; après l'onction du chrême, le prêtre lui présenterait une robe blanche assez ample pour le couvrir tout entier par-dessus les habits ordinaires, et le parrain ou la marraine l'en revêtirait. Si on donnait à cette robe la forme de la toge ou de l'aube antique, elle n'aurait rien de singulier pour l'homme. Le néophyte la garderait ensuite pendant la messe qui suivrait le baptême, et où il ferait sa première communion.

Le cierge allumé est remis ensuite au néophyte: *Accipe lampadem ardentem.* Il le prend et le tient de la main droite, jusqu'à la fin de la cérémonie, excepté au moment de la confirmation, s'il recevait immédiatement ce sacrement. Il devrait alors, en effet, le recevoir si l'Evêque était présent; il recevrait aussi la sainte communion, si l'heure permettait de célébrer le Saint-Sacrifice. Tels sont les avis du Rituel.

Les cérémonies du Baptême sont terminées par le souhait ordinaire: N. *Vade in pace et Dominus sit tecum.* ℟ *Amen.*

§ III. — Cérémonies pour le baptême de plusieurs sujets a la fois

On peut baptiser plusieurs sujets à la fois. Certaines cérémonies doivent être répétées sur chacun; d'autres peuvent être faites en même temps sur tous.

Quand il s'agit du baptême de plusieurs adultes, ceux du sexe masculin doivent être placés à la droite du prêtre et ceux du sexe féminin, à gauche. Au bap-

tême de plusieurs enfants, cet ordre de préséance sera aussi conservé pour les diverses cérémonies.

N° 1. — Cérémonies à répéter sur chacun des sujets.

1. Les premières interrogations indiquées par la rubrique. 2. L'exsufflation et l'insufflation. 3. On doit faire individuellement les signes de croix sur le front, la poitrine et les autres parties du corps; et répéter les formules correspondantes. 4. L'imposition du sel est réclamée par la rubrique pour chacun des adultes; *Si plures sint, dicatur singulis: N. accipe sal...* etc.., nous devons en conclure qu'il faut faire de même dans le baptême de plusieurs enfants. 5. L'attouchement des oreilles et des narines. 6. Les renonciations à Satan. 7. L'onction de l'huile des catéchumènes. 8. Les interrogations sur la foi. 9. Le baptême proprement dit. 10. L'onction du saint chrême. 11. Enfin la remise du vêtement blanc et du cierge.

N° 2. — Cérémonies qui peuvent être faites sur plusieurs, sur tous à la fois.

1. Les oraisons. On y substitue le pluriel au singulier. 2. Les impositions de la main et les formules qui les accompagnent. 3. Les exorcismes que n'accompagne pas l'exsufflation. Il faut excepter, dans le baptême des adultes, l'exorcisme qui se récite après l'onction de l'huile des catéchumènes, à cause de sa place entre une longue série de questions et de rites, qui se font individuellement. 4. Enfin, certaines actions des catéchumènes qui peuvent êtes faites d'un commun accord; ainsi l'introduction dans le temple, la récitation du symbole et de l'oraison dominicale, et, dans le baptême des adultes, les génuflexions et la récitation du *Pater* au seuil de l'église.

§ IV. — Du baptême privé ou de l'ondoiement

On appelle *ondoiement* le baptême qui, dans le danger de mort, se fait sans solennité. Le Rituel ne s'occupe que de l'ondoiement fait par un prêtre où, à son défaut, par un diacre, et dans le danger de mort ; par respect pour le Baptême, l'Eglise ne veut pas le séparer des cérémonies qui en rehaussent l'éclat. La rubrique s'exprime clairement sur la manière d'ondoyer ; plusieurs abus s'y trouvent aussi condamnés :

Un enfant ou un adulte peut être malade à ce point qu'il y ait pour lui danger imminent de mourir, avant qu'on puisse lui conférer le baptême avec toutes les cérémonies ; alors le prêtre, omettant tout ce qui précède l'ablution sacramentelle, le baptise aussitôt, en répandant, en forme de croix, trois fois, ou même une seule fois, de l'eau sur sa tête, et en disant : « *Je te baptise au nom du Père...* »

Si on ne pouvait avoir de l'eau baptismale et que le danger fût pressant, le prêtre emploierait l'eau naturelle.

Après avoir donné le baptême, s'il a le Saint Chrême, il fait l'onction sur la tête du baptisé, puis il lui donne le petit vêtement blanc et le cierge, en accompagnant ces trois rites de leurs formules particulières.

Si le malade survit, il faut suppléer les cérémonies omises.

Ou bien le malade est apporté à l'église, ou bien le prêtre est appelé à la maison. Dans le premier cas, on pourra suivre le texte ci-dessus : il faut suppléer immédiatement, si c'est possible, les cérémonies qui précèdent l'ablution baptismale, et de la manière indiquée par le Rituel sous le titre : *Ordo supplendi omissa super baptizatum*. Le prêtre qui a baptisé avec l'étole blanche, prend alors l'étole violette.

Si toutefois, même à l'église, on ne pouvait avoir à temps l'eau baptismale, le prêtre se servirait de toute

autre eau naturelle. Si le prêtre est appelé à la maison, il doit, s'il le peut commodément, prendre de l'eau baptismale, le Saint Chrême, le petit vêtement et le cierge, ainsi que son surplis et l'étole blanche; il procèdera ensuite, comme ci-dessus; les cérémonies précédant le baptême seront omises; elles ne peuvent être suppléées qu'à l'église[1].

L'acte de ce baptême est dressé sur les registres paroissiaux

§ V. — Supplément des cérémonies omises

Hors le cas de nécessité, il n'est jamais permis de séparer de l'ablution baptismale les cérémonies qui la précèdent ou qui la suivent. Si elles ont été omises, il faut les suppléer et à l'église.

Cette obligation est grave[2], et il faut la remplir le plus tôt possible, mais, dans certains cas, l'évêque peut en dispenser en faveur d'un adulte.

Ces cérémonies se font de la même manière que dans le baptême des enfants ou des adultes, sauf les exceptions suivantes : 1° on omet la question : *Voulez-vous être baptisé?* ainsi que l'ablution et la forme sacramentelles; 2° dans certaines oraisons et certains exorcismes, on fait les changements indiqués.

On dresse dans les registres paroissiaux l'acte du supplément des cérémonies.

§ VI. — Du baptême conféré par un évêque

Il peut se faire qu'un évêque ou un cardinal ait à donner le baptême ; les cérémonies sont un peu modifiées. Le changement consiste : 1° en ce que le prélat est revêtu de l'amict, de l'aube, de la ceinture, de l'é-

1. 23 sept. 1820, n. 2607.
2. S. Lig., I, VI, 144; Bened. XIV, inst. 98.

tole et de la chape violettes et de la mitre ; 2° il est entouré, pour le servir, de prêtres en surplis, ou de chanoines en habit canonial et de clercs qui portent des insignes; 3° il garde la mitre dans certaines circonstances où le prêtre doit être découvert. Cependant, si l'évêque le voulait, il pourrait baptiser plus simplement, avec l'étole sur son rochet et la mitre.

Ces détails plus solennels pour le baptême des enfants ou des adultes se trouvent à la fin du Pontifical. Le Rituel ne les donne qu'en abrégé sous le titre : *Ritus servandus cum Episcopus baptizat* ; en voici le texte :

Si un évêque ou un cardinal veut baptiser des enfants ou des adultes, on prépare et on observe toutes choses comme il a été dit plus haut pour un autre baptême.

Il est certains préparatifs réclamés par la dignité du pontife. Ainsi, on allume six cierges au maître-autel, dont le tabernacle est recouvert d'un conopée blanc, et par-dessus, d'un autre violet, qui sera enlevé au moment voulu. Sur l'autel, à moins que l'évêque ne s'habille ailleurs, on place au milieu les ornements pontificaux, c'est-à-dire : la chape et l'étole de couleur violette, la ceinture, l'aube, l'amict, le fermoir simple pour la chape ; et, du côté de l'évangile, la mitre appelée *auriphrygiata*; la crosse est dressée près de l'autel. On prépare sur la crédence et auprès, pour être portés ensuite processionnellement, la croix et les deux chandeliers d'acolytes, le Rituel ou le Pontifical, le bougeoir, un petit vase contenant le sel à bénir et une carte où se trouvent écrits en gros caractères les prénoms de celui qui sera baptisé. Dans le baptistère, on ajoute aux objets qui servent à tous les baptêmes, la chape et l'étole blanches avec le fermoir précieux; un tapis doit recouvrir le sol devant les fonts et devant la grille à l'extérieur. Un autre tapis est étendu au seuil de l'église, à l'intérieur ; on y place un fau-

teuil recouvert d'une housse blanche et par-dessus d'une autre housse violette.

Le prélat est assisté par des chapelains ou autres prêtres, ainsi que par des clercs, tous revêtus du surplis. Il revêt le rochet, ou, s'il est religieux, le surplis, puis l'aube, la ceinture, l'étole et la chape violettes, reçoit la mitre et, ainsi revêtu, procède à l'administration du baptême.

Le prélat est assis, la mitre en tête, quand il fait la première interrogation : *Quid petis ab Ecclesia Dei?* et les autres qui suivent dans le cours de la cérémonie. Il est debout et couvert pour l'exsufflation : *Exi ab eo, immunde spiritus.* Il est assis et couvert quand il fait le signe de la croix sur le front et la poitrine du sujet et qu'il dit : *Accipe signum crucis.* Il est debout et sans mitre pendant les oraisons qui précèdent, accompagnent ou suivent la bénédiction du sel. Il s'assied et reprend la mitre pour l'imposition du sel ; mais il se lève, tout en restant couvert, pour lire les exorcismes, pour toucher avec de la salive les oreilles et les narines du sujet, en disant la formule *Ephpheta,* et pour l'introduire dans l'église. Le *Credo* et le *Pater* sont récités debout et sans mitre. Les interrogations sur les renonciations à Satan et l'onction de l'huile des catéchumènes se font par le pontife assis et couvert ; il en est de même des interrogations sur la foi : *Credis in Deum?* et sur la volonté de recevoir le baptême : *Vis baptizari?* ainsi que de l'infusion de l'eau, de l'onction du Chrême, et des cérémonies du vêtement blanc et du cierge baptismal, jusqu'au *Vade in pace* inclusivement. Le prélat se tiendrait debout, mais toujours avec la mitre, s'il faisait l'ablution baptismale par immersion.

S'il voulait laisser à un simple prêtre le soin de faire tout ce qui précède l'ablution baptismale et borner son intervention aux seuls rites de cette ablution sacramentelle, en ce cas, revêtu de la chape et de l'étole blanches et arrivé au baptistère, le prélat commencerait la cérémonie par la question : *Quo nomine vocaris?* Il continuerait par les autres : *Credis in Deum Pa-*

trem omnipotentem ? et poursuivrait ainsi jusqu'à la fin, observant tous les rites indiqués par le Rituel ou le Pontifical.

§ VII. — De la bénédiction des fonts en dehors du Samedi Saint et de la veille de la Pentecote

Si l'eau baptismale vient à manquer ou à se corrompre, l'Eglise ne veut pas, à moins d'impossibilité, qu'on se serve de l'eau simplement naturelle, et permet alors de bénir les fonts en dehors du temps marqué. De là, dans le Rituel, une formule de bénédiction moins solennelle que celle de Pâques ou de la Pentecôte, et qui suit son titre II : *De Sacramento Baptismi.*

Si l'eau baptismale vient à manquer, il faut d'abord laver et nettoyer avec soin le baptistère, et le remplir de nouveau d'une eau bien limpide. Le baptistère ainsi préparé, le célébrant, accompagné de clercs ou d'autres prêtres avec la croix, les cierges, l'encensoir et l'encens, les vases du saint Chrême et de l'huile des catéchumènes, se rend aux fonts baptismaux.

Le prêtre est revêtu du surplis, de l'étole violette, et même, s'il se peut d'une chape de même couleur. Les prêtres et les clercs assistants sont revêtus du surplis. A défaut d'acolytes, on allumerait deux cierges sur les fonts ou tout auprès. Les saintes huiles pourraient être aussi préparées d'avance auprès des fonts.

Arrivé aux fonts baptismaux, le prêtre, à genoux devant l'autel du baptistère, y récite les litanies ordinaires comme on les trouve après les sept psaumes de la Pénitence ; il pourrait dire aussi celles qui sont dans le missel, au Samedi Saint.

Pour la récitation des litanies on peut se tourner vers le grand autel, si le baptistère n'a pas le sien. On

ne répète pas les invocations, alors même qu'on prendrait celles du missel.

Avant le verset: *Ut nos exaudire digneris,* le prêtre tourné vers les fonts, dit deux fois: *Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem benedicere † et consecrare † digneris.* ℟. *Te rogamus audi nos.*

Après les litanies, le prêtre récite le *Pater* et le *Credo*. Plusieurs versets et une oraison suivent ces formules.

L'exorcisme de l'eau, sa division d'avec la main droite qui en jette un peu en dehors des fonts, aux quatre points cardinaux, sont accompagnés ici de prières spéciales, Le prêtre souffle ensuite trois fois sur l'eau en traçant la figure d'un ψ; et, par un encensement remplace l'immersion du cierge pascal. La bénédiction se complète pas l'infusion dans l'eau de l'huile des catéchumènes d'abord, puis du Saint Chrême, et enfin des deux ensemble et avec les formules indiquées. L'infusion se fait en forme de croix selon les indications des formules: *In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti.* ℟ *Amen.* A la deuxième, il semble qu'un seul signe de croix doit suffire puisqu'il n'y en a pas d'indiqué et que la rubrique dit : *Infundit modo quo supra* (c'est-à-dire *in modum crucis*). Après avoir déposé les vases des saintes huiles, le prêtre mélange, avec la main, celles-ci avec l'eau, dans toute l'étendue des fonts; et essuie ensuite cette main avec de la mie de pain, et se lave les deux, dans de l'eau qui est jetée dans la piscine; il les essuie à la serviette qui a été préparée.

CHAPITRE II

LE SACREMENT DE PÉNITENCE

Art. I. — Avis du Rituel.

§ I. — Le local

Les confessions doivent être entendues dans l'église et non dans les édifices privés, à moins d'une cause raisonnable ; dans ce cas, on choisira toujours un lieu convenable et accessible à tous.

Les oratoires publics sont assimilés aux églises.

La sacristie et ses dépendances ne sont pas comprises dans le mot de la rubrique; pour y entendre les confessions il faudrait donc une cause raisonnable, comme la surdité ; en observant toutes les autres conditions, on pourrait y confesser même les femmes. On ne doit pas non plus, sans un motif suffisant, confesser dans un oratoire privé ou dans un lieu profane.

Ici vient une recommandation de S. Charles : « On ne doit entendre les confessions des personnes du sexe, ni avant le lever ni après le coucher du soleil, » à moins, ajoute le cardinal Gousset, d'y être obligé par le grand nombre de [pénitents, et en prenant certaines précautions.

§ II. — Le confessionnal

Pour entendre les pénitents, il doit y avoir dans l'église un confessionnal : on lui choisira une place commode pour tous, mais visible et à découvert ; il aura une grille pour séparer le confesseur de celui qui veut recevoir le sacrement.

Le confessionnal ne doit pas être placé dans le sanctuaire ou le chœur. Il faudrait autant que possible, avoir soin que le pénitent ne tournât pas le dos au Saint Sacrement.

Le confessionnal ne devrait pas avoir de voile.

Enfin le confessionnal doit avoir une grille, percée dans une cloison. Les barreaux de cette grille ne doivent pas être tellement rapprochés qu'ils interceptent la voix, mais ils le seront assez pour constituer une véritable séparation. Ce treillis est de rigueur. Souvent même les statuts diocésains exigent le confessionnal et sa grille, sous peine de suspense, pour la confession des femmes. Si quelqu'une d'elles ne pouvait se confesser qu'à la sacristie, il faudrait y établir une planche avec treillis qui la séparât du confesseur, et même on laisserait ouverte la porte de la sacristie, s'il n'y avait aucun péril pour le secret sacramentel. Seule, une infirmité, qui ne permettrait pas à la femme d'aller à l'église, dispenserait du confessionnal et de la grille.

§ III. — Les ornements liturgiques

Le confesseur doit se servir du surplis et de l'étole violette, selon que le temps ou la coutume le comporte.

Expliquons la restriction du Rituel :

En confessant à l'église, on doit toujours porter le surplis et l'étole [1]. Les religieux mendiants qui sont dispensés du surplis, ne le sont pas de l'étole.

En dehors de l'église, on peut confesser sans surplis et sans étole dans le cas de maladie et même hors le cas de nécessité, si le temps, le lieu ou les circonstances ne permettent pas de se procurer facilement un surplis.

L'obligation de la barrette n'est formulée nulle part.

1. 7 dec. 1844, n. 2883, ad 2; 31 aug. 1867, n. 3158, ad 2; 7 jul. 1877, n. 3426, ad 4; 23 mart. 1882, n. 3542, ad 3.

Art. II. — L'administration même du sacrement.

§ I. — LA CONFESSION DU PÉNITENT

Une fois à genoux aux pieds du prêtre, et après avoir fait le signe de la croix, le pénitent incliné demande ordinairement la bénédiction par ces mots qu'il peut dire en langue vulgaire : *Benedic mihi, Pater, quia peccavi* ; le prêtre le bénit aussitôt par cette formule : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris* † *et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Après cette bénédiction, le pénitent, toujours incliné, s'il a choisi le *Confiteor* ordinaire, le récite jusqu'à ces mots, *mea culpa* exclusivement; mais il pourrait prendre la formule abrégée : *Confiteor Deo omnipotenti et tibi, Pater* ; *je confesse à Dieu tout puissant et à vous, mon père.*

Le pénitent commence sa confession sous une même formule, qu'il suffit d'employer une seule fois : *mon Père, je m'accuse...*

§ II. — L'ABSOLUTION

Lorsque le prêtre, après avoir exhorté le sujet et donné une pénitence salutaire veut l'absoudre, il dit d'abord, *Misereatur tui...* — Et, levant ensuite sur lui la main droite étendue, il dit : *Indulgentiam...*

Suit la formule : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat...* Depuis ces premiers mots jusqu'à la fin de la formule le prêtre tient la main étendue vers le pénitent. Le pécheur pourrait être sous le coup de quelque censure : de là, ces paroles : *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti.* Le confesseur dit qu'il absout de ces peines autant qu'il le peut : *in quantum possum* ; c'est qu'en effet tout prêtre n'a pas le pouvoir d'absoudre de toutes

ces peines. Il ajoute : *et tu indiges*; pour ne pas prononcer des paroles qui n'auraient pas d'application.

Le Rituel fait observer qu'il faudrait omettre le mot *suspensionis*, si le pénitent était laïque, parce qu'il ne saurait encourir cette censure.

Le mot *Deinde* appartient à la formute[1] : *Ego te absolvo a peccatis tuis, in nomine Patris ✝ et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Le prêtre ne tient plus la main levée pour la prière : *Passio Domini nostri Jesu Christi...*

Telle est la formule complète de l'absolution : quoique tout n'y soit pas essentiel, il faut cependant, à moins d'une raison suffisante, la réciter telle qu'elle est ; l'omission des parties dépécatoires *Misereatur... Indulgentiam... Passio Domini nostri Jesu Christi...* n'entraînerait pas une faute grave d'après le commun des auteurs.

D'après le Rituel, on pourrait omettre ces prières dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, et, par conséquent aussi, pour toute autre raison semblable.

Après avoir terminé la formule, le prêtre dit ordinairement : *Vade in pace et ora pro me.*

Si le prêtre était obligé de refuser l'absolution et qu'il ne pût le faire sans être aperçu de ceux qui entourent le confessionnal, il prononcerait lentement le *Misereatur...* et l'*Indulgentiam...*, puis la bénédiction ordinaire : *Benedictio Dei omnipotentis Patris ✝ et Filii et Spiritus Sancti descendat super te et maneat semper,* de manière à y employer le temps de la formule sacramentelle.

§ III. — Le danger de mort

Si le danger de mort est pressant, et que le temps ne permette pas de réciter toute la formule de l'abso-

1. 11 mart. 1837, n. 2764.

lution, le confesseur se contentera de dire ces paroles : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis, in nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

Il faut regarder comme seuls essentiels les mots : *Te absolvo a peccatis* : cependant, dans le cas de nécessité, on doit s'en tenir à la formule indiquée par le Rituel.

CHAPITRE III

LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Après quelques avis préliminaires empruntés au Rituel et commentés, nous exposerons les rites à observer dans l'administration de l'Eucharistie.

Art. I. — Les Avis du Rituel.

Le pasteur aura soin de conserver toujours dans un ciboire autant de particules sacrées qu'il en faut pour la communion ordinaire des infirmes et des autres fidèles.

La loi commune n'accorde le droit de conserver la réserve qu'aux églises paroissiales, aux églises cathédrales et aux chapelles des communautés où l'on fait des vœux solennels et dont le monastère est érigé canoniquement [1]. Pour les églises collégiales [2] ou non paroissiales, et pour les chapelles soit publiques, soit privées, il faut un indult du Saint-Siège, ou une coutume de temps immémorial [3]. Avec une raison suffisante, l'évêque du lieu pourrait cependant permettre

1. 16 apr. 1644, n. 860.
2. S. C. Conc., 7 sept. 1652.
3. 23 mart. 1593, n. 31 ; 12 sept. 1626, n. 420; 14 jun. 1646, n. 895; 12 jan. 1704, n. 2123, ad 26 ; 9 jul. 1718, n. 2251, ad 8; 8 mart. 1879, n. 3484, ad III, 3; 11 dec. 1885, n. 3648, ad 1 ; 8 maii 1886, n. 3662, ad 2 et 3.

de conserver quelque temps la sainte réserve dans une chapelle privée

La Congrégation des Rites voudrait que chaque jour, à moins d'un indult, le saint sacrifice fût célébré dans les églises où la réserve est conservée [1]. On en serait cependant dispensé s'il s'agissait d'une annexe ou chapelle de secours, où l'on ne dirait la messe que le dimanche et quand il faut porter le saint viatique, pourvu que la porte fût ouverte quelques heures chaque jour aux fidèles qui voudraient adorer le Très Saint Sacrement [2].

Le ciboire sera d'une matière solide, convenable et bien propre, fermé sûrement de son couvercle, avec un voile blanc qui le couvre, et gardé, autant que cela se pourra, dans un tabernacle orné et fermé à clef.

Aujourd'hui le cuivre doré est tout au plus admis [3] pour la confection du ciboire.

Le voile blanc, qui doit le recouvrir quand il renferme les saintes hosties, peut être aussi en drap d'or ou d'argent.

Le tabernacle, couvert d'un conopée, ne devra renfermer que le ciboire et la custode ; il sera placé sur l'autel principal ou sur tout autre autel, plus commode ou plus décent: mais ce tabernacle ne devrait pas être, à cause de la Sainte Réserve qu'il renfermerait, un obstacle aux autres fonctions sacrées ou offices ecclésiastiques.

Le tabernacle peut être en marbre ou en pierre, en bronze ou en tout autre métal. L'intérieur doit en être doré ou du moins garni de soie blanche [4]. On ne doit y laisser que le ciboire et la custode renfermant la

1. 16 mart. 1833, n. 2700; 14 maii 1889, n. 3706, ad 2.
2. 15 nov. 1890, n. 3739, ad 1.
3. 31 aug. 1867, n. 3162, ad 6.
4. 20 jun. 1899, n. 4035, ad 4.

sainte hostie qui reposeront sur un corporal. Le tabernacle doit être bénit par l'évêque ou par son délégué ; la formule est la même que pour le ciboire, indiquée dans le Missel et le Rituel sous le titre : *Benedictio tabernaculi seu vasculi*... etc.

Sur la porte du tabernacle, il convient de représenter une image ou un emblème du Christ ; elle ne doit pas être masquée par un vase de fleurs [1], ou par un reliquaire, une statue ou une image [2]. Elle doit être fermée avec une clef, qui, autant que possible, se distinguerait d'une clef vulgaire.

Le tabernacle, même précieux, où se trouve le Saint Sacrement, doit être recouvert d'un conopée [3], qui peut être en drap d'or ou d'argent, de soie ou de laine, de fil ou de coton. La couleur n'en est pas obligatoire ; il serait mieux cependant qu'elle fût celle de l'office ou blanche. Pour les offices funèbres, le noir est interdit ; c'est le violet qui convient [4].

On ne peut conserver le Saint Sacrement que dans un seul tabernacle de la même église [5]. Laisser la Réserve à deux autels même pour une neuvaine ou une fête est également prohibé [6]. Chez les religieux, le Saint Sacrement doit être conservé à l'autel de la chapelle publique [7]. Dans les églises autres que les cathédrales, il peut être laissé au maître-autel ou à tout autre qui serait plus commode ou plus décent.

Dans les églises cathédrales on ne doit pas conserver la Réserve au maître-autel pour que les cérémo-

1. 22 jan. 1701, n. 2067, ad 10.
2. 6 sept. 1845, n. 2906.
3. 7 aug. 1880, n. 3520.
4. 21 jul. 1855, n. 3035, ad 10.
5. *S. C. Episc.*, 13 oct. 1620; *S. C. Rit.* 21 jul. 1696, n. 1946, ad 3.
6. 14 mart. 1861, n. 3104, ad 13.
7. *Conc. Trid.*, *sess.* XXV, c. 10 : *De Regul.* et *Monial.*

nies des fonctions pontificales ou capitulaires ne soient pas modifiées [1]

Plusieurs lampes, ou du moins une, brûleront nuit et jour devant le tabernacle. Le pasteur veillera de plus à ce que tous les objets qui servent au culte eucharistique, soient toujours intacts et dans un état de grande propreté.

« Celui-là pécherait mortellement, dit saint Liguori, qui, étant chargé du soin de la lampe, la laisserait s'éteindre par sa faute, un jour entier ou deux nuits consécutives [2]. » Si l'on ne pouvait, en aucune manière, entretenir continuellement la lampe, il faudrait en référer à l'évêque. Elle doit être alimentée avec de l'huile d'olive; mais l'évêque peut, en certains cas, autoriser d'autres huiles, végétales autant que possible. Les huiles minérales ne sont pas absolument exclues [3]. La lampe doit être suspendue devant l'autel ou à côté [4]. On peut la recouvrir d'un voile pour la préserver de la poussière ou de l'humidité [5].

Il faut veiller au renouvellement de la Réserve. L'insouciance sur ce point prendrait facilement un caractère grave. Le Cérémonial des évêques veut qu'on le fasse au moins chaque semaine [6], et la Sacrée Congrégation des Rites a répondu qu'il fallait observer cette règle [7]. Différer au-delà d'un mois serait s'exposer au danger d'irrévérence grave [8]. Pour la consécration on ne doit employer que des hosties récentes, c'est-à-dire confectionnées depuis moins d'un mois [9].

1. 6 febr. 1875, n. 3335, ad 1.
2. L. VI, n. 248.
3. 9 jul. 1864, n. 3121.
4. 22 aug. 1692, n. 2033; 2 jun. 1883, n. 3576, ad 4.
5. 16 nov. 1865, n. 3137, ad 2.
6. L. I, c. VI, 11.
7. 12 sept. 1884, n. 3621, ad 2.
8. Romsée, t. Ier; Gardellini; Catalan, in *Cærem. episc.*
9. Mélanges théolog. Falise.

Saint Charles ne voulait pas qu'elles eussent plus de vingt jours. La Congrégation des Rites condamne la coutume de consacrer des hosties dont la confection remonterait à trois mois en hiver et à six en été, et défend aux prêtres de s'en servir [1]. La bonne règle serait donc entre quinze jours et un mois.

Art. II. — Administration du sacrement de l'Eucharistie.

§ I. — Administration de l'Eucharistie a l'église en dehors de la Messe

Pour un motif raisonnable, on peut donner la communion en dehors du saint sacrifice, lorsque le retard de la communion jusqu'à la messe prolongerait trop le séjour des communiants à l'église.

Cependant on ne peut la distribuer que durant l'espace de temps où l'on peut célébrer des messes [2]. On ne devrait pas non plus le faire en dehors de la messe, devant le Saint Sacrement exposé [3].

Il est défendu de la distribuer après la messe du Jeudi Saint, ainsi que le Vendredi Saint, si ce n'est aux mourants [4]. Cette défense existe aussi pour le Samedi Saint, à moins d'un usage contraire; dans ce cas, on ne la distribuerait que pendant ou après la messe solennelle [5].

De droit divin, le prêtre seul est le ministre ordinaire de la communion. Mais, outre le caractère sacerdotal, il faut encore une certaine juridiction. Il est cependant reçu que tout prêtre, ayant la permission de célébrer dans une paroisse, peut y communier les fidèles [6]. On excepte la communion pascale et la pre-

1. 16 dec. 1826, n. 2650, *prima facti species,* ad 1 et 2.
2. 7 sept. 1816, n. 2572, ad 23.
3. 8 febr. 1879, n. 3482.
4. 15 maii 1745, n. 2383.
5. 22 mart. 1806, n. 2561.
6. S. Lig., p. VI, 235.

mière communion qui sont réservées au pasteur.

Un prêtre qui, pour quelque raison, voudrait communier sans dire la messe, ne pourrait pas se donner à lui-même la sainte communion, si ce n'est en l'absence d'un autre prêtre, et à condition qu'il n'y aurait pas de scandale [1].

Hors le cas de nécessité, le diacre ne peut pas de lui-même distribuer la sainte communion [2] ; ce cas serait celui où un malade serait exposé à mourir sans communion ; le diacre devrait lui porter le saint Viatique. On admet communément que le diacre aurait encore ce droit avec la délégation du prêtre, si celui-ci ne pouvait que difficilement remplir ce ministère [3]. Mais en dehors de ces deux cas, l'évêque seul pourrait déléguer. Le diacre revêtirait le surplis et l'étole transversale.

On doit veiller à ce qu'il y ait toujours dans le tabernacle assez d'hosties consacrées selon le nombre de communiants qui peuvent se présenter. Si elles devaient manquer, on en partagerait quelques-unes [4]. Il est rigoureusement défendu de consacrer en dehors de la messe. Avant la consécration, les petites hosties doivent être dans les conditions voulues : de pur froment, cuites, sans levain, rondes, intactes, de couleur blanche. L'image du crucifix y est moins nécessaire que sur les grandes hosties ; on aura soin de les débarrasser des petites parcelles.

Après la communion donnée en dehors de la messe, le prêtre doit se purifier les doigts dans un petit vase d'ablution préparé sur l'autel. Il faut de temps en temps en jeter l'eau dans la piscine et la renouveler.

Pendant la réception de la sainte Hostie, tout com-

1. Suarez, disp. 72, *eccl.* 3.
2. 23 febr. 1777, n. 2504.
3. S. Lig., l. VI, n. 237.
4. 16 mart. 1833, n. 2704, ad 1.

muniant doit tenir des deux mains la nappe et l'étendre sous le menton. Le prêtre se lave les mains avant de distribuer la sainte communion ; aucune prière n'est indiquée.

Il y aurait faute grave à donner la communion dans l'église sans surplis [1]. Si le prêtre devait distribuer l'Eucharistie immédiatement avant ou après la messe sans quitter l'autel, il pourrait le faire avec l'aube et revêtu de tous les ornements qu'il a déjà [2]. Il pourrait le faire encore si, en vertu d'une coutume tolérée, avant d'aller à l'autel de sa messe ou au retour, il s'arrêtait par nécessité à un autre autel pour distribuer aux fidèles la Sainte Eucharistie [3]. S'il avait à remplir cette fonction avant d'aller à l'autel, et sur le point de s'habiller pour la messe, ou après être retourné à la sacristie, mais encore revêtu des ornements sacrés, il pourrait le faire en aube et en étole, mais sans la chasuble et sans le manipule, qui ne doivent servir qu'à la messe. L'étole n'est pas moins nécessaire que le surplis [4]. Elle doit être de la couleur du jour ou de couleur blanche [5]. On ne doit pas cependant donner la communion en dehors de la messe, avec l'étole noire, même le 2 novembre, si ce n'est immédiatement avant ou après la messe, et sans qu'on ait quitté l'autel [6]. Le vase sacré qui renferme la sainte Hostie ne peut être déposé que sur le corporal ; aussi faudrait-il en apporter un à l'autel, dans une bourse [7] de la même couleur que l'étole [8]. Au

1. *Quarti, in Rubr. miss.*, p. II, tit. x, sect. 3.
2. 6 febr. 1892, n. 3764 ; 13 jan. 1893, n. 3800.
3. 12 mart. 1836, n. 2740, ad 11.
4. O'Kane, Explic. des *Rubr.* du Rituel rom.
5. 12 mart. 1836, n. 2740, ad 12.
6. 27 jun. 1868, n. 3177.
7. 27 febr. 1847, n. 2932, ad 1, 2 et 3.
8. 11 jun. 1880, n. 3515, ad 1.

vase d'ablution doit être joint un petit purificatoire, et non un manuterge.

Il faut deux cierges pour la communion des fidèles. Administrer l'Eucharistie sans lumière ou avec un seul cierge, ne constituerait cependant qu'un péché véniel.

Le servant est requis par le Rituel. Il y aurait une raison suffisante de s'en passer si l'on ne pouvait se le procurer sans quelque difficulté.

Voici maintenant l'esposé de la cérémonie elle-même :

Le prêtre se rend à l'autel les mains jointes, précédé d'un clerc ou d'un autre servant.

Si la bourse renfermant le corporal n'a pas été portée sur l'autel, le prêtre lui-même et non le servant[1], l'y porterait en la tenant des deux mains et appuyée contre la poitrine. Avant de sortir pour aller à l'autel, il salue la croix de la sacristie.

Arrivé à l'autel, le prêtre fait la génuflexion, puis il y monte ; il tire alors le corporal de la bourse, qu'il place ensuite du côté de l'Evangile, et il étend sur l'autel le linge sacré. Il ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, à moins que le Saint Sacrement ne soit déjà sur l'autel. Après avoir pris le ciboire, il le dépose sur le corporal et en enlève d'abord le pavillon, puis le couvercle ; le pavillon est placé en dehors du corporal, et le couvercle sur le linge sacré. Il fait de nouveau la génuflexion.

A genoux du côté de l'épître, le servant récite le *Confiteor* au nom des fidèles. Le prêtre fait ensuite la génuflexion, et, les mains jointes, se tournant vers le peuple, sur le côté de l'Evangile (de manière à ne pas tourner le dos au Saint Sacrement), il dit : ***Misereatur vestri... et dimis-***

1. 24 sept. 1842, n. 2850, ad 3.

sis peccatis vestris... ℟. *Amen.* Puis : *Indulgentiam... peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens...* ℟. *Amen.* En récitant cette derniere formule, il fait le signe de la croix sur ceux qui vont communier.

Le servant récite, du côté de l'Epître, le *Confiteor*, un peu incliné et pendant que le prêtre dispose le ciboire ; les communiants pourraient le faire avec lui, mais à voix basse. Le prêtre récite au pluriel les deux formules : *Misereatur vestri...* — *Indulgentiam*, quand même il n'y aurait qu'un seul communiant. Le servant qui est resté incliné jusqu'au *Misereatur* inclusivement, se redresse à l'*Indulgentiam* et fait le signe de croix, les assistants le font aussi [1].

Il se retourne ensuite vers l'autel, fait la génuflexion et prend de la main gauche le ciboire, et avec le pouce et l'index de l'autre main, une hostie qu'il tient élevée ; se tournant alors vers le peuple, au milieu de l'autel, il dit à haute voix : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi.* Il ajoute aussitôt, pour le répéter trois fois : *Domine non sum dignus ut intres...* on ne changerait rien à cette formule, quand même la Communion ne serait distribuée qu'à des femmes.

En prononçant la dernière formule, il élève un peu la petite hostie, de manière à ce qu'elle soit aperçue des assistants ; il ne l'abaisse pas ensuite.

Le prêtre s'avance pour distribuer la sainte communion, en commençant par le côté de l'épître. Mais aupara-

1. Lorsque, avant ou après la messe, ou en dehors de la messe, il doit distribuer la communion à des religieuses seulement, et qu'elles ont leur chœur derrière l'autel, ou éloigné de l'autel, le prêtre doit, après la récitation du *Confiteor*, déposer le ciboire *ad fenestellam chori*, et là, tourné vers les religieuses, dire le *Misereatur* et les autres prières qui précèdent ou qui suivent la communion (6 febr. 1892, n. 3764, ad 14; 13 jun. 1893, n. 3800.)

vant, si des prêtres ou des clercs inférieurs devaient communier, ils s'agenouilleraient pour cela sur les degrés de l'autel, ou, si c'était plus commode, ils se tiendraient entre l'autel et la balustrade, pour être distingués des laïques. Les prêtres sont revêtus de l'étole.

Le prêtre tenant toujours de la main gauche le ciboire, et de l'autre, la petite hostie consacrée, descend vers les communiants par le milieu des marches de l'autel, même s'il doit aller à une grille latérale. Arrivé sur le pavé du sanctuaire, il va directement commencer par le côté de l'Épître, à partir du premier de la ligne. Après avoir terminé le tour, il revient à l'extrémité du même côté, pour recommencer de la même manière.

Les diacres, en communiant, devraient avoir l'étole transversale, qui peut être, comme celle des prêtres, de couleur blanche ou conforme aux ornements de l'office du jour [1].

En distribuant le Saint Sacrement à chacun des fidèles, le prêtre fait avec l'hostie le signe de croix au-dessus du ciboire, et dit : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.*

Il ne doit pas tenir la patène sous le menton des communiants, ni par conséquent la porter ; la nappe de communion suffit à prévenir les accidents.

En traçant avec l'hostie le signe de croix, il faut avoir soin de ne pas dépasser les bords du ciboire. La formule : *Corpus Domini nostri Jesu Christi... Amen*, accompagne ce signe et l'action du prêtre qui dépose la sainte Hostie sur la langue du communiant.

En prononçant alors le saint nom de Jésus, le prêtre doit-il s'incliner ? Nous ne le pensons pas, cette

1. 4 jul. 1879, n. 3499, ad 1 et 2.

inclination serait difficile et, comme dit Romsée, trop répétée [1].

En donnant la sainte communion, le prêtre ne peut présenter sa main à baiser. L'évêque seul a le droit de faire baiser son anneau [2].

De retour à l'autel, après s'être assuré qu'il ne reste à ses doigts aucune parcelle, auquel cas il la déposerait dans le vase sacré (*Rubr.*), le prêtre fait la génuflexion, couvre le ciboire, se lave l'extrémité des doigts, les essuie avec le panificatoire et ensuite [3], les mains jointes, il pourra dire : *O sacrum convivium*, etc... puis il doit ajouter, les ℣℣. *Panem de cælo...* (auquel le servant répond : *Omne delectamentum*). *Domine exaudi orationem meam*, — *Dominus vobiscum* et l'oraison [4].

Pendant le Temps Pascal, on dit l'oraison suivante : *Spiritam nobis*, *Domine*, indiquée dans le Rituel, en ajoutant *Alleluia* à l'antienne : *O sacrum convivium* et au premier verset *Panem de cælo...*

La Rubrique indique trois manières de faire touchant l'eau de l'ablution. 1° La prendre soi-même si l'on a déjà célébré ; 2° la donner à boire à ceux qui ont communié ; 3° la jeter plus tard dans la piscine. Ce troisième mode est le seul pratique.

Ayant fait tout ce qui précède, le prêtre remet le Saint Sacrement dans le tabernacle, et, après une génuflexion, le ferme à clef.

Le prêtre bénit ensuite de la main droite ceux qui ont communié en disant : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, † et Filii...* ℟. *Amen.* Dans cette formule, il doit toujours employer le pluriel, alors même qu'il n'y aurait qu'un seul communiant à bénir.

En disant : *Benedictio Dei omnipotentis*, le prêtre,

1. Pars I, c. II, a. XIV.
2. 22 nov. 1659, n. 1134.
3. 14 jan. 1898, n. 3975, ad dub. III, 1.
4. 30 aug. 1892, n. 3792, ad 10. Index gen. decret. p. 358.

tourné vers l'autel, étend et rejoint les mains, en élevant les yeux, et s'incline vers la croix ; puis aussitôt et sans baiser l'autel[1], il se tourne vers les communiants pour les bénir à ces mots : *Patris, et Filii, et Spiritus Sancti,* et termine la formule en rejoignant les mains ; il se retourne ensuite vers l'autel par le même côté.

Cette bénédiction doit toujours être donnée, excepté dans le cas où la communion aurait été distribuée immédiatement avant ou après une messe des morts, alors qu'on aurait encore les ornements noirs[2]. Mais on ne serait pas pour cela dispensé des prières accoutumées, sans *Alleluia* toutefois.

Après la bénédiction, le prêtre replie le corporal qu'il remet dans la bourse, salue d'une inclination la croix, descend de l'autel, fait la génuflexion et retourne à la sacristie.

§ II. — Administration de l'Eucharistie en dehors de l'Église ou de la communion des malades

Voici d'abord les avis du Rituel avec quelques mots d'explication :

On doit procurer en temps opportun le viatique aux malades, avec le plus grand zèle et tout l'empressement possible, afin qu'ils ne viennent pas à mourir, privés d'un si grand bien par l'incurie du pasteur.

Par viatique on entend la communion obligatoire dans le danger de mort, que le malade soit à jeun ou non. Mais s'il n'y avait aucun inconvénient, on devrait être à jeun pour le recevoir. La prudence exige qu'à cet égard on tienne compte surtout de la commodité du malade et des prescriptions du médecin.

Dans une maladie dangereuse, on peut donner plu-

1. 16 mart. 1833, n. 2704, ad 6.
2. 30 aug. 1892, n. 3792, ad 10.

sieurs fois la sainte communion, surtout si tel est le désir du malade ; on peut la lui donner sans qu'il soit à jeun. Les communions peuvent se succéder à peu d'intervalles ; on pourrait même, selon les circonstances, communier de cette manière tous les jours, à moins que les statuts diocésains n'y fussent opposés[1].

Quant aux infirmes (non en danger de mort) qui, dans leur maladie, désirent communier par dévotion, on doit leur administrer l'Eucharistie avant toute nourriture et tout breuvage, comme aux autres fidèles qui ne peuvent rien prendre, même comme remède, avant la communion[2].

Il faut avoir soin cependant de ne pas donner la sainte communion aux malades dans un accès de frénésie, une toux violente et continue, ou toute autre circonstance morbide qui pourrait exposer l'auguste sacrement à quelque accident irrévérentiel.

Si, après la communion, le malade ne pouvait avaler la sainte Hostie, même à l'aide de quelque liquide, il faudrait la lui retirer de la bouche pour la mettre dans un vase d'eau que l'on conserverait à la sacristie, jusqu'à ce qu'elle fût corrompue.

Relativement à la toux, nous ferons remarquer que si elle n'est pas assez continue pour empêcher d'avaler ou pour exposer à rejeter la sainte Hostie, on doit donner le saint viatique malgré l'expectoration immédiate ; le crachat ne venant pas de l'œsophage.

Si, ayant apporté le Saint Sacrement pour commu-

1. Benoît XIX, *De Synod. diæc.*, l. VIII, c. XIII.

2. Pie X a modifié ce point du Rituel. Il permet aux malades retenus au lit où à la chambre depuis un mois, et dont on ne saurait prévoir au juste la prompte guérison, de communier non à jeûn une ou deux fois la semaine si, dans, la maison où ils sont, on conserve le Saint Sacrement ou si on a le droit d'y dire la messe ; ailleurs, une ou deux fois par mois, mais il faut le conseil du Confesseur. (S. C. Conc. 7 dec. 1906 ; — 25 mart. 1907.)

nier un malade, le prêtre le trouvait incapable de recevoir la sainte Hostie, il pourrait, d'après Catalan, lui donner la bénédiction avec le ciboire, après avoir prié quelque temps à genoux ainsi que les personnes présentes.

Le curé sur le point de partir pour communier ainsi un malade fera convoquer, par quelques coups de cloche, les paroissiens ou la confrérie du Très Saint Sacrement (là où elle est établie) ou d'autres pieux fidèles, qui accompagneront la Sainte Eucharistie avec des cierges ou des flambeaux, et qui porteront l'*ombrellino* ou un petit dais, quand on peut en avoir un.

Auparavant, il avertira d'approprier et d'orner autant que possible la chambre du malade, et d'y placer une table couverte d'un linge blanc sur laquelle on puisse déposer le Très Saint Sacrement; on y préparera aussi des luminaires et deux vases l'un avec du vin, l'autre (qui seul pourrait suffire) avec de l'eau; et un linge blanc qui sera placé tout à l'heure sous le menton du malade.

Lorsque ceux qui doivent accompagner l'Eucharistie sont rassemblés, le prêtre se revêt du surplis et de l'étole blanche et, s'il le peut, d'une chape de même couleur; avec lui sont des acolytes ou autres clercs, ou même des prêtres, si le lieu le permet, tous également revêtus du surplis. Il prend alors avec respect, en observant les rites ordinaires, quelques hosties consacrées ou une seule, si le chemin à parcourir est trop long ou trop difficile; il les met dans une boîte ou un petit ciboire, qu'il ferme de son couvercle et qu'il couvre d'une étoffe de soie. Lui-même portant sur ses épaules un long voile, prend de ses deux mains le vase sacré avec le Saint Sacrement, et se place sous le dais, la tête nue, pour se mettre en marche.

Il sera précédé d'un acolyte ou d'un autre servant portant une lanterne allumée; deux clercs, ou ceux qui les remplacent, le suivent; l'un porte l'eau bénite avec l'aspersoir, la bourse avec le corporal (que l'on placera sous le ciboire, sur la table préparée dans la chambre du malade) et un purificatoire pour essuyer les doigts du prê-

tre; l'autre porte le Rituel, et agite continuellement la sonnette. Viennent ensuite les porte-flambeaux, et enfin le prêtre qui, sous le dais, tient le Saint Sacrement élevé devant sa poitrine en récitant le *Miserere* et d'autres psaumes et cantiques.

Pour la communion des malades on doit aller chercher le Saint Sacrement à l'église paroissiale. On pourrait cependant prendre l'Eucharistie dans la chapelle d'une communauté, si le malade en faisait partie, ou encore dans un cas de nécessité qui ne permettrait pas d'aller jusqu'à l'église. Les réguliers, même exempts, n'ont pas le droit de s'y refuser[1]. On doit porter le Saint Sacrement partout où se trouve le malade, même dans les plus tristes réduits, nous fait observer Alexandre VII. Exceptons toutefois les lieux où l'on ne pourrait entrer sans scandale.

Pour porter le Saint Sacrement secrètement, il faut une raison très grave ; tel serait le cas où le malheur des temps, le tumulte d'une grande ville plus ou moins hostile ou indifférente, le passage à travers une réunion de fête mondaine, feraient craindre pour le Saint Sacrement quelque irrévérence. Alors le prêtre, revêtu cependant du surplis et de l'étole, et la tête nue, se couvrirait d'un manteau. Seule, l'impossibilité ou le danger de laisser mourir un malade sans viatique, dispenseraient de ces strictes formalités. Il est défendu aussi, pour ces mêmes raisons, de porter le Saint Sacrement durant la nuit, si ce n'est dans un danger de mort.

Dans le cas où il serait difficile de se procurer de vrais cierges, on peut se servir de simples bougies, qui seront au moins au nombre de deux. Le petit vase de vin pour la purification des doigts du prêtre ou l'usage du malade après qu'il a communié, n'est pas de

1. 22 aug. 1705, n. 2159, ad 1.

rigueur, le vase d'eau suffit. Il n'est pas requis de placer une croix sur la table puisque la rubrique n'en parle pas. L'eau bénite serait préparée en dehors de la table ou présentée par le servant. Un linge blanc ordinaire est placé sous le menton du malade pour éviter tout accident. Si les circonstances ne permettent pas aux gens de la maison de disposer convenablement la chambre, le prêtre pourra confier ce soin à quelque personne pieuse.

Le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole blanche; c'est un précepte formel[1], grave, à cause du respect dû au Saint Sacrement[2], et presque absolu, puisqu'on ne pourrait en être dispensé que par le danger de voir le malade mourir sans viatique.

La custode ou pyxide, dont parle le Rituel, est un petit vase distinct du ciboire proprement dit. En cas de pauvreté ou pour tout autre motif raisonnable, et à moins que les statuts diocésains ne s'y opposent formellement, ce vase peut être d'étain, mais l'intérieur de la coupe doit être doré ; on conseille de dorer aussi l'intérieur du couvercle, exposé à toucher quelquefois les hosties consacrées.

D'après un texte du Cérémonial des évêques[3], le voile huméral devrait être de soie blanche, plus long que large, avec des rubans qui permettent de le fixer devant la poitrine[4]. Cependant ce précepte n'est pas considéré comme grave.

On pourra ne pas porter le bénitier et le goupillon si l'on prévoit qu'il y aura de l'eau bénite dans la maison.

La rubrique sur les porte-flambeaux est tombée en désuétude.

1. 16 dec. 1826, n. 2650, 2ª *facti species,* ad 1.
2. S. Lig., l. VI, 24.
3. L. II, c. XXIII, § 14.
4 De Herdt.

Le dais, connu déjà au XIIIe siècle, n'est guère employé pour la communion des malades ; on lui préfère l'*ombrellino*. On le porte derrière le prêtre, en ayant soin de l'en couvrir. Une raison de pauvreté pourrait en dispenser.

Le prêtre doit porter le Saint Sacrement nu-tête. Il ne peut sous aucun prétexte se couvrir de la barrette ou de la calotte, même quand il porte le viatique [1]. Il faudrait un indult apostolique pour se couvrir [2]. Nous ne blâmerions pas cependant celui qui se couvrirait, ne pouvant, par une indisposition accidentelle ou imprévue, porter le saint Viatique tête nue, sans exposer sa santé à de graves inconvénients ; mais si le malaise se prolongeait, il devrait au plus tôt demander la permission.

Toute liberté est laissée pour le choix des psaumes après le *Miserere*.

Il peut se faire que la difficulté du chemin, le mauvais temps, la nécessité de monter à cheval, etc. etc. ne permette pas au prêtre de tenir le ciboire entre ses mains ; on le place alors dans un sachet parfaitement fermé. Il devrait être blanc et de soie : nous pensons qu'il faudrait le doubler à l'intérieur de toile blanche, bénite à la façon du corporal. Le prêtre suspend cette bourse à son cou, et la fixe solidement devant sa poitrine à l'aide de cordons. De plus il la soutient de la main, si c'est possible ; mais le voile huméral ne serait pas nécessaire.

Lors même que le prêtre serait à cheval, il sera cependant accompagné d'un servant portant la lanterne [3]. On pourrait également porter le Saint Sacrement en voiture.

1. 31 aug. n. 3276, ad 2.
2. 23 aug. 1695, n. 1931; 23 maii 1846, n. 2908; 12 sept. 1857, n. 3059, ad 19.
3. 25 maii 1846, n. 2908.

Les cérémonies pour la communion des malades.

En entrant dans le lieu où se trouve le malade, le prêtre dit : *Pax huic domui,* et on lui répond : *Et omnibus habitantibus in eâ.* Après ces paroles (*dites sur le seuil de la chambre du malade et en entrant, mais sans donner de bénédiction avec le ciboire*), le prêtre déploie le corporal sur la table et y dépose le Saint Sacrement qu'il adore par la génuflexion[1], tous les autres restent à genoux. (*Après avoir ôté son voile huméral*), il asperge d'eau bénite le malade, puis la chambre en tous sens, (*mais en évitant d'asperger le Saint Sacrement ou de lui tourner le dos*). Il récite en même temps l'antienne *Asperges me, Domine,* le premier verset du psaume *Miserere mei, Deus,* avec le *Gloria Patri,* et répète l'antienne[2]. Viennent ensuite le verset et l'oraison suivante : ℣. *Adjutorium nostrum...* ℟. *Qui fecit cœlum... — Oremus. Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens...*

L'oraison indiquée est récitée avec les versets par le prêtre debout, tourné vers le Saint Sacrement ; mais les assistants sont à genoux.

D'après le Rituel, avant de poursuivre les cérémonies du viatique, le prêtre s'approcherait du malade pour s'assurer s'il n'aurait pas besoin de se confesser ; dans ce dernier cas, il l'entendrait et lui donnerait l'absolution. On aurait dû cependant le confesser auparavant, sans attendre ce moment-là, à moins qu'il n'y ait eu quelque nécessité d'agir autrement.

Le prêtre procède ensuite à la communion avec les mêmes rites et les mêmes prières qu'à l'Eglise, sauf

1. Cavalieri (*De agon. infirm.,* decret. xi, n. 7) et de Herdt (pars vi, n. 19) n'admettent qu'une génuflexion simple, mais Baruffaldi (tit. xxvi, n. 160) et Catalan (tit. vi, c. vi, § 13, n. 2) veulent une génuflexion à deux genoux ; tel nous parait être le sens naturel du Rituel : *genuflexus adorat.*

2. L'antienne n'est pas changée durant le temps pascal.

deux changements : 1° Dans les versets *Miseratur* et *Indulgentiam*, le singulier est substitué au pluriel ; 2° quand le malade communie en viatique, à la formule ordinaire est substituée la suivante : *Accipe frater* (vel *soror*) *viaticum*... Il y aurait faute vénielle [1] à lui substituer la formule ordinaire. On prend la formule habituelle si le malade ne communie pas en viatique.

Si la mort était imminente et qu'il y eût danger de différer tant soit peu le saint viatique, on ne réciterait que les prières *Misereatur* et *Indulgentiam*, en omettant le reste en tout ou en partie, et l'on donnerait aussitôt la sainte communion.

Si l'imminence du danger le réclamait, on omettrait même ces deux formules, mais jamais celle de la communion : *Accipe frater*. Si l'on prévoyait que le malade ne pût avaler la sainte hostie, on pourrait la lui présenter humectée dans un peu de vin ou d'eau ; pour l'aider à l'absorber, on pourrait de même lui offrir un peu d'eau ou de vin après la sainte communion[2].

Quand la communion a été donnée, le prêtre retourne à la petite table, y dépose le ciboire ou la pyxide ; il ferait la génuflexion s'il avait apporté plus d'une hostie. Il ferme le vase sacré, se purifie les doigts dans un verre et les essuie au purificatoire. Le Rituel veut qu'on fasse prendre au malade l'eau de l'ablution ; mais il ne faut pas le faire si le malade doit en éprouver quelque inconvénient. On jette alors cette eau dans le feu ; s'il n'y avait pas de feu, on pourrait humecter une partie du purificatoire dans le

1. S. Lig., l. VI, n, 285.
2. S. Lig., VI, 288 ; Benoît XIV, *De Synod. diœc.*, l. XIII, c. XIX, n. 25.

vase d'eau pour se purifier les doigts et les essuyer ensuite avec l'autre partie.

Le prêtre dit alors l'oraison : *Domine sancte.*

Tout étant fini, s'il reste une petite hostie (*et il doit toujours en être ainsi, excepté dans le cas déterminé plus haut*), le prêtre fait la génuflexion, se lève, et, avec le petit ciboire qu'il a pris dans ses mains, il forme, sans rien dire, le signe de la croix sur le malade avant de se retirer.

Après avoir béni le malade avec le ciboire, il emporte le Saint Sacrement avec toute la révérence possible, et retourne à l'église dans le même ordre qu'il en était venu, en récitant le psaume *Laudate Dominum de cœlis,* ainsi que d'autres psaumes et des hymnes, selon que le trajet le permettra.

Le premier psaume indique l'idée d'action de grâces. On choisira donc de préférence les psaumes des laudes ou quelques autres plus connus. Si tel était l'usage, on les chanterait comme en allant.

Arrivé à l'église, le prêtre dépose le Saint Sacrement sur l'autel, il l'adore et récite les versets et l'oraison qui suivent : ℣. *Panem de cœlo præstitisti eis...* ℣. *Dominus vobiscum... — Oremus, Deus qui nobis sub Sacramento mirabili.*

Après avoir déposé le Saint Sacrement sur l'autel et fait la génuflexion, le prêtre descend sur le dernier degré en gardant le voile huméral, et attend, à genoux, que tout le monde soit entré ; puis il se lève et récite les versets et l'oraison du Saint Sacrement. Dans le temps de Pâques, on n'ajoute pas l'*alleluia* et l'oraison n'est pas changée [1]. Elle se termine par la grande conclusion.

Puis le prêtre se tourne et annonce les indulgences

1. 11 febr. 1702 ; n. 2089, ad 7.

accordées à ceux qui ont accompagné le Saint Sacrement.

Après avoir annoncé les Indulgences, le prêtre sans rien dire, donne la bénédiction au peuple avec le ciboire couvert de son pavillon, puis remet le Saint Sacrement dans le tabernacle.

La bénédiction se donne à l'autel et non à la porte de l'Eglise[1].

Outre ces deux bénédictions prescrites, la première dans la chambre du malade et la seconde à l'autel, on pourrait conserver l'usage de bénir le peuple au moment où, après avoir accompagné le Saint Sacrement, il se retirerait en arrivant à la porte de la ville ou à la maison du malade[2].

A cause de la difficulté ou de la longueur du chemin, ou encore parce que le Saint Sacrement ne pourrait pas être reporté à l'église avec l'honneur qui lui convient, il peut arriver qu'on n'ait pris qu'une hostie consacrée, comme on l'a prévu plus haut. Dans ce cas, après avoir donné la communion et récité toutes les prières, le prêtre bénit de la main le malade (avec la formule ordinaire : *Benedictio Dei omnipotentis*) ; puis, après qu'on a éteint les lumières, plié l'*ombrellino* et serré la custode, il retourne à l'église sans habit de chœur et chacun se retire chez soi.

CHAPITRE IV

L'EXTRÊME-ONCTION

Voici quelques préliminaires du Rituel, puis la cérémonie même.

1. 19 jul. 1687; n. 1784.
2. 7 apr. 1832; n. 2690, ad 2.

Art. I. — Préliminaires du Rituel.

Si, après sa confession, le malade était menacé d'une mort imminente, le prêtre qui lui apporterait le Saint Viatique pourrait prendre aussi l'huile des infirmes. Il serait mieux cependant, si c'était possible, qu'un autre prêtre, ou un diacre revêtu du surplis, la portât lui-même, mais non d'une manière apparente, derrière le prêtre tenant l'Eucharistie. Le premier, après avoir communié le malade, administrerait l'Extrême-Onction.

Si le prêtre, qui doit donner en même temps le Saint-Viatique et l'Extrême-Onction, ne peut être accompagné d'un autre prêtre ou d'un diacre, comment doit-il porter lui-même, avec l'Eucharistie, l'huile des Infirmes?

1° Il faut la porter d'une manière décente, mais sans solennité extérieure. — 2° On évitera de la placer dans le même vase que l'Eucharistie. — 3° On ne portera pas non plus le vase des saintes huiles comme un objet vulgaire. — 4° Il faut le mettre dans une bourse suspendue au cou de manière à ce qu'il puisse être vu. — 5° On peut aussi le confier au servant, même laïque ; celui-ci le porterait avec respect, mais sans cérémonies extérieures. — 6° On pourrait de même envoyer un laïque chercher le vase des saintes huiles, si le prêtre, ne l'ayant pas apporté, ne pouvait y aller lui-même.

Le pasteur conservera donc avec soin, en un lieu décent et convenablement orné, dans un vase d'argent ou d'étain, l'huile sainte des infirmes; celle-ci, bénite annuellement par l'évêque le jeudi saint, doit être renouvelée chaque année, après qu'on a brûlé l'ancienne.

Si l'on prévoyait qu'elle dût manquer pendant l'année, et qu'il fût impossible de s'en procurer d'autre, on pour-

rait y mêler de l'huile profane, mais en plus petite quantité.

Dans le vase plus grand où est conservée l'huile sainte, on peut, si l'on veut, mettre du coton ou quelque autre chose semblable; le coton sera préférable, surtout pour le petit vase, qui sert à la porter aux malades, afin d'éviter qu'elle ne se répande dans le trajet.

Généralement c'est à l'église qu'il faut la conserver. Il n'y a pas de règle précise pour le lieu même à choisir; seul le tabernacle est formellement exclu. Le Rituel n'exige qu'une condition : *loco nitido et decenter ornato*. On pourrait donc aussi renfermer l'huile sainte dans la sacristie. Baruffaldi toutefois donne à ce sujet des conseils qui nous paraissent entrer pleinement dans l'esprit de la rubrique. Il exclut tout d'abord non seulement le tabernacle, mais encore les fonts baptismaux et l'armoire aux reliques. Il recommande ensuite de conserver l'huile sainte dans une petite armoire creusée dans le mur de l'église, du côté de l'évangile et près de l'autel du Saint Sacrement, avec l'inscription : *Sanctum oleum infirmorum*,

Si l'église était par trop éloignée [1], on pourrait avoir habituellement chez soi l'huile des infirmes. Mais il faut lui réserver alors une place convenable : *Quo in casu servetur etiam domi rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam* [2].

Il est cinq parties du corps sur lesquelles surtout on doit faire les onctions, parce qu'elles sont comme les instruments des sens que la nature a donnés à l'homme : les yeux, les oreilles, les narines, la bouche et les mains. Cependant l'onction des pieds et celle des reins ne doivent pas être omises non plus ; on omet toutefois cette dernière quand il s'agit des femmes par un motif de pudeur ; et

1. 16 dec. 1826, n. 2650, 3 *facti spec.*, ad 1.
2. *Id.* decr.

même pour les hommes, si la maladie ne permet pas de les tourner facilement. Dans ces deux cas, cette onction ne doit pas être suppléée sur quelque autre partie du corps.

Les mains des prêtres doivent recevoir l'onction à l'extérieur; pour les autres malades, on la fait à l'intérieur.

Tandis qu'il fait les onctions sur les organes doubles du malade, les yeux, les oreilles et les autres, le prêtre aura soin de ne pas achever la formule sacramentelle avant d'avoir terminé la double onction.

Si quelqu'un était mutilé dans le membre qui doit recevoir l'onction, on la ferait sur la partie la plus proche, en employant la même formule.

La forme sacramentelle de l'Extrême-Onction, dont se sert la Sainte Eglise romaine, est cette prière solennelle que le prêtre prononce à chacune des onctions, quand il dit : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum*, sive *per auditum, etc... deliquisti.*

S'il est à craindre qu'un malade à toute extrémité ne meure avant que les onctions soient terminées, on procède immédiatement à celles-ci, en commençant la cérémonie par les formules : *Per istam sanctam unctionem*, indiquées ci-dessus; si le malade survit, on récite les prières omises, chacune en son lieu.

Si le malade venait à mourir pendant les onctions, le prêtre s'arrêterait là et ne réciterait aucune des autres prières.

Dans le doute s'il vit encore, on continue les onctions, avec la formule exprimée ainsi sous condition : *Si vivis, per istam sanctam unctionem...* et le reste comme ci-dessus.

Le Rituel suppose ici que le prêtre croit prudemment avoir le temps de faire toutes les onctions ; mais dans le cas contraire, il est un mode plus court, autorisé par l'Eglise, celui d'une onction et d'une formule uniques. On ne fait qu'une onction [1], de préférence à

1. S. Lig., l. VI, n. 710. — *S. C. Inquisitionis*, 25 apr. 1906, approb. a Pio X, 26 apr. ejusd. anni.

la tête, comme le dit Benoît XIV; cette onction unique peut être faite sur le front, dit Baruffaldi.

On prononce, en même temps, la forme *sacramentelle* de la manière suivante : *Per istam sanctam unctionem, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti* [1]. Si le malade survivait, il faudrait reprendre sous condition toutes les onctions avec la formule correspondante à chacune. Dans le doute s'il est encore en vie, on recommencerait les onctions sous la condition tacite : *Si vivis.*

Art. II. — L'ordre à suivre dans l'administration de l'Extrême Onction.

Le prêtre aura soin que tout soit préparé, autant que possible, dans la chambre du malade, à savoir : une table couverte d'un linge blanc, une assiette avec sept petites boules de coton ou de quelque autre matière semblable, qui serviront à essuyer les parties ointes de l'huile sacrée, de la mie de pain et de l'eau pour la purification des mains du prêtre, un cierge de cire que l'on tient allumé auprès du ministre pendant qu'il fait les onctions.

Le Rituel veut un cierge ; cependant ce précepte n'est pas grave. Parmi les objets à préparer, la rubrique ne mentionne pas le crucifix que l'on présente à baiser au malade en commençant la cérémonie; elle suppose que le prêtre en apporte un avec lui.

Après avoir convoqué les clercs, ou du moins un servant qui porte la croix sans hampe, l'eau bénite avec l'aspersoir, et le Rituel, le pasteur prend avec respect le vase de l'huile sacrée des infirmes, enfermé dans un petit sac de couleur violette, et le porte avec soin, pour éviter toute effusion; en allant chez le malade, on n'agite pas la sonnette.

1. *In casu veræ necessitatis sufficit forma : Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti* (S. C. Inq. 25 apr. 1906.)

A moins d'une raison suffisante, il y aurait plus probablement faute vénielle, si on administrait l'Extrême Onction sans un servant, ou si l'on se faisait assister par une femme. Il n'est pas nécessaire de porter la croix et l'eau bénite, si ces objets sont déjà dans la chambre du malade. Parmi les objets à emporter, il faut ajouter le surplis et l'étole violette, dont le prêtre ne doit pas être revêtu dans le trajet [1].

Arrivé à la chambre du malade, le prêtre dit en entrant : *Pax huic domui* ; et l'on répond : *Et omnibus habitantibus in eâ.*

Il dépose aussitôt l'huile sainte sur la table préparée, se revêt du surplis et de l'étole, et offre au malade la croix à baiser. Il asperge ensuite d'eau bénite, et en forme de croix, la chambre et les assistants, en récitant l'antienne : *Asperges me. etc...* Si le malade voulait se confesser, il l'entendrait et lui donnerait l'absolution. Il le console ensuite par quelques pieuses paroles, lui rappelle brièvement, si le temps le permet, la vertu et les effets de l'Extrême-Onction, et, selon les besoins du malade, il encourage et fortifie son âme par l'espérance de la vie éternelle.

Le surplis et l'étole sont de rigueur [2] et sous peine de péché mortel, hors le cas de nécessité pressante [3]. En jetant de l'eau bénite en forme de croix on ne récite que l'Antienne Asperges me, sans le verset *Miserere* ni le *Gloria Patri.*

Le prêtre se tient debout, la tête découverte et tourné vers le malade. Il commence par invoquer le nom du Seigneur tout-puissant, et fait en même temps le signe de la croix. ℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini* ℟. *Qui fecit cœlum et terram*; puis récite les trois

1. 28 jan. 1806, n. 196.
2. 14 dec. 1826, n. 2650, 2ª *facti spec.*, ad 2.
3. S. Lig., l. VI, 726.

oraisons suivantes ; *Introeat... — Oremus et deprecemur... — Exaudi nos...*

Après ces trois oraisons, on récite en latin ou en langue vulgaire le *Confiteor*; puis le prêtre dit *Misereatur tuî* et *Indulgentiam*. Ces formules ne sont jamais omises, alors même qu'on viendrait de les dire avant le saint viatique. Le *Confiteor* est récité par le malade, s'il le peut. A défaut du malade, le servant, le prêtre ou les assistants pourraient le faire. Le *Misereatur tuî* et l'*Indulgentiam*, récités par le prêtre seul, s'adressent exclusivement au malade. Aux mots *Indulgentiam*, etc... le signe de la croix doit se faire, par conséquent, sur le malade.

Avec son pouce qu'il a trempé dans l'huile sainte, le prêtre oint en forme de croix les parties du corps ici désignées, en adaptant les paroles à leurs onctions respectives et de la manière qui suit :

Après chaque onction, le servant, s'il était dans les ordres sacrés, ou à son défaut, le prêtre lui-même, essuie la partie qui l'a reçue avec une nouvelle boule de coton ou de toute autre matière semblable ; il les dépose toutes à mesure dans un vase bien propre, et les porte à l'église pour les y brûler, et en jeter les cendres dans la piscine. On pourrait aussi les brûler à la maison.

Le prêtre, à défaut d'un clerc, tient de la main gauche le vase de l'huile sainte ; et le servant, l'assiette aux petites boules de coton. Le premier trempe son pouce droit dans l'huile sacramentelle, en appuyant, non avec l'ongle, mais avec la partie charnue sur le coton imbibé ; il fait ensuite les onctions avec cette partie du pouce, ayant soin de former la croix au moment où il prononce le mot *unctionem*.

Le signe de croix doit être tracé en commençant la première ligne de haut en bas et la seconde ligne de gauche à droite, par rapport au ministre. Pour plus

de sûreté, il faut tremper son pouce à chaque onction, excepté quand l'organe est double.

On ne pourrait se servir d'une petite spatule en bois ou en métal que dans le péril de contagion [1]. Dans ce dernier cas, pour ne pas souiller l'huile sainte, on essuierait chaque fois le petit instrument; s'il était de bois, il vaudrait mieux en préparer autant qu'il y a d'onctions à faire et les brûler ensuite. A défaut de spatule, l'onction serait faite avec du coton qui serait renouvelé chaque fois.

L'onction des yeux. — L'onction se fait sur les yeux fermés et d'abord sur l'œil droit : *Per istam sanctam unctionem ✝ et... indulgeat... quidquid per visum deliquisti.* ℟ *Amen.*

Rien n'est prescrit pour la distribution des paroles, si ce n'est que la première onction de l'organe double se fait au mot *Unctionem,* et qu'on ne doit pas terminer la formule avant d'avoir fait la seconde onction.

Dans toutes ces formules, le mot *Amen* doit être dit par le prêtre lui-même.

L'onction des oreilles. — Elle se fait sur les lobes ou extrémités les plus basses. Si, après l'onction de l'oreille droite, on craignait que l'huile sainte ne se communiquât au linge, parce que le malade aurait à se retourner pour présenter l'oreille gauche, elle serait essuyée aussitôt; il faudrait alors prononcer lentement la formule, pour ne pas la terminer avant la seconde onction. *Per istam sanctam unctionem ✝... quidquid per auditum deliquisti. Amen.*

L'onction des narines. — Quelques auteurs ne veulent qu'une onction faite au sommet du nez, mais l'opinion la plus commune est celle de Baruffaldi : *ad nares, id est, ad nasi alas laterales.* Les deux onctions se font aux deux renflements inférieurs.

1. 9 mai 1857, n. 3051, ad 2; 31 aug. 1872, n. 3276, ad 1, 3 et 4.

L'onction de la bouche. — Une seule onction sur les lèvres fermées suffit. Si cependant cela ne se pouvait, on se contenterait de la faire sur l'une des deux lèvres.

Si l'on administre un malade atteint de la rage, Catalan permet de faire l'onction de la bouche, non sur les lèvres, mais à côté, pour éviter tout contact avec la salive.

L'onction des mains. — La rubrique ajoute à ce titre que, pour les prêtres, il faut faire l'onction des mains à l'extérieur, tandis que pour les laïques c'est à l'intérieur, comme il a été dit plus haut.

L'onction des pieds. — Quant à la partie du pied où l'on doit faire l'onction, il faut suivre la pratique de son Eglise. Baruffaldi désigne le cou-de-pied. S'il y avait quelque difficulté pour atteindre la partie désignée par l'usage, on pourrait faire l'onction sur celle que le malade présenterait plus facilement.

L'onction des reins. — L'onction des reins doit toujours s'omettre, comme nous l'avons dit, à l'égard des femmes, et même à l'égard des hommes qui, à cause de leurs infirmités, ne pourraient que difficilement ou non sans quelque danger, être changés de place.

Cette onction n'est pas essentielle. La Sacrée Congrégation des Rites désire que les pasteurs préparent peu à peu les fidèles à l'accepter [1].

Après les onctions, le prêtre dépose sur la table le vase de l'huile sacrée, se purifie le pouce avec de la mie de pain, se lave ensuite les mains, les essuie, et referme le vase liturgique. L'eau et la mie de pain pourraient être jetées dans le feu, à la maison du malade ; nous conseillons au prêtre de le faire lui-même. Cependant si le malade était sur le point d'expirer, on pourrait immédiatement après les onctions, réciter les prières qui suivent ; et ne se purifier les mains qu'après la cérémonie entière.

1. 14 aug. 1858, n. 3075.

Prières qui suivent les onctions. — Ces trois prières qui suivent les onctions, doivent se dire debout et tourné vers le malade; on y change le genre, ainsi que dans les versets, quand il s'agit d'une femme.

Si l'on administre l'Extrême-Onction à plusieurs malades à la fois, il faut observer ce qui suit :

On récitera une seule fois pour tous les malades les prières qui n'accompagnent pas une action liturgique : ainsi, toutes celles qui précèdent ou qui suivent les onctions, et, par conséquent aussi, celle qui commence par ses mots: *In nomine Patris.* Mais on doit faire baiser le crucifix à chacun des malades et sur chacun aussi on ferait les onctions, en répétant autant de fois la formule sacramentelle.

CHAPITRE V

LE SACREMENT DE MARIAGE

Voici la cérémonie même avec les compléments qu'elle comporte et quelques observations finales.

Art. I. — Rite de la Célébration du Mariage.

C'est à l'église qu'il convient de célébrer le Mariage: hors le cas de nécessité, le curé ne devrait pas, sans la permission de l'Evêque, célébrer un mariage à la maison ou dans les oratoires privés [1]. La cérémonie se fait ordinairement devant le maître-autel et à l'entrée du sanctuaire; mais on peut choisir l'une des chapelles latérales.

Il convient de célébrer le mariage avant midi, à cause de la bénédiction solennelle des époux qui ne peut se donner qu'à la messe. La nécessité ou quelque autre raison légitime pourrait seule permettre la célébration

1. 31 aug. 1872, n. 3265, ad 2.

du mariage après midi. Si les parties ont été retenues trop longtemps par l'officier de l'état civil, on peut les marier au sortir de la mairie, la messe dût-elle ne commencer qu'à midi ou même un peu après.

Le pasteur ou son délégué se revêt du surplis et de l'étole blanche, ou, s'il doit immédiatement célébrer le Saint Sacrifice, de tous les ornements de la messe à l'exception du manipule [1]. Il est accompagné d'un servant, qui porte le Rituel et le bénitier et l'assistera pendant la cérémonie.

Après le salut à l'autel, le prêtre vient se placer en face des époux; ceux-ci, après avoir quitté leurs gants, se tiennent devant lui à genoux ou debout selon l'usage des lieux. Les témoins nécessaires se tiennent auprès d'eux.

L'interrogation du prêtre aux époux sur leur consentement commence alors. Elle se fait en langue vulgaire.

Dans les formules liturgiques, N. indique ordinairement les noms propres ou prénoms qu'on doit exprimer; on peut, pour plus de précision, y ajouter le nom de famille. On les fera précéder du terme de monsieur, mademoiselle, si on le juge convenable. On ne doit pas changer la formule du Rituel; tout autre qui exprimerait le même sens serait cependant valide.

Voici cette formule; elle commence par l'époux :

N., voulez-vous prendre N., ici présente, pour votre légitime épouse, selon le rite de la sainte Eglise, notre Mère?

℟. Je le veux.

Puis, s'adressant à l'épouse, le prêtre l'interroge à son tour :

N., voulez-vous prendre N., ici présent, pour votre lé-

1. 31 aug. 1867, n. 3158, ad 3.

gitime époux, selon le rite de la sainte Eglise, notre Mère ?
℟. Je le veux.

Mais l'un et l'autre peuvent exprimer leur consentement par d'autres paroles, pourvu qu'elles soient claires, absolues et sans ambiguïté.

Le consentement donné par un seul des contractants ne suffit pas, il doit être mutuel et, de plus, exprimé d'une manière sensible, soit par les parties elles-mêmes, soit, en leur absence, par leur procureur.

Un signe de tête ou toute autre marque extérieure suffirait à la validité du consentement, mais ne serait licite que dans le cas de mutisme.

Ayant constaté le consentement mutuel des époux, le prêtre leur dit de joindre leurs mains droites; il prononce en même temps la formule suivante : *Ego conjungo vos in matrimonium. In nomine Patris* †, *et Filii, et Spiritùs sancti. Amen.* Il pourrait se servir de toute autre formule en usage et approuvée dans le diocèse. Il jette ensuite de l'eau bénite sur les époux.

Viennent ensuite la bénédiction et la remise de l'anneau. Après l'*Adjutorium nostrum in nomine Domini*, et le *Domine, exaudi orationem meam*, le prêtre bénit l'anneau par les deux signes de croix, indiqués dans la formule: *Benedic*, † *Domine*... L'époux le reçoit des mains du prêtre, et le passe ensuite au doigt annulaire de la main gauche de son épouse, tandis que le prêtre dit, en faisant le signe de la croix : *In nomine Patris* †, et *Filii*, etc...

La bénédiction et la remise de l'anneau ne doivent jamais s'omettre. Si à cause de leur pauvreté, les époux ne pouvaient pas se procurer un anneau, l'évêque peut ordonner aux pasteurs d'en avoir un qui serve dans ce cas, ou d'avertir les époux de s'en procurer un de

simple métal [1]. Cette cérémonie ne doit pas s'omettre non plus aux secondes noces [2]. Si l'anneau était déjà bénit, les auteurs, entr'autres Van der Steppen, et le rédacteur de l'*Ordo* de Reims [3] disent qu'on ne doit pas ici le bénir de nouveau, mais sans omettre pour cela la cérémonie de sa remise à l'épouse par l'époux.

Le prêtre termine par les versets et l'oraison qui suivent.

S'il y avait plusieurs mariages, on demanderait à chacun des contractants son consentement ; on dirait aussi pour chacun des mariages : *Ego vos conjungo...*, mais on pourrait bénir en même temps tous les anneaux et faire pour tous les prières qui suivent, en remplaçant dans les formules le singulier par le pluriel.

Art. II. — Compléments de la Cérémonie du mariage.

La messe et la bénédiction des époux.

Régulièrement la messe *pro sponso* et *sponsâ* doit suivre la cérémonie du mariage. On y donne aux époux une bénédiction spéciale. Voici les principes sur l'un et l'autre de ces compléments :

§ I. — La Messe

Elle ne peut se dire que lorsqu'on donne la bénédiction et que la rubrique ne s'oppose pas d'ailleurs à cette messe [4].

Puisque la bénédiction des époux ne peut pas se donner en temps prohibé [5], on ne peut pas non plus dire alors la messe votive.

La messe est prohibée si l'épouse est veuve et a déjà

1. 4 maii 1882, n. 3548, ad 2.
2. 27 aug. 1826, n. 2743, ad 2.
3. Monita, n. 80.
4. 30 jun. 1896, n. 3922, § VI.
5. *Id.* decr.

reçu la bénédiction. Celle-ci, en effet, ne doit pas se réitérer, puisque son effet persévère. Il en serait autrement si à son premier mariage l'épouse veuve n'avait pas reçu cette bénédiction [1].

Mais alors même que la bénédiction doit avoir lieu, cette messe votive ne peut pas se dire les dimanches, les jours de fête de précepte où l'on doit appliquer la messe *pro populo*, les fêtes doubles de 1re ou de 2e classe [2], pendant l'octave de l'Epiphanie, la veille de la Pentecôte [3] et pendant son octave, le jour octave de la fête du Saint Sacrement, les autres jours qui excluraient les doubles [4], ni enfin les jours des Rogations, si l'on ne dit qu'une seule messe.

Il est permis de dire cette messe tous les autres jours non exclus dans l'alinéa précédent : féries, vigiles, fêtes simples, semi-doubles, doubles de rite mineur et majeur, y compris même le 2 novembre; mais si ce jour-là il n'y avait dans l'église paroissiale qu'une seule messe, on dirait celle des défunts, sans y ajouter la bénédiction des époux [5].

Quand cette messe ne peut pas se dire, on prend celle du jour, on y fait toujours mémoire de la messe *pro sponso et sponsâ* mais sous une conclusion spéciale [6]; s'il y avait plusieurs oraisons, on placerait cette mémoire après les oraisons prescrites par la rubrique du jour [7] et avant l'oraison impérée. On n'omet jamais cette mémoire, même aux fêtes de première classe [8].

La messe de mariage, qu'elle soit la messe votive

1. 30 jun. 1896, n. 3922, § VI.
2. 23 jun. 1853, n. 3019, ad 1.
3. 20 apr. 1822, n. 2616, ad 5.
4. 30 jun. 1896, n. 3922, §. VI, *in initio*.
5. S. R. et univ. Inquis. Cong., 1 sept. 1841.
6. 30 jun. 1896, n. 3922, ad VI.
7. 20 apr. 1822, n. 2619, ad 7 et 8.
8. 23 jun. 1853, n. 3016, ad 1; 30 jun. 1896, n. 3922, XI.

ou toute autre, peut se célébrer avec solennité, mais en observant le rite qui lui est propre [1].

Le rite de la messe *pro sponso et sponsâ* est toujours celui des messes votives privées, quand même elle serait chantée ; c'est pourquoi cette messe n'a ni *Gloria* ni *Credo* ; on doit y insérer toutes les oraisons de la messe du jour et elle doit avoir au moins trois oraisons ; si cependant cette messe votive se célébrait en une fête du rite double majeur ou mineur, dont on devrait faire mémoire, il n'y aurait pas à cette messe de troisième oraison *de tempore* [2]. On y dit à la fin *Benedicamus Domino* et l'Evangile selon saint Jean [3]. La couleur est blanche.

Est-on tenu de dire la messe *pro sponso et sponsâ* les jours où elle est permise ? Oui, d'après la rubrique du Rituel :

Si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsâ, ut in Missali Romano, celebret.

On n'est pas tenu, sans honoraires, d'appliquer la messe aux époux [4].

Si le mariage, étant célébré en temps prohibé, ou si l'épouse étant veuve, les époux désiraient une messe aussitôt après la célébration, on dirait la messe du jour, ou, selon que la rubrique le permettrait, une autre messe votive, mais sans mémoire de la messe *pro sponso et sponsâ*, et sans bénédiction des époux.

Si la bénédiction n'avait pas été donnée aux époux quoique ils aient pu la recevoir, on pourrait la donner plus tard, mais toujours durant la messe, qui serait, ou celle *pro sponso et sponsâ*, ou une autre, suivant les

1. 31 aug. 1839, n. 2798.
2. 12 maii 1905.
3. 3 mart. 1818, n. 2582 ; 30 jun. 1896, n. 3922, decr. gen., § VI.
4. S. R. et U. Inq., 1er sept. 1841. — S. C. Propag. 28 mart. 1844 et 7 jun. 1853.

principes précédents, et qu'on célébrerait de la même manière [1].

Le prêtre qui dit la messe et donne la bénédiction aux époux peut n'être pas le même que celui qui a assisté officiellement au mariage même. Mais pour donner cette bénédiction, et par conséquent, pour dire la messe où on la donne, la délégation du propre pasteur est nécessaire [2].

§ II. — La bénédiction des époux a la messe

Cette bénédiction est obligatoire sauf les exceptions énoncées ci-après, alors même qu'ils seraient depuis longtemps mariés.

Cependant elle ne doit pas se donner lorsque une veuve, l'ayant déjà reçue, convole à de nouvelles noces.

Elle ne se donne pas non plus dans le temps prohibé, c'est-à-dire, du premier dimanche de l'Avent à la fête de l'Epiphanie inclusivement ni du mercredi des Cendres à l'octave de Pâques inclusivement.

S'ils n'avaient pas reçu la bénédiction des noces, les époux se présenteraient le plus tôt possible à l'église pour la recevoir, mais pendant une messe [3]; on ne ferait cependant que les y exhorter, sans les contraindre, *ad eam non adigendi, bene tamen adhortandi sunt* [4]. Mais le curé ne ferait pas réitérer le consentement, puisque le mariage a déjà été contracté validement.

Dès lors, la bénédiction des époux ne peut se donner qu'à l'église.

Le propre pasteur ou son délégué doit seul donner cette bénédiction aux époux. Le saint Concile de

1. S. R. et U. Inq., 31 aug. 1881. — S. C. R., 30 jun. 1896, n. 3922, decr. gen., § VI.
2. Conc. Trid., sess. XXIV, *de Reform., matr.*, c. III.
3. 23 jun. 1853, n. 3016, ad 1 et 2; 20 aug. 1870, n. 3226.
4. 30 jun. 1896, n. 3922, VI.

Trente a prononcé la suspense *ipso facto* contre celui qui usurperait ce pouvoir [1].

Enfin la bénédiction reçue dans un mariage invalide ne devrait pas se réitérer dans la revalidation ou dans un second mariage ; cette bénédiction, concernant la personne même, conserve son efficacité.

Voici maintenant comment se donne cette double bénédiction des époux :

La première a lieu après le *Pater* de la messe et avant le *Libera nos.*

Avant de prendre la patène pour le *Libera nos,* le prêtre fait la génuflexion au Saint Sacrement et se retire vers le coin de l'épître. Il se retourne alors vers les époux, qui sont venus s'agenouiller devant l'autel ou qui sont restés à leur place, suivant l'usage des lieux, et fait sur eux les deux prières *Propitiare, Domine,* et *Deus, qui potestate.* Au nom de Jésus, qui se trouve dans la conclusion, il s'incline vers la sainte hostie. Dans tous ses mouvements, il évitera de tourner le dos au Saint Sacrement.

Après avoir pris le précieux Sang, le prêtre communie les deux époux, s'ils le désirent. Après l'*Ite missa est* ou le *Benedicamus Domino,* et avant de bénir le peuple, le célébrant se tourne de nouveau vers les époux, pour réciter sur eux la prière : *Deus Abraham* et les asperger d'eau bénite. Pour cela, il va encore du côté de l'épître, et sans se retourner vers l'autel, à moins qu'au lieu de l'*Ite missa est,* il n'ait à dire le *Benedicamus Domino* ; dans ce cas, avant d'aller du côté de l'épître, il ferait une inclination à la croix.

Après la prière précédente, le prêtre asperge trois fois d'eau bénite les époux, au milieu, à sa gauche et à sa droite. La messe se termine ensuite par le *Placeat,*

1. Sess. XXIV. *De Reform. matr.*, c. I.

la bénédiction des fidèles et le dernier évangile comme de coutume.

S'il y avait plusieurs mariages présents, on pourrait donner aux époux la bénédiction en commun [1].

Art. III. — Formalité dernière.

Tout étant achevé pour la célébration du mariage, dit le Rituel, le curé écrira de sa main, dans le registre matrimonial, les noms des époux et des témoins et tout ce qui est indiqué dans la formule prescrite à ce sujet. Cet acte sera dressé par lui-même dans le cas où un autre prêtre, délégué, aurait célébré ce mariage.

La formule dont il est ici question se trouve à la fin du Rituel.

Art. IV. — Observations finales : sur certains usages locaux et les mariages mixtes.

§ I. — Usages locaux dans la célébration du mariage

Si, dans quelques provinces, il existe, pour la célébration du mariage, en dehors de celles qui sont mentionnées précédemment, d'autres coutumes ou cérémonies locales, le saint concile du Trente désire qu'elles soient maintenues.

On peut conserver certains usages locaux, pourvu qu'ils n'aient rien de répréhensible en eux-mêmes, et

1. Le Rituel indique ici quelques avis à donner aux époux avant l'aspersion. « Le prêtre les avertira ensuite, dans un langage grave et plein de foi, de se conserver une inviolable » fidélité, de rester chastes les jours de prière et surtout de » jeûne et de solennité chrétienne. » Ordinairement, c'est avant la célébration même du mariage, que le prêtre donne ces avis. Quant à la chasteté à garder en certains jours, ce n'est plus aujourd'hui qu'un conseil, et encore pour les jours de communion seulement.

qu'aucun décret ne les ait défendus [1]. L'approbation de l'évêque suffit à garantir ces conditions; à plus forte raison, l'insertion dans un supplément particulier, approuvé de Rome.

Parmi ces usages locaux et légitimes signalons surtout : les fiançailles solennelles, les interrogations, avis préalables et additions aux formules du consentement; les pièces de monnaie et la bénédiction de plusieurs anneaux [2]; une bénédiction spéciale avant la messe; l'offrande et l'instrument de paix; le baisement de l'autel; le chant du *Veni Creator* et du *Te Deum*; l'imposition du voile [3].

§ II. — Mariages mixtes

Une réponse de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition [4] et une autre à l'évêque de Nancy [5], nous permettent de résumer toute la doctrine liturgique sur la célébration des mariages mixtes.

1° Le consentement des époux ne doit pas être reçu dans l'église, mais à la sacristie, et, à son défaut, dans une chapelle retirée ou dans tout autre local annexé au lieu saint.

2° Il n'y aura ni cierges allumés, ni ornementation spéciale.

3° C'est à la prudence de l'évêque qu'il appartient de décider si le prêtre peut revêtir le surplis et l'étole, bénir l'anneau et faire aux époux l'allocution d'usage.

4° Il n'est jamais permis de célébrer la messe (même *de die*) devant les époux, quoique mêlés à l'assistance,

1. La S. Cong. a prohibé l'usage de dresser un baldaquin au-dessus des époux (25 febr. 1606, n. 200.)
2. 15 sept. 1881, n. 3531, ad 4 et 5.
3. 15 sept. 1881, n. 3531, ad 6. — 27 febr. 1885, n. 3656.
4. 17 jan. 1872, *ad episc.* Versal.
5. 17 jan. 1877.

parce que cette messe semblerait le complément des cérémonies du mariage [1].

CHAPITRE VI

LA CONFIRMATION

Nous parlons ici de la Confirmation, parce que les prêtres, quoique non ministres du Sacrement, du moins sans délégation du Saint-Siège, doivent quelquefois en préparer les cérémonies et ne peuvent pas y être étrangers.

Art. I. — Observations générales.

L'obligation du curé par rapport à la Confirmation est de préparer ceux qui ne l'ont pas reçue et de les présenter à l'Evêque.

Il est très convenable de différer ce sacrement jusqu'à l'âge de sept ans et d'autre part de le donner avant la première communion [2].

Le sujet doit être en état de grâce.

Les confirmands, en France comme ailleurs, du sexe masculin, doivent être assistés de parrains et, ceux de l'autre sexe, de marraines [3]. En raison d'un grand nombre de confirmands, l'Evêque peut tolérer un seul parrain pour les premiers et une seule marraine pour les seconds [4].

Ne peuvent servir de parrains : le père et la mère par rapport à leurs enfants ; le mari par rapport à sa femme et *vice versa*, les excommuniés, les interdits, les pécheurs publics, ni ceux qui ignorent les rudi-

1. Voir les réflexions de la Nouvelle Revue théolog., t. XX, p. 464.
2. Lettre de S. Léon XIII du 22 juin 1897 à l'Evêque de Marseille.
3. Circulaire du Nonce apostolique du 11 juillet 1879
4. S. C. S. Offic. 22 nov. 1873; 16 jun. 1884.

ments de la foi ou qui n'auraient pas été confirmés. En l'absence de toute autre marraine, les Religieuses pourraient l'être [1].

Il suffit que le parrain ou la marraine pose la main droite sur l'épaule droite du confirmand pendant que celui-ci reçoit l'onction [2].

Il peut donner au confirmand un autre nom que celui du baptême [3].

On peut se contenter d'essuyer avec du coton le front du confirmand, après l'onction, sans que celui-ci porte une bandelette.

Si les confirmands sont en grand nombre, on les fait ranger dans l'église sur plusieurs lignes ; les hommes du côté de l'épître, les femmes du côté de l'Evangile, d'après Saint Charles. Ils viennent les uns après les autres auprès du Pontife, assis au fauteuil sur le marchepied de l'autel, ou bien l'évêque parcourt les rangs des confirmands restés à leur place. Les hommes sont confirmés avant les femmes [4]. Aucun des confirmés ne doit se retirer avant d'avoir reçu la bénédiction que l'évêque donne à la fin de la cérémonie [5].

L'Evêque pourrait exiger que les confirmands portassent, durant la cérémonie, un cierge allumé qu'ils offriraient ensuite [6].

Art. II. — Les préparatifs.

Sur l'autel, avec la croix et six chandeliers allumés, on dispose les ornements du pontife : l'amict, une étole blanche et une chape de même couleur avec son

1. 15 febr. 1887, n. 3690, ad 2.
2. 20 sept. 1749, n. 2404, ad 6.
3. *Id.* decr. ad 7.
4. *Ord. Romain.* — Concile tenu par Benoît XIII, en 1725; 5ᵉ conc. de Milan.
5. *Pontif. Rom.* Pars I. *De Confirmat...*
6. 15 maii 1745, n. 2385.

formal précieux, si c'est l'évêque du lieu. Sur le coin de l'autel, du côté de l'Evangile, la seconde mitre avec le voile pour la porter, et tout près de l'autel, la crosse. Dans l'administration privée ou non solennelle de la Confirmation, l'évêque n'a que la mozette au lieu de la chape, mais porte cependant la mitre pour faire les onctions [1].

Sur le plus bas des degrés on met un coussin blanc, sur le marchepied un fauteuil recouvert d'une housse blanche ; dans le sanctuaire, en face de l'autel, on prépare un prie-Dieu, et du côté de l'Evangile, un trône élevé de trois marches, si c'est possible.

Sur la crédence sont placés : le vase du Saint Chrême, le pontifical, le bougeoir, une aiguière avec son bassin et une serviette, de la mie de pain et des boules de coton dans un plateau ou une corbeille ; le bénitier et l'aspersoir qui serviront à l'entrée de l'évêque.

Le curé distribuera à chacun des confirmands, avant la cérémonie, un billet où seront inscrits les noms et prénoms de celui-ci, ainsi que ceux de son parrain, avec l'attestation qu'il est apte à recevoir le sacrement.

Chacun d'eux apportera aussi sa bandelette si on doit s'en servir après l'onction du saint Chrême.

On préparerait aussi une corbeille pour recevoir les cierges que les confirmands auraient offerts au Pontife, après l'onction, si tel était l'usage, ou la volonté de l'évêque.

Celui-ci se rend donc à l'église, à l'heure voulue, revêtu du rochet et de la mozette, et précédé de la croix, s'il est archevêque.

Il est reçu à la porte avec les cérémonies d'usage ; c'est-à-dire avec l'eau bénite dont le supérieur de l'église ou le plus digne des chanoines, selon le cas, lui

1. Martinucci, L. VIII, cap. I, 47.

présente le goupillon, il s'asperge et après lui l'assistance. Après avoir adoré le Saint Sacrement à l'autel où il se trouve, il se rend au sanctuaire où se fera la cérémonie, s'agenouille un instant, puis monte au fauteuil de l'autel ou du trône pour y être habillé, et s'assied. Là on lui lave les mains; il se lève ensuite pour recevoir les ornements; après la chape on lui donne la mitre et la crosse, il s'assied au fauteuil de l'autel, et de là, fait une instruction à l'assistance, à moins qu'il ne préfère monter en chaire. Un autre toutefois pourrait parler à sa place. L'instruction terminée, il commence la cérémonie proprement dite.

Il faudrait au moins pour cette cérémonie, deux chapelains pour assister l'évêque, quatre porte-insignes, pour la crosse, la mitre, le livre et le bougeoir, et un clerc pour le Saint Chrême.

Art. III. — La cérémonie proprement dite.

L'évêque, la tête découverte et les mains jointes, chante à haute voix, du haut des marches de l'autel, et tourné vers les confirmands qui se mettent alors à genoux, ainsi que leurs parrains :

Spiritus Sanctus superveniat in vos et virtus Altissimi custodiat vos a peccatis. — ℟. *Amen.*

Il ajoute, mais en faisant sur lui le signe de la croix au premier ℣ :

℣. *Adjutorium nostrum* † *in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam.*

℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Et étendant aussitot les mains sur les confirmands, il chante l'oraison suivante à laquelle on fait toutes les réponses indiquées :

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare di-

gnatus es hos famulos tuos... emitte in eos septiformem Spiritum tuum sanctum Paraclitum de cœlis. ℟. *Amen.*

Spiritum sapientiæ et intellectus. ℟. *Amen.*

Spiritum consilii et fortitudinis. ℟. *Amen.*

Spiritum sapientiæ et pietatis. ℟. *Amen.*

Adimple eos Spiritu timoris tui, et consigna eos signo cru † cis Christi, in vitam propitiatus æternam.

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum... ℟. *Amen.*

A l'endroit marqué par une croix, l'évêque bénit les confirmands.

Cette première extension des mains est regardée par plusieurs théologiens comme partie essentielle du signe sacramentel; mais la plupart, avec saint Thomas, Suarez, Bellarmin, Benoît XIV, le nient. Il ne faut pas moins veiller à ce que tous les confirmands soient alors présents ; si toutefois quelqu'un d'eux avait été absent, il n'y aurait pas pour cela à réitérer, même sous condition, le Sacrement [1].

L'Evêque s'assied après avoir dit cette oraison ; et on lui met la mitre, ou bien il se tient debout, mais toujours la mitre en tête, si le grand nombre des confirmands demande qu'ils soient rangés sur les degrés du sanctuaire, ou dans le chœur, ou ailleurs dans l'église et que le Pontife parcoure les rangs ; celui-ci, assis ou debout, suivant le cas, les confirme alors successivement ; ils sont à genoux pendant l'onction, et se lèvent pour faire place à d'autres, s'il y a lieu, quand on leur a essuyé le front ou mis la bandelette. Le Pontife s'informe au fur et à mesure du nom de celui qu'il va confirmer et qui lui est présenté par le parrain ou la marraine agenouillés aussi ; c'est l'un des assistants de l'Evêque qui lui indique ce nom, inscrit sur le billet que le confirmand lui remet en ce moment-là.

1. S. C. *P. F.* 6 aug. 1840.

Le Pontife mouille alors de Saint Chrême l'extrémité de son pouce droit et fait en forme de croix une onction sur le front du sujet, ayant soin, d'après la recommandation de Benoît XIII, de tenir les autres doigts et la paume de la main étendue sur la tête pour qu'il y ait en même temps imposition de la main. — Il dit, en faisant l'onction : ℣ *Signo te signo cru* † *cis*, et ajoute aussitôt après, *et confirmo te Chrismate salutis in nomine Pa* † *tris, et Fi* † *lii, et Spiritus* † *Sancti*. ℟. *Amen ;* il bénit le confirmé par trois signes de croix aux en droits marqués ici par le Pontifical, puis il le frappe légèrement sur la joue gauche en disant « *Pax tecum* ». Un clerc, au moins sous-diacre, essuie alors le front avec du coton, ou bien le parrain ou la marraine lui attache la bandelette autour du front.

Quand tous sont confirmés, l'évêque revient au fauteuil de l'autel, s'il l'avait quitté et, servi par les ministres chargés de ce soin, s'essuie d'abord le pouce avec de la mie de pain, puis se lave les mains avec de l'eau et les essuie ; on jette dans la piscine cette eau et la mie de pain. Durant ce temps, on chante ou on dit l'antienne suivante :

Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis, a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem. ℣. *Gloria Patri* etc. — *Sicut erat* etc...

L'antienne est répétée.

L'évêque dit ensuite, debout et sans mitre, tourné vers l'autel et les mains jointes, les versets suivants auxquels on répond :

℣. *Ostende nobis, Domine misericordiam tuam*. ℟. *Et salutare tuum da nobis*.

℣. *Domine, exaudi orationem meam*. ℟ *Et clamor meus ad te veniat*.

℣. *Dominus vobiscum*. ℟. *Et cum spiritu tuo*.

Suit l'oraison chantée sur le ton férial et pendant laquelle les confirmés sont à genoux : *Oremus. Deus qui*

Apostolis tuis sanctum dedisti Spiritum etc... *Qui cum Patre et eodem Spiritu Sancto vivis et regnas, Deus, in sæcula sæculorum.* ℟. *Amen.*

L'Evêque ajoute : *Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum.*

Après quoi, il se tourne vers l'assistance, reçoit la crosse [1] et, d'après les Ephémérides liturgiques [2], la mitre aussi, quoique le Pontifical n'en parle pas, et bénit *les confirmés*, en disant la formule suivante :

Bene ✝ dicat vos Dominus ex Sion, ut videatis bona Jerusalem omnibus diebus vitæ vestræ, et habeatis vitam æternam. ℟. *Amen.*

Quand tout est fini, ajoute enfin le Pontifical, l'Evêque s'assied, reçoit la mitre et la crosse et avertit les parrains et marraines qu'ils ont contracté l'obligation de veiller sur la conduite et les bonnes mœurs de leurs filleuls, de manière à ce qu'ils évitent le mal et fassent le bien et de leur apprendre le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*.

C'est à cause de cette recommandation que Martinucci fait réciter par le Pontife et les parrains ces trois formules de prières [3].

La Sacrée Congrégation des Rites a répondu que là où existe la louable coutume de les faire réciter par l'Evêque et les assistants, elle doit être conservée [4]. Les parrains ne devraient-ils pas plus tard expliquer ou apprendre ces prières à leurs filleuls à défaut toutefois de parents ou de maîtres chrétiens?

L'évêque, après la récitation des trois prières précédentes, bénit, sans rien dire, les parrains, dit Martinucci, et l'assistance, dit Le Vavasseur [5].

1. *Pontificale.* Append. *De Confirmatione unius.*
2. Tom. XI, p. 358.
3. *Man. Sacr. Cærem.* L. III, c. XII, n. 87 ; l. VII, c. 1. n. 44.
4. 13 jul. 1883, n. 3582, ad 3.
5. *Les Fonctions Pontificales*, 3e éd. par le P. Hægy.

Il se rend ensuite au trône ou reste au fauteuil pour quitter ses ornements et reprendre sa mozette ; après quoi il se retire après avoir prié devant l'autel de la cérémonie, et, selon le cas, devant celui du Saint Sacrement.

Observons en terminant que l'administration solennelle de la Confirmation, telle que nous venons de l'exposer, devrait se faire autant que possible, le matin, puisqu'il serait à désirer que les confirmands fussent à jeun ; mais ces deux conditions ne sont pas de précepte, et dépendent beaucoup des circonstances. Elle a toujours lieu dans une église ou une chapelle publique et de préférence un jour de fête.

Mais quand la cérémonie n'est pas solennelle, le Pontife peut la faire, dit le Pontifical, n'importe en quel jour, et à quelle heure, et dans tout lieu, par conséquent dans une chapelle privée, pourvu qu'il y ait à cela une raison dont l'évêque est juge. Celui-ci n'est revêtu que du rochet, de l'amict, de la mozette, de la croix pectorale, de l'étole blanche et de la seconde mitre. La crosse n'est pas nécessaire. Il ne chante pas, mais lit seulement les versets et les oraisons.

Rappelons encore que les enfants ne doivent pas arriver lorsque la cérémonie est commencée, ni sortir avant qu'elle ne soit finie. On pourrait au besoin fermer les portes de l'église pour obvier à ces inconvénients.

SECONDE SECTION

FONCTIONS DU RITUEL EXTRA-SACRAMENTELLES

CHAPITRE PREMIER

LES OBSÈQUES

Nous avons donné ailleurs les principes et les recommandations du Rituel sur les fonctions du prêtre auprès du malade avant la mort ; c'est-à-dire sur la visite des malades, la manière de les aider à bien mourir, la recommandation de l'âme, le dernier soupir. Nous n'avons à parler ici que de l'ordre à suivre dans les obsèques soit des adultes, soit des petits enfants.

Art. I. — Obsèques des adultes.

§ I. — Les préparatifs

Au moment voulu, le défunt est déposé dans la bière. Une croix sera placée ou marquée sur celle-ci.

Le prêtre, ou tout autre clerc défunt, est d'abord revêtu de ses vêtements journaliers et ordinaires, jusqu'à la soutane inclusivement.

On y ajoute ensuite les ornements sacrés du sacerdoce ou des différents degrés de la cléricature, d'après la dernière ordination reçue. Ainsi le prêtre est revêtu, sur sa soutane, de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole et de la chasuble : ces derniers, de couleur violette.

Le diacre : de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole qui va de l'épaule gauche sous l'aisselle droite, et de la dalmatique de couleur violette.

Le sous-diacre : de l'amict, de l'aube, du cordon, ainsi que du manipule et de la tunique de la même couleur que ci-dessus.

Les autres clercs inférieurs : du surplis sur la soutane.

Tous doivent avoir la tonsure bien marquée et la barrette.

Autrefois dans les mains du prêtre défunt on plaçait un calice avec sa patène; cet usage ancien peut encore être suivi[1]. On pourrait aussi, surtout pour les diacres et les sous-diacres, ajouter le bréviaire au crucifix et au chapelet.

La couleur violette est prescrite en signe de tristesse. Baruffaldi pense qu'à défaut d'ornements violets, on pourrait employer la couleur noire. On peut enterrer le défunt avec les ornements de son ordre, ou les lui enlever au moment de l'inhumation, selon l'usage des lieux.

Le cercueil est ensuite posé dans le lieu où doit se faire la levée du corps, de manière que les pieds soient en avant. Il ne faut pas le laisser sans luminaire ; un vase d'eau bénite, placé à coté, permet d'asperger le défunt. On peut couvrir le cercueil d'un drap mortuaire appelé aussi poêle (du latin *pallium* manteau); il doit toujours être de couleur noire, quand même le défunt serait une jeune fille non mariée ou un prêtre[2]. L'abus contraire devrait donc être éliminé, prudemment toutefois. Si sa suppression devait exciter de grands murmures, la Sacrée Congrégation des Rites a permis de le tolérer, mais à titre d'exception; le drap mortuaire blanc devrait avoir une bordure noire. Le poêle est orné, au milieu, d'une grande croix[3] blanche, rouge ou préférablement de couleur jaune. On peut y ajouter des symboles funèbres[4]. Il n'est pas défendu de placer des rameaux verts et des fleurs sur les cercueils et les catafalques[5].

Au son de la cloche, tous ceux qui doivent assister aux funérailles se réunissent dans l'église paroissiale du défunt, ou dans toute autre désignée par l'usage,

1. 23 maii 1846, n. 2915, ad 9.
2. 21 jul. 1855, n. 3035, ad 11; 22 apr. 1871, n. 3248, ad 3.
3. Castaldi, I. II.
4. Baruffaldi, tit. xi; Catalan, t. VI; de Herdt.
5. 15 jun. 1893, n. 3804, ad 6.

ou encore dans l'église cathédrale, si le chapitre devait être présent aux obsèques, quand même le défunt n'appartiendrait pas à cette église, et ne devrait pas être inhumé sur son territoire [1]. Le clergé, les réguliers et les confréries ne doivent jamais se rendre directement à l'endroit où se trouve le corps [2].

Lorsque tous sont réunis dans l'église, celui qui doit présider les obsèques se revêt du surplis et de l'étole noire ; il serait même permis de revêtir la chape. Mais le célébrant ne pourrait pas prendre l'étole ou la chape sur l'amict, l'aube et le cordon, quand même il devrait dire la messe aussitôt après la levée du corps [3]. Le célébrant ne pourrait pas non plus être accompagné d'un diacre ou d'un sous-diacre en dalmatique et en tunique. Tous les autres clercs inférieurs, ainsi que les prêtres et chanoines, et même le curé, s'il n'était pas célébrant, ne prennent que le costume de chœur. C'est au curé du défunt qu'il appartient de présider à la levée du corps, mais il pourrait céder son droit à tout autre ; il devrait même le céder à la première dignité du chapitre, ou, à son défaut, au chanoine le plus digne, si le corps capitulaire, assistant aux obsèques, l'exigeait [4] ; mais ceci ne s'applique pas à l'office proprement dit, ni à la messe et à l'absoute, qui sont le droit du curé [5].

A tous ces préparatifs, il faut ajouter ceux qui peuvent concerner l'église où l'on doit amener le corps. Si l'on veut orner de tentures les murs et l'autel, elles ne seront que de couleur noire ; on retranchera

1. 24 jan. 1671, n. 1413 ; 16 jul. 1757, n. 2445, ad 3 ; 17 sept. 1822, n. 2623.
2. 9 aug. 1670, n. 1408, ad 1 et 2 ; 17 sept. 1822, n. 2623, ad 1.
3. 21 jul. 1855, n. 3035, ad 1, a et b.
4. 16 jul. 1757, n. 2445, ad 5.
5. 28 apr. 1703, n. 2112, ad 3.

des tentures de l'autel, des couvertures des livres ou des sièges, ainsi que des ornements des ministres sacrés, les croix d'étoffe blanche et les têtes de mort[1]. Le conopée de l'autel, si le Saint Sacrement y réside, est violet. Si l'on doit chanter la messe, la crédence est couverte d'un seul linge, qui ne doit pas retomber sur les côtés. L'autel peut n'avoir que quatre chandeliers.

Tout étant prêt, on se rend de l'église à l'endroit où se trouve le corps, et dans l'ordre suivant :

Les enfants de l'école et les confréries laïques ; — celui qui porte l'aspersoir et l'eau bénite ; — le porte-croix, le crucifix tourné en avant[2], et, à ses côtés, deux acolytes avec leurs chandeliers allumés. Il ne doit y avoir qu'une croix processionnelle, celle de la paroisse où le défunt doit être enterré[3], à moins que le chapitre n'assiste en corps ; ce serait encore la croix capitulaire, à l'exclusion de tout autre, quand même le corps serait transféré dans une église de religieux[4]. Mais la croix capitulaire n'appartiendrait qu'à la procession funèbre ; durant le reste de l'office, on se servirait de la croix paroissiale. Après la croix, viennent deux à deux les religieux, puis le clergé séculier et le célébrant, à moins que le chapitre de la cathédrale n'assiste en corps, car il viendrait alors en dernier lieu. Il en serait de même pour la croix et la préséance du chapitre d'une collégiale s'il était invité[5]. Les laïques ou les ecclésiastiques sans habit de chœur, qui voudraient assister et partir de l'église avec le clergé, suivraient le célébrant[6], à moins que

1. 24 nov. 1905, ad 1.
2. 18 maii 1675, n. 1538, ad 1.
3. 28 apr. 1866, n. 3144, ad 1.
4. 26 jan. 1641, n. 732 ; 28 apr. 1866, n. 3144, ad 2.
5. 17 jun. 1843, n. 2861, ad 3 et 4.
6. 11 nov. 1641, n. 772.

l'usage local ne leur assignât une place dans les rangs mêmes de la procession, avant le porte-croix.

Arrivée auprès du corps, la processien se réorganise comme ci-dessus. Pour le retour, on attend que le célébrant ait terminé les premières prières.

§ II. — La levée du corps

Le célébrant s'avance avec le porte-bénitier jusqu'auprès du cercueil. Quelques clercs, ainsi que le porte-croix et les deux acolytes, peuvent l'y suivre. Ces trois derniers se placent, si c'est possible, vers la tête du défunt, les autres autour, le célébrant vers les pieds; derrière lui se tient le clerc qui porte l'eau bénite. Le cercueil est aspergé au milieu, à droite et à gauche.

Après l'aspersion, le célébrant récite l'antienne, non doublée : *Si iniquitates,* que suit le *De profundis;* il le fait à voix haute, mais sans chanter; ceux qui l'entourent peuvent réciter cette prière, soit avec le prêtre, soit en alternant avec lui.

Après la récitation du psaume et de l'antienne, le cercueil est transporté à l'église.

La marche funèbre a lieu dans le même ordre qu'à l'arrivée.

Le célébrant précède le cercueil, qui est entouré de flambeaux, et dont les pieds sont en avant; derrière vient le cortège du défunt, les hommes, puis les femmes. Au sortir de la maison mortuaire, le célébrant a entonné l'antienne *Exultabunt Domino*; les chantres commencent aussitôt le *Miserere*; le chant ou la récitation des psaumes doit se prolonger jusqu'à l'église; si le *Miserere* ne suffisait pas, on y ajouterait les psaumes graduels, ou d'autres tirés de l'office des morts, ayant soin de terminer chacun d'eux par *Requiem æternam dona ei, Domine.* Il semblerait, d'après la teneur de la

rubrique, qu'on pourrait simplement psalmodier. Quelques-uns cependant prescrivent le chant [1].

Le Rituel défend aux clercs de porter le corps d'un laïque, de quelque rang ou dignité qu'il soit.

Il est défendu aussi aux ecclésiastiques revêtus des ornements sacrés de porter le cercueil ou les coins du drap, même quand il s'agit d'un prêtre [2].

§ III. — La station a l'église

En entrant dans l'église, on chante ou l'on récite en entier l'antienne *Exultabunt*.

Lorsqu'on est entré dans l'église, le clergé chante le répons *Subvenite*.

Pendant le chant du *Subvenite*, on dépose le cercueil sur une petite élévation ou dans un catafalque, mais au milieu de l'église, à moins que l'usage ou quelque empêchement ne demande de le placer dans une chapelle latérale. Si le défunt est un laïque ou un ecclésiastique d'un ordre inférieur, les pieds doivent être tournés vers l'autel; s'il s'agit d'un prêtre, ils le sont vers le peuple. Autour du cercueil, on allume des cierges. Le nombre n'est pas déterminé; il en faudrait au moins deux. Il est défendu de dresser un baldaquin au-dessus du cercueil ou du catafalque, même pour les obsèques du Souverain Pontife [3].

Lorsque le cercueil est disposé comme nous venons de le dire et que le *Subvenite* a été chanté, on procède à l'absoute, quand elle ne doit pas être précédée de l'office ou de la messe. Si, pour quelque raison, l'office, la messe, l'absoute et la sépulture étaient différés à un autre moment, on pourrait pour conclure la cérémonie, ajouter au *Subvenite* le *Kyrie elei-*

1. Le P. Maurel et certains rituels qui annotent les paroles.
2. 22 mart. 1862, n. 3110, ad 15.
3. 4 jul. 1879, n. 3500, ad 1.

son, le *Pater noster*, l'aspersion du cercueil, le verset et l'oraison de l'office des morts, au jour des funérailles : *Absolve quæsumus, Domine*[1].

Voici comment on procède à l'absoute. Dès que le cercueil est placé, le crucigère, accompagné des deux acolytes, se met à la tête du défunt. Le célébrant se place au côté opposé, en se retirant un peu du côté de l'Epître pour ne pas tourner le dos à l'autel, mais de manière à avoir la croix devant lui. Le servant, qui porte le Rituel, se met à sa gauche et du même côté, mais un peu derrière le thuriféraire et le porte-bénitier. Les ecclésiastiques qui assisteraient à la cérémonie se rangeraient des deux côtés du cercueil, tournés vers lui, en commençant les rangs par les plus dignes, à partir du célébrant. Les chantres en surplis ou en chape, se placent derrière le porte-croix.

Quand tous sont ainsi disposés et la tête découverte, le célébrant récite, les mains jointes, le *Non intres in judicium*. On n'y change jamais de genre ni de nombre.

Alors est chanté le *Libera*. A défaut de chantre, le prêtre se bornerait à le réciter.

A la reprise du répons : *Libera me, Domine*, le thuriféraire passe à la droite en faisant la génuflexion à l'autel, et le célébrant met de l'encens dans l'encensoir sans omettre de le bénir.

Après le dernier *Kyrie*, le célébrant dit à haute voix : *Pater noster*, dont la suite est récitée en silence par les assistants. Durant ce temps, le célébrant fait la génuflexion au Saint Sacrement ou l'inclination profonde à la croix de l'autel, et, commençant par sa droite, il fait le tour du cercueil qu'il asperge de trois coups de chaque côté ; en passant devant la croix de la cérémonie, il la salue d'une inclination profonde,

1. 7 sept. 1850, n. 2983, ad 4.

tandis que celui qui l'accompagne, en relevant le bord de la chape, fait la génuflexion.

Après cette aspersion, le célébrant, revenu à sa place, reçoit l'encensoir, et aussitôt, de la même manière que pour l'aspersion, il encense le cercueil et retourne à sa place, sans faire le salut à l'autel.

Le célébrant, tourné vers le cercueil, chante ensuite la fin du *Pater*, les versets, puis l'oraison : *Deus, cui proprium est*. On changerait de genre, si le défunt était une femme; et si c'était un prêtre, le mot *sacerdotis* serait ajouté au nom de baptême. D'après le Cérémonial des évêques[1], on y ajouterait aussi, s'il y avait lieu, le titre d'évêque et de cardinal.

Aux obsèques où l'office des morts précède l'absoute, le clergé se rend au chœur pendant ou après le chant du *Subvenite*; la croix processionnelle est portée à la sacristie ; les chandeliers sont placés sur le dernier degré de l'autel et éteints ; le célébrant se rend à son siège, faisant la génuflexion ou l'inclination en passant devant l'autel et gardant l'étole et la chape dont il était revêtu à la levée du corps. Après l'office, si la messe ne suit pas, il se rend auprès du cercueil avec le cérémonial indiqué plus haut. Si, cependant, le cercueil était dans le chœur ou à peu de distance, le clergé pourrait rester à sa place, à l'exception de ceux qui doivent servir à l'absoute.

Si l'on disait la messe des obsèques, le célébrant, après le *Subvenite* ou à la fin des laudes des morts (un autre prêtre du cœur terminant alors cette partie de l'office), se rendrait à la sacristie avec ses officiers pour y revêtir les ornements de la messe. Après la messe, il déposerait la chasuble et le manipule et, avec les servants voulus, se rendrait auprès du cercueil, en aube et en étole croisée et aussi en chape

1. L. II, c. III.

noire. Le diacre et le sous-diacre ne déposeraient que le manipule.

Le prêtre qui chante la messe peut être autre que celui qui a fait la levée du corps, mais il doit faire l'absoute, à moins que l'évêque du lieu, présent, désire la faire. Il n'y a d'exception sur ce point que pour lui[1]. Un évêque titulaire, et sans juridiction, ne le pourrait pas non plus[2]. On ne fait qu'une absoute, excepté pour les funérailles du Souverain Pontife, d'un cardinal, de l'évêque du lieu, de l'empereur, du roi, du chef de l'Etat, du seigneur local. On en fait alors cinq, présidées par cinq personnes différentes; pour cette fonction, les évêques sont tout d'abord préférés aux simples prêtres. Ces cinq absoutes ne peuvent avoir lieu qu'à l'office des obsèques mêmes, et encore à condition que ce soit un office pontifical célébré par un évêque.

On ne doit pas commencer le *Libera* avant la fin de la messe; il convient de ne le faire que lorsque le célébrant est arrivé près du catafalque[3].

Il pourrait se faire qu'après l'absoute, le corps présent, celui-ci ne fût pas immédiatement porté au lieu de la sépulture. Dans ce cas, après l'oraison *Deus cui proprium est*, le célébrant entonne l'antienne *Ego sum*; on chante aussitôt après le *Benedictus* suivi de la répétition de l'antienne, des versets et de l'oraison de la sépulture, savoir : *Kyrie eleison, Pater noster*, avec l'aspersion du corps pendant la continuation du *Pater* en silence, *Et ne nos inducas, A porta inferi*, etc., l'oraison *Fac quæsumus*. Cette oraison est suivie du *Requiem æternam*, accompagné d'un signe de croix sur le cercueil et des versets *Requiescat in pace*, — *Anima ejus et animæ*

1. 12 aug. 1854, n. 3029, ad 10.
2. 9 maii 1893, n. 3798, ad 2.
3. 7 sept. 1861, n. 3108, ad 4; 22 mart. 1862, n. 3110, ad 17.

omnium... On retourne ensuite à la sacristie en psalmodiant à deux chœurs le *De Profundis* ou en alternant avec le célébrant, après que celui-ci a commencé l'antienne *Si iniquitates*, qui est à la fin reprise et terminée par tous, mais sans versets nouveaux ni oraison finale.

§ IV. — La conduite au cimetière

On se rend au cimetière dans l'ordre où l'on était venu de la maison mortuaire. On donne le signal du départ par l'intonation de l'antienne : *In Paradisum*. Pour le parcours de l'église au cimetière, le Rituel n'assigne que cette antienne. Si elle ne suffisait pas, on la répéterait plusieurs fois, ou bien encore on pourrait chanter quelqu'un des psaumes de l'office des morts, ou de ceux qu'on appelle graduels et pénitentiaux. Si le corps est conduit au cimetière commun à plusieurs paroisses, le curé du défunt a le droit de l'y accompagner avec solennité, quand même le convoi devrait passer sur d'autres paroisses, et de faire la sépulture avec toutes les cérémonies voulues[1]. Les religieux qui ne pourraient inhumer chez eux leurs sujets, peuvent conduire le corps au cimetière public avec leur croix et l'étole, et sans le concours du curé de la paroisse, pourvu toutefois qu'ils le fassent sans solennité et par le chemin le plus court; il en est de même pour ceux dont les obsèques doivent se faire dans la chapelle des religieux, et la sépulture dans le cimetière commun. L'aumônier des religieuses peut conduire le convoi des sœurs avec la croix et l'étole, mais aux mêmes conditions que les religieux.

Arrivé au cimetière, le cercueil est déposé près de la fosse; tous se rangent autour, comme pour l'absoute.

Le célébrant bénit alors la fosse, si le cimetière lui-même n'a pas été bénit[2]. Cette bénédiction, au mo-

1. Act. S. Sedis. vol. v, fol. 222.
2. 27 maii 1876, n. 3400, ad 5.

ment de la sépulture, se fait avec la formule du Rituel, par le prêtre qui préside. Après l'oraison, il asperge et encense le corps du défunt, et ensuite la tombe [1].

Après la bénédiction de la fosse, ou, si la fosse est déjà bénite, dès que le cercueil est déposé auprès, l'officiant entonne l'antienne *Ego sum*, suivie du chant du *Benedictus*, puis de toute l'antienne. Le prêtre asperge une dernière fois le corps pendant la récitation du *Pater* qui suit le *Kyrie* et l'antienne.

Il termine à haute voix le *Pater*, et récite les versets : *A porta inferi... Requiescat in pace...*

Vient ensuite la dernière oraison. Le Rituel indique les changements de genre à y faire.

L'oraison est suivie de plusieurs autres versets indiqués : *Requiem æternam... Requiescant in pace... Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum...*

Le prêtre commence alors l'antienne *Si iniquitates*; en retournant à l'église dans le même ordre qu'en allant, on psalmodie à deux chœurs le *De profundis*; l'antienne est reprise et récitée en entier. Arrivé à l'église, le clergé va directement à la sacristie, sans oraison nouvelle ni versets. Le clergé ne doit pas attendre pour écouter l'éloge funèbre.

Tandis que le clergé retourne à l'église, on descend le corps dans la tombe. Chacun des assistants adresse un dernier adieu au défunt en jetant sur le cercueil l'eau bénite. L'usage existe parfois aussi d'y jeter une pelletée de terre, après que l'officiant l'a fait lui-même; on peut le conserver, puisque nous le trouvons enseigné dans des rituels anciens.

1. Dans un cimetière qui le serait déjà, on devrait aussi bénir un tombeau bâti en pierres, à cause de ces matériaux profanes. Il faudrait pareillement bénir une tombe nouvelle placée dans une église, les tombes creusées par urgence hors des cimetières, comme dans un temps d'épidémie ou après un combat.

Art. II. — Obsèques des enfants.

§ I. — Préliminaires

Le Rituel ne s'occupe que des enfants baptisés.

On pourrait les inhumer dans le tombeau de leur famille [1].

Souvent on ne sonne pas les cloches aux funérailles des enfants. Si toutefois l'usage est contraire, on doit le faire, non pas d'un son lugubre, mais joyeux et comme aux jours de fête.

Si les parents demandaient une messe, on dirait celle du jour, ou, quand la rubrique le permet, celle des *Anges*. La messe célébrée pour cette circonstance ne jouirait pas du privilège des messes des morts. On ne pourrait donc la dire qu'aux jours où sont permises les messes votives privées.

Le cercueil est recouvert d'un drap blanc. On peut, d'après Baruffaldi, ajouter au cercueil d'autres ornements tels que franges d'or, pendentifs de soie, riches tentures; on peut aussi, d'après le Rituel, y placer vers la tête une couronne de fleurs ou de plantes odoriférantes.

Le Rituel ne parle pas de cierges, mais il est évident qu'il en faut [2].

§ II. — La cérémonie

En arrivant, le prêtre asperge le corps. Il commence ensuite l'antienne : *Sit nomen Domini*, et récite aussitôt, alternativement avec ceux qui l'entourent, le psaume *Laudate, pueri, Dominum*, terminé par le *Gloria Patri*, comme les autres psaumes dans cet office, et suivi de l'antienne entière. On pourrait omettre le *Glo-*

1. S. C. Concilii, 15 mart. 1704.
2. Cavalieri, Catalan, de Herdt.

ria Patri les trois derniers jours de la semaine sainte[1]. La procession se met alors en marche; durant le trajet, on récite le psaume : *Beati immaculati*, et s'il en est besoin, le dernier des Laudes.

En arrivant à l'église, on arrête la récitation du psaume par le *Gloria Patri*; le cercueil est déposé au lieu convenu; tous se tiennent debout comme pour l'absoutê; après avoir commencé l'antienne *Hic accipiet*, on dit le psaume *Domini est terra*, suivi de la même antienne complète. Le prêtre poursuit par le *Kyrie eleison* et le *Pater*, qui est continué en silence. Pendant ce temps, il asperge le corps, sans faire le tour du cercueil. Le *Pater* est ensuite achevé comme à l'ordinaire : *Et ne nos inducas in tentationem*. Des versets le suivent, précédant l'oraison : *Omnipotens et mitissime Deus...*

Si l'on devait célébrer une messe, il faudrait la commencer après la répétition de l'antienne *Hic accipiet*; car ce qui suit peut être assimilé à l'absoute des adultes.

De l'église, l'enfant est porté au cimetière. Durant le trajet, on chante ou l'on récite, sous l'antienne *Juvenes* seulement commencée, les trois psaumes qui terminent les Laudes. Quand on est arrivé au cimetière, on dépose le cercueil près de la fosse; le prêtre répète les invocations *Kyrie* et *Pater* avec un verset nouveau : *Sinite parvulos...* et l'oraison : *Omnipotens sempiterne Deus...*

La rubrique qui suit a été interprétée de différentes manières. En voici d'abord le texte :

> Le prêtre asperge ensuite d'eau bénite le corps, et l'encense, ainsi que le sépulcre; après quoi se fait l'inhumation.

1. 16 jan. 1677, n. 1589, ad 4.

Que le corps doive être aspergé de nouveau, il ne saurait y avoir de doute. Mais faut-il de même asperger le sépulcre, ou bien la rubrique suppose-t-elle que la tombe n'est pas déjà bénite? Si nous rapprochons ce texte de celui qui concerne les funérailles des adultes, nous pensons avec Cavalieri, qu'on ne doit pas asperger ni encenser la fosse. Le Rituel prescrit d'ajouter l'encensement à l'aspersion du corps.

Si le corps n'était pas porté au cimetière, ou que le prêtre ne l'accompagnât pas, on réciterait à l'église les psaumes du trajet et les autres prières suivies de l'aspersion et de l'encensement du cercueil.

Au retour du cimetière, après avoir commencé l'antienne *Benedicite*, on récite alternativement le cantique des enfants dans la fournaise : *Benedicite omnia opera Domini Domino.*

De retour à l'église, le prêtre s'arrête devant l'autel où réside le Roi des anges, pour lui adresser la dernière prière: *Deus qui miro ordine...*

CHAPITRE II

EXPOSITIONS ET BÉNÉDICTIONS DU TRÈS SAINT SACREMENT

On distingue l'exposition solennelle et l'exposition privée; la première est celle qui se fait avec l'ostensoir; la seconde consiste à ouvrir la porte du tabernacle, sans en tirer le ciboire qui reste voilé.

Art. I. — Expositions et Bénédictions solennelles.

§ I. — Principes généraux

Aucune exposition ou bénédiction solennelle du Saint Sacrement ne peut se faire sans la permission de l'évêque du lieu [1].

1. Benoît XIV. Const. *Accepimus* du 16 août 1746.

Sont compris dans cette loi les réguliers, même exempts[1], sauf pour la fête et l'octave du Saint Sacrement[2].

En dehors des Quarante Heures et de l'Adoration perpétuelle, on ne peut pas généralement faire l'exposition avant l'aurore, ni attendre la nuit pour renfermer le Saint Sacrement[3]. La bénédiction ne doit pas non plus se donner pendant la nuit[4]. L'évêque pourrait cependant permettre d'exposer le Saint Sacrement le soir, alors même que la cérémonie du salut ne devrait se terminer que la nuit[5].

L'exposition comme le salut, peut se faire à n'importe quel autel[6] : mais pour les Quarante Heures, on doit choisir le grand autel, à moins que l'église ne soit patriarcale[7]. — D'après un décret d'Innocent XI[8], le Saint Sacrement ne peut-être exposé en même temps à plusieurs autels d'une même église; il en est de même pour la bénédiction. On peut cependant donner la bénédiction plusieurs fois par jour, dans une même église, si l'évêque ne s'y oppose pas, pourvu qu'on ne le fasse pas à l'excès et qu'il ne s'agisse pas d'une exposition continue[9]. — Quand on expose le Saint Sacrement, la bénédiction ne se donne pas au commencement, mais seulement à la fin. De même elle ne se donne qu'à la fin des fonctions liturgiques célébrées devant le Saint Sacrement exposé[10]. Pour les expositions qui durent un certain

1. 14 mart. 1861, n. 3104, ad 14.
2. 20 apr. 1641, n. 753.
3. 27 sept. 1864, n. 3124, ad 6.
4. 2 aug. 1692, n. 1879.
5. 17 dec. 1875, n. 3384.
6. 21 apr. 1873, n. 3293 ; — S. C. Conc. 4 feb. 1719.
7. *Inst. Clem.*, § III.
8. 20 maii 1682.
9. 11 mai 1878, n. 3448, ad 3.
10. 1 jul. 1873, n. 3308.

temps, l'ostensoir doit être placé sur un trône au-dessus du tabernacle. Dans plusieurs églises, ce trône est fixe. Il est plus conforme à la rubrique qu'il soit mobile. L'étoffe qui entourerait le trône doit être de soie blanche. L'ostensoir repose sur un corporal. On peut fixer un candélabre à chaque côté du trône [1]. Lorsque l'exposition est de courte durée, comme dans les simples saluts, l'ostensoir semblerait devoir reposer simplement sur le corporal étendu au milieu de l'autel. Lorsque le Saint Sacrement est exposé au-dessus de l'autel, faut-il, pendant la messe, laisser le crucifix? Chaque église peut suivre son usage sur ce point [2]. Sur l'autel où est exposé le Saint Sacrement, il ne doit y avoir ni reliques, ni statues de saints. Toutefois la défense ne s'étend pas aux anges adorateurs ou portant des cierges. Quant aux statues ou images de saints qui seraient exposées en dehors de l'autel, on peut, si telle est la coutume, les laisser sans les couvrir, même pendant les expositions plus solennelles, excepté toutefois celle des Quarante Heures [3]. On peut mettre des fleurs sur la table d'autel, à plus forte raison autour de l'autel ; mais on ne doit pas, en dehors de la messe, laisser le tapis qui couvre l'autel ni les canons [4]. Le conopée du tabernacle doit être blanc [5].

Combien faut-il de cierges à l'autel pour les expositions solennelles? Pour l'adoration perpétuelle, il est requis d'allumer au moins douze cierges, même dans les églises pauvres [6]. Pour les Quarante Heures, il serait louable de se conformer à l'*Instruction Clé-*

1. 12 jul. 1892, n. 3780, ad 4.
2. 2 sept. 1741, n. 2365, ad 1.
3. 27 sept. 1828, n. 2664, ad 1, 2, 3.
4. 20 dec. 1864, n. 2130, ad 3.
5. 9 jul. 1678, n. 1615, ad 7. 8 et 9.
6. 8 febr. 1879, n. 3480.

mentine qui en exige vingt : on pourrait s'inspirer de ce principe pour les autres expositions solennelles. Six au moins y sont toujours requis, puisque ce nombre est exigé même pour les expositions privées [1]. L'huile ne peut pas suppléer à la cire [2] ; toute autre matière que la cire ne peut être employée qu'en dehors de l'autel ; le gaz et l'électricité sont prohibés pour l'illumination de l'autel [3].

Pour l'exposition seule, quand elle ne précède pas ou ne suit pas immédiatement la messe, le célébrant peut n'avoir que le surplis et l'étole ; mais jamais l'aube seule et l'étole croisée [4]. Pour la bénédiction avec l'ostensoir, le célébrant a toujours la chape [5]. Il faudrait donc après avoir déposé la chasuble et le manipule, prendre la chape, si la bénédiction avait lieu immédiatement après la messe; si dans ce cas, la bénédiction se donne avec le ciboire, on peut garder la chasuble, à moins qu'elle ne soit noire ; on quitte alors celle-ci avec l'étole noire, pour revêtir ensuite l'étole blanche, puis le voile huméral au moment de la bénédiction [6]. Pour la bénédiction solennelle, le célébrant peut prendre sous la chape, l'aube et l'étole croisée et ses ministres ont alors, eux aussi, l'aube, la dalmatique et la tunique, avec l'étole transversale pour le diacre [7]. Quand le célébrant, au lieu de l'aube, n'a que le surplis, il peut être assisté de deux chapiers avec un prêtre ou un diacre en surplis et en étole. A l'exception du voile huméral qui est toujours blanc et de soie [8], la couleur des ornements est celle de l'of-

1. 15 martii 1698, n. 1992.
2. 27 jun. 1868, n. 3173.
3. 4 jun. 1895, n. 3859; 16 maii 1902.
4. 22 jan. 1701, n. 2067, ad 5 ; 7 dec. 1888, n. 3697, ad 12.
5. 7 dec. 1888, n. 3697, ad 12.
6. 20 jul. 1894, n. 3833, ad 3.
7. 12 maii 1893, n. 3799, ad 1.
8. *Cærem. episc.*, l. II, c. xxxiii, § 14.

fice, si la fonction est jointe à cet office ; dans le cas contraire, c'est la couleur blanche[1]. Pour la bénédiction, le prêtre prend le voile huméral et s'en enveloppe les mains. Mais le voile n'est pas requis pour l'exposition seule ou la reposition qui se fait à l'autel même du tabernacle[2].

Le Saint Sacrement exposé doit toujours avoir des adorateurs. Dans les églises qui ont un clergé nombreux, il y aura toujours en adoration, autant que possible, quelques prêtres ou autres clercs revêtus du surplis[3], les diacres et les prêtres peuvent prendre aussi l'étole[4]. Tous se tiennent à genoux dans le sanctuaire, devant quelque appui couvert d'un tapis, mais non sur les degrés de l'autel, place destinée aux officiers d'une cérémonie, ni sur des prie-Dieu réservés aux prélats[5]. Les laïques se placent en dehors de la partie occupée par le clergé.

Devant le Saint Sacrement exposé, on doit éviter tout ce qui peut distraire les fidèles ; c'est pourquoi on ne fait pas alors de quête, si ce n'est à la porte de l'église et sans bruit[6] ; on ne sonne pas aux messes privées qui se disent à quelque autre autel dans la même église, ni même à celle qui se disent devant le Saint Sacrement exposé[7] ; on ne doit pas même dire ou chanter une messe à l'autel de l'exposition, à moins de nécessité ou d'un motif grave, comme serait une coutume difficile à abroger[8] ; il ne faut pas non plus y donner la sainte communion, à moins qu'on ne puisse faire au-

1. 12 maii 1893, n. 3799, ad 2.
2. 16 dec. 1828, n. 2669, ad 2.
3. 10 sept. 1701, n. 2079, ad 18.
4. 17 aug. 1833, n. 2709, ad 2.
5. Inst. Clem., § IX et comment., n. 13.
6. 31 aug. 1867, n. 3157, ad X.
7. *Id.* decr., ad 10 ; 11 maii 1878, n. 3448, ad II.
8. *Cærem. episc.*, l. I, c. XII, n. 9 ; 11 mai 1878, n. 3448, ad 1.

trement[1]. La même raison aussi défend de prêcher devant le Saint Sacrement exposé, s'il n'est pas voilé pendant ce temps[2].

Devant le Saint Sacrement exposé, on ne doit pas se couvrir, même de la calotte[3]. Il serait louable de faire de même, si l'on récitait en chœur l'office devant le Saint Sacrement exposé mais voilé[4]. Tous ceux qui passent devant le Saint Sacrement exposé, tous ceux qui arrivent devant lui ou le quittent, font une génuflexion à deux genoux, alors même qu'il serait voilé. Durant les offices cependant, la génuflexion à deux genoux ne se fait qu'en arrivant à l'autel de l'exposition ou en le quittant; celles qui se font sur le marchepied de l'autel ou quand on passe devant le Saint Sacrement pour quelque cérémonie, mais sans quitter l'autel, ne se font qu'à un seul genou. Si l'on doit se mettre à genoux en arrivant devant le Saint Sacrement exposé, ou se retirer alors qu'on y était déjà, il suffit de faire à genoux l'inclination profonde. Il n'en serait pas ainsi toutefois si, en arrivant, on devait se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel, ou si on devait le quitter après qu'on y était à genoux.

Devant le Saint Sacrement exposé, on ne fait aucun salut révérencieux, mais seulement les saluts d'avertissement[5].

Les ministres ne baisent ni la main du célébrant ni l'objet qu'ils lui présentent ou qu'ils en reçoivent. On n'excepte que les baisers appartenant au rite de la messe. Ainsi, après l'épître, le sous-diacre baise la

1. 11 maii 1878, n. 3448, ad 1; 8 febr. 1879, n. 3482; 23 nov. 1880, n. 3525, ad 4.
2. 10 maii 1890, n. 3728, ad 2.
3. *Cærem. episc.*, l. II, c. XXXIII, n. 33.
4. 16 sept. 1796, n. 2552, ad 1.
5. 31 aug. 1793, n. 2544; 27 febr. 1847, n. 2928, ad 6.

main du célébrant; le diacre le fait aussi avant l'évangile, et quand il présente la patène et le calice qu'il baise pareillement; le célébrant baise le texte de l'évangile.

A l'exposition et à la bénédiction, le célébrant ne bénit pas l'encens.

Pour les expositions, aucun chant n'est obligatoire, si ce n'est immédiatement avant la bénédiction, le *Tantum ergo* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus, qui nobis sub Sacramento*[1]. On peut toutefois chanter auparavant des antiennes et des prières. Durant le temps pascal (et l'octave du Saint Sacrement) on ajoute *Alleluia* au verset *Panem de cœlo*[2], mais non aux autres versets[3].

Pendant l'octave de la Fête-Dieu, devant le Saint Sacrement exposé, il convient de ne pas chanter de prières en l'honneur de la sainte Vierge et des saints. Toutes les prières ajoutées doivent être tirées de la liturgie, ou consacrées par une approbation spéciale ou une coutume ancienne. Durant ces prières, si l'on excepte le *Te Deum*, et selon quelques auteurs, le *Magnificat*, le *Regina cœli* et autres semblables, le célébrant et ses ministres sont à genoux au milieu du dernier degré, quand même ils devraient tourner le dos à l'évêque[4]. Il est convenable que le chœur soit également à genoux. La place assignée au *Te Deum* est toujours immédiatement avant le *Tantum ergo* et après les autres prières. On se met à genoux au verset *Te ergo quæsumus*. Le ℣. *Benedicamus Patrem* et l'oraison *Deus cujus misericordiæ* doivent se dire immédiatement après le *Te Deum*[5].

1. 15 apr. 1880, n. 3513.
2. 5 mart. 1898, n. 3983.
3. 6 febr. 1892, n. 3764, ad 18.
4. 26 aug. 1702, n. 2102, ad 5; 17 sept. 1897, n. 3965, ad 2.
5. 1er febr. 1907, ad 10.

Aux prières qui précèdent le *Tantum ergo* et qui ne sont pas en l'honneur du Saint Sacrement, correspondent ordinairement autant d'oraisons. On peut ajouter à ces prières autant de versets correspondants. Il n'y a rien d'obligatoire sur l'ordre à suivre dans toutes ces prières, sauf les trois points suivants : 1° Les antiennes, les psaumes, les hymnes doivent précéder le *Tantum ergo*. 2° On ne doit chanter aucun verset après celui du Saint Sacrement *Panem de cœlo*, qui amène aussitôt l'oraison *Deus qui nobis sub Sacramento*. 3° Celle-ci ne doit être suivie d'aucune autre, et se termine toujours par la petite conclusion. Les autres oraisons doivent se dire avant le *Tantum ergo;* on le fait aussitôt après la prière et le ℣. correspondant à chacune d'elle. A défaut de ces prières et versets on ne dirait d'autre oraison que celle du Saint Sacrement, comme en la fête de l'octave *SSmi Corporis Christi* [1].

Toutes les oraisons doivent être chantées *recto tono* avec une seule inflexion de voix à la fin de chacune [2].

Aux saluts il est permis de réciter des prières en langue vulgaire, comme l'amende honorable, par exemple, pourvu qu'elles soient approuvées et qu'on ne le fasse pas immédiatement avant la bénédiction [3].

On peut aussi chanter devant le Saint Sacrement exposé des formules en langue vulgaire autorisées [4]. On ne pourrait pas le faire immédiatement avant la bénédiction [5]. Aucun chant n'est prescrit après la bénédiction. On peut cependant chanter alors quelques versets, comme *Laudate Dominum — Adoremus in æter-*

1. 23 nov. 1906, ad 11.
2. 18 jul. 1885, n. 3638, ad 4.
3. 31 aug. 1867, n. 3157, ad 8.
4. 27 febr. 1882, n. 3537, ad 3.
5. 23 mart. 1881, n. 3530, ad 2.

num [1], et même quelques cantiques en langue vulgaire [2].

On peut, pendant la bénédiction, agiter la clochette. Il convient aussi de sonner les cloches de l'église.

Mais on ne doit rien chanter pendant la bénédiction[3]. L'orgue peut y faire entendre des sons graves et doux, comme pendant l'élévation.

La bénédiction ne se donne que par un seul signe de croix avec l'ostensoir. Les évêques et les abbés, s'ils officient pontificalement, peuvent seuls la donner par un triple signe de croix [4].

Le Saint Sacrement doit être encensé deux fois : au moment de l'exposition, même très brève, après qu'on l'a tiré du tabernacle, et de nouveau avant la bénédiction. Pendant la bénédiction, le servant peut encenser le Saint Sacrement : on suit la coutume du lieu [5].

Il nous reste à résoudre quelques difficultés au sujet de l'adoration perpétuelle qui coïnciderait avec certaines fêtes ou certains jours de l'année.

Si elle arrivait en la fête de la Purification, le mercredi des Cendres ou le dimanche des Rameaux, on exposerait cependant le Saint Sacrement. La bénédiction des cierges ou des rameaux et l'imposition des cendres se feraient alors à une chapelle latérale, séparée de l'autel de l'Exposition si l'étendue de l'église le permettait, mais la procession n'aurait pas lieu [6]. Si l'église était trop étroite, ou s'il n'y avait qu'un autel, on omettrait ces cérémonies, si c'était possible ; dans le cas contraire, on ne les ferait qu'après avoir voilé

1. 16 mart. 1833, n. 2698.
2. 3 aug. 1839, n. 2791, ad 2.
3. 9 febr. 1762, n. 1464 ; 23 maii 1835, n. 2722, ad 3 ; 11 jul. 1857, n. 3058, ad 2.
4. 22 jun. 1675, n. 1540 ; 29 jan. 1752, n. 2418, ad 7 et 8.
5. 7 sept. 1861, n. 3108, ad 6 ; 11 sept. 1847, n. 2956, ad 9.
6. 17 sept. 1822, n. 2621, ad 9.

le Saint Sacrement, ou après l'avoir momentanément rentré dans le tabernacle, sans encensement ni bénédiction; la procession des cierges et celle des rameaux ne serait pas supprimée dans ce dernier cas. La procession terminée, on ferait de nouveau l'exposition, sans prières, ni encensement, ni bénédiction.

Le Jeudi Saint, on exposerait le Saint Sacrement jusqu'au commencement de la messe solennelle pour le renfermer alors; après la messe on porterait processionnellement, comme à l'ordinaire, le calice et l'hostie au reposoir pour y continuer l'adoration, mais sans bénédiction le soir.

Le Vendredi Saint, l'adoration proprement dite se ferait à l'autel du reposoir jusqu'à l'office du matin. où elle se terminerait sans bénédiction ni exposition nouvelle [1].

Le Samedi Saint, on commencerait l'adoration perpétuelle après la messe solennelle, pour la continuer jusqu'au soir et la terminer comme de coutume, par la bénédiction du Très Saint Sacrement.

La manière que nous venons d'indiquer pour le Jeudi ou le Vendredi Saint ne pourrait être pratiquée dans les églises ou chapelles où l'on ne ferait pas les offices de la Semaine Sainte. C'est pourquoi l'adoration perpétuelle devrait y être interrompue depuis le matin du Jeudi Saint jusqu'à celui du Samedi.

La procesion de la fête de saint Marc et des jours des Rogations pourrait apporter quelque modification à l'adoration perpétuelle. Si cette procession doit se faire à l'intérieur de l'église, on renferme le Saint Sacrement durant ce temps-là; mais on peut omettre la procession, il faudrait alors réciter à genoux les litanies devant le Saint Sacrement. Si la procession se faisait en dehors de l'église, rien ne serait changé; mais

1. 12 mart. 1836, n. 2740, ad 4.

on aurait soin qu'il restât un nombre suffisant d'adorateurs.

La commémoraison générale des défunts, le 2 novembre, n'est pas un obstacle à l'adoration perpétuelle. On récite l'office des morts et l'on en dit la messe à une chapelle distincte de l'autel de l'exposition ; s'il n'y a qu'un autel, on chante ou on dit la messe du Saint occurent, s'il est du rite double, et de l'octave, ou la messe votive du Saint Sacrement, selon le cas [1].

L'Eglise ne veut pas d'ornements noirs devant le Saint Sacrement exposé.

§ II. — Les Cérémonies de l'exposition et du salut

On portera d'abord sur l'autel, près du milieu et du côté de l'Evangile, l'ostensoir couvert d'un voile, la bourse avec son corporal et la clef du tabernacle ; le voile huméral sera placé sur la crédence avec le livre des oraisons, il pourrait aussi se trouver sur le premier degré de l'autel, du côté de l'Evangile. On déplie le corporal. Si le Saint Sacrement était apporté d'un autre autel, c'est vers cet autel qu'il faudrait porter d'abord la bourse, la clef du tabernacle, le voile huméral, en y ajoutant l'*ombrellino*. Dans ce cas, le Saint Sacrement ne doit pas être transporté dans l'ostensoir, mais dans la custode ou la lunule, et sans être découvert [2]. Le diacre pourrait suppléer le prêtre [3].

Le prêtre qui doit officier se lave les mains, prend le surplis (ou l'amict et l'aube), l'étole et la chape blanches. Si le salut suivait immédiatement les vêpres, il irait directement de sa banquette à l'autel pour y prendre l'étole sous la chape, s'il ne l'avait déjà [4], et attendrait ceux qui doivent servir à la cérémonie.

1. 14 jan. 1873, n. 3302, ad 1 et 2.
2. 2 jun. 1883, n. 3576, ad 12.
3. 11 sept. 1847, n. 2951, ad 9.
4. *Ephem. litturg.* T. II, p. 93.

Au moment voulu, le célébrant et ses ministres font une inclination à la croix de la sacristie et se rendent à l'autel dans l'ordre suivant : le thuriféraire, les céroféraires, le cérémoniaire, les chapiers, le sous-diacre en aube et en tunique, le diacre en aube, étole et dalmatique, si le célébrant a pris l'aube, puis le célébrant lui-même ; ils ont soin de saluer le chœur, *positis ponendis*. Ces derniers marchent jusqu'au pied de l'autel, les mains jointes et la tête couverte. A défaut du diacre et du sous-diacre, deux chapiers pourraient assister le célébrant. Un diacre ou un prêtre en surplis et en étole transversale ou pendante, pourrait l'assister pour exposer le Saint Sacrement. Il faudrait au moins deux servants, dont l'un tiendrait l'encensoir et marcherait devant le célébrant, et l'autre l'assisterait, se tenant à sa gauche pour lui donner, en temps opportun, le livre, le voile huméral, etc.

En arrivant à l'autel, on se découvre ; les porte-flambeaux vont aux deux côtés, le thuriféraire se place du côté de l'épître, les assistants du prêtre à ses côtés, et tous font la génuflexion.

Le célébrant monte aussitôt à l'autel pour exposer le Saint Sacrement ; tous les autres se mettent alors à genoux, les céroféraires *in plano*, et les autres sur le premier degré, à l'exception du thuriféraire, qui peut rester debout ; s'il y a un diacre ou un prêtre assistant, il monte à l'autel pour l'exposition. Le célébrant (le diacre ou le prêtre assistant), debout sur le marchepied, prend tout d'abord la bourse pour en retirer le corporal qu'il déploie sur l'autel, s'il n'y est déjà, et remet la bourse vers le côté de l'Evangile, droite et appuyée, l'ouverture en bas. Il place l'ostensoir en travers au milieu de l'autel ou sur le corporal, et ouvre le tabernacle ; après avoir fait la génuflexion, il prend la custode, la dépose sur le corporal, referme le tabernacle, et, sur le corporal la place dans l'osten-

soir; il le tourne en face, mais non du côté de son ouverture, et fait la génuflexion.

Il descend aussitôt, si l'ostensoir doit rester sur la table de l'autel; mais pour le placer sur le trône, il monterait sur un escabeau, tenant l'ostensoir de la main droite; après quoi, il ferait une nouvelle génuflexion sur le marchepied de l'autel et descendrait un peu par le côté pour se mettre à genoux sur le premier degré. Le clerc ou le servant, qui tiendrait l'escabeau et le retirerait, ferait les deux génuflexions avec le célébrant.

Une fois descendu de l'autel, et après s'être mis à genoux sur le premier degré, le prêtre fait une inclination profonde au Saint Sacrement et se lève pour mettre l'encens. A ce moment, le thuriféraire qui fait aussi l'inclination s'il était à genoux, ou la génuflexion s'il était debout, s'approche de lui avec l'encensoir et la navette; il donne celle-ci au diacre ou au cérémoniaire, qui la tient ouverte et présente la cuiller au célébrant, sans aucun baiser; celui-ci répand l'encens sur le feu, sans bénédiction.

Le célébrant se met à genoux, reçoit sans baiser liturgique l'encensoir du diacre ou du thuriféraire; il encense le Saint Sacrement de trois coups, faisant une inclination profonde avant et après. Celui qui serait alors à sa droite, prêtre assistant, diacre, chapier ou thuriféraire, relèverait le bord de sa chape. L'encensoir est rendu au thuriféraire.

Si la bénédiction ne devait pas suivre l'exposition, tous se retireraient à la sacristie dans le même ordre que pour l'arrivée, après avoir fait la génuflexion à deux genoux, *in plano*; on ne se couvrirait que lorsqu'on ne serait plus en vue du Saint Sacrement ou bien on commencerait la messe ou les vêpres, si l'un de ces deux offices devait suivre immédiatement.

Si la bénédiction doit suivre l'exposition, mais après

un certain nombre de morceaux chantés, le thuriféraire reporte son encensoir derrière l'autel ou à la sacristie, en faisant, dans ce dernier cas, la génuflexion à deux genoux au milieu du sanctuaire et quand il revient. Il garderait son encensoir et resterait à sa place, si la bénédiction n'était séparée de l'exposition que par un court intervalle.

Aux mots *Tantum ergo*, tous s'inclinent profondément jusqu'à *Veneremur cernui* inclusivement[1].

Aux premiers mots qui suivent, le thuriféraire se présente de nouveau pour que le célébrant mette l'encens, et procède au second encensement ; tout se passe comme pour le premier. D'après Gardellini, on pourrait remettre l'encens et n'encenser qu'à ces mots *Genitori Genitoque*.

Après le chant de *Panem de cælo*, le célébrant se lève, sans faire aucune inclination nouvelle, et chante sur le ton férial l'oraison : *Deus qui nobis sub sacramento*, avec sa conclusion. Ceux qui l'assistent peuvent tenir le livre devant lui ; il peut aussi le faire lui-même. Il se remet ensuite à genoux.

Le diacre, ou le prêtre assistant, monte à l'autel si l'ostensoir est au-dessus et le descend ; avant et après, il fait sur le marchepied de l'autel la génuflexion avec le clerc, qui s'occupe de l'escabeau et demeure à genoux au même endroit, un peu sur le côté de l'épître. En faisant la génuflexion, le prêtre, mais non le diacre, pose la main sur l'autel.

Pendant ce temps, un autre clerc ou servant a placé le voile huméral sur les épaules du célébrant.

Celui-ci monte à son tour à l'autel, accompagné du diacre et du sous-diacre, ou, à leur défaut, de deux chapiers assistants ; après avoir fait la génuflexion, les mains posées sur l'autel, il prend lui-même l'os-

1. *Comm. in Instr. Clem.*, § XXII, n. 13 et 14.

tensoir ou la reçoit debout[1] des mains du diacre ou du prêtre qui l'a descendu et qui le lui présente debout aussi. Après quoi, ce dernier, diacre ou prêtre, en étole, se met à genoux du même côté. Les deux assistants qui seraient montés avec le célébrant se mettraient à genoux sur le plus haut degré. Si le diacre en dalmatique avait descendu le Saint Sacrement, après avoir donné l'ostensoir au célébrant, il viendrait se mettre à genoux à côté du sous-diacre.

Si le célébrant devait descendre l'ostensoir, après l'avoir déposé sur le corporal, il viendrait s'agenouiller sur le plus haut degré pour recevoir le voile huméral.

Si l'ostensoir était sur l'autel, le prêtre recevrait le voile huméral au bas des degrés; le diacre ou le prêtre, en étole, lui présenterait l'ostensoir; après que le prêtre ou le diacre, restant debout, aurait remis l'ostensoir au célébrant, il se mettrait à genoux sur le plus haut degré pour relever la chape durant la bénédiction. Tout ceci cependant n'est pas de rigueur.

Après avoir reçu l'ostensoir ou l'avoir pris lui-même sur l'autel, le célébrant le tient des deux mains couvertes du voile; il a la main droite vers le nœud, la gauche sous le pied et tourne vers son visage l'ouverture de l'ostensoir: se tournant alors par sa droite vers le peuple, il donne la bénédiction en faisant un signe de croix avec l'ostensoir. Il l'élèvera jusqu'à la hauteur des yeux, et, sans dépasser la tête, l'abaissera en ligne droite jusqu'au dessous de la poitrine; par la même ligne verticale, il le ramènera à la poitrine, puis de là jusqu'à l'épaule gauche par une ligne horizontale, et de celle-ci à l'épaule droite, le ramenant encore en ligne droite à la poitrine; il l'arrête un

1. 14 jan. 1898, n. 3975, ad 4. — Dans cette réponse il faut corriger ainsi la citation du Cérémonial des Evêques: Cap. 33, §. 27 où il s'agit de la *Bénédiction*.

instant comme pour faire adorer l'Eucharistie à toute l'assistance; il achève ensuite le cercle en se retournant sur sa droite, et dépose l'ostensoir, à moins qu'il ne soit repris par le diacre ou le prêtre qui l'a présenté tout d'abord. La manière que nous venons d'indiquer n'est pas cependant obligatoire, et tout en l'approuvant, la Sacrée Congrégation a répondu qu'on pouvait s'en tenir au Cérémoniaire des évêques[1], où il est simplement demandé qu'on fasse avec le Saint Sacrement le signe de croix sur le peuple[2].

Quand l'évêque assiste à la bénédiction du Saint Sacrement, il peut se tenir à genoux dans la première stalle du chœur ou sur un prie-Dieu devant l'autel, ou, si l'espace manque, vers le coin de l'épître. Deux prêtres assistants ne sont pas nécessaires. Soit en arrivant au chœur soit en le quittant, le célébrant et les ministres doivent faire un salut à l'évêque pourvu que le Saint Sacrement ne soit pas exposé. S'il est exposé, le célébrant et les ministres s'agenouillent au milieu de l'autel. Si l'évêque est en *cappa magna*, il doit lui-même imposer l'encens et encenser le Saint Sacrement, avec le secours du chanoine le plus digne ou du premier assistant du célébrant sans baisers ni bénédiction; si l'évêque n'est pas en *cappa magna*, le célébrant impose l'encens et encense le Saint Sacrement. Le célébrant bénit avec le Saint Sacrement l'évêque, le clergé et le peuple.

La bénédictien finie, le célébrant dépose l'ostensoir sur le corporal, fait la génuflexion et descend au bas des degrés, si le diacre ou un autre prêtre doit renfermer le Saint Sacrement. S'il devait lui-même renfermer la sainte Hostie, il s'agenouillerait seulement sur le plus haut degré, et c'est là qu'on viendrait lui

1. L. II, c. XXXIII, 27.
2. 21 mars 1676, n. 1563, ad 2.

ôter le voile. Le diacre ou le prêtre assistant reçoit l'ostensoir debout[1].

Le Saint Sacrement est renfermé de la manière suivante. Après avoir fait la génuflexion, le célébrant, le diacre ou le prêtre qui assiste, tourne obliquement l'ostensoir, y prend la custode et la dépose sur le corporal ; de la main gauche, il met l'ostensoir hors du linge sacré. Il ouvre le tabernacle sans nouvelle génuflexion, y replace la custode, fait la génuflexion, referme le tabernacle, plie, s'il le veut, le corporal et le remet dans la bourse, puis descend et laisse sur l'autel la bourse, l'ostensoir et la clef du tabernacle. Le diacre, s'il n'était pas en dalmatique, ou le prêtre assistant, quitte alors son étole.

Si le Saint Sacrement n'était pas à l'autel de l'exposition, il serait rapporté à sa place ordinaire, avec les mêmes cérémonies qu'au commencement.

Lorsque tout est terminé, le célébrant et ses officiers retournent à la sacristie dans le même ordre et de la même manière que pour l'arrivée.

Art. II. — Expositions et Bénédictions privées.

L'exposition privée consiste à ouvrir la porte du tabernacle pour un certain temps sans en extraire le ciboire qui demeure couvert. On peut la faire pour une cause privée, c'est-à-dire en faveur d'une personne ou d'une communauté. L'autorisation de l'évêque n'est pas requise[2]. Il faut allumer six cierges au moins[3]. Le célébrant doit avoir le surplis et l'étole ; aucun

1. 14 jan. 1898, n. 3975, ad 4.

2. S.C. Conc., 17 aug. 1630 ; S. C. *Episc.* et Reg., 9 dec. 1702 ; S. C. R. 31 mai 1642, n. 800.

3. S. C. *Episc.* et Reg., 9 dec. 1602. *Vide Instr. Clem.* § VI, n. 9.

encensement n'est prescrit [1]. On doit réciter ou chanter, durant cette cérémonie, quelques prières autorisées de circonstance [2]. Le ciboire ne doit jamais être placé au-dessus du tabernacle [3]. A la fin de l'exposition privée, on peut donner la bénédiction avec le ciboire couvert [4]. On ne le sortirait du tabernacle que pour cette bénédiction, qui ne peut se donner qu'une fois le jour [5]. Pour cette bénédiction, le célébrant se sert du voile huméral [6]. Léon XIII a permis de faire chaque jour du mois d'octobre l'exposition privée et d'y donner la bénédiction avec le ciboire dans les églises pauvres, en laissant toutefois aux évêques le soin de juger de l'opportunité [7].

Il est permis, de plus, de terminer les exercices du mois de Marie ou autres qui se font après la messe, par une exposition privée et par la bénédiction du ciboire avec le voile huméral et sans quitter la chasuble [8].

CHAPITRE III

LE CULTE DES SAINTES RELIQUES

On entend par reliques proprement dites les objets qui ont appartenu à Notre Seigneur ou aux Saints; à Notre Seigneur : les Instruments de sa Passion, le Saint Suaire, la crèche, la sainte Tunique; aux saints :

1. 11 sept. 1847, n. 2957.
2. 7 jul. 1876, n. 3402, ad 1.
3. 16 mart. 1876, n. 3394, ad 1.
4. 30 nov. 1895, n. 3875, ad 3.
5. Benoît XIV, Inst. 30; — *Comm. in Instr. Clem.*, § XXXV, n. 26.
6. 21 febr. 1896, n. 3888, ad 3.
7. 4 febr. 1886, n. 3650, in fine, 26 aug. 1876, n. 3666.
8. 20 jul. 1894, n. 3833, ad 3.

leurs corps en tout on en partie; les objets qui ont servi à ces derniers, comme leurs vêtements, les instruments de leur pénitence ou de leur martyre, ne sont que des reliques improprement dites. Le culte si légitime des saintes Reliques consiste surtout à les exposer publiquement à la vénération des fidèles, à les leur faire baiser pieusement, à les encenser, à en bénir l'assistance, à les porter solennellement dans les processions, à faire un office spécial d'un saint dans certains cas, à placer les reliques dans les pierres d'autel.

Nous donnerons d'abord les principes généraux sur le culte dû aux saintes reliques, puis les détails sur les pratiques de ce culte.

Art. V. — Principes généraux.

Pour les honneurs à rendre aux saintes reliques, on distingue celles qui sont insignes de celles qui ne le sont pas. On entend par reliques insignes d'un saint, le corps tout entier ou une partie importante, comme la tête, un bras, une jambe, ou celle dans laquelle un martyr a souffert; pourvu qu'elle soit entière et assez considérable [1]. Les fragments de ces parties, unies artificiellement ensemble, n'en rompraient pas l'intégrité, d'après Merati, Quarti et autres auteurs. L'avant-bras seul ou l'humerus, ainsi que le cœur, la langue, la main miraculeusement conservés, sont aussi une relique insigne [2]. Il en serait de même d'une certaine quantité de cendres, si Rome le jugeait ainsi [3]. Buruffaldi place encore parmi les

1. 8 apr. 1628, n. 460, ad 3; 13 jan. 1631, n. 555; 13 febr. 1666, n. 1333, ad 3.
2. 27 jun. 1899, n. 4041, ad 1, 2 et 3.
3. 16 oct. 1628, n. 477, ad 10.

reliques insignes des saints une quantité suffisante de leur sang, les instruments de leur supplice, leurs vêtements et autres objets importants qui leur auraient appartenu. Mais un os de la tête[1] ou le tibia[2] ne constituent pas une relique insigne.

Les parcelles de la vraie Croix, de la Couronne d'épines et des autres instruments de la Passion, du bois de la Crèche ou de la Tunique de Notre-Seigneur, sont classées parmi les reliques insignes.

En général les reliques ne devraient être conservées que dans les églises ou les oratoires ; cependant il est permis à de simples particuliers de garder chez eux les reliques qui ne seraient pas insignes, ainsi que de petites parcelles de la vraie croix ou des instruments de la Passion.

On peut exposer les saintes reliques dans toute église ou oratoire[3]. Toutefois, celle des Bienheureux ne pourraient l'être que dans les églises où l'on est autorisé à faire leur office[4]. Si les reliques sont exposées dans le sanctuaire, on ne doit pas les placer au milieu, devant l'autel où l'on dit la messe, mais sur les côtés.

Les reliquaires peuvent être placés, comme ornementation, entre les chandeliers de l'autel, mais jamais à la place de la croix, ni devant la porte du tabernacle où réside le Saint Sacrement. On ne pourrait pas non plus les placer au-dessus du tabernacle.

Quand le Saint Sacrement est exposé lui-même, les reliquaires ne doivent jamais être sur l'autel ni exposés dans le sanctuaire. On pourrait néanmoins, en

1. 20 dec. 1628, n. 490.
2. 3 jun. 1662, n. 1234, ad 2.
3. 2 sept. 1690, n. 1842.
4. 17 apr. 1660, n. 1156, ad 4.

pareil cas, les exposer dans quelque chapelle séparée.

Devant les reliques exposées, doivent brûler deux cierges [1], même quand elles seraient, entre les chandeliers comme ornementation, pourvu qu'elles soient alors là, en même temps, comme exposées [2].

Le prêtre qui expose les reliques, ne doit les porter que revêtu du surplis et de l'étole. Son étole, s'il ne s'agit pas du célébrant, dans l'office du jour, sera d'une couleur en rapport avec les saintes reliques, rouges pour celles de la Croix, de la Passion et des martyrs, blanche pour les autres saints. Il est accompagné de deux clercs aussi en surplis et portant des flambeaux. Un diacre pourrait les exposer, revêtu du surplis et de l'étole transversale; mais il ne les encenserait ni avant ni après l'exposition.

On ne doit pas exposer les reliques de la vraie Croix ou de la Passion en même temps que celles des saints, ni les placer dans un même reliquaire [3].

On fait aux premières les mêmes salutations qu'au Saint-Sacrement dans le tabernacle, c'est-à-dire la génuflexion à un seul genou, et à celles des saints l'inclination.

Le chœur peut s'asseoir et se couvrir devant les reliques de la vraie Croix ou de la Passion solennellement exposées [4].

Art. I. — Pratiques de ce culte.

§ I. — Baisement des saintes reliques.

On ne doit jamais faire baiser les reliques à nu, mais seulement à travers le reliquaire qui les ren-

1. 22 jan. 1701, n. 2067, ad 9.
2. 12 aug. 1854, n. 3029, ad 13.
3. 27 maii, 1826, n. 2647; 18 febr. 1843, n. 2854.
4. 23 maii, 1835, n. 2722, ad 2.

ferme. Si le prêtre les fait baiser après la messe ou les vêpres, il peut garder les ornements sacrés[1].

§ II. — Encensement des saintes reliques

Le prêtre peut encenser les reliques au moment de l'exposition qu'il en ferait lui-même. Le célébrant encense encore à la messe avant l'*Introït* et à l'offertoire, après avoir encensé la Croix, les reliques qui seraient exposées entre les chandeliers de l'autel; aux Vêpres, pendant le *Magnificat* après avoir encensé l'autel, il encense aussi les reliques qui seraient exposées à l'autel du chœur, ou à un autre dédié aux saints de ces reliques[2]. Mais il faut que ces reliques soient exposées *cum luminibus*[3].

§ III. — Bénédiction avec les reliques

On doit donner la bénédiction avec la Relique de la vraie Croix, après la procession ou la simple exposition de la sainte Relique[4]; à notre avis on doit agir de même pour les autres Instruments de la Passion. Le célébrant prend les ornements rouges, à moins que la cérémonie ne suive immédiatement un office d'une autre couleur. Il encense d'abord et debout et de trois coups la relique, en faisant la génuflexion avant et après. Il se sert toujours d'un voile huméral rouge, et bénit en silence le peuple, comme avec l'ostensoir[5]. La relique ne se place jamais sur le corporal. Pendant la cérémonie de cette bénédiction, on peut chanter quelque hymne ou antienne de la Passion, et à la fin le *Vexilla Regis* ou simplement à partir de la strophe :

1. 16 mart. 1833, n. 2704, ad 5.
2. 31 jul. 1665, n. 1322, ad 2.
3. *Id. decret.*
4. 15 sept. 1736, n. 2324, ad 1.
5. 15 sept. 1736, n. 2324, ad 1 et 2; 18 febr. 1843, n. 2854; 2 sept. 1871, n. 3256.

O crux Ave. L'encensement de la relique se fait pendant la dernière strophe ; on chante, aussitôt après, un verset et une oraison en rapport avec la cérémonie. On pourrait aussi donner la bénédiction avec la relique d'un saint, mais seulement après une procession solennelle en son honneur[1]. Durant la bénédiction avec la sainte relique, tout le monde est à genoux, même l'évêque.

§ IV. — Procession des saintes reliques

On peut porter les reliques aux processions ; il convient même de le faire à celles de S. Marc et des Rogations[2]. Celles des Bienheureux ne pourraient pas être ainsi portées[3].

Les reliques peuvent être ainsi portées en procession, soit par le prêtre qui préside la cérémonie, soit par plusieurs ecclésiastiques, mais ces derniers en simples surplis, et sans ornements sacrés[4].

Ceux qui portent la relique doivent être découverts[5] à l'exception d'un Evêque, qui, portant une relique, ne serait pas moins couvert de la mitre[6].

On ne peut pas porter sous un dais les reliques des saints ; mais l'honneur du dais peut être rendu aux reliques de la vraie Croix et des Instruments de la Passion[7].

S'il s'agit d'une relique insigne à transférer, la procession revêt un caractère plus solennel, et le Rituel s'en occupe dans les lignes suivantes sous le titre IX *De Processionibus*, cap XIV. *De Processione in Translatione sacrarum Reliquiarum insignium* :

1. 24 jul. 1683, n. 1711, ad 1.
2. 14 apr. 1674, n. 1509.
3. 27 sept. 1659, n. 1130, ad 11.
4. 9 aug. 1653, n. 950 ; 26 jan. 1658, n. 1048.
5. 2 sept. 1690, n. 1841, ad 1.
6. 18 aug. 1877, n. 3434, ad 4.
7. 27 maii 1826, n. 2647.

L'Eglise, ainsi que les rues ou chemins par où devra passer la procession, seront ornés le plus convenablement possible. Les prêtres et les ministres sacrés, revêtus de leurs ornements de couleur blanche ou rouge, selon le Saint dont on porte les restes, précéderont ces reliques en tenant des cierges allumés.

Ils chanteront les litanies avec l'invocation du Saint, le *Te Deum*, le psaume *Laudate Dominum de cælis*, les deux suivants et d'autres encore, les hymnes du propre ou du commun du Saint dont on porte les reliques.

Nous devons ajouter à ce texte quelques explications :

Le titre du Rituel suppose des reliques insignes. On ne pourrait donc pas faire une translation de reliques qui ne le seraient pas. Le bois de la vraie Croix et de la Couronne d'épines, ainsi que les instruments de la Passion, sont aussi regardés comme reliques insignes ; mais une petite parcelle ne suffirait pas.

Les décorations de l'église et des rues doivent être en rapport avec la cérémonie. Les images du saint ; les symboles de sa science, de sa vertu, de son martyre; les devises qui rappellent sa vie y trouvent leur place naturelle.

La solennité demande qu'un certain nombre de ministres sacrés soient revêtus de la chape ou des ornements de leur ordre. La croix pourrait y être portée pareillement par un sous-diacre paré, mais les ecclésiastiques, qui porteraient ces reliques ne doivent avoir que leur surplis[1].

Si le nom du saint dont on porte les reliques n'est pas dans les litanies, on l'y insère à son rang, mais pour cette fois seulement. Il peut être placé le premier parmi ceux de sa classe hiérarchique. On commence les chants par les litanies; puis, selon le trajet, on

1. 23 sept. 1837, n. 2769, ad 4.

continue par les psaumes et les hymnes indiqués, et l'on termine par le *Te Deum* qui serait chanté à la rentrée dans l'église.

Pendant la procession de la vraie Croix ou de quelque Instrument de la Passion, on chanterait le *Vexilla Regis*, en répétant, si on le veut, *O Crux Ave*, après chaque strophe; si le trajet le permettait, on ajouterait d'autres hymnes, ainsi que des psaumes ou des répons, empruntés à l'office de la Croix, et de préférence à celui de son *Exaltation*. On réciterait à la fin le verset et l'oraison soit de l'Exaltation, soit de l'Invention de la Sainte Croix, soit encore de la Passion, selon le temps liturgique.

Deux thuriféraires balancent leurs encensoirs au-dessus du sol devant la sainte relique.

Quand il le peut commodément, l'officiant, paré de l'étole et de la chape, doit porter le reliquaire tête nue. Cet officiant doit être le plus digne du clergé local[1]. Si une messe précède ou suit cette procession solennelle, c'est le même qui doit la dire[2].

Après la procession, le célébrant encense les reliques comme au départ; il chante ensuite un verset et une oraison de la Passion ou du saint, selon la circonstance.

La bénédiction avec la relique qu'on vient de porter peut terminer la cérémonie, si c'était une relique d'un saint; elle serait requise si c'était une relique de la vraie Croix ou d'un Instrument de la Passion.

On peut aussi, après cette bénédiction, faire baiser la sainte relique aux fidèles.

On ne pourrait pas faire ainsi la translation solennelle d'une relique non insigne; mais on peut la porter en procession; rien dans le texte ne s'y oppose.

1. 20 apr. 1641, n. 749.
2. 9 aug. 1653, n. 950.

§ V. — Privilège d'un office spécial du saint dont on posséderait une relique insigne.

L'office est *facultatif*.

Il ne s'agit que d'un saint canonisé et inscrit au Martyrologe[1], non d'un saint dont le nom serait inconnu, ou auquel on aurait assigné un nom, et dont la relique serait ainsi dite baptisée[2].

La relique doit être authentique et reconnue comme telle par l'Ordinaire du lieu[3].

L'office ne peut-être récité qu'au jour même de la fête du saint, c'est-à-dire de son martyre ou de sa mort[4], à moins que le Martyrologe ou un décret de la Sacrée Congrégation ne lui assigne un autre jour. Si la fête ne pouvait pas se faire ce jour-là, elle ne serait pas renvoyée ; on n'en ferait pas même mémoire, à moins qu'elle ne fût déjà du rite semi-double ou simple.

Le clergé de l'église où la relique insigne est conservée peut seul faire l'office de ce saint.

Le rite de cet office est double mineur[5], quand même la fête ne serait inscrite au calendrier général ou au calendrier particulier que sous le rite simple ou semi-double ; si elle l'était déjà sous le rite double, ou au-dessus, on le lui conserverait, sans l'élever[6].

Si le saint dont on possède la relique était, dans le calendrier, uni à des compagnons, l'office ne serait que du saint auquel appartient la relique insigne ; les autres n'y auraient qu'une mémoire aux premières Vêpres et à Laudes avec une neuvième leçon qui leur

1. 3 jun. 1662, n. 1234, ad 1; 29 sept. 1714, n. 2228.
2. 7 jun. 1681, n. 1670; 30 jul. 1689, n. 1815, ad 3.
3. *Decrt. gen.* 19 oct. 1691, n. 1853.
4. 3 jun. 1662, n. 1234.
5. 13 febr. 1666, n. 1334, ad 3.
6. *Cavalieri*, t. Ier, dec. 45, n. 12.

serait propre, pourvu qu'elle pût être facilement détachée de la légende commune. Cependant, même dans ce cas, on ne séparerait pas le saint et ses compagnons unis ensemble par la nature des choses[1].

Lorsque le saint a déjà une fête dans le bréviaire, on ne peut pas en célébrer une seconde à cause de sa relique.

La fête générale des saintes reliques, concédée à plusieurs diocèses, n'empêche pas la fête particulière dont il s'agit.

Si la fête d'un saint non inscrit au Martyrologe avait été célébrée avant 1568, époque du décret de S. Pie V, la coutume remplacerait l'approbation du Saint-Siège.

La messe du saint dont on possède la relique insigne a toujours le *Credo*[2].

§ VI. — Reliques a placer dans les pierres d'autel

On ne peut consacrer un autel sans reliques[3]. On choisit les reliques d'au moins deux martyrs, auxquelles on peut ajouter celles d'autres saints[4]. Elles sont placées dans une cavité (*sépulcre ou tombeau.*) Sous peine de nullité de la consécration, ce tombeau doit-être fermé par une petite pierre ou par un morceau de métal ; il ne suffirait pas qu'il fût simplement recouvert de cire ou de ciment[5]. Si, à raison du défaut que nous venons de signaler, la consécration d'un autel a été invalide, Léon XIII permet aux évêques, qui lui en font la demande, de la régulariser, par eux-

1. 16 jan. 1677, n. 1589, ad 2; 20 jun. 1899, n. 4037, ad 3.
2. *Rub. miss.* Pars. I, tit. XI, n. 1.
3. *Decr. Grat.* p. 1. dist. 68, can. 4; pars. 11, cause 26,9,6, can. 3.
4. 13 apr. 1867, n. 3155.
5. 31 aug. 1867, n. 3162, ad 2 ; 28 jul. 1883, n. 3535, ad 1 et 2; 15 dec. 1882, n. 3567, ad 1 ; 23 jun. 1892, n. 3779, ad 4.

mêmes, ou par un prêtre délégué par eux au nom du Saint-Siège, en observant les conditions suivantes : le délégué se bornera à remettre des reliques authentiques dans le tombeau, qui sera fermé et scellé par une petite pierre, et il accompagnera le tout des prières et des rites indiqués pour cela dans le Pontifical[1].

Avec l'opinion commune, nous regardons les reliques comme essentielles à la consécration. Le tombeau des reliques est ordinairement scellé du sceau épiscopal qui témoigne de l'authenticité des reliques et de la consécration de l'autel ; mais ce n'est pas nécessaire[2].

Le tombeau doit être placé au milieu de la pierre. Quand il s'agit de l'autel fixe, il peut l'être à la partie antérieure ou postérieure de la base, ou encore sur la base même, de manière que la table le recouvre.

Quand, même pour un instant, le tombeau a été privé ou dépouillé de ses reliques, ou simplement ouvert[3], ou quand la pierre du tombeau a été brisée, la pierre d'autel perd sa consécration.

CHAPITRE IV

LES BÉNÉDICTIONS D'OBJETS OU DE PERSONNES

Art. I — Des Bénédictions en général.

Le mot Bénédiction désigne une cérémonie ecclésiastique qui confère à une personne ou à un objet un titre à la protection divine ou à l'exercice du culte. On distingue les bénédictions invocatives et les bénédictions constitutives.

1. 28 jul. 1883, n. 3585, ad 3.
2. 10 maii 1890, n. 3726, ad 3.
3. 23 maii 1846, n. 2911.

Les premières consistent à implorer la protection divine soit sur les personnes, en vue de leur bien spirituel et corporel, soit sur les choses qui deviennent ainsi un instrument de cette protection divine. Les secondes constituent les personnes ou les choses dans un état nouveau en les consacrant au culte divin, ou en les revêtant d'un caractère religieux.

Les Bénédictions peuvent aussi contribuer à la rémission des péchés ; et l'Eglise peut attacher des Indulgences aux objets bénits. Ajoutons que le ministre de ces bénédictions peut leur donner, par sa ferveur, une efficacité plus grande.

Voici, d'après le Rituel, les règles concernant le ministre, les ornements dont il doit être revêtu, les formules et les rites communs à toute bénédiction, et quelques autres points pratiques; nous y ajouterons les explications voulues.

§ I. — Le Ministre

Avant tout, le simple prêtre doit connaître les bénédictions qu'il peut faire, et celles qui, par le Droit. sont réservées à l'évêque. Il aura soin de ne pas usurper de sa propre autorité, par ignorance ou par témérité, les fonctions qui relèvent d'une dignité plus haute.

Le ministre des bénédictions est donc l'évêque ou le simple prêtre. Ils offrent seuls le Saint Sacrifice et administrent les sacrements, ils sont les pères des âmes, à eux seuls convient le pouvoir de bénir. Les diacres l'ont aussi, il est vrai, mais seulement dans deux cas intimement liés à leurs fonctions : ils bénissent le cierge pascal, le samedi saint, et la tombe d'un défunt dont ils présideraient les funérailles à défaut du prêtre et avec la permission de l'évêque [1]. Les lecteurs pourraient aussi bénir les fruits nouveaux et au-

1. 14 aug. 1858, n. 3074, ad 2.

tres comestibles; mais ce pouvoir est lié; pour l'exercer, il leur faudrait une délégation.

Cependant le prêtre ne peut pas faire toutes les bénédictions: plusieurs sont réservées à l'évêque; d'autres au Souverain Pontife. Parmi les premières, il en est pour lesquelles l'évêque peut, de sa propre autorité, déléguer un simple prêtre, d'autres pour lesquelles il ne peut déléguer qu'en vertu d'un indult. L'indult est nécessaire, quand il s'agit de bénir les objets suivants: les vêtements sacerdotaux, les nappes d'autel, les corporaux et les purificatoires, le tabernacle, le ciboire, la lunule, les palles et l'ostensoir. Quant aux autres bénédictions c'est-à-dire la bénédiction solennelle des croix, des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints [1], la bénédiction de la première pierre d'une église ou d'un oratoire public où l'on doit célébrer la messe et d'un cimetière, la réconciliation d'une église profanée qui a été seulement bénite, et d'un cimetière, l'évêque peut, de sa propre autorité, déléguer un simple prêtre. Celui-ci ferait usage des formules du Rituel ou du Missel, et non de celles du Pontifical.

Toutes les bénédictions indiquées dans le Rituel, avant celles qui sont réservées à l'évêque, peuvent être faites par le simple prêtre. Parmi les bénédictions communes, il en est cependant qui appartiennent au curé, et qu'un autre prêtre ne peut licitement faire qu'avec sa permission, telles sont: la bénédiction des époux *intra missam*; des maisons le samedi saint, des fruits et des champs, surtout si la bénédiction se fait solennellement. Tout prêtre peut faire les autres bénédictions [2], mais non dans une église étrangère, ou une chapelle annexée à l'église, si le curé s'y opposait. Il

1. 12 jul. 1704, n. 2133, ad 2. — *S. C. Indulg.* 7 jan. 1843.
2. 12 jan. 1704, n. 2123, ad 6.

ne les ferait pas non plus publiquement et avec solennité sur un territoire étranger, sans la permission de celui qui a juridiction sur ce territoire.

Les pouvoirs des abbés et autres supérieurs des réguliers pour les bénédictions sont plus étendus que ceux des simples prêtres, mais moins étendus que ceux des évêques. De droit commun, et seulement pour leur église et leur monastère, les abbés et tous ceux qui ont l'usage des pontificaux peuvent faire toutes les bénédictions réservées aux évêques, quand elles ne demandent pas d'onction [1]. Les cloches, les calices, les pierres sacrées, etc., qui supposent l'onction sainte, ne peuvent être bénits par eux qu'en vertu d'un indult, et encore avec la même restriction [2].

En vertu d'un privilège du Saint-Siège, les supérieurs des réguliers, autres que les précédents, et même les supérieurs locaux, comme les Provinciaux, les Recteurs, les Prieurs, les Gardiens, les Ministres, peuvent aussi faire toutes les bénédictions réservées aux évêques et qui ne supposent pas d'onction, mais seulement aussi pour leur église et leur monastère [3].

Celui qui, sciemment et de son autorité propre, ferait une bénédiction réservée, pécherait mortellement, et serait même irrégulier, d'après Baruffaldi [4], qui cite Quarti [5].

§ II. — Les ornements

Pour toute bénédiction donnée hors de la messe, le prêtre doit au moins être revêtu, si le Missel ne le prescrit autrement, du surplis et de l'étole; celle-ci sera de la

1. 27 sept. 1659, n. 1131, ad 18; 30 jul. 1689, n. 1815, ad 2; 16 maii 1744, n. 2377, ad 2.
2. 27 sept. 1659, n. 1131, ad 19; 16 maii 1744, n. 2377, ad 1.
3. 16 maii 1744, n. 2377, ad 3; 31 aug. 1867, n. 3157, ad 11.
4. Tit. XLIV, § 1, n. 23.
5. *De Benedict.*, tit II.

couleur voulue par le temps ou le jour liturgiques, à moins d'indication contraire.

La chape est requise pour la bénédiction solennelle des cierges, des cendres, des rameaux, d'une église, etc... De même, pour les bénédictions qui se feraient à l'autel, immédiatement avant ou après la messe, à l'exception des trois premières mentionnées plus haut, le prêtre ou l'évêque gardent les ornements de la messe, moins le manipule.

Bénir un objet sans les ornements voulus ne serait, à notre avis, qu'une faute vénielle. Aucun ornement n'est requis pour les bénédictions privées ni quand on doit bénir, avec application d'indulgences, les croix, les médailles, les rosaires ou les chapelets, puisqu'il suffit d'un signe de croix sans formule ni aspersion d'eau bénite [1]. Néanmoins, la bénédiction du rosaire de saint Dominique et celle du chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs ont un rite particulier, qui semble demander le surplis et l'étole.

Pour les bénédictions qui se font en dehors de la messe et non immédiatement avant ou après, la couleur des ornements doit être celle de l'office du jour, à moins que le Missel ou le Rituel n'en indiquent une autre. La rubrique dit en effet : *pro ratione temporis*. L'étole noire ne peut jamais servir pour les bénédictions.

§ III. — Rites et prières

Le prêtre doit faire les bénédictions debout et tête nue. Il est permis de tenir le Rituel.

Voici, d'après la rubrique, les prières et les rites communs à toutes les bénédictions :

Au commencement de chaque bénédiction, le prêtre dit

1 S. *C. Indulg.*, 14 april. 1840; 7 jan. 1843.

le verset: *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, auquel on répond: *Qui fecit cælum* et *terram*; puis: *Dominus vobiscum*; ℟. Et *cun spiritu tuo*. Il dit ensuite l'oraison ou les oraisons propres, de la manière indiquée en son lieu. Enfin, avec l'eau bénite, il asperge l'objet, sans rien dire, et l'encense de même quand il est prescrit.

En prononçant *Adjutorium nostrum*, le ministre fait sur lui-même le signe de la croix. Il est tourné, ainsi que pendant les versets et les oraisons qui suivent, vers la personne ou l'objet à bénir.

L'aspersion d'eau bénite se fait, à peu d'exceptions près, dans toute bénédiction. Le contact de l'eau bénite n'est pas nécessaire; il est quelquefois impossible s'il s'agit par exemple d'asperger une assemblée de fidèles, une statue sur une grande hauteur etc.; il suffit que les personnes acceptent l'aspersion, et que l'intention du ministre dirige l'aspersion vers les objets. Mais le goupillon, imprégné d'eau bénite doit la répandre et le prêtre la diriger vers ce qui est bénit. Nous ne regarderions pas comme valide une bénédiction pour laquelle le Rituel indique l'aspersion qui n'aurait pas lieu.

Le Rituel veut enfin que l'on encense l'objet, quand la rubrique spéciale le prescrit. L'aspersion et l'encensement se font généralement en silence.

§ IV. — Autres points pratiques

Le prêtre qui doit bénir un objet sera assisté d'un servant qui tiendra le vase d'eau bénite et son goupillon, ainsi que le Rituel ou le Missel. On évitera de poser sur l'autel, pour les bénir, les objets qu'il ne conviendrait pas d'y placer, comme les comestibles; à cet effet, il faut préparer une table à l'endroit le plus commode.

Le prêtre doit se servir uniquement du Rituel ou du Missel romain. Chaque diocèse a de plus ordinairement un certain nombre de formules pour les bénédictions

nouvelles. Ce supplément doit être approuvé par la Congrégation des Rites [1].

Quand on veut bénir un objet pour lequel il n'y a pas de formule particulière, on peut employer la formule: *pro quâcumque re*, si elle se trouve dans le supplément; sinon, et même malgré l'approbation de cette formule, on peut procéder à la bénédiction par ces paroles: *In nomine Patris*, et *Filii*, et *Spiritus sancti*, ayant soin de faire en même temps un signe de croix sur l'objet et de l'asperger d'eau bénite.

Le Rituel ne parle pas du luminaire. Il n'est donc requis que pour les bénédictions solennelles, comme celles des cierges de la Purification, des cendres, des rameaux, etc.

L'église est le lieu ordinaire des bénédictions; on peut cependant les faire ailleurs, comme à la sacristie, et même, pour une cause raisonnable, dans un lieu profane, pourvu qu'il soit décent. Les personnes ou les choses à bénir doivent être présentes, au moins de cette présence morale qui rend vrai le sens des paroles; les objets enfermés dans un tiroir, placés derrière une porte ou à une trop grande distance, ne seraient certainement pas bénits.

Art. II. — Des Bénédictions en particulier.

§ I. — Bénédictions non réservées

Elles sont au nombre de dix-neuf dans le Rituel, sous le titre VIIIe, celles: de l'eau, des cierges en dehors du 2 février, des maisons le Samedi Saint, des maisons avec l'eau bénite ordinaire en dehors de ce jour, d'un lieu quelconque, d'une maison neuve avec une autre formule, du lit nuptial, d'un nouveau navire, des champs en productions, des pélerins avant le départ pour les Lieux-Saints, des mêmes pélerins à leur

1. 23 maii 1825, n. 2725, ad 9.

retour, des aliments surtout au jour de Pâques, de l'agneau pascal, des œufs, du pain, du pain encore avec une autre formule, des fruits nouveaux, de tout comestible, de l'huile commune. A ces bénédictions, il faut ajouter celle d'une femme après son enfantement, que le Rituel place après le sacrement du mariage et dont nous parlerons ici en premier lieu, laissant celle de l'eau dont il a été question dans les fonctions de la Grand'Messe. Seulement, sans suivre pas à pas notre livre liturgique dans le détail des autres bénédictions qui souvent n'offrent pas de difficulté ou sont peu usuelles, nous ne donnerons que les explications les plus opportunes.

N° 1. — Bénédiction d'une femme après son enfantement ou des Relevailles.

Après toute naissance, durant un mariage légitime, les mères ont droit à cette bénédiction ; on n'y admet pas les autres [1]. Aucun laps de temps n'est déterminé pour cette cérémonie. Saint Charles voulait cependant que le pasteur avertit de venir à l'église aussitôt qu'on pourrait sortir [2].

Les relevailles ne sont pas un droit curial [3], il serait donc permis à tout prêtre de faire la cérémonie.

D'après le Rituel, c'est dans une église ou dans un oratoire public que doit se faire cette bénédiction [4]. Cependant l'évêque pourrait permettre de la faire ailleurs, mais avec l'autorisation du supérieur de l'Eglise ou de l'oratoire. La mère n'est pas tenue d'apporter son enfant. Cette bénédiction pourrait même se

1. *S. Congr. Conc.* 18 jun. 1859.
2. *Concil. Provinc. Mediolan.*
3. 12 jan. 1704, n. 2123 ad 6 — 27 nov. 1893, n. 3813.
4. *Id. decr.*

donner alors que l'enfant serait mort, fût-ce sans baptême [1].

Le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, se rend aux portes de l'église avec un servant qui tient le bénitier.

Au seuil du temple, mais au dehors, la mère attend à genoux qu'on l'introduise. A cause de l'intempérie et surtout si la femme a son enfant, elle peut être agenouillée à l'intérieur de l'église, à la porte ou à l'endroit consacré par l'usage traditionnel du lieu. Elle tient un cierge allumé.

Arrivé devant elle, le prêtre l'asperge d'eau bénite en forme de croix. Cette purification et bénédiction est suivie de prières qui préparent l'introduction dans le temple.

Après ces prières, le prêtre présente l'extrémité gauche de son étole à la main droite de la femme et l'introduit dans l'église ; il marche à sa droite un peu devant elle, en disant : *Ingredere in templum Dei.*

La mère est ainsi conduite au pied de l'autel, qui peut être celui du Saint Sacrement, de la Sainte Vierge ou tout autre.

Elle se met à genoux, dit le Rituel, pour prier et remercier Dieu des bienfaits qu'elle a reçus et, pour cela, s'unira aux prières que va faire le prêtre.

Tourné vers elle, celui-ci récite la triple invocation : *Kyrie eleison* et le *Pater* ; puis plusieurs versets suivis d'une oraison où l'on rappelle l'enfantement de Marie.

Le prêtre asperge de nouveau la femme d'eau bénite en forme de croix et en prononçant la formule de bénédiction ordinaire accompagnée d'un souhait de paix : *Pax et benedictio Dei omnipotentis Patris † et Filii et Spiritus Sancti...*

Dans quelques endroits, le prêtre lit alors l'évan-

1. 12 sept. 1857, n. 3058, ad 17 — 19 maii 1896, n. 3904.

gile selon Saint Jean, *In principio*; met sur la tête de la mère l'extrémité de son étole, puis la lui fait baiser, ainsi qu'à l'enfant, en disant : *Pax tecum.*

N° 2. — Bénédictions des maisons.

Il y en a trois dans le Rituel :

a) *Celle du Samedi-Saint.* Malgré la rubrique, à cause des occupations du Samedi-Saint, on a pris souvent un autre jour, tantôt parmi ceux de la semaine sainte, tantôt dans l'octave de Pâques; dans ce cas, il conviendrait de ne pas trop différer, afin de conserver l'antienne *Vidi aquam* et de pouvoir se servir de l'eau désignée, qui a été bénite pour les Fonts et qu'on a mise en réserve avant l'infusion des saintes huiles.

C'est au curé à faire cette bénédiction [1]. Les mots *seu alius sacerdos* ne doivent s'entendre que d'un prêtre délégué par lui. Il est revêtu du surplis et de l'étole blanche.

Quand tout est prêt, le curé parcourt les maisons de la paroisse. Il ira partout, autant que possible, à moins que le scandale, le refus formel ou l'indignité d'un maître, excommunié non toléré, ne lui interdisent l'entrée de quelques-unes. Il n'est pas obligé, en aspergeant, de parcourir toute la maison; il lui suffira d'aller dans les endroits principaux.

En parcourant les différentes pièces de la maison, le prêtre pourrait réciter tout le psaume *Confitemini.* Arrivé à la dernière pièce à bénir, et, après l'avoir aspergée, le prêtre peut y réciter les versets et l'oraison qui terminent; il pourrait aussi les dire dans la pièce principale.

b) *La bénédiction des maisons en un autre temps* est moins solennelle que la précédente : elle peut n'avoir pour objet que quelques maisons ou même une seule;

1. S. *Cong. Conc.*, 23 nov. 1616; 4 jul. 1720.

on la fait avec l'eau bénite ordinaire. L'Eglise permet que les maisons des fidèles soient bénites en tout temps et plusieurs fois, sur le désir de ceux qui les habitent.

Cette bénédiction n'est pas réservée au curé. L'étole est de la couleur du jour. Le prêtre peut réciter en entier le *Miserere* en parcourant la maison. Les versets et l'oraison sont dits aux lieux indiqués pour la bénédiction précédente.

c) *La bénédiction d'une maison neuve.*

Après avoir récité la prière dans la pièce principale de la maison, le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole du jour, l'asperge, ainsi que les autres parties, suivant le désir des habitants. Tout prêtre peut faire cette bénédiction. Par maisons neuves, on peut entendre aussi les usines, les ateliers, les magasins.

N° 3. — Bénédiction d'un lieu quelconque.

Outre les maisons, on peut bénir une cour, une salle d'étude ou de récréation, certaines dépendances de la maison, même les étables, etc.

Tout prêtre peut faire cette cérémonie, pour laquelle il doit se revêtir du surplis et de l'étole du jour.

La formule, inspirée par la diversité des objets auxquels cette bénédiction peut convenir, sert encore pour tout un espace renfermant une ville, une paroisse, une communauté, pour une maison quelconque, neuve déjà habitée; enfin pour un oratoire privé ou une chapelle provisoire.

N° 4. — Bénédiction des champs en production : *Benedictio communis super fruges et vineas.*

On peut entendre ici les champs qui produisent les légumes, les moissons, les raisins et autres fruits (vergers et vignobles). Dans certains diocèses, en France surtout, c'était l'usage de bénir solennellement

les champs, entre Pâques et l'Ascension, dans une procession solennelle. La bénédiction appartiendrait, dans ce cas, au curé ou à son délégué [1]. Mais s'il s'agit des terres d'un particulier, tout prêtre peut la faire ; l'étole est de la couleur du jour; par l'intention du prêtre, l'aspersion embrasse l'ensemble des terres à bénir.

N° 5. — Bénédiction des pèlerins soit avant le départ, soit au retour

A. *Avant le départ.* — La rubrique s'exprime ainsi : d'après ce qui a été établi très anciennement dans l'Eglise, les pèlerins qui vont partir pour les Lieux Saints doivent préalablement recevoir de leur évêque ou de leur curé des lettres de recommandation. Après les avoir obtenues et mis ordre à leurs affaires temporelles, ils se confesseront, entendront une messe où l'on ajoutera l'oraison pour les pèlerins et les voyageurs, et y recevront dévotement la Sainte Eucharistie. A la fin de la messe, les pèlerins s'agenouilleront et le prêtre récitera sur eux les prières suivantes.

Les mots de la rubrique : *ad loca sancta* peuvent s'entendre dans un sens large et pour tout lieu de pèlerinage.

Les lettres de recommandation ne sont nécessaires que s'il s'agit de prêtres pèlerins qui devraient célébrer le saint sacrifice, ou de simples fidèles qui auraient besoin d'être secourus.

La messe du départ est celle du jour, ou une messe votive, si le rite le permet ; on devrait préférer la messe *pro peregrinantibus*; à son défaut, on ajouterait sous une seule conclusion l'oraison qui lui est propre. Si le voyage devait se faire par mer, on pourrait la remplacer par l'oraison *pro navigantibus*. La couleur

1. S. *C. Conc.*, 28 aug. 1688.

de la messe *pro peregrinantibus* est violette, parce que le pèlerinage revêt toujours un caractère de pénitence.

Après la messe, les prières du départ seront récitées par le prêtre, encore revêtu des ornements de la messe, ou du surplis et de l'étole violette, s'il n'a pas célébré. Il se tient debout, tourné vers les pèlerins agenouillés devant l'autel.

Le Rituel fait observer que :

S'il n'y avait qu'un pèlerin, toutes ces formules seraient au singulier, et si le prêtre qui les récite faisait lui-même partie du pèlerinage, il changerait, aux endroits voulus, la troisième personne par la première du pluriel.

D'après Baruffaldi, l'aspersion finale, devrait se faire sur chacun des pèlerins qui défileraient devant le prêtre.

B. *Au retour.* — Les prières et les rites indiqués sont dites et observés par le pasteur de la paroisse ou par son délégué, ou bien encore par le directeur du pèlerinage ; le prêtre est revêtu de l'étole violette.

N° 6. — Bénédiction des aliments.

Elle peut se faire à toute époque de l'année ; cependant le Rituel voudrait qu'elle eût lieu surtout en la fête de Pâques. Il n'y a pas d'obligation pour les fidèles de demander les bénédictions qui sont ici indiquées, au nombre de cinq et qui ont pour objet : l'agneau pascal, les œufs, le pain, les fruits nouveaux, un aliment quelconque.

La bénédiction *des œufs*, qui se faisait le jour de Pâques, n'est plus guère en usage. Elle n'est pas réservée au curé, tout prêtre peut la faire [1].

Pour la bénédiction *du pain*, le rituel nous offre deux formules : la première, *Domine Jesu Christe*, sem-

1. 12 jan. 1704, n. 2123, ad 6.

blerait destinée au Temps pascal; la seconde peut servir en tout temps. Tout prêtre peut faire la bénédiction du pain; aucune couleur n'est prescrite pour les ornements, elle sera donc celle du jour. La bénédiction se fait à la sacristie, avant la messe, où à la messe même, après la lecture de l'antienne de l'offertoire.

Dans la bénédiction *des fruits nouveaux*, l'Eglise entend par le mot *fructuum* tous les fruits d'arbre ou de plantes et par *novorum* les primeurs.

Enfin la bénédiction d'un *comestible quelconque* peut comprendre aussi un ensemble de provisions : les récoltes de la même grange, les vins d'un même cellier, etc.

§ II. — Des bénédictions réservées

Il s'agit des bénédictions réservées à l'évêque et des bénédictions apostoliques.

N° 1. — Bénédictions réservées à l'Evêque et à ceux qui en ont le pouvoir.

A. — Bénédiction des ornements et linges liturgiques

Les ornements qui doivent être bénits avant de servir au culte sont : 1° d'après tous les auteurs : l'amict, l'aube, le manipule, l'étole et la chasuble [1]; 2° d'après le sentiment le plus commun : le cordon, la dalmatique et la tunique [2]. Pour tous ces ornements, le prêtre délégué emploie les formules du Rituel sous le titre : *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere* ; elles sont aussi à la fin du Missel. Quelle que soit la nature ou le nombre des ornements, on ne change rien à ces formules [3]. Les ornements à bénir ne doivent pas être nommés.

1. *Rub. miss.*; pars II, lit. x, n. 2; *De defect.*, tit. x, n. 1.
2. Benoît XIV, *Instr.* xxi, n. 12; Ferraris, Gousset.
3. 4 sept. 1880, n. 3524, ad 2; 2 dec. 1881, n. 3533, ad 1.

Les nappes ou *linges d'autel* sont bénits par deux formules qui servent aussi à la bénédiction des purificatoires ; cependant celle-ci n'est pas de précepte[1]. On y change seulement les mots *altaris, altare,* par ceux de *calicis, calicem.*

La formule pour la bénédiction *des corporaux* consiste en trois oraisons ; elles indiquent que ces linges sacrés servent à l'Eucharistie pour sa consécration, son exposition sur l'autel, sa conservation dans le tabernacle et son transport aux malades.

La *pale* doit être bénite avec les mêmes formules que le corporal[2].

Il ne faudrait rien changer à la formule si l'on bénissait ensemble un corporal et une pale, ou plusieurs de ces objets à la fois[3].

B. — Bénédiction du tabernacle et des vases destinés a recevoir la sainte Eucharistie

Il y a obligation stricte de bénir le tabernacle de l'autel[4]. Le même précepte existe pour la bénédiction des vases qui doivent immédiatement renfermer l'Eucharistie : ciboires ou custodes, lunules ou croissants. La rubrique le suppose clairement quand elle dit que le prêtre doit placer les petites hosties à consacrer sur le corporal ou dans un vase propre et bénit[5].

C. — Bénédiction d'une nouvelle croix

Quoiqu'il n'y ait point de précepte formel sur ce point, on bénit les croix établies en des lieux fréquentés, celles qui sont élevées en souvenir de quel-

1. 7 sept. 1816, n. 2372 ad 12 et 13.
2. 4 sept. 1880, n. 3524 ad 3, 1ᵃq.
3. 4 sept. 1880, n. 3524 ad III, 2 et 3ᵃ q.
4. 20 jun. 1899, n. 4035 ad 4.
5. *Rub. miss.* 2ᵃ pars II *de ingressu Sacerdotis ad altare*, n. 3. — 16 nov. 1649, n. 925, ad 5.

que événement remarquable; il est mieux aussi de faire bénir les croix du culte privé. On peut aussi bénir les croix de l'autel et des processions [1]. Tout prêtre peut faire une bénédiction de croix, mais sans solennité, *privatim et non solenniter* [2].

On se sert des formules indiquées dans le Rituel pour la bénédiction réservée. Il faut ajouter la seconde oraison à la première, car le titre : *alia oratio ad idem* n'a pas d'autre sens, vu le contexte.

L'aspersion se fait au moment indiqué par le Rituel.

Le prêtre, faisant alors la génuflexion devant la croix, l'adore et la baise dévotement; ce que font après lui tous ceux qui le veulent.

Quand la bénédiction est solennelle, d'autres prières, hymnes, psaumes en harmonie avec la circonstance, peuvent précéder et suivre le rit liturgique et proprement dit.

D. — Bénédiction des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints

Il est question ici des statues ou des tableaux.

Baruffaldi et Catalan regardent comme obligatoire la bénédiction des statues et des images publiquement exposées dans l'église. Les pasteurs zélés ne négligeront pas ce point. En outre, ils auront soin que ces images n'aient jamais rien de contraire à l'histoire et au bon goût.

Dans la formule de bénédiction *Omnipotens sempiterne Deus,* qui prévoit toutes les classes des Saints, il n'est fait mention ni des saints anges, ni des patriarches ou prophètes de l'Ancien Testament, ni des saintes veuves. Mais on peut évidemment en bénir les ima-

1. 12 jun. 1704, n. 2143, ad 1.
2. *Id. decret.*, ad 1.

ges; d'après Catalan, leur nom et leur titre seraient aussi exprimés à l'endroit voulu. On désignerait également la Sainte Trinité, le Père éternel ou le Saint-Esprit, si l'on devait bénir leur image ou leur emblème.

La bénédiction liturgique proprement dite pourrait être précédée et suivie de quelque chant approprié à la circonstance.

La couleur de l'étole et de la chape serait, d'après Baruffaldi, celle de l'office du mystère de Notre Seigner, de la Sainte Vierge ou du Saint.

Si cette bénédiction devait être solennelle, un simple prêtre ne pourrait la faire sans être délégué. Il en serait autrement si l'image ou la statue n'était destinée qu'à la dévotion privée; mais dans les deux cas, le simple prêtre devrait se servir de la formule du Rituel.

E. — Bénédictions pour une nouvelle église

Avant de construire une église, on doit en bénir et en poser solennellement la première pierre; plus tard, après la construction, et quand on ne la consacre pas, elle recevra, dans son entier, une autre bénédiction; enfin si, après qu'elle a été bénite, elle venait à être profanée, il faudrait la réconcilier. Tout ce que nous allons dire concerne aussi les oratoires publics.

1° Bénédiction et pose de la première pierre pour la construction d'une église.

Les avis préliminaires du Rituel.

D'après les saints canons, l'évêque, de sa propre autorité, peut seul permettre l'érection d'une église; mais le prêtre qui aurait la faculté d'en bénir la première pierre suivra, dans cette fonction, les règles ci-dessous indiquées.

La veille du jour où le prêtre délégué doit bénir la première pierre, il ira lui-même, à moins qu'il ne charge un autre de ce soin, planter une croix de bois là où se trou-

vera l'autel. Cette plantation peut se faire sans les ornements sacrés; mais il serait mieux que le prêtre fût revêtu du surplis et de l'étole. La délégation de l'évêque n'est pas nécessaire. Le lendemain, à moins d'un grave obstacle, la pierre, qui devra être placée dans les fondations, sera bénite de la manière suivante :

Revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape blanches, et accompagné de quelques prêtres et autres clercs, en surplis, le célébrant bénit d'abord l'eau et le sel, pour faire de l'eau bénite ordinaire et selon la formule indiquée plus haut, à moins qu'il n'en ait à sa disposition; puis il commence la cérémonie.

La première pierre à placer dans les fondations doit former un cube parfait. La matière n'est pas désignée; elle peut être en pierre véritable ou en terre cuite [1]. On peut graver par avance, sur chaque côté, la croix que le prêtre doit tracer pendant la cérémonie. Il n'est pas défendu de graver aussi sur cette pierre les noms des fondateurs de l'église, la date de la cérémonie, etc. On pourrait aussi graver l'inscription sur une petite plaque fixée à la pierre : il conviendrait alors que cette plaque couvrit l'ouverture où l'on aurait placé, selon l'usage assez général, quelques pièces de monnaie du temps et un tube renfermant, sur parchemin, le procès-verbal de la cérémonie.

Pour cette bénédiction comme pour celle de l'église même, on emploie l'eau bénite ordinaire. Si les circonstances n'ont pas permis d'apporter l'eau bénite, on en fait immédiatement avant la cérémonie. Le vase est placé sur une table, qui repose sur un tapis étendu devant la croix ; elle est recouverte d'une nappe blanche; on y dépose tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie : la première pierre, le vase d'eau bénite et son goupillon, l'instrument pour tracer les

1. *Baruff, et Caval.*

petites croix sur la pierre, les ornements du célébrant et les surplis pour les clercs assistants.

Si les fondations ne sont pas déjà creusées, on a dû pratiquer d'avance une excavation de la profondeur des fondations futures. L'endroit choisi n'est pas celui du maître-autel, où est déjà plantée la croix, mais l'angle supérieur de l'église, de manière que la pierre en unisse, pour ainsi dire, les deux côtés, et, par eux, toutes les parties de l'édifice.

La cérémonie.

Le prêtre en accomplit tous les détails, tourné vers la croix plantée la veille, à moins que la nature des rites ne demande le contraire. La cérémonie a trois parties distinctes : la bénédiction du lieu ; la bénédiction et pose de la première pierre ; la bénédiction des fondations.

On bénit d'abord la partie principale, c'est-à-dire celle où sera dressé le maître-autel, c'est pourquoi, pendant que le chœur chante la première antienne et le premier psaume indiqués, le célébrant asperge d'eau bénite l'endroit où est la croix.

Le célébrant se tourne ensuite vers le lieu qu'il vient d'asperger, et chante l'oraison *Domine Deus*, ayant soin de nommer, à la lettre N, le saint ou la sainte en l'honneur duquel l'église doit être bâtie. Ce titulaire, choisi par le fondateur, le curé ou le supérieur de l'église, peut être un mystère ou un saint. Lorsqu'une église est bâtie sous le vocable, non d'un saint mais d'un mystère, comme celui de la croix, de la sainte Trinité, on ne le nomme pas dans l'oraison ; on omet ces mots: *Et beati vel beatæ*. N.[1].

Le célébrant procède ensuite à la bénédiction de la première pierre ; tourné vers elle, il dit les versets et l'oraison indiqués.

1. 11 mart. 1891, n. 3241, ad 3.

La pierre est alors aspergée d'eau bénite; puis, avec un instrument, le prêtre y grave une croix sur toutes les faces et vers le milieu, répétant à chacune des croix: *In nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *Sancti. Amen*, et traçant trois fois au même endroit le même signe de croix. Il n'est pas nécessaire que le célébrant creuse profondément la pierre, la plus légère marque est suffisante. Cependant, pour que ce signe sacré soit plus durable, il importe de faire auparavant graver les six croix; le prêtre se contente alors d'en suivre les lignes.

Une seule oraison, *Benedic, Domine*, fait suite au rite précédent.

Le Rituel passe à la pose de la première pierre. L'Eglise invoque encore ici les saints par les grandes litanies; on y omet les oraisons finales, et même, d'après les auteurs, le *Pater*, les psaumes et les versets qui suivent le *Kyrie eleison* et précèdent les oraisons. Les litanies sont récitées, ou, ce qui serait mieux, chantées à genoux.

Après les litanies, on procède à la pose de la première pierre. Un ouvrier se tient là avec du ciment. Le célébrant, debout avec l'assistance, commence l'antienne : *Mane surgens Jacob*, continuée par le chœur, qui chante ensuite le psaume: *Nisi Dominus ædificaverit domum*.

Après le chant du psaume, la pierre est portée vers l'endroit où elle doit être posée ; le célébrant, accompagné des assistants et du porte-bénitier, la place dans les fondations; si cela ne lui était pas facile, il appuierait sa main gauche sur la pierre, l'accompagnant ainsi de cette main, autant que possible, tandis que les ouvriers la placeraient pour lui. Pendant cette dernière opération, ou après, s'il l'a faite lui-même, le prêtre récite une formule qui fait connaître le but de

la cérémonie. Durant cette prière, l'ouvrier fixe et cimente la pierre.

Quand elle est fixée, le prêtre, pour en compléter la bénédiction, l'asperge d'eau bénite avec la formule ordinaire: *Asperges me...*, puis le psaume *Miserere* et l'antienne précédente sont récités en entier, et non chantés, par lui et les assistants.

Le prêtre bénit alors toutes les fondations déjà creusées ou seulement indiquées. Il les parcourt en les aspergeant d'eau bénite, tandis que le chœur chante l'antienne entonnée par lui : *O quam metuendus est.*, et le psaume *Fundamenta ejus*. L'aspersion commence par la droite, à partir du lieu où a été posée la première pierre. Quand le parcours est terminé, le prêtre fait une dernière prière, précédée de : *Oremus — Flectamus genua. Levate.* Cette oraison, *Omnipotens et misericors Deus,* semble être une conclusion de la cérémonie qui vient de s'accomplir, et une transition à la bénédiction même du temple, qui ne saurait tarder.

2° Bénédiction d'une église ou d'un oratoire public.

La bénédiction suffit à affecter un édifice au culte divin, et même, à défaut de la consécration, elle est nécessaire pour permettre d'y célébrer la messe; le précepte est formel.

D'après le Rituel, l'oratoire public destiné au Saint Sacrifice doit être bénit comme l'église, s'il n'est pas consacré [1].

1. Quant aux *oratoires privés*, l'Eglise défend de les consacrer. Aucune loi ne prescrit même de les bénir, quoiqu'il soit mieux de le faire. Dans ce dernier cas, on ne se sert pas des formules du Rituel indiquées pour la bénédiction d'une église, mais de celles pour un lieu quelconque ou pour une maison neuve. Pour bénir un oratoire privé, le simple prêtre n'a pas besoin de délégation.

Pendant leur bénédiction, l'église et l'oratoire public doivent être, ainsi que les autels, sans ornements et sans mobilier ; il ne doit pas y avoir non plus de fidèles à l'intérieur ; ceux-ci ne peuvent y entrer qu'à la fin et pour le Saint Sacrifice.

Les cérémonies de la bénédiction ne peuvent se faire que le matin, à cause de la messe qui doit suivre ; quelques-unes s'accomplissent au dehors, et les autres à l'intérieur de l'édifice.

Cérémonies à l'extérieur.

Le célébrant se revêt à la sacristie de l'aube et de l'amict, puis de l'étole et de la chape blanches ; les autres clercs prennent des surplis. On se rend en procession vers la porte principale de l'église ou de l'oratoire, et à l'extérieur. Le porte-bénitier ouvre la marche ; puis vient la croix entre les deux acolytes portant des cierges allumés ; ils sont suivis du clergé, et enfin du célébrant, accompagné de deux assistants en surplis. On s'organise ainsi en procession, dès le commencement de la cérémonie, parce que, après les premiers rites, le clergé entrera solennellement dans le temple, pour en achever la bénédiction et en ouvrir ensuite l'entrée aux fidèles.

Arrivés donc à la porte principale qui reste ouverte, tous se rangent à l'extérieur, la face tournée vers le monument. Le crucigère se place à gauche de l'entrée, au milieu des deux acolytes, et le crucifix tourné vers le célébrant ; le porte-bénitier, à la droite du premier assistant, et le célébrant au milieu, en face de la porte ; tous les autres membres du clergé se placent autour de lui, par ordre de dignité.

Après avoir récité l'oraison, *Actiones nostres*, le prêtre entonne l'antienne *Asperges me* ; pendant que le chœur la continue et chante le *Miserere*, il asperge, en commençant par sa droite, les murs extériers de l'é-

glise, vers le haut d'abord, puis vers les fondations, mais dans un seul tour, et récite en même temps lui-même l'antienne et le psaume; les deux assistants et le porte-bénitier l'accompagnent; les autres peuvent faire de même ou rester à leur place. Le premier mode est plus dans l'esprit du Rituel : il semble même supposer une véritable procession du clergé. Si quelque obstacle empêchait de faire le tour, il faudrait revenir sur ses pas, pour aller rejoindre de l'autre côté la partie interrompue et continuer l'aspersion. S'il s'agissait de l'oratoire public d'un monastère cloîtré, dont les murs s'élèveraient en partie à l'intérieur, il suffirait de bénir ceux autour desquels on aurait un libre accès du dehors. On se sert, en guise de goupillon, d'une touffe d'hysope ou de toute autre plante qui puisse retenir et répandre assez facilement l'eau bénite.

L'aspersion finie, on revient devant la porte de l'église, comme auparavant; et, après avoir répété l'antienne, le célébrant y chante une seconde oraison.

Cérémonies à l'intérieur.

Après l'oraison *Domine Deus*, le clergé, mais non le peuple, dans le même ordre que pour l'arrivée à la porte extérieure, entre dans l'église, afin d'y continuer les cérémonies de la bénédiction. Deux chantres entonnent les litanies des saints, auxquelles les autres répondent en marchant. Les litanies sont encore prescrites ici jusqu'au *Kyrie eleison* final seulement.

Arrivés devant le maître-autel, tous se mettent à genoux, à l'exception du crucigère et des acolytes qui se tiennent debout du côté de l'évangile, et l'on continue les litanies.

Après le verset : *Ut omnibus fidelibus defunctis*, le célébrant se lève et en ajoute un autre qui concerne l'église et l'autel : *Ut hanc Ecclesiam et altare...* Il fait un signe de croix vers eux au mot : *benedicere*. On

omettrait les mots: *et nomen,* si le vocable était un mystère divin qui serait compris alors dans ceux-ci: *ad honorem tuum.* Si c'était la SainteVierge, on dirait: *Et nomen B. Mariæ Virginis.*

L'autel doit être muni d'une pierre sacrée[1]. Il n'a d'autre titulaire que celui même de l'église.

Après le verset: *Ut hanc ecclesiam,* le prêtre se remet à genoux jusqu'à la fin des litanies.

Il se lève ensuite pour l'oraison: *Præveniat nos.*

Puis il s'éloigne un peu de l'autel, et dit, en faisant la génuflexion et le signe de la croix: *Deus in adjutorium meum intende*; tandis qu'il se relève, le chœur répond: *Domine, ad adjuvandum me festina.* Le prêtre ajoute, debout, le *Gloria Patri* qui est suivi du *Sicut erat,* chanté par le chœur.

Après l'oraison *Omnipotens et misericors Deus,* le célébrant entonne l'antienne *Benedic, Domine, domum istam,* puis le chœur continue, y ajoutant les trois psaumes indiqués. Pendant le chant des psaumes le célébrant fait le tour de l'église à l'intérieur; il en asperge les murs vers le haut et le bas, en récitant et répétant l'antienne: *Asperges me, Domine.* Il commence par le côté de l'évangile, accompagné dans cette fonction par ses deux assistants et le porte-bénitier. Si les trois psaumes ne suffisaient pas, on ajouterait quelques-uns des autres psaumes graduels qui les suivent. Mais si l'aspersion était terminée avant le chant des trois psaumes indiqués, on les interromprait pour conclure par le *Gloria Patri,* et par la répétition de l'antienne *Benedic, Domine*[2].

Suit une dernière oraison *Deus, qui loca.*

Le célébrant et le clergé se retirent alors à la sacristie, pour se préparer à la célébration de la messe. Durant ce temps, le peuple est admis dans l'église

1. 22. jan. 1707, n. 2177, ad 3.
2. Baruffaldi, tit. LXXII, n. 72.

pour y assister au saint Sacrifice; ceux à qui incombe ce soin ornent l'autel, allument la lampe et les cierges, et versent de l'eau bénite dans les bénitiers. Quand tout est prêt, on célèbre la messe conforme à l'office du jour; on pourrait toutefois dire une messe votive, si le rite le permettait; dans ce cas, on prendrait de préférence celle du saint sous le vocable duquel l'église aurait été bénite, mais non la messe spéciale à une église consacrée, ni une messe des morts[1].

3° De la réconciliation d'une église profanée.

Parmi les profanations, il en est qui, sans faire perdre à l'église sa consécration ou sa bénédiction, la rendent cependant impropre à tout exercice du culte. L'église et l'oratoire public ainsi profanés doivent être réconciliés. Nous donnerons sur ce point les principes avant d'expliquer les cérémonies. Un oratoire privé n'est pas susceptible de profanation, au sens canonique du mot, puisqu'il n'a reçu ni consécration, ni bénédiction solennelle; mais, en plusieurs diocèses, il serait interdit *ipso facto*.

Les principes. — Dès que l'église est profanée, on doit y cesser tout exercice du culte; il y aurait faute mortelle à enfreindre cette défense. Néanmoins, d'après Quarti et plusieurs autres, l'évêque, pour de graves raisons, pourrait autoriser la célébration de la messe. Si la profanation avait lieu au moment de la messe, mais avant le canon, le célébrant devrait aussitôt se retirer. Si le canon était commencé, il continuerait, ayant soin, après la messe, d'emporter le saint Sacrement.

1. Le Rituel avertit que l'église bénite devra cependant être consacrée par l'évêque. La rubrique veut dire simplement que, dans l'esprit de l'Eglise, la consécration est préférable à une simple bénédiction, et que celle-ci n'empêcherait pas la consécration ultérieure.

D'après Martinucci, on doit dépouiller tous les autels. Cette dénudation implique évidemment la translation de la sainte Réserve. Il faudrait, de plus, retirer l'eau des bénitiers, ne plus sonner les cloches et fermer les portes; on pourrait aussi enlever tous les autres ornements, si ce n'était pas trop difficile. En un mot, l'église serait rétablie, le plus tôt possible, dans l'état où elle était avant sa bénédiction.

Si l'église profanée a été simplement bénite, elle peut être réconciliée par un simple prêtre.

Les auteurs appuyés sur un texte du Droit [1], pensent communément que, pour la réconciliation, la délégation serait seulement de convenance. C'est pourquoi, s'il était difficile de recourir à l'évêque et que, pour de graves motifs, la réconciliation ne pût pas se différer, un simple prêtre y procéderait de lui-même. Mais en dehors de ce cas, on demande la délégation que suppose le Rituel.

Si l'église profanée avait éte consacrée, la réconciliation ne pourrait se faire que par l'évêque ou par un prêtre délégué de Rome.

Dans le doute s'il y a profanation ou non, on consultera l'évêque.

On peut choisir, pour cette cérémonie expiatoire, le jour que l'on veut, pouvu qu'elle se fasse le matin à cause de la messe.

Le prêtre est revêtu des mêmes ornements que pour la bénédiction de l'église.

Dans la cérémonie qui va nous occuper, il s'agit d'une église profanée qui serait seulement bénite; car si l'église à réconcilier était consacrée et qu'un simple prêtre en eût reçu de Rome le pouvoir spécial, celui-ci devrait suivre les rites du Pontifical; pour l'aspersion il se servirait d'une eau bénite *ac hoc* par le prélat.

1. Can. *Si Ecclesia*, 10, *de consecrat.*

La cérémonie. — De la sacristie, le clergé se rend en procession, à la porte principale extérieure de l'église; à notre avis, cette porte doit être ouverte à ce moment, à cause de la première oraison qui concerne l'édifice entier. Le peuple est exclu de l'église durant toute cette cérémonie.

Après avoir entonné l'antienne *Asperges me*, le célébrant commence par asperger les murs extérieurs et vers sa droite d'abord. Si le cimetière était contigu, il en aspergerait aussi la terre, alternativement avec les murs de l'église. Pendant l'aspersion, le chœur continue l'antienne et chante le *Miserere* terminé par le *Gloria Patri* et la répétition de l'antienne. L'aspersion se fait d'abord sur les murs extérieurs. Il semble, cette fois, que le célébrant n'est accompagné que de ses deux assistants et du porte-bénitier, les autres restant à leur place.

De retour devant la porte de l'église, il chante l'oraison : *Omnipotens et misericors Deus.*

Le clergé seul entre ensuite, après que le célébrant a entonné les litanies; le chœur les continue en marchant et tous se dirigent vers l'autel principal.

Dans l'invocation spéciale insérée dans les litanies, il est fait mention du cimetière *ac cæmeterium*, si celui-ci est contigu à l'église; l'autel y est nommé, parce qu'il est aussi profané.

Après quelques prières, le célébrant entonne l'antienne : *Exurgat Deus*, asperge la partie intérieure des murs, et spécialement les endroits où la profanation a été commise; il commence par le côté de l'évangile. Le chœur, pendant ce temps, continue les versets du psaume : *Exurgat Deus*; on répète l'antienne après chacun d'eux.

La cérémonie se termine par une dernière oraison, que le prêtre récite du milieu du sanctuaire et tourné vers l'autel.

La messe qui suit doit être conforme à l'office du jour.

Tous ont pu entrer dans l'église, dès la fin des cérémonies précédentes, pour assister à cette messe.

F. — Bénédiction d'un cimetière et sa réconciliation

1° Bénédiction d'un nouveau cimetière.

On peut distinguer quatre parties : les préparatifs, les premières prières devant la croix, l'aspersion du cimetière, la cérémonie finale.

Les préparatifs. — On a soin, la veille, de faire placer au milieu du cimetière une croix de bois, sans crucifix, et de la hauteur d'un homme. La grande croix, qui serait déjà élévée, d'une manière permanente, n'en dispenserait pas, parce qu'elle ne se prêterait pas aux rites de la bénédiction. Au sommet de cette petite croix, et aux extrémités des deux bras, sont fixées des broches, pour recevoir les cierges de cire requis pour la cérémonie. Devant cette croix, on enfonce à terre un petit trident, en bois aussi, et haut de 0^{m} 50, pour y placer les trois cierges jusqu'au moment où l'on doit les fixer sur la croix.

Si l'évêque devait faire lui-même la bénédiction, on placerait, pour plus de solennité, cinq croix de bois, l'une au milieu et les autres aux quatre extrémités du cimetière. Un simple prêtre devrait être délégué par l'évêque.

La cérémonie se fait le matin : *sequenti die mane*, parce que ce jour même on pourrait avoir à faire quelque sépulture.

Comme pour les bénédictions solennelles, le prêtre se revêt de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape blanches.

D'après le Rituel, le prêtre se revêt de ses ornements à la sacristie. Si la sacristie était trop éloignée, le célébrant pourrait s'habiller dans quelque lieu convenable, voisin du cimetière. On part en procession pour le cimetière, le thuriféraire et le porte-bénitier en tête, suivis du crucigère au milieu des deux acolytes; trois clercs portent les trois cierges qui doivent être fixés sur la croix.

Le célébrant peut avoir deux prêtres assistants, mais en surplis. Il est convenable d'étendre un tapis devant la croix de bois, afin que le célébrant et ses ministres n'aient pas à se mettre à genoux sur la terre nue.

Les premières prières devant la Croix. — En entrant dans le cimetière, le célébrant et ceux qui l'accompagnent se rendent devant la croix de bois; c'est là que commence la bénédiction. On place alors sur le trident et on allume les trois cierges mentionnés plus haut.

Le célébrant récite l'oraison : *Omnipotens Deus*; puis tous, à genoux, récitent ou chantent les litanies des saints jusqu'au dernier *Kyrie eleison* inclusivement.

Le célébrant, debout, intercale parmi les invocations celle qui a pour objet spécial le lieu que l'on bénit : *Ut hoc cœmeterium purgare et bene ✝ dicere digneris*; au mot indiqué, il fait le signe de la croix sur le cimetière.

Après les litanies, tous se lèvent; le célébrant asperge la croix, en disant en entier ou en entonnant l'antienne : *Asperges me, Domine.*

L'aspersion du cimetière. — Aussitôt après l'aspersion de la croix, pendant que le chœur chante le *Miserere*, le célébrant asperge le cimetière, dont il fait le tour en commençant par la droite de la croix. Il a soin de jeter de l'eau bénite partout, autant que possible, à gauche et à droite.

L'aspersion se fait seulement sur le sol destiné à recevoir les corps des fidèles.

Revenu devant la croix, le prêtre récite ou chante une dernière oraison : *Deus, qui es totius orbis conditor.*

La cérémonie finale. — Après cette oraison, le célébrant fixe un des trois cierges au sommet de la croix, et les deux autres à l'extrémité des deux bras. Il encense ensuite la croix, l'asperge, et se retire avec ses ministres au lieu d'où l'on était processionnellement parti. On laisse brûler les cierges jusqu'à extinction.

2° De la réconciliation d'un cimetière profané.

Le cimetière peut être profané sans que l'église le soit; et on ne peut ensevelir personne dans les cimetières profanés, avant de les avoir réconciliés. Si cependant il y avait urgence, on ferait la sépulture avant la réconciliation; mais le clergé n'entrerait pas dans le cimetière.

C'est le matin que doit avoir lieu cette réconciliation. Un simple prêtre a besoin d'être délégué par l'évêque pour réconcilier un cimetière. Les ornements sont les mêmes et de même couleur que pour la bénédiction.

Devant la grande croix du cimetière, on étend un tapis sur lequel les assistants du célébrant se mettent à genoux avec lui. Celui-ci, revêtu des ornements, peut se rendre processionnellement de la sacristie au cimetière; il pourrait aussi s'habiller dans le cimetière même.

C'est devant la grande croix que commence la cérémonie. Tout le monde étant à genoux, on chante les litanies des saints. Après le verset : *Ut omnibus defunctis,* le prêtre se lève et faisant le signe de la croix sur le cimetière, il dit : *Ut hoc cæmeterium recon ✝ ciliare et sancti ✝ ficare digneris.* On continue ensuite les litanies jusqu'au dernier *Kyrie* inclusivement.

Puis, le célébrant entonne l'antienne *Asperges me* et fait l'aspersion du cimetière en commençant par sa droite et en répandant de l'eau bénite, surtout là où a lieu la profanation. On chante, durant ce temps, le psaume *Miserere*, terminé par le *Gloria Patri* et la répétition de l'antienne.

Après l'aspersion, le célébrant revient devant la croix, il dit: *Flectamus genua* ℟. *Levate* et chante une oraison: *Domine pie.*

Nº 2. — Des Bénédictions apostoliques.

Ce sont des bénédictions données au nom du Pape par ceux qui en ont obtenu le pouvoir. Elles sont au nombre de trois: la première, a pour objet les peuples et les champs frappés de censures, la seconde, les fidèles en général, la troisième, les mourants. Nous ne nous occuperons que des deux dernières comme plus usuelles. On ne trouvera pas moins du reste tous les détails de la première dans le Rituel.

A. — De la bénédictiom papale

C'est une bénédiction donnée au nom du pape et en vertu d'une délégation apostolique. Cette bénédiction est enrichie d'une indulgence plénière. Benoit XIV et, après lui, Léon XIII [1] en ont fixé la formule; c'est celle que le Rituel donne sous ce titre: *Methodus indictionis præmittendæ pontificiæ benedictionis, statis diebus...*

Les religieux doivent se servir de la formule du Rituel, revêtir l'étole et le surplis, observer, en un mot, tous les rites prescrits. Ils ne peuvent user de ce pouvoir que dans les églises de leur couvent [2] et avec la permission de l'évêque du lieu; celle-ci doit être obtenue par écrit, et au moins trois jours à l'avance [3].

1. Bref *Quo universi.*
2. *S. C. Indulg.*, 4 feb. 1754, n. 199, ad 1 et 2.
3. Clément XIII, *in lit.* 30 aug. 1763.

En vertu d'un pouvoir spécial, les évêques peuvent donner la bénédiction apostolique le jour de Pâques et en une autre des grandes solennités de l'église, mais seulement à l'issue de la grand'messe qu'ils auront chantée. Les abbés, qui en auraient reçu le pouvoir, ne peuvent l'exercer qu'après la messe ou les vêpres chantées par eux dans leur propre église. Quant aux simples prêtres, ils peuvent la donner à n'importe quel jour et à quel moment du jour, à moins que le rescrit pontifical ne fasse mention de la messe, parce qu'alors ils devraient la chanter.

Personne ne peut donner la bénédiction papale plus de deux fois l'an, et à des jours différents; le simple prêtre ne la donne jamais ni le même jour ni dans le même lieu où l'évêque l'aurait déjà fait [1].

Ce pouvoir ne se subdélègue pas, à moins que le rescrit n'en fasse mention [2].

L'ordre indiqué par le Rituel concerne la bénédiction papale donnnée à n'importe quel moment en dehors de la messe par un prêtre délégué.

Le Pontifical indique, pour les évêques, une formule spéciale.

On doit d'abord, quelque temps auparavant, avertir les fidèles de l'indulgence accordée par le Souverain Pontife et des œuvres à faire pour la gagner, entre autres, du jour où l'on devrait visiter l'église désignée; on fixe enfin l'heure où sera donnée la bénédiction apostolique.

Quand le peuple est réuni dans l'église au jour et à l'heure voulus, il est fait lecture à haute voix des lettres du Souverain Pontife qui accordent l'indulgence et le pouvoir de donner aux fidèles la bénédiction apostolique. Cette lecture est faite en latin, puis en langue vulgaire, à moins qu'un indult n'accorde quel-

1. *S. C. Indulg.*, 7 maii 1882, n. 444.
2. *S. C. Indulg.*, 6 nov. 1764, n. 232.

que dispense à ce sujet. Après cette lecture, on exhorte le peuple à la contrition de ses fautes; le prêtre délégué, sans aucun assistant à ses côtés, se revêt simplement du surplis et de l'étole du jour; à genoux au pied de l'autel, il commence les prières qu'il peut lire ou chanter :

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.* — *Salvum fac populum tuum, Domine* ; puis, il dit debout l'oraison *Omnipotens et misericors Dominus.*

Après l'oraison, d'après la rubrique du Rituel, le prêtre délégué monte à l'autel, le salue au milieu et va du côté de l'épître, là, se tournant vers le peuple, il le bénit d'un signe de croix en disant : *Benedicat vos omnipotens Deus † Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.*

B. — De la Bénédiction apostolique avec indulgence plénière *in articulo mortis*

Le Rituel parle de cette bénédiction avant la *Recommandation de l'âme*, sous ce titre : *Ritus Benedictionis apostolicæ in articulo mortis a Sacerdotibus ad id delegatis impertiendæ.*

Avant Benoît XIV, les évêques et les Souverains Pontifes aimaient à bénir les malades *in articulo mortis*. Benoît XIV modifia beaucoup la faculté de donner cette bénédiction. Dans la bulle *Pia mater* déjà citée, il décida :

Que le pouvoir antérieur accordé aux évêques pour trois ans leur serait continué à l'avenir, aussi longtemps qu'ils conserveraient leur siège.

Que, pour appliquer cette indulgence dans leur diocèse, ils pourraient déléguer un ou plusieurs prêtres, séculiers ou réguliers, et ôter ce pouvoir à ceux à qui ils l'auraient accordé.

Que les évêques transférés à d'autres sièges ou nouvellement institués n'auraient ce pouvoir qu'après l'avoir obtenu de Rome :

Que la même faveur serait accordée aux prélats inférieurs qui ont un territoire indépendant et juridiction sur un clergé et un peuple, pourvu qu'ils fissent le voyage *ad limina Apostolorum.*

Que ce pouvoir subsisterait jusqu'à sa révocation. Il ne cesserait pas même pour les prêtres, par la mort ou la translation à un autre siège du prélat qui les a délégués.

Qu'en permettant aux évêques et aux autres prélats de déléguer autant de prêtres qu'ils le jugeront nécessaire pour appliquer cette indulgence, il ne prétend pas les exempter eux-mêmes de donner cette faveur, quand ils le peuvent.

Que l'on doit avoir soin d'expliquer au peuple la doctrine de l'Eglise sur la peine temporelle due au péché et l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu, ainsi que sur le danger de se confier présomptueusement à l'efficacité du Sacrement de Pénitence et à l'indulgence plénière à l'heure de la mort.

Il prescrit à tous les prêtres, qui doivent assister les mourants et leur appliquer cette indulgence, de les exciter au repentir de leurs péchés et de leur inspirer les sentiments d'amour de Dieu et de résignation à sa sainte volonté, de sorte qu'ils acceptent de sa main la mort comme châtiment de leurs péchés.

Enfin, pour l'application de cette indulgence, il prescrit une formule à insérer dans le Rituel.

Voici ce que dit la rubrique au sujet de cette indulgence :

La bénédiction *in articulo mortis* se donne après les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction; mais on ne doit pas l'omettre pour les malades privés de l'usage de la parole ou des autres sens, tombés en délire ou en démence, s'ils ont auparavant donné des signes de contrition, ou si l'on peut supposer que, en pleine connaissance, ils l'auraient demandée. On la refuse aux excom-

muniés impénitents et à ceux qui meurent en état manifeste de péché mortel.

En entrant dans la chambre, celui qui a le pouvoir de donner cette bénédiction dit: *Pax huic domui...*, et asperge d'eau bénite le malade, la chambre et les assistants.

Si le malade voulait se confesser, on l'entendrait d'abord et on lui donnerait l'absolution. S'il ne le demande pas, on l'excitera néanmoins à faire un acte de contrition; puis, si le temps le permet, on lui rappellera brièvement la vertu et l'efficacité de cette bénédiction. On l'exhortera à supporter patiemment, et en expiation de ses péchés, les souffrances et les incommodités de son mal, à se soumettre pleinement à la volonté de Dieu, et même, s'il le faut, à accepter la mort patiemment en satisfaction des châtiments qu'il a pu mériter.

On le consolera ensuite par de pieuses paroles, lui inspirant la ferme confiance qu'il obtiendra de la bonté divine la rémission de ses dettes spirituelles et le bonheur du ciel.

Les évêques ne peuvent déléguer, d'une manière générale, pour cette bénédiction, qu'en vertu d'un indult. Ils ne délèguent ce pouvoir que pour leur diocèse; ils peuvent y apporter des restrictions [1]. Les vicaires généraux ne peuvent pas subdéléguer, à moins que l'indult ne les y autorise [2].

Pour donner cette bénédiction licitement, le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole violette. Cependant la validité n'y est pas intéressée.

Il faut que le malade soit en danger de mort, mais il n'est nullement nécessaire d'attendre l'agonie [3]. Il doit s'être confessé, avoir communié et reçu l'Extrême-Onction, et, s'il ne l'a pu, être au moins contrit de ses fautes; il doit, en outre, invoquer de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus [4] et

1. *S. C. Indulg.*, 23 nov. 1878, n. 440, ad 1 et 2.
2. *S. Indulg., Cong.,* 24 maii 1843, n. 321.
3. *S. C. Indulg.*, 18 dec. 1885.
4. Decr. auth. *S. C. Indulg.* n. 237, ad 7; 22 sept. 1892.

accepter la mort de la main de Dieu avec soumission à sa sainte volonté, en expiation de ses fautes. Dans la pensée de Benoît XIV, cette dernière clause est la principale. Le prêtre prendra certaines précautions pour obtenir cette disposition, afin de ne pas offenser le malade, ni choquer les assistants.

Cette indulgence n'est pas gagnée au moment où s'accomplissent les actes prescrits, mais seulement à la mort.

On ne peut réitérer la bénédiction apostolique que dans le cas où l'on peut administrer de nouveau l'Extrême-Onction [1].

Si après avoir reçu la bénédiction apostolique, le malade commet un péché mortel, l'indulgence ne lui est appliquée, au moment de la mort, que s'il recouvre l'état de grâce.

On doit donner cette bénédiction aux enfants qui ont atteint l'âge de raison [2].

Enfin, pour cette bénédiction apostolique, le prêtre doit appliquer la formule telle qu'elle est indiquée dans la bulle de Benoît XIV et dans le Rituel.

Cette formule se compose de plusieurs parties :

Le prêtre commence par les préliminaires indiqués plus haut : *Pax huic domini*, l'aspersion et les avis au malade.

Cependant, si la bénédiction doit se donner immédiatement après l'Extrême Onction, on peut, à notre avis, omettre le souhait et l'aspersion. De Herdt, tout en inclinant vers cette opinion, ajoute qu'il serait plus sûr de les réitérer, puisqu'ils sont indiqués dans la formule de Benoît XIV. Le prêtre continue par le verset *Adjutorium nostrum*, l'antienne *Ne reminiscaris*, le *Kyrie eleison*, le *Pater*, les versets qui suivent, l'o-

1. *S.Cong. Indulg.*, 23 sept. 1775; 24 sept. 1838, n. 263 ad 2; 12 febr. 1842, n. 308.
2. 16 dec. 1826, n. 2650, ad 5ª *facti species, ad postremum.*

raison *Clementissime Deus*, le *Confiteor*, quand même on viendrait de le réciter dans l'administration précédente d'un sacrement [1]. Il peut être récité par quelqu'un des assistants.

Viennent ensuite trois autres parties, dant la première : *Dominus noster Jesus Christus*, est la concession même de l'indulgence ; la seconde : *Per sàcrosancti*, cette même concession réitérée avec un peu plus de développement ; et la troisième : *Benedicat te*, une bénédiction finale.

Le Rituel fait ici une observation : « Si le malade est si près de la mort que le temps ne permette pas de réciter le *Confiteor* ni toutes les prières précédentes, le prêtre donnera immédiatement la bénédiction. Comment entendre ces paroles ? A la fin du bréviaire, dans les éditions typiques, nous lisons qu'il faut reprendre la formule générale à ces mots : *Dominus noster Jesus Christus* ; mais, si la mort était tout à fait imminente, on dirait seulement cette partie de la formule : *Indulgentiam plenariam et remissionem peccatorum tibi concedo, in nomine, Patris*, † *et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

Dans le cas d'une maladie contagieuse, il est aussi permis d'employer la formule abrégée [2].

On n'oubliera pas de faire sur le malade le signe de la croix partout où il est indiqué.

1. *S. C. Indulg.*, 5 febr. 1841, n. 286, ad 5 et 6.
2. 8 mart. 1879, n. 3483.

CHAPITRE V

DES PROCESSIONS

Art. I. — Des processions en général.

§ I. — De l'autorité des supérieurs

Les processions appartiennent au culte public ; elles ne peuvent donc être laissées à l'arbitraire.

Il est des processions que la rubrique prescrit en certains jours ; ainsi celles de la Purification, des Rameaux, du Jeudi et du Vendredi saints, de S. Marc, des Rogations, de la Fête-Dieu.

Certaines processions, dont la rubrique ne parle pas, ont lieu néanmoins en vertu d'un usage légitime ou d'une première concession épiscopale. On peut les continuer sans une nouvelle autorisation de l'évêque, mais il a le droit de les réglementer et même de les supprimer, si quelque sage motif le demande [1].

La permission de l'Ordinaire est requise pour faire une procession générale, ou particulière qui ne rentre pas dans la catégorie ci-dessus [2].

Un décret général de la Congrégation des Evêques et Réguliers [3] règle les droits des réguliers et des confréries au sujet des processions ; il ne leur est permis de les faire que dans leur clôture ou dans leur chapelle, et, à défaut du cloître, autour de leur chapelle. Pour s'éloigner des murs, il leur faut la permission de l'évêque ou du curé. Les processions de la Fête-Dieu et de son octave ne sont pas comprises dans le décret général.

1. 14 jan. 1617, n. 346, ad 2; 11 sept. 1700, n. 2066.
2. 14 maii 1672, n. 1444.
3. 19 déc. 1671, n. 1440 ; 22 nov. 1681, n. 1684, ad 6; 8 apr. 1702, n. 2098, ad 4.

Il n'appartient pas au curé de changer l'itinéraire habituel d'une procession ; pour le faire on doit s'adresser à l'évêque [1].

L'évêque, après avis du chapitre, peut transférer à un autre jour une procession d'usage, qu'une cause légitime aurait empêché de faire le jour même [2].

Nul n'est obligé d'assister aux processions particulières, si ce n'est le clergé de l'église où elles se font. Mais l'évêque a le droit de convoquer aux processions publiques tous les prêtres de la ville qui exercent quelque fonction ecclésiastique, ainsi que les séminaristes [3]. Il peut aussi obliger les réguliers, quels qu'ils soient, à assister aux processions prescrites par le Rituel, ou pour une cause publique et même à celles qu'un simple usage aurait introduites [4]. On excepte cependant les religieux en possession d'un privilège contraire depuis le concile de Trente, et ceux qui sont soumis à une clôture stricte ou qui seraient distants de la ville de plus d'un demi-kilomètre. Une coutume très ancienne, qui dispenserait les réguliers de telle ou telle procession, devrait être observée.

§ II. — De l'ordre a suivre dans les processions

N° 1. — Les préséances.

Dans les cortèges liturgiques, comme par exemple, quand l'évêque se rend de son palais à la cathédrale, le président marche en tête, et les autres suivent en commençant par les plus dignes. Mais pour la procession on observe un ordre inverse et l'officiant y marche le dernier. Pour distinguer ces degrés de dignités le Cérémonial des Evêques va nous guider [5].

1. 21 jan. 1690, n. 1821, ad 1; 27 sept. 1873, n. 3309.
2. 21 jan. 1690, n. 1821, ad 2.
3. 14 jan. 1608, n. 259.
4. 27 jul. 1609, n. 272; 15 maii 1610, n. 282
5. L. II, c. XXXII, n. 1, et c. III, n. 5

Nous rangerons les différentes catégories de personnes, dans l'ordre qu'elles doivent occuper, à partir du commencement, et en supposant une procession générale.

Les confréries laïques en costume. S'il y en a plusieurs, l'ordre de préséance dépend de l'ancienneté dans la localité, à moins que le droit et l'usage n'aient réglé ce point. Mais dans les processions du Saint-Sacrement, la confrérie de ce nom a toujours la préséance sur les autres [1].

Après les confréries, viennent les religieux ; on les place d'après l'ordre que leur donne l'usage ou le droit et, s'il y avait controverse, d'après leur ancienneté dans la localité [2]. Si, malgré tout, il s'élève un conflit, l'évêque juge sommairement et sans appel suspensif.

Les magistrats, les fonctionnaires et les principaux du pays, suivent les religieux, à moins que l'usage ne les fasse marcher après le célébrant [3].

Le clergé séculier vient ensuite dans l'ordre suivant : d'abord les chantres qui sont clercs ou en habit de chœur. — Les élèves du grand séminaire. — Les prêtres étrangers, dont la préséance se règle d'après l'ancienneté de leur ordination sacerdotale. — Les curés s'ils marchent en corps, en se plaçant d'après la dignité ou l'ancienneté de leur église. Si les curés ne marchent pas en corps mais sous la croix de leur église respective, les élèves du grand séminaire se joignent au clergé de l'église cathédrale. — Le clergé des collégiales qui ont une dignité plus grande que celle des églises paroissiales. — Le clergé de l'église cathédrale, y compris ses séminaristes. — Enfin, le célébrant entre le diacre et le sous-diacre ; il n'a que

1. Instruct. Clément., § 22, n. 4 et 5.
2. 1er mart. 1614, n. 318.
3. 4 apr. 1615, n. 330.

le diacre à sa gauche, si le sous-diacre porte la croix.

Si des évêques ou de simples prélats assistent à la procession, sans la présider, ils viennent immédiatement après le célébrant ; l'évêque du lieu ou celui qui lui est supérieur, couvert de la *cappa*, les autres, en habit de chœur prélatice ordinaire.

Les magistrats et les nobles du pays viennent après eux, s'ils n'ont pas déjà pris place dans la procession.

Les simples fidèles terminent la marche, les hommes séparés des femmes [1]. Celles-ci peuvent cependant suivre la statue de la sainte Vierge ou d'un saint, et chanter, mais hors de l'église seulement, quand le clergé se tait [2]. On peut aussi, suivant l'usage des lieux, placer en tête, les enfants, garçons d'abord et filles ensuite (ou *vice versâ*), puis les jeunes filles sous leur bannière, les femmes mariées, les jeunes gens et les hommes, puis les confréries et les autres comme plus haut.

S'il y a un chœur de chantres laïques et des musiciens, on les place avant la croix qui précède le clergé.

Les soldats en armes qui escortent la procession se tiennent sur les côtés [3].

Les maîtres de cérémonies n'ont pas de place fixe ; ils veillent partout au bon ordre [4].

Le célébrant et les personnes qui le précèdent constituent la procession proprement dite ; ceux qui viennent après, la suivent, plutôt qu'ils n'en font partie [5]. Aussi ces derniers peuvent-ils ne pas marcher sur deux rangs.

1. *Rit. Rom.* — 31 maii 1642, n. 797.
2. 29 nov. 1901.
3. 17 juni. 1679, n. 1633.
4. 30 aug. 1602, n. 108.
5. *Rit. Rom.*

N° 2. — Les objets à porter.

A. *La Croix.* — Avant tout il faut la croix. Quoique le Rituel n'exige pas un crucifix, la coutume a prévalu de porter une croix avec un crucifix tourné en avant [1].

Certains ordres religieux ou certaines confréries ne portent qu'une simple croix de bois sans crucifix; mais cet usage leur est propre, et encore un voile doit-il prendre de cette croix [2], pour la distinguer de celle du clergé séculier.

Autrefois la croix de procession était portée par un diacre ou par un clerc, aujourd'hui, depuis au moins le XIe siècle, dans certaines circonstances plus solennelles [3], elle est portée par un sous-diacre, qui est ordinairement celui du célébrant.

Dans les processions du Saint-Sacrement ou d'une relique insigne portée par le célébrant, et dans certaines autres, cette fonction est confiée à un autre sous-diacre. En l'absence du sous-diacre, ou dans certaines processions moins solennelles, un clerc inférieur peut cependant porter la croix ; il doit avoir la tunique ou le surplis, mais jamais la chape [4].

Le clergé séculier marche ordinairement sous une seule croix, qui est l'unique et la principale de la procession; c'est la croix de la cathédrale, si le chapitre y assiste en corps, ou, en son absence, celle de l'église où se fait la cérémonie, et dont le clergé occupe alors le rang le plus digne [5]. Si tel est l'usage, le clergé de chaque paroisse, dans une procession générale peut cependant marcher sous sa croix respective [6]. Les con-

1. 18 mai 1675, n. 1538, ad 1.
2. 14 jan. 1617, n. 344.
3. 16 mart. 1591, n. 9, ad 18.
4. 16 mart. 1591, n. 9 ad 18; 12 jun. 1660, n. 1170.
5. 27 nov. 1632, n. 596; 28 apr. 1866, n. 3144, ad 3.
6. 27 nov. 1632, n. 596.

grégations religieuses et les confréries en costume ont aussi chacune leur croix [1]; elle ne doit pas être portée par les profés.

La croix du clergé ou des différentes paroisses doit être portée entre deux chandeliers allumés.

B. *Les statues et bannières des saints.* — On peut aussi porter les bannières des saints. Celle du patron de la paroisse doit être ordinairement en tête de la procession.

Les statues des saints sont aussi admises. Dans les processions du Saint Sacrement, on n'admet pas les statues et les bannières, à moins d'une coutume déjà ancienne et assez générale. Des clercs en habits de chœur ou même des laïques peuvent les porter, mais jamais sous un dais. Si la procession se fait en l'honneur d'un saint, son image se porte devant le célébrant; si cependant on y porte le Saint Sacrement; il est convenable de garder entre les deux une certaine distance. Les bannières ne doivent pas avoir la forme d'un drapeau.

C. *Le pavillon et la clochette.* — La bannière nous amène à signaler ici le pavillon et la clochette dont le clergé des basiliques peut faire usage dans les processions publiques. Ces pavillons, appelés *papiliones, conopæa, tentoria,* qui auraient leur origine, d'après Morelli, dans les tentes militaires, devinrent peu à peu un signe d'honneur et de juridiction plus grande. D'après Grancolas, ils ne seraient aujourd'hui que la réduction d'un pavillon plus étendu que l'on portait autrefois dans les processions, pour protéger le clergé en cas de besoin.

La clochette n'est plus absolument réservée aux basiliques, comme le pavillon. On l'agite en plusieurs endroits, à la tête de la procession. Elle annonce le pas-

1. 9 dec. 1617, n. 359; 2 aug. 1631, n. 572.

sage de la procession. On peut admettre en tête de la procession, quand elle se fait à l'extérieur, des tambours et des trompettes [1].

D. *L'encensoir.* — L'encensoir est indiqué pour certaines processions plus solennelles; on encense alors directement l'objet qui est porté triomphalement, ou, par l'odeur suave de l'encens, on prépare la voie au crucifix, au Saint Sacrement, à la Sainte Vierge ou au saint.

Quand on y porte l'Eucharistie, une relique de la vraie croix ou de la Passion, ou toute autre relique insigne, deux thuriféraires, si c'est possible, se tiennent immédiatement devant ces objets sacrés qu'ils encensent directement; ils peuvent aussi agiter simplement leur encensoir en sens inverse au-dessus du sol. Celui qui est du côté droit du dais laisse pendre l'encensoir à sa gauche, et celui qui est à la gauche du dais, à sa droite; ils ont soin de se tenir à cet endroit pour ne pas tourner le dos à l'objet de leurs encensements.

Dans les autres processions, comme celles de la Purification, des Rameaux, etc., un seul thuriféraire marche en tête devant la croix.

E. *Le dais.* — On doit porter le Saint Sacrement et les reliques de la Passion sous un dais; dans le premier cas, il est toujours de couleur blanche. Cet honneur ne doit jamais être attribué aux statues ni aux reliques, même insignes, des saints [2]. Si le dais du Saint Sacrement ne peut-être introduit jusqu'au pied de l'autel, on y supplée par l'*ombrellino*, dans ce court espace. Un évêque, en cours de visite pastorale, peut-être conduit en procession sous le dais, jusqu'à l'église et à l'autel.

F. *Les cierges.* — Les cierges sont admis et parfois

1. 11 maii 1878, n. 3448, ad x.
2. 22 aug. 1744, n. 2379, ad 2; 27 maii 1826, n. 2647; 11 apr. 1840, n. 2808.

prescrits dans les processions. A la procession du 2 février, le clergé doit porter des cierges bénits. Ils convient aussi que, dans les processions du Saint Sacrement, tous aient des cierges allumés [1]. Le Rituel l'exige pour la Fête-Dieu et pour la translation des reliques insignes. Pour les autres cas, rien ne s'y oppose. On tient toujours les cierges en dehors des rangs.

G. *Le voile huméral.* — Le célébrant porte le Saint Sacrement ou les reliques de la Passion avec un voile huméral, blanc pour le premier cas, rouge pour le second.

H. *Le Saint Sacrement et les reliques.* — On peut porter encore la divine Eucharistie ou les reliques de la Passion et des saints. Le Saint Sacrement ne peut être porté processionnellement que par un prêtre et entre ses mains. Un prêtre doit aussi porter la relique qui est l'objet principal de la procession, à moins que le reliquaire, reposant sur un brancard, ne doive être porté par plusieurs; alors, autant que possible, on choisit pour cette fonction des clercs dans les ordres sacrés et il ne faut pas y admettre des femmes.

N° 3. — Le costume.

Le prêtre qui préside la procession peut-être revêtu de l'étole et de la chape [2]; celle-ci n'est absolument requise que pour les processions du très Saint Sacrement [3]. A la place du surplis, le célébrant peut prendre l'amict, l'aube, le cordon, l'étole croisée, surtout si la procession précède ou suit immédiatement la messe.

Quand le célébrant est assisté d'un diacre et d'un sous-diacre, ceux-ci doivent revêtir la dalmatique et

1. *Cærem episc.*, lib. II, c. XXXII et XXXIII.
2. *Rub. miss*, XIV; *De qualit. param.*, n.2; — 17 maii 1732, n. 2302, ad 2.
3. 22 jan. 1701, n. 2067, ad 5; 18 déc. 1784, n. 2526, ad 1; 29 nov. 1856, n. 3039, ad 3; 7 déc. 1888, n. 3697, ad 12.

la tunique sur l'aube, pourvu que la rubrique du jour ne s'y oppose pas; dans ce cas, ils ont toujours au moins l'aube, et le diacre l'étole transversale. Aucun n'a le manipule. Les autres qui seraient revêtus de chasubles ou de tuniques ne devraient pas avoir l'aube, mais le surplis [1].

Tous ces ornements doivent être de la couleur qui convient à l'office ou à l'objet en vue duquel se fait la procession.

Les chantres [2] et les autres clercs ont le surplis.

A l'intérieur de l'église, tous les clercs de la procession sont découverts, à l'exception du célébrant, de ses assistants et des chapiers qui se couvrent dès le sanctuaire; mais si l'on porte le Saint Sacrement ou une relique de la vraie croix, tous, sans exception, seront découverts. En dehors de l'église, tous les clercs peuvent se couvrir, sauf les deux cas ci-dessus. Il faut excepter cependant le crucigère et les acolytes, les thuriféraires, les cérémoniaires et ceux qui porteraient les reliques, les statues des saints ou les bannières [3]. Les chantres doivent aussi se découvrir quand ils entonnent ou qu'ils chantent seuls. Les religieux suivent sur ces points les mêmes règles que le clergé [4].

L'évêque du lieu qui suivrait la procession serait revêtu de la *cappa*. Il en serait de même d'un légat *a latere* ou d'un prélat qui en ferait les fonctions, d'un cardinal, du nonce et d'un prélat supérieur à l'évêque du lieu. Si ces prélats d'une dignité plus grande se trouvaient ensemble, le légat du pape ou les cardinaux seraient seuls revêtus de la *cappa*. Les autres ne prendraient que la mozette et la *mantelletta* sur le rochet. Les évêques étrangers, inférieurs à l'Ordinaire du lieu,

1. 29 nov. 1678, n. 1619, ad 9.
2. 8 oct. 1650, n. 931.
3. 2 apr. 1667, n. 1352; 23 sept. 1837, n. 2769, ad VI, 2.
4. 24 maii 1664, n. 1291, ad 4.

feraient de même. Les prélats inférieurs suivraient aussi la procession, s'ils le voulaient, après le célébrant, mais en habit de chœur prélatice ordinaire [1].

Les confréries, comme celles des pénitents, qui auraient un costume particulier dans les cérémonies religieuses, peuvent le porter dans les processions. On y admet aussi les marques de distinction propres à certaines associations pieuses: comme ceintures, cordons, croix et médailles. Il est à désirer que les militaires, les magistrats, les professeurs des facultés et les autres fonctionnaires assistent aux processions avec les insignes de leurs professions. En dehors des magistrats et des professeurs en costume, ou des soldats sous les armes, aucun laïque ne doit se couvrir durant la procession [2], sauf en cas de pluie.

Pourrait-on admettre des enfants, des jeunes gens, des jeunes filles habillés en anges, en vierges, en différents personnages, qui porteraient des symboles religieux, comme les instruments de la Passion, des martyrs, ou encore représentant quelques scènes de l'Ecriture ou de la vie des saints? La Sacrée Congrégation l'a défendu pour les processions de la Fête-Dieu et même pour les autres [3].

Mais il appartient à l'évêque d'admettre dans les processions, quelles qu'elles soient, de jeunes enfants dans ces mêmes costumes, portant seulement des fleurs, de l'encens, des raisins et des épis de blé, pour les offrir au Saint Sacrement ou à l'image de la Sainte Vierge et du saint en l'honneur desquels on ferait la procession [4].

1. *Cærem. episc.* L. X, c. XXXIII, § 10 et 11.
2. 18 jun. 1689, n. 1810; 2 sept. 1690, n, 1841, ad 2 et 3.
3. 5 mart. 1667, n. 1348; 5 nov. 1867, n. 1361, ad 7; 17 jun. 1684, n. 1731, ad 1; 7 dec. 1884, n. 2879.
4. 7 febr. 1874, n. 3324; 11 déc. 1896, n. 3935, ad 1.

N° 4. — Les chants.

La rubrique prescrit des chants pour les processions; ils sont indiqués dans le Missel et le Rituel.

Le premier chant, au moins en certaines processions (celles des cierges bénits et des Rameaux), c'est l'invitation du diacre ou du célébrant à se mettre en marche: *Procedamus in pace*; on y répond: *In nomine Christi. Amen.*

Dans les litanies des saints indiquées pour certaines processions, le Rituel prescrit des additions ou changements inspirés par la circonstance.

La procession s'arrête quelquefois dans une église; on interrompt alors les psaumes ou les litanies pour chanter debout, devant l'autel, l'oraison de cette église ou celle du Saint Sacrement, s'il était porté processionnellement; cette oraison serait précédée d'une antienne et d'un verset qui s'y rapportent[1]; à la sortie, on reprend les litanies ou les psaumes interrompus.

Pour les litanies des saints ou de la Sainte Vierge, tout le clergé est à genoux jusqu'au verset *Sancta Maria, ora pro nobis*, inclusivement; puis on se lève pour se mettre en marche.

Le chœur doit-il répondre simplement aux invocations des litanies, ou reprendre chacune d'elles? La Sacrée Congrégation ne laisse aucun doute; les invocations doivent être doublées au moins pour les processions de saint Marc et des Rogations[2]. Il nous semble qu'on doit encore le faire aux autres processions où l'on chante les litanies des saints, puisque le Rituel les prescrit avec le même rite. Nous admettrions plus volontiers la liberté sur ce point, quand il s'agit des litanies de la Sainte Vierge, qui ne sont pas

1. 13 aug. 1667, n. 1358, ad 3.
2. 16 sept. 1865, n. 3135.

ordonnées par la Rubrique. Si les litanies ne suffisaient pas pour le parcours de la procession, on pourrait les reprendre à partir de la première invocation *Sancta Maria,* jusqu'à l'*Agnus Dei*; ou bien ajouter des psaumes ou des hymnes appropriés à la circonstance.

Rien ne s'oppose à ce qu'on chante en musique. Loin de le proscrire, les auteurs laissent à l'évêque le soin d'assigner une place au groupe choral qui serait composé de laïques. La musique instrumentale est admise dans les processions à l'extérieur de l'église. Les cantiques en langue vulgaire sont exclus de nos processions [1]. On tolère la coutume là où elle existe [2].

N° 5. — Les cérémonies.

Il s'agit des cérémonies communes à toutes les processions.

D'après le Rituel, les processions doivent se faire généralement le matin, avant la messe solennelle; car, à l'origine, elles se rendaient chaque jour à une église déterminée, pour y entendre ou y chanter la messe. Il n'y a d'exception positive que pour la Fête-Dieu, où la procession se fait après la messe, et pour les Rogations et le jour de saint Marc, où la messe peut se dire avant la procession, pour la commodité du peuple [3]. D'après Merati, on pourrait aussi célébrer le Saint Sacrifice à une église où l'on s'arrêterait durant le parcours.

Le Rituel permet de faire la procession le soir, d'après l'avis de l'Ordinaire, si elle était publique; ou d'après celui du clergé, si elle était particulière [4].

Au départ de la procession, le thuriféraire fait met-

1. 14 jan. 1898, n. 3975, ad dub. v; 29 nov. 1901, ad 1.
2. 27 sept. 1864, n. 3124, ad VIII.
3. 5 maii 1736, n. 2319, reliq. dub., ad 20.
4. Tit. IX, cap. I. *De Processionibus*, n. 7.

tre l'encens par le célébrant, et va se placer derrière le crucigère pour le précéder immédiatement dans la marche.

Après l'invitation *Procedamus in pace*, ou l'intonation des litanies jusqu'à *Sancta Maria*, inclusivement, selon le cas, on part, après que tout le monde a fait la génuflexion, si l'on n'était pas déjà à genoux, excepté toutefois le crucigère et ses acolytes.

Durant la procession, les cloches de la paroisse sonnent à toute volée, celles des autres églises sonnent aussi au moment où le cortège passe sur leur territoire. Pour la durée ou la nature du parcours, on suit la coutume des lieux.

Si la procession ne sortait pas de l'église, par quel côté devrait-elle commencer? Gardellini désigne celui de l'évangile, et Quarti avec Gavantus, celui de l'épître. Le premier mode nous paraît préférable. La procession descend par le milieu jusqu'à la grande porte d'entrée, puis tourne du côté de l'évangile et revient par la gauche, en faisant une ou plusieurs fois le tour complet; elle remonte encore par le milieu vers le sanctuaire.

En passant devant le maître-autel, le célébrant et les chanoines s'inclinent devant la croix; les autres font la génuflexion. Tous font la génuflexion devant le Saint Sacrement[1]. Si l'on passait au moment de l'élévation, et que le servant, (ce qu'il ne devrait pas faire cependant) en avertît par la clochette, ceux qui se trouveraient devant l'autel se mettraient à genoux, mais seulement pour l'élévation de l'hostie et du calice[2]. S'il s'agit d'une simple génuflexion ou inclination de tête, elle se fait deux à deux par ceux qui marchent ensemble. Le crucigère, les acolytes et ceux

1. 14 dec. 1602, n. 117.
2. 21 nov. 1893, n. 3814, ad II.

qui portent des reliques, des statues et bannières des saints, ne sont pas tenus à ces règles; elles ne concernent pas non plus les processions du Saint Sacrement.

Si le crucigère et les acolytes ne pouvaient marcher de front, ceux-ci précéderaient la croix. Le thuriféraire a le soin d'entretenir le feu de son encensoir et d'y mettre de temps en temps de l'encens. Si, durant le trajet, la procession devait s'arrêter par exemple à un calvaire ou dans un oratoire, il faudrait observer les règles suivantes : dans le premier cas, on marche jusqu'à ce que le célébrant soit arrivé ; tous s'arrêtent alors et se tournent de son côté, et après les prières d'usage, se remettent en marche dans le même ordre. Dans le second cas, les deux premiers de chaque ligne s'arrêtent dans l'oratoire, assez près de la porte pour que les autres puissent prendre place entre eux et l'autel; les deux suivants s'arrêtent près des premiers, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous soient réunis; ainsi l'ordre de préséance est toujours gardé. Si le célébrant doit passer au milieu, on se tourne face à face; pendant les prières on regarde l'autel. Le crucigère et les acolytes s'arrêtent là où ils sont arrivés ; quand tout le monde est placé, ils se tiennent au milieu, tournés vers l'autel. A la fin de la cérémonie, la procession se remet en marche comme auparavant.

Le diacre et le sous-diacre assistants doivent tenir un peu élevés les bords de la chape du célébrant. Si le sous-diacre portait la croix, le diacre se tiendrait alors à la gauche du célébrant.

Dans les processions proprement dites, tout le monde marche deux à deux; les chantres, les musiciens et ceux qui suivent le célébrant peuvent être sur plusieurs lignes.

Si la messe doit être célébrée au retour, le clergé, en rentrant dans l'église, et après avoir fait à l'autel

le salut convenable, reprend sa place au chœur; le crucigère dépose la croix du côté de l'épître, et les acolytes, leurs chandeliers sur la crédence. Après avoir récité, s'il y a lieu, les versets et oraisons des litanies, le célébrant quitte la chape à la banquette et prend les ornements de la messe. S'il doit seulement donner la bénédiction du Saint Sacrement, il reste en chape au pied de l'autel. Si l'on avait porté la sainte Eucharistie à la procession, le clergé, en rentrant, ne ferait pas de génuflexion à l'autel, mais se tiendrait à genoux, en s'inclinant au passage du Saint Sacrement; il pourrait aussi, au lieu de reprendre sa place au chœur, entrer et se tenir dans le sanctuaire jusqu'à la fin de la cérémonie.

Si aucun office ne doit suivre la procession, le crucigère ne dépose pas la croix, ni les acolytes leurs chandeliers; mais ils attendent au pied de l'autel que le célébrant ait chanté debout l'oraison, et ils l'accompagnent ensuite à la sacristie. Dans ce cas, si le clergé n'est pas nombreux, au lieu d'aller à sa place, au chœur, il peut attendre debout au pied de l'autel; au retour de la procession, les fidèles se rangent dans l'église comme au départ.

N° 6. — Les règles de décence.

Le Rituel en parle deux fois : il s'adresse d'abord au clergé, puis aux simples fidèles. Au clergé, il recommande d'éviter tout ce qui ne s'allierait pas avec l'esprit de prière ou avec l'esprit d'édification. Les fidèles sont tenus aux mêmes règles de décence et de modestie. Le Rituel signale en particulier un abus criant, celui de boire et de manger dans les processions d'un certain parcours, ou d'acheter sur le chemin des provisions de bouche. Cet abus, qui transformait une cérémonie sacrée en une occasion d'excès regrettables, était plus fréquent autrefois. S'il a dis-

paru de nos jours, on veillera à ce que rien ne le fasse revivre.

Un autre point qui intéresse le bon ordre, c'est de ne pas laisser de lacunes entre les rangs, et de ne pas former de lignes inégales.

Art. II. — Des processions en particulier.

Nous avons déjà parlé, dans les fonctions annexées à certaines grandes messes, des processions ordinaires et universelles prescrites par la Rubrique. Nous n'avons à nous occuper ici que des processions extraordinaires ordonnées pour diverses causes publiques mais transitoires, et parmi les processions locales, introduites par la coutume, de celles qui ont pour objet la réception de l'Evêque et l'installation des Curés.

§ I. — Procession pour demander la pluie

Tout se fait comme aux Litanies Majeures, jusqu'à la fin des supplications; mais après le verset : *Ut fructus terræ dare,* on ajoute deux fois le suivant: *Ut congruentem pluviam fidelibus tuis concedere digneris, te rogamus, audi nos.* Ce qui suit le *Pater,* dans les litanies ordinaires des saints, est remplacé ici par un psaume et des prières propres à la circonstance. Les ornements sont violets, et l'on commence la cérémonie par l'antienne *Exurge.*

§ II. — Procession pour demander la sérénité du temps

La procession se fait avec les mêmes rites que celles de saint Marc et des Rogations. Dans les litanies des saints après le verset : *Ut fructus terræ dare,* on ajoute deux fois l'invocation de circonstance : *Ut fidelibus tuis aeris serenitatem concede digneris.* Le psaume *Deus misereatur nostri* remplace celui des litanies ordinaires. Il en est de même des versets et répons qui sui-

vent. Trois oraisons terminent encore ici la procession. Elles sont suivies cependant des mêmes versets que pour la procession précédente, quoique la rubrique ne le dise pas expressément.

§ III. — Procession pour un temps de disette et de famine

Comme aux Rogations, la cérémonie exige les ornements violets, l'antienne *Exurge*, et les litanies des saints, sauf quelques changements inspirés par la circonstance. Comme l'invocation *Ut fructus terræ dare et conservare digneris*, répond suffisamment à l'objet de la supplication solennelle, elle doit se répéter deux fois. De nouveau le psaume *Dominus regit me*, les versets et les oraisons s'inspirent de la circonstance. Les oraisons sont terminées par les versets des processions précédentes.

§ IV. — Procession pour un temps de peste ou de mortalité

Quarti indique certaines précautions à prendre; il veut 1° que la procession n'ait lieu que dans le cas d'urgente nécessité et lorsque les remèdes humains paraîtront inutiles; 2° qu'on n'y convoque pas indistinctement tout le monde, mais que, à l'exemple de saint Charles, on en éloigne les femmes et les enfants; 3° qu'on évite une trop grande agglomération, en ne faisant, par exemple, que des processions partielles; 4° qu'on observe plus de distance dans les rangs qu'en temps ordinaire; 5° qu'avant de se mettre en marche, on excite dans les cœurs une grande componction et une pleine confiance en Dieu. Catalan ajoute une dernière précaution; elle concerne surtout l'évêque, à qui seul appartient le droit d'ordonner ces processions: c'est de consulter les médecins, les hommes pru-

dents et les magistrats de la cité, pour obvier à toute récrimination importune.

D'après le Rituel, cette procession se fait comme au jour de saint Marc, c'est-à-dire avec les ornements violets, l'antienne *Exurge*, le chant des litanies; dans ces dernières, l'invocation qui a directement en vue la grâce à demander : *A peste, fame et bello, libera nos, Domine*, doit être répétée deux fois.

Après le verset : *Ut fructus terræ dare*, on ajoute : *Ut a pestilentiæ flagello nos liberare digneris, te rogamus, audi nos;* le psaume *Domine, ne in furore tuo arguas me*, est un des sept pénitentiaux. Les versets et les répons conjurent le Seigneur de venir au secours de son peuple.

§ V. — Procession pour un temps de guerre

Tout apparaît ici comme en la procession de saint Marc : procession, couleur violette des ornements, antienne *Exurge*, chant des litanies. Celles-ci subissent quelques changements inspirés par la circonstance. Quand il s'agit des ennemis de notre foi, infidèles, hérétiques et autres, le Rituel indique des invocations, desversets et des oraisons à part, en harmonie avec ces dangers plus pressants.

§ VI. — Procession pour une calamité quelconque

Ces prières consistent avant tout dans une procession solennelle et publique; pour la couleur des ornements, le rite, le chant de l'antienne *Exurge* et des litanies, elle est semblable à la procession de saint Marc.

Aucune addition, aucune répétition n'est indiquée dans les litanies. Dans les versets, nous trouvons pour la première fois le trisagion liturgique : *Sanctus Deus, sanctus fortis, sanctus immortalis.*

§ VII. — PROCESSION D'ACTIONS DE GRACES

Les ornements sont de couleur blanche. Il est convenable de pavoiser les maisons et d'orner les rues, en signe de joie. On peut faire cette procession le soir, mais il serait préférable qu'elle eût lieu le matin pour la faire suivre de la messe.

Au commencement de la procession, on chante le *Te Deum* qui est entonné au pied de l'autel. On peut ajouter, selon la longueur du chemin, les psaumes et les cantiques indiqués dans le Rituel.

Quand on a terminé le parcours, soit à une église de station, soit en revenant à celle du départ, on chante devant l'autel plusieurs versets et trois oraisons d'action de grâces.

§ VIII. — PROCESSION POUR LA RÉCEPTION DE L'ÉVÊQUE, LORS DE LA VISITE PASTORALE

Nous reproduirons ici le *Manuel abrégé* des *Cérémonies romaines* publié pour le diocèse de Reims, par le cardinal Gousset, en 1861.

Pour la visite pastorale, on orne l'église comme aux jours de grande fête. Dans le sanctuaire, et, du côté de l'Evangile, on prépare un fauteuil sur une estrade revêtue d'un tapis.

Autant que possible, cette estrade doit avoir trois marches et être surmontée d'un dais ou baldaquin d'étoffe de la couleur du jour. Devant l'autel, on place un prie-Dieu.

On va processionnellement à la rencontre de l'évêque; la croix accompagnée de deux acolytes, ouvre la marche; le curé ou supérieur du lieu, revêtu du surplis ou de la chape vient le dernier. Quand l'évêque arrive, le curé lui présente, sans le saluer, la croix à baiser. Puis aussitôt qu'il l'a remise à un clerc, il le salue en s'agenouillant pour recevoir sa bénédiction;

le clergé et le peuple font de même. On commence alors à chanter l'antienne *Sacerdos et Pontifex* (du *Magnificat* des premières vêpres d'un confesseur pontife), en la terminant par ces paroles : *Sic placuisti Domino*, au lieu de *Ora pro nobis Dominum* ; ou bien on chante le répons *Ecce sacerdos magnus* (le deuxième du premier nocturne d'un confesseur pontife), sans y ajouter *alleluia*, fût-ce au temps pascal ; et on se rend en procession à l'église, l'évêque marchant sous le dais. On peut chanter, après l'antienne ou le répons, le *Benedictus*, le *Veni Creator*, l'*Ave, maris stella*, ou l'hymne du titulaire.

Le curé, debout à la porte de l'église, présente à l'évêque l'aspersoir avec les baisers convenables ; il lui fait ensuite bénir l'encens et l'encense *triplici ductu*. On se rend à l'autel, en continuant le chant ou au son de l'orgue. L'évêque s'agenouille sur le prie-Dieu, et le curé, étant monté au coin de l'épitre et tourné vers le prélat, chante ce qui suit :

℣. *Protector noster aspice, Deus.* — ℟. *Et respice in faciem Christi tui.*

℣. *Salvum fac servum tuum.* — ℟. *Deus meus, sperantem in te.*

℣. *Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.* — ℟. *Et de Sion tuere eum.*

℣. *Nihil proficiat inimicus in eo.* — ℟. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam.* — ℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum.* — ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus. Deus, humilium visitator, qui eos paternâ dilectione consolaris, prætende societati nostræ gratiam tuam, ut per eos in quibus habitas tuum in nobis sentiamus adventum. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

On chante ensuite l'antienne et le verset du titulaire. L'évêque monte à l'autel qu'il baise au milieu, et se

rend au coin de l'épître, où il dit l'oraison correspondante. Puis, revenant au milieu de l'autel, il donne la bénédiction solennelle. Le curé dépose sa chape et l'évêque commence les cérémonies de la visite pastorale.

§ IX. — Procession pour l'installation des curés

Voici de nouveau ce que dit à ce sujet et sur l'installation complète, le Manuel abrégé des Cérémonies romaines à l'usage du diocèse de Reims.

Cette installation doit se faire autant que possible un dimanche ou jour de fête d'obligation, avant la messe paroissiale ou avant les vêpres.

A l'heure fixée, celui qui préside la Cérémonie, en habit de chœur et en étole, précédé de la croix et du clergé de la paroisse, se rend processionnellement, mais en silence, de l'église au presbytère, où doit se tenir prêt le nouveau curé, revêtu de l'habit de chœur, sans étole. (Si le presbytère était trop éloigné, on pourrait choisir une autre maison convenable.)

A l'arrivée du clergé, le nouveau curé vient prendre place à la gauche de celui qui l'installe. On entonne le *Veni Creator*, que le chœur continue et chante gravement en retournant à l'église, jusqu'à ce que l'on soit arrivé à la porte principale ; à cet instant, le chant est suspendu. Le nouveau curé, avant d'entrer à l'église, présente ses pouvoirs ; c'est alors que le maire ou quelqu'autre personnage influent le complimente, si tel est l'usage. On reprend le chant du *Veni Creator*, pour aller au chœur, et, à la fin de l'hymne, le président de la cérémonie, rendu au pied de l'autel, chante le verset et l'oraison ; puis, après lui avoir donné l'étole, il invite le nouveau curé à s'asseoir, et monte lui-même en chaire, pour annoncer au peuple le prêtre qui lui est envoyé.

Après cette allocution, celui qui fait l'installation vient au siège qui lui a été préparé sur le marchepied de l'autel, du côté de l'épître, afin d'éviter de tourner le dos au Saint Sacrement. Il se couvre, tient sur ses genoux le livre fermé des saints Evangiles (le missel peut en tenir lieu), et reçoit la profession de foi du nouveau curé.

Celui-ci, debout au bas des degrés, tourné vers le livre, lit à haute et intelligible voix, de manière à être entendu de toute l'assistance la profession de foi de Pie IV.

Immédiatement après, le président conduit processionnellement et en silence le nouveau curé, précédé de la croix, des acolytes et du clergé 1° au tabernacle, qu'il lui fait ouvrir et fermer avec génuflexion ; 2° à la porte principale de l'église, qu'il lui fait également ouvrir et fermer ; 3° aux fonts baptismaux, dont il lui fait lever et fermer le couvercle ; 4° aux cloches pour qu'il en fasse tinter une (si la sonnerie était placée aux étages supérieurs de la tour, le nouveau curé agiterait une petite clochette) ; 5° au confessionnal, dans lequel il le fait entrer, s'asseoir et se couvrir ; 6° à la stalle curiale, sur laquelle il le fait s'asseoir ; 7° à la chaire enfin, dans laquelle il le laisse après l'avoir salué. (Cet ordre pourrait être interverti, selon les dispositions des lieux, en ayant soin, toutefois de commencer par le tabernacle et de finir par la chaire.)

Le curé installé adresse la parole aux fidèles, et célèbre ensuite solennellement la messe, sans y rien ajouter.

On peut terminer la cérémonie par le *Te Deum*.

Dans le cas où l'installation serait faite dans l'après-midi, on pourrait chanter solennellement les vêpres, suivies de la bénédiction du Saint Sacrement et du *Te Deum*.

Le procès verbal de l'installation sera transcrit sur un registre officiel et pourra être signé par les ecclésiastiques, les magistrats, etc... qui ont assisté à la cérémonie.

SUPPLÉMENT

Nous ajouterons un supplément sur différentes questions qui n'auraient pas trouvé facilement place dans le cours de l'ouvrage; elles compléteront notre *Cérémonial.*

PREMIÈRE PARTIE

DÉTAILS PRATIQUES SUR LES DIFFÉRENTS TEMPS LITURGIQUES

On appelle *Temps liturgiques*, les différentes parties qui se divisent l'année liturgique. Celle-ci commence avec l'Avent et se divise en quatre parties distinctes : 1° de l'Avent à la Septuagésime; 2° de la Septuagésime à Pâques; 3° le temps pascal; 4° de la Pentecôte à l'Avent, ou l'ensemble des dimanches et des semaines après la Pentecôte. Mais durant l'année ecclésiastique nous ne laissons pas d'honorer chaque jour quelqu'un des saints et les différents mystères de Marie.

I

De l'Avent à la Septuagésime

Ce temps comprend l'Avent et le temps de Noël.

N° 1. — Le temps de l'Avent.

Le temps de l'Avent comprend quatre semaines plus ou moins complètes, mais toujours quatre dimanches, et commence à celui qui est le plus rapproché de la fête de S. André, c'est-à-dire du 27 novembre au 3 dé-

cembre [1]. Préparation à la fête de Noël, il rappelle la longue attente des peuples et nous invite à la pénitence et à la prière. La liturgie en ces jours s'inspire de cette double pensée.

L'Avent revêt en effet le caractère général des Vigiles. Si chacune de ses féries n'a pas sa messe propre et, à l'office, son évangile spécial, pour les distinguer de celles du carême, on n'en fera pas moins la mémoire à la messe et à l'office qui ne seraient pas de la férie. La solennité des noces ne pourra non plus se célébrer en ce temps. Les ornements seront de couleur violette. L'office n'a pas de *Te Deum*, ni la messe de *Gloria in excelsis*. L'Eglise fait enlever de l'autel pour les offices du temps, les vases et les fleurs, supprime la dalmatique et la tunique, et interdit toute autre musique que celle d'accompagnement. Toutefois, ne voulant pas imposer un deuil aussi complet que doit être celui du carême, elle laisse encore l'*alleluia*, excepté aux messes des féries; et, afin de reposer comme dans une fraîche étape les âmes attristées, elle nous invite elle-même, au IIIe dimanche, *Gaudete*, à nous réjouir déjà dans l'espérance du grand jour qui approche. Elle prend ce jour-là, au moins dans les cathédrales, si c'est possible, la couleur rose, elle nous rend aussi le *Gloria in excelsis*, la dalmatique et la tunique, la musique et les fleurs.

Il est un chant qui, dans les derniers temps de l'Avent, en caractérise bien l'esprit. C'est celui des antiennes appelées O, parce qu'elles commencent toutes par cette exclamation. De nos jours, ces antiennes sont au nombre de sept; on les chante avec une grande solennité, debout, en les doublant, à partir du 17 dé-

1. Pendant l'Avent aussi et pendant la troisième semaine ont toujours lieu les Quatre-Temps de l'hiver, dont le samedi est un des jours ordinaires de l'Ordination.

cembre, jour où l'Eglise n'admet plus d'octave, ni d'office votif concédé par Léon XIII.

Remarquons encore les points suivants : Le *Miserere* est exclu des psaumes des Laudes, le dimanche, parce que l'Avent est mêlé de joie et de tristesse.

Les suffrages communs des Vêpres et des Laudes cessent pendant l'Avent.

L'évangile du premier dimanche de l'Avent est le même que celui du dernier dimanche de la Pentecôte, et a pour objet le jugement dernier; l'évangile du samedi des Quatre-Temps de l'Avent est le même que celui du quatrième dimanche. On pourrait demander pourquoi ? C'est qu'autrefois, la messe de l'ordination du samedi de ces Quatre-Temps commençait le soir pour se terminer le dimanche même. Les six derniers jours de l'Avent, jours de vives aspirations, les Laudes fériales ont des antiennes propres ; il se fait, pour la même raison, un changement spécial dans quelques formules : *Expectetur* — *Nolite timere* — *Ecce completa sunt.*

La veille de Noël, l'une des plus privilégiées, a un caractère à part. Aussi, à partir des Laudes inclusivement, l'office est-il du rite double, et à la messe on peut de nouveau toucher l'orgue, placer des fleurs sur l'autel, et se servir de la dalmatique et de la tunique. Si la veille de Noël arrive le quatrième dimanche de l'Avent, ce dernier n'a d'office qu'aux vêpres du samedi, à partir du capitule, si l'office précédent est de la férie ou d'un semi-double, ou avec une simple mémoire à ses vêpres, si l'office est double. L'office de la veille de Noël commence à matines, et l'on n'y fait plus rien du quatrième dimanche, ni mémoire, ni neuvième leçon, ni évangile à la fin de la messe. On dit le *Credo* à la messe de la vigile, à cause du dimanche avec lequel elle coïnciderait.

Le répons bref de Prime est consacré à l'attente du

Sauveur : *Qui venturus es...* même les jours de fête qui n'en ont pas de propre.

Les dimanches de l'Avent, tous du rite semi-double, sont cependant des dimanches majeurs, le premier de première classe, et les autres de seconde classe. Ils ont dès lors le privilège, le premier d'exclure tout autre office ; les autres de ne céder qu'aux fêtes de première classe.

Les féries de l'Avent n'admettent que les fêtes du rite semi-double et au-dessus, et même les vigiles n'y ont pas de mémoire à l'office.

L'antienne finale de la Vierge est l'*Alma Redemptoris mater*.

Si le 7 décembre, on dit la messe de la Vigile de l'Immaculée Conception, la couleur en est violette [1]. Si le jour octave de cette solennité arrive le mercredi des Quatre-Temps, on ne lit pas comme neuvième leçon l'homélie de l'Evangile [2], celui-ci étant le même.

Il en est de même et pour la même raison, si la fête *Expectatio B. Mariæ Virginis* se trouve dans la même circonstance. Les doxologies et le ℟. bref sont ceux de l'Avent en cette fête. Les jours de férie, à l'exception des Quatre-Temps, n'ayant pas de messe propre, on reprend, selon le cas, celle du dimanche, en omettant l'*Alleluia* et son verset. Si le mercredi des Quatre-Temps coïncide avec l'office du septième jour dans l'octave de l'Immaculée Conception, on dit la messe de la férie avec mémoire de l'octave. Si la même férie coïncide avec la Vigile de Saint Thomas et en même temps avec une fête qui a son évangile, on prend comme dernier évangile de la messe, celui de la vigile [3]. Si la veille de l'Immaculée Conception, 7 décembre, coincide avec

1. 12 sept. 1901.
2. 16 sept. 1863, n. 3136, ad 2.
3. 5 febr. 1895, n. 3844, ad 9.

une fête semi-double, on peut dire la messe de la vigile [1].

N° 2. — Le temps de Noël.

Il comprend la fête même de Noël et les autres mystères qui se rapportent à la naissance du Sauveur : la Circoncision, l'Epiphanie, la Purification de Marie, la fête du saint nom de Jésus.

A. — La Fête de Noel

Au jour de Noël et chaque fois qu'on célèbre l'office de la Nativité, l'Eglise revêt les ornements blancs. La couleur verte remplace la couleur blanche à l'office des dimanches après l'Epiphanie.

Mais ce qui caractérise la grande fête de Noël, c'est la précieuse faculté, qui cependant n'est pas obligatoire [2], qu'a tout prêtre d'y célébrer trois messes. Il est permis au prêtre de recevoir un honoraire pour chacune de ces messes. Toutefois, il est défendu, sauf indult apostolique, de célébrer ces trois messes dans la nuit même de Noël. Le prêtre qui ne chante ou ne célèbre qu'une messe, doit choisir, selon l'heure, celle de la nuit, de l'aurore ou du jour [3].

On ne peut célébrer qu'une messe à minuit, à condition qu'elle soit chantée [4]. Il faut donc un indult pour célébrer une messe basse à minuit, ou plusieurs messes basses [5]. On ne peut pas non plus, sans cela, donner à cette messe de la nuit la sainte communion aux fidèles [6]. Le prêtre qui, à cause de sa vue, a le privi-

1. 4 maii 1900, ad 1.
2. 19 jun. 1875, n. 3354.
3. *Id. decr.*
4. 20 apr. 1641, n. 752; 7 dec. 1641, n. 781 ; 16 nov. 1696, n. 1584; 22 nov. 1681; n. 1683; 23 mart. 1684; n. 1761; 18 sept. 1781; n. 2520, ad 1 et 2.
5. 23 mart. 1686, n. 1761; 18 sept. 1781, n. 2520, ad 1 et 2.
6. 7 dec. 1641, n. 781; 27 aug. 1836, n. 2752, ad 1.

lège de dire chaque jour la messe votive *de Beatâ*, ne peut pas la dire trois fois à Noël [1]. On ne peut pas commencer la messe de minuit de manière à avoir chanté l'Evangile ou à se trouver à la Consécration quand arrive minuit [2]. La conclusion pratique de ces deux décrets, c'est qu'on ne peut pas commencer la messe avant minuit.

Remarquons encore : 1° la solennité avec laquelle le Martyrologe annonce la fête de Noël, relatant dans leurs rapports de date avec le joyeux mystère, les principaux évènements du monde, depuis la création jusqu'au règne d'Auguste; 2° la mémoire de sainte Anastasie, que l'on fait, contrairement aux règles, à la messe de l'aurore, double cependant de première classe; c'est afin de rappeler la discipline ancienne où les fêtes des martyrs les plus célèbres n'avaient pas d'office propre, mais une simple commémoraison à la messe. 3° A toutes les messes chantées de ce jour, le célébrant, ses ministres et tous les officiers du sanctuaire, ainsi que le chœur se mettent à genoux et s'inclinent quand on chante l'*Incarnatus est*, les premiers devant la banquette, et la barrette à la main, s'ils sont assis; sur le bord du marchepied, s'ils sont à l'autel. 4° Les prières qu'on doit dire après chaque messe basse au bas de l'autel, ne se disent à Noël, qu'après la messe basse où l'on quitte l'autel [3]. On ne les dit pas cependant si la messe solennelle suit immédiatement la messe basse [4]. 5° Ajoutons enfin qu'on peut placer sur l'autel au pied de la croix, une image de l'Enfant Jésus, à moins que le Saint-Sacrement n'y soit exposé, auquel cas on la met à un autre autel [5].

1. 11 apr. 1840, n. 2802, ad 3; 28 apr. 1866, n. 3146, ad 6.
2. 11 maii 1878, n. 3848, ad 15; 2 jun. 1883, n. 3576, ad 10.
3. 30 apr. 1889, n. 3705; 10 maii 1895, n. 3855, ad 7.
4. 11 dec. 1896, n. 3936, ad 1.
5. 15 febr. 1873, n. 3288; 7 febr. 1874, n. 3320.

Cette image doit être ainsi placée avant les Matines sur l'autel où l'on officie, et on l'encense de trois coups, après la Croix durant les Laudes, la Messe et les Vêpres [1].

B. — L'Octave de Noel

Durant cette octave, les Vêpres sont toujours de la Nativité jusqu'au Capitule, avec le rite que comporte la fête occurrente. La mémoire de Noël n'est jamais omise, le *Communicantes* et la *Préface* sont toujours de Noël ; à l'exception, pour la Préface, d'une messe votive solennelle qui en aurait une propre.

Le jour de saint Etienne, on fait cette mémoire avant celle de tous les saints Martyrs, concédée en France [2] et ailleurs; cette mémoire reste obligatoire quand même on aurait le privilège du calendrier de la ville de Rome [3]. Les Vêpres y sont du saint et non de saint Jean.

La couleur pour les saints Innocents est violette ; et la messe n'a pas de *Gloria in excelsis* ni d'*Ite missa est*, à moins que la fête ne tombe le dimanche ; on prend dans ce cas la couleur des martyrs, ainsi qu'à son jour octave. L'oraison de cette fête a pour conclusion : *Per Dominum nostrum* [4].

On a laissé libre durant cette octave de Noël, le 30 décembre, pour qu'il se prêtât à certaines combinaisons utiles : ainsi quand Noël ou l'un des trois jours suivants arrive le dimanche, l'office du dimanche *infra octavam* se fait le 30 décembre. On peut fixer au 30 décembre une fête, même du rite semi-double, qui serait perpétuellement empêchée jusque-là [5]. On peut aussi y transférer accidentellement une fête, si l'on

1. 16 jun. 1663, n. 1268; 15 febr. 1873, n. 3288.
2. 31 aug. 1867, n. 3157, ad 12.
3. 31 aug. 1867, n. 3157, ad 11.
4. 9 maii 1857, n. 3051, ad 1.
5. 27 jun. 1896, n. 3919, ad 15.

devait faire ce jour-là l'office *infra octavam*[1]. Il y a lieu de faire l'office *infra octavam* le 30 décembre, lorsque la fête de saint Thomas de Cantorbéry le 29 décembre tombe un dimanche; on fait alors l'office de ce martyr ce jour-là, avec mémoire et homélie du dimanche *infra octv.*, et le lundi 30 on fait l'office *de die infra Octav.*. Ce qui arriverait encore si le 31, fête de saint Silvestre, tombait le dimanche, car alors à son office, on ferait mémoire, avec l'homélie, du dimanche *infra octav.*, et le samedi 30 on ferait l'office *de die infra octav.*

Si l'une des fêtes qui suivent Noël dans l'octave est patron ou titulaire, on y suit les règles du rite de première classe, en conservant cependant les vêpres de Noël jusqu'au Capitule avec le *Communicantes* et la *Préface* de toute l'Octave. Saint Silvestre et saint Thomas de Cantorbéry n'ont pas d'octave d'après la table d'occurrence.

On pourrait noter encore d'autres détails; mais les rubriques particulières à ces jours les donnent très explicitement.

C. — La Circoncision

Cette fête, jour octave aussi de la Nativité, et double de seconde classe, a cela de particulier que ses premières Vêpres sont tout entières de la Circoncision, sans mémoire de Noël. Toutefois, le *Communicantes* et la *Préface* sont de la Nativité; mais si saint Silvestre est patron ou titulaire, il a ses secondes Vêpres avec mémoire de la Circoncision; dans ce cas, quels psaumes, quelles antiennes prendre avant le Capitule? Gavantus et Merati désignent ceux des Confesseurs Pontifes puisqu'on cesse ceux de Noël, aux premières Vêpres de la Circoncision. D'autres croient plus conforme à la rubrique de l'octave de Noël, de dire encore les antiennes et psaumes de Noël comme pendant l'oc-

1. 9 jul. 1899, n. 3866.

tave, et le reste, à partir du Capitule, serait des Confesseurs Pontifes avec mémoire de la Circoncision. Nous préférons la première opinion, puisque la rubrique de la Circoncision ne veut plus des antiennes et psaumes de Noël, aux premières Vêpres de la Circoncision

D. — L'Epiphanie

L'Epiphanie offre plusieurs particularités: 1° la veille de cette fête (5 janvier) est du rite semi-double; elle n'admet pas cependant les messes votives privées, ni les messes quotidiennes des morts [1], ni encore la messe votive du Sacré-Cœur autorisée pour le premier vendredi du mois [2]. — 2° A Matines, mais le jour de la fête seulement, après *Pater*, — *Ave*, — *Credo*, — l'office commence immédiatement par la première antienne et ce premier psaume, sans l'invitatoire, ni l'hymne, ni versets préalables. — 3° Dans l'église cathédrale, en présence de l'Evêque officiant, on doit annoncer les fêtes mobiles [3]. En l'absence de l'Evêque officiant, les églises cathédrales, et, en dehors d'elles, l'église paroissiale d'un lieu, mais celle-ci seulement, ont le droit de faire cette annonce [4], si le clergé y est assez nombreux; Bauldry pense que dans le cas d'un clergé restreint, on pourrait la faire en langue vulgaire. — 4° L'octave de l'Epiphanie est privilégiée et n'admet que les fêtes double de première classe. Si le jour octave arrive le samedi, les secondes vêpres sont de la fête du Saint Nom de Jésus, si ce dimanche n'est pas celui de la Septuagésime, avec mémoire du jour octave et du deuxième dimanche après l'Epiphanie [5]. — 5° Le premier psaume du troisième nocturne, mais pour le jour de la fête seu-

1. 27 apr. 1697, n. 1973, ad 5; — 10 dec. 1718, n. 2256.
2. 29 nov. 1901, ad 1.
3. 3 aug. 1737, n. 2328, ad 6.
4. Martinucci.
5. *nov. rubric. approb.*, 11 dec. 1897.

lement, est le 94e *Venite exultemus Domino,* parfaitement choisi; tous les deux versets on répète l'antienne *Venite, adoremus Dominum.*

Il peut y avoir six dimanches après l'Epiphanie, entre cette fête et la Septuagésime. L'Eglise l'a prévu dans la composition de son bréviaire. Si le rapprochement de Pâques ne permet pas ce nombre, on place ceux qui restent après le 23e dimanche après la Pentecôte, et avant le 24e, d'après un ordre réglé par la rubrique.

Enfin, pendant l'octave de l'Epiphanie. comme pendant le temps de Noël, on peut porter en procession, la statue de l'Enfant Jésus, mais sans voile huméral, ni baldaquin [1].

E. — La Fête de la Purification de la Sainte Vierge (le 2 février.)

1° Si le 2 février arrive le dimanche de la Septuagésime, ou l'un des deux suivants, ou encore si l'on célèbre en ce jour la fête du Patron ou du titulaire autre que la Purification, il faut faire les cérémonies qui précèdent la messe comme à l'ordinaire; mais cette messe est de ce dimanche ou de cette fête. La Purification est transférée au lendemain, si un rite plus élevé ne s'y oppose pas.

2° Si la Purification est titulaire de l'Eglise on en fait l'office le 2 février [2].

3° Si un indult permet de transférer au dimanche suivant la solennité de cette fête, on n'y transfère pas pour cela la cérémonie des cierges et la procession, à moins que l'indult ne soit explicite sur ce point [3].

4° Si la messe n'est pas de la Purification, le 2 février, on n'y tient pas les cierges allumés.

1. 3 aug. 1901 ad 4.
2. 13 sept. 1704, n. 2144, ad 6; 15 sept. 1736, n. 2326, ad 2.
3. 7 febr. 1874, n. 3321; 27 jan. 1899, n. 4010.

II

De la Septuagésime au Mercredi des Cendres.

Ce temps liturgique comprend les trois dimanches qui précèdent le Carême proprement dit; comme le premier dimanche du Carême s'appelait, du nombre de jours qui précèdent la fête de Pâques, *Quadragésime*, (quarantième), on appela les trois dimanches qui nous occupent et qui furent ajoutés aux 40 jours du Carême : *Septuagésime*, *Sexagésime*, *Quinquagésime*; on voulut, en effet, consacrer à la pénitence préparatoire à Pâques 70 jours, en souvenir des 70 ans de la captivité de Babylone, temps d'exil et de douleur. Le temps de la pénitence est ainsi divisé en deux parties: l'une, la première ou les trois semaines en question consacrées à une pénitence moins rigoureuse, l'autre, le Carême proprement dit, consacré à une pénitence plus austère.

La liturgie, durant cette première période de la Septuagésime au mercredi des Cendres, se conforme à ces sentiments de pénitence; elle revêt la couleur violette du deuil; elle renonce à l'*Alleluia* qui disparait partout, à la messe et dans l'office divin.

Aussi est-il ajouté deux fois au *Benedicamus Domino* et au *Deo gratias*, dans les vêpres du samedi de la Septuagésime; il sera remplacé au commencement de chaque heure, par le *Laus tibi*, *Domine*, *Rex æternæ gloriæ*, d'un sens équivalent, mais moins joyeux, et à la messe, par le trait. Le *Te Deum* et le *Gloria in excelsis*, qui lui est corrélatif, disparaissent aussi; le troisième nocturne a dès lors un troisième répons final. Bien qu'il n'y ait ni jeûne, ni pénitence spéciale, l'esprit de l'Eglise est cependant à la mortification. De là aussi cet invitatoire spécial à l'office, qui nous exhorte à nous préparer par l'humiliation au triomphe de Notre Seigneur : *Præoccupemus faciem Domini...*, paroles qui sont

omises au premier verset du psaume *Venite exultemus*, pour éviter la répétition, l'invitatoire les remplace, et l'on reprend: *Quoniam Deus magnus...*; d'où encore la lecture de la Genèse ou de la chute d'Adam aux leçons du premier nocturne, le psaume *Miserere* qui apparaît le premier aux Laudes, et la suppression du second psaume *Jubilate Deo*, qui fait place au *Confitemini* de Prime; celui-ci est remplacé par le *Dominus regnavit* des Laudes. Les féries cependant ne sont que des féries mineures, pour les distinguer de celles du Carême; elles ont aux vêpres une antienne à part. Il faut excepter les vendredis et samedis où l'antienne est inutile à cause de l'office *de Beata* et de celui du dimanche. Le jeudi aprés la Sexagésime n'en a pas non plus, pour réserver la place à celle des antiennes précédentes, la dernière, qui n'a pas été dite. Si toutes l'ont été, on supplée alors par l'antienne de la férie. Moins pénitentielles aussi que les messes du carême, celles de la Septuagésime, chantées avec diacre et sous-diacre, admettent la dalmatique et la tunique.

Les trois dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime sont des dimanches majeurs de première classe qui ne le cèdent dès lors qu'à une fête de première classe occurrente. Si le premier de ces dimanches arrive avant la Purification, on dit à la messe du dimanche et des fêtes semi-doubles et simples, comme oraisons supplémentaires et suivant que la rubrique l'exige, *Deus qui salutis* et celle pour l'Eglise ou le Pape, mais après la Purification, c'est l'oraison *A cunctis* et la troisième *ad libitum*.

Le temps de la Septuagésime se termine par les prières des *Quarante-Heures* qui précèdent immédiatement le mercredi des Cendres. Leur durée fut fixée à trois jours sans la nuit, comme nous les voyons encore subsister, afin de former ce chiffre convenu, qui, dans la liturgie, a un sens de pénitence.

Ces prières des Quarante-Heures ou plutôt à l'*instar des Quarante-Heures*, puisque l'exposition du Saint Sacrement n'a pas lieu d'une manière continue, mais durant trois jours, sans les nuits, peuvent aussi se célébrer durant un jour seulement, le jeudi de la Sexagésime; on ne peut pas y chanter la messe votive du Saint Sacrement en une fête du rite double ou équivalent, parce que ces prières ne sont qu'à l'*instar des Quarante-Heures;* mais on peut y donner chaque soir la bénédiction du Saint Sacrement, et, le dernier jour, on peut faire une procession solennelle dans l'église. Ceux qui chacun de ces jours, ou le seul jeudi de la Sexagésime, visitent le Saint Sacrement exposé peuvent gagner l'indulgence plénière accordée par Clément XIII, mais une fois seulement; elle n'est pas applicable aux âmes du Purgatoire.

III

Du Carême.

Le Carême est le vrai temps de la pénitence; il dure 40 jours, non compris les dimanches où l'on ne jeûne jamais, et commence par la cérémonie des Cendres, pour se terminer par une semaine plus pénitentielle encore, la Semaine Sainte. Pendant longtemps, on n'observait le Carême que pendant les six semaines qui précèdent immédiatement la fête de Pâques, ce qui ne faisait que 36 jours, puisque les dimanches ne comptaient pas. Au IX[e] siècle, on commença quelques jours plus tôt, le mercredi de la Quinquagésime, pour compléter les 40 jours symboliques; mais les rubriques spéciales à ce temps liturgique ne commencent pas moins, en souvenir de l'ancienne discipline, au premier dimanche du Carême seulement, à partir des vêpres du samedi précédent qui lui appartiennent.

N° 1. — Aperçu liturgique du temps du Carême en général.

Déjà, au temps de la Septuagésime, la liturgie avait supprimé les signes de joie. Au Carême, elle accentue encore sa tristesse. Non seulement il n'y a plus ni *Alleluia*, ni *Gloria in excelsis*, ni *Te Deum*, mais encore les fêtes des saints y sont moins nombreuses, pour permettre plus souvent, si on le veut, l'office du Temps. La célébration des noces y est interdite, comme durant l'Avent. Les ornements sont violets ; ils peuvent être de couleur cendrée le mercredi des Cendres. Le diacre et le sous-diacre de la messe n'ont plus la dalmatique ni la tunique. Toutefois, dans les cathédrales et dans les grandes églises, ils portent la chasuble pliée, et le diacre, la *stola latior* par dessus l'étole ordinaire.

Voici quelques autres particularités liturgiques. Chacune des féries est une férie majeure avec sa messe et son office propre. Aussi en fait-on toujours mémoire en une fête occurrente, par la neuvième leçon à Matines et par la commémoraison à laudes et à la messe. L'office de la férie a les grandes prières ; les hymnes du temps sont propres. De plus, on peut, à partir du premier samedi du Carême, et à l'exception du dimanche, réciter Vêpres avant midi, mais les vêpres seulement, et non les complies. Le dimanche est excepté, parce qu'on n'a jamais jeûné ce jour-là. L'anticipation des vêpres est obligatoire, au chœur, et louable seulement dans la récitation privée.

Le temps du Carême a une préface propre, qui se dit à toutes les messes qui n'en ont pas. La messe de la férie a une oraison de plus, après la conclusion de la dernière. Elle est précédée de ce titre : *Oremus. Humiliate capita vestra Deo* ; c'est celle des vêpres, vestige de l'époque où, pendant le Carême, celles-ci étaient

comme enclavées dans la messe [1]. Enfin, il n'y a pas d'octave pendant le Carême.

Le quatrième dimanche, *Lætare*, peut être assimilé au troisième de l'Avent *Gaudete*. Au diacre et au sous-diacre, on rend la dalmatique et la tunique; les autels se parent de fleurs, l'orgue fait de nouveau entendre ses harmonies.

Mais le dimanche de la Passion est arrivé; le deuil redouble, on voile toutes les statues, les tableaux et les croix [2]. Plusieurs rites funèbres apparaissent à l'office et à la messe du dimanche et des féries. Ainsi on ne récite pas le *Judica me* au bas de l'autel, ni le *Gloria Patri* à la fin de l'antienne de l'aspersion, de l'*Introït*, du *Lavabo*, de l'invitatoire et des répons de l'office. Léon XIII a exclu de ces jours le privilège des offices votifs.

La préface de la messe est celle de la Croix. On ne fait plus à l'office les suffrages communs, et la messe du Temps n'a que deux oraisons. Les voiles des croix, des tableaux, des statues dans le temple doivent être sans aucun dessin qui présente une image quelconque.

Ajoutons que le premier dimanche du Carême, celui de la Passion et des Rameaux sont des dimanches de première classe qui excluent tout office occurrent; les autres sont de seconde classe et ne cèdent qu'aux fêtes de première classe. — Le mercredi des Cendres

1. La *messe*, t. II, p. 299.

2. 4 aug. 1663, n. 1275, ad 2. Il semblerait, d'après ce décret et les Ephém. liturg. (T. 2. p. 451) qu'il ne s'agit que des images des autels, et non de celles qui sont en dehors. — On peut certainement ne pas couvrir la statue de saint Joseph placée en dehors de l'autel, si une cérémonie comme la première communion ou la dévotion envers ce grand saint pendant le mois de mars, semblent le demander (11 maii 1878, n. 3448, ad 11). Les tableaux du chemin de la croix peuvent rester découverts. (18 julii 1885, n. 3638, ad 2.)

et les féries de la Semaine sainte ne le cèdent jamais à un autre office. — L'office de la férie a toujours les prières fériales. — Toute octave cesse en carême.

N° 2. — Office des Ténèbres pendant la Semaine Sainte.

On appelle Ténèbres le chant des Matines et des Laudes qui a lieu le mercredi, le jeudi et le vendredi saints, dans la soirée.

A ces offices, près de l'autel qui ne doit pas renfermer le Saint Sacrement, et du côté de l'épître, est placé un grand chandelier triangulaire, image de la Trinité dont la Passion du Verbe incarné réparait la gloire; il porte des cierges de cire jaune, au nombre de 15 et allumés; 9 répondent aux neufs psaumes de matines et 5 à ceux de Laudes; la raison du 15e va être donnée. Ils sont allumés avant l'office. A la fin de chacun des psaumes, on éteint une de ces lumières, comme on faisait anciennement à l'office de la nuit, à mesure que le jour paraissait, et pour signifier l'aveuglement des Juifs et l'abandon de Jésus par ses disciples. En outre à chacun des 6 derniers versets du *Benedictus*, on éteint aussi un des 6 cierges de l'autel, également en cire jaune. On n'éteint pas cependant le dernier cierge placé au sommet du chandelier triangulaire, parce qu'il est le symbole du Christ, « lumière indéfectible du monde ». Alors un clerc, emportant ce cierge qui est encore allumé, va le dissimuler derrière l'autel, nous rappelant ainsi la mort et la sépulture du Fils de Dieu. On frappe légèrement sur les livres pour terminer la cérémonie et rappeler par ce bruit le trouble de la nature à la mort de Jésus son auteur. Enfin le cierge allumé reparaît, et se replace au sommet du chandelier triangulaire, comme un symbole précurseur de la résurrection; du reste, lorsque anciennement on éteignait successivement les lumières à me-

sure que le jour paraissait, l'une d'elles était toujours réservée à cause du Saint Sacrement.

« Aux Ténèbres, dit D. Guéranger, l'Eglise s'interdit les cris de joie et d'espérance par lesquels elle commence la louange de Dieu. Plus de *Domine, labia mea aperies*, plus de *Deus in adjutorium meum intende*, plus de *Gloria Patri* à la fin des psaumes, des cantiques, des répons. Une psalmodie sévère, des leçons lamentables, des chants lugubres, voilà ce qui leur reste [1] ».

Cet office revêt, en effet, plusieurs caractères de l'office des morts, et la simplicité de l'office divin dans les temps primitifs. Le bréviaire en trace exactement toutes les règles; chacun peut facilement s'en instruire. Observons toutefois que si les matines du Jeudi Saint suivent immédiatement les complies du mercredi saint, on récite deux fois *Pater, Ave, Credo*, une fois pour la fin des Complies, et une seconde fois pour le commencement des matines. Mais les deux autres jours, dans le même cas, on ne les dit qu'une fois pour le commencement de l'office, parce que chaque partie de l'office se termine par *Christus factus est*, et avec *Pater, Miserere*, et l'oraison. A prime après les trois psaumes qui sont ceux des fêtes, on laisse tout le reste pour terminer, de la même manière que plus haut en ces jours.

Pendant l'office des Ténèbres on omet les saluts au chœur le Vendredi Saint, et même les deux autres jours si c'était l'usage [2]. Le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* se disent debout et à voix basse comme d'ordinaire. — Les chantres entonnent toutes les antiennes, d'après Martinucci. — On éteint les cierges du chandelier triangulaire dans cet ordre; d'abord, le dernier du côté de l'évangile, puis le dernier du côté de l'épître, et ainsi de suite alternativement, jusqu'à celui du milieu

1. *Ann. liturg.* La Passion et la Semaine sainte, p. 313.
2. 12 sept. 1857, n. 3059, ad 27; 12 aug. 1854, n. 3029, ad 11.

exclusivement. Pour ceux de l'autel, on commence par le plus éloigné du côté de l'évangile, puis par le plus éloigné de celui de l'épître, et ainsi des autres alternativement. Il faut faire la génuflexion la première fois au bas de l'autel, puis les autres fois au milieu et sur le marchepied en passant devant l'autel. — Quand on répète l'antienne du *Benedictus* le clerc prend le cierge du chandelier triangulaire, qui est resté allumé, et il le tient de la main droite, appuyé sur le bord de l'autel du côté de l'épître, au *Christus factus est*, il le cache derrière l'autel sans l'éteindre, à genoux, et quand tout est fini, il le remet à sa place et l'éteint aussitôt après. Les Leçons sont chantées devant un pupitre nu, préparé au milieu du chœur. Le cérémoniaire va inviter par une inclination celui qui doit chanter la leçon et le conduit au pupître, se tenant là à sa gauche. Ils font tous deux la génuflexion avec les restrictions ci-dessus pour le salut au chœur.

Tout le monde est à genoux au *Christus factus est* jusqu'à la fin. Le petit bruit qui se fait après l'oraison et sur l'invitation du célébrant, doit cesser quand le cierge allumé reparaît. On ne se découvre pas au mot *Jesu* du Cantique *Domine audivi*, dans les Laudes du Vendredi Saint.

IV

Pâques et le Temps Pascal.

Le temps pascal commence à proprement parler à la messe du Samedi Saint qui représente la messe solennelle qu'on célébrait autrefois la nuit même de Pâques, après le baptême des catéchumènes; il se termine le samedi de la Pentecôte, après la messe. Durant tout ce temps on allume le cierge pascal à certains offices déterminés: ainsi à la messe et aux Vêpres solennelles du samedi de Pâques, des trois jours de la solen-

nité, du samedi *in albis*, des dimanches qui suivent jusqu'à l'Ascension, et lorsqu'une coutume y ajoute d'autres offices ou d'autres jours et solennités [1]. On l'éteint à la messe solennelle de l'Ascension après le premier évangile et non après None [2]. Il n'est pas permis d'allumer le cierge pascal quand on donne la bénédiction du Saint Sacrement avec l'ostensoir [3], ni à la messe conventuelle quand ce n'est pas un jour de fête, à moins qu'il n'y ait une coutume contraire [4], ni à la messe chantée du samedi de la Pentecôte [5], ni enfin aux messes des morts, et, d'après beaucoup d'auteurs, aux offices célébrés en ornements violets.

N° 1. — La fête de Pâques et son octave.

La fête de Pâques. — La liturgie de ce saint jour offre des particularités remarquables. Les matines n'ont qu'un seul nocturne; les laudes, les petites heures, les vêpres, les complies sont aussi abrégées; il n'y a point d'hymne, de capitule, de verset, de répons bref. A cause de cela, aux vêpres et aux laudes, on se tient debout pendant le chant de l'antienne *Hæc dies* [6]. On pourrait se demander pourquoi les hymnes, chants d'allégresse par excellence, sont ici supprimées; c'est que tout l'office lui-même est une expression de joie; l'*Alleluia*, verset si souvent répété à partir de ce jour, y supplée du reste abondamment.

La solennité n'est pas annoncée dans le martyro-

1. 19 maii 1607, n. 235, ad 11.
2. *Id. decr.*; 20 dec. 1783, n. 2524, ad 3.
3. 8 febr. 1879, n. 3479, ad 3.
4. 7 dec. 1888, n. 3697, ad 11.
5. 24 nov. 1899, n. 4048, ad 10.
6. V. Martinucci. Le Vavasseur. *Vide etiam Dubium* 4. 11 sept. 1847, n. 2956.

loge, la veille, comme aux autres fêtes, mais le jour même, afin de respecter le deuil du samedi Saint.

Remarquons encore, à la messe, la prose : *Victimæ paschali laudes*, si bien adaptée à la circonstance[1].

Le dimanche de Pâques on ne fait pas la bénédiction de l'eau mais on se sert pour l'aspersion de celle qui a été bénite solennellement la veille.

L'octave de Pâques. — L'octave de Pâques autrefois chômée tout entière, ne le fut plus, de par le Concile de Constance (1074), que le lundi et le mardi. — La fériation de ces deux jours fut même abrogée à partir de 1801 ; mais les pasteurs ne doivent pas moins célébrer la messe *pro populo* ces jours-là, comme derniers vestiges de l'ancienne coutume, et l'office conserve le rit de première classe.

La joie pascale continue pendant cette octave et s'exhale dans l'*Alleluia* si souvent répété. Le samedi, à vêpres, avait lieu primitivement la déposition des robes blanches du baptême, d'où le nom donné à ce samedi et au dimanche qui suit : *Sabbatum, Dominica in albis.* Les néophytes reprenaient leurs habits ordinaires, venaient demander une dernière bénédiction au pontife et se retiraient, armés pour les combats de la vie. La liturgie de ces deux jours y fait allusion. L'office de la semaine de Pâques est le même que celui du jour de la fête, dont l'octave est la continuation. Il a, par conséquent, la même brièveté. L'octave de Pâques se termine, à proprement parler, avec le samedi *in albis.* Le lendemain est plutôt le premier dimanche après Pâques que le jour de l'octave. Aussi, l'office est-il moins court que les jours précédents.

1. Voir *La messe,* t. II, p. 134, I.

N° 2. — Les dimanches après Pâques et leurs semaines, ainsi que les fêtes intermédiaires.

A. — Les dimanches après Paques

Le temps pascal continue encore pendant six semaines. Dès le dimanche de *Quasimodo*, ainsi nommé du premier mot de l'*Introït*, on reprend les trois nocturnes, les hymnes, les capitules comme à l'office ordinaire. Toutefois on ne dit qu'une seule antienne pour chaque nocturne et l'*Alleluia* est partout ajouté.

Parmi les privilèges de ce temps, on peut citer encore le *Gloria in excelsis* et le *Te Deum*, même à la messe et à l'office des simples féries ; le jeûne est entièrement supprimé, excepté la veille de la Pentecôte, d'après un usage assez récent. On omettait même autrefois les génuflexions, et on restait debout à certaines prières, comme aujourd'hui encore au *Regina cœli*.

B. — Les fêtes intermédiaires

L'*Ascension*. — On éteint le cierge pascal après le chant de l'Evangile qui raconte l'ascension du Sauveur et sa disparition de la terre. Une particularité qui étonne tout d'abord, c'est que chaque psaume des matines a son antienne, quoique on soit encore dans le Temps Pascal. La raison de ce rite qui rend à l'office de l'Ascension la longueur ordinaire se trouve dans le caractère même du mystère; mystère glorieux sans doute, mais qui ne laisse pas d'avoir sa tristesse pour les apôtres séparés alors de leur divin Maître. L'exception toutefois n'a lieu que pour l'office même de l'Ascension, car pour les fêtes des saints durant l'octave, on conserve le rite pascal.

Pendant l'octave on ne dirait pas moins le *Communicantes* propre, si la fête occurrente avait une préface à elle ou excluait la commémoraison de l'octave.

Comme le lendemain du jour octave est du rite semi-double, on ne peut pas y faire l'office votif de la Passion[1].

On ferait mémoire de cette férie, à un office double ou semi-double, ou d'un jour dans une octave[2]; mais non à une fête de première classe.

La Pentecôte. — L'office est des plus solennels. On administrait le baptême aux catéchumènes qui n'étaient pas suffisamment préparés à Pâques. De là l'usage de bénir les fonts baptismaux la veille de la Pentecôte, avec la même solennité que le samedi Saint.

L'heure de tierce, neuf heures, revêt un caractère à part. On y remplace l'hymne habituelle par le chant du *Veni Creator*, pour honorer le moment où, d'après les Actes, le Saint Esprit descendit sur les apôtres.

La messe a aussi son invocation solennelle à l'Esprit Saint, pendant laquelle tout le monde est à genoux. Puis vient la belle prose du *Veni, Sancte Spiritus*.

La couleur du jour et de l'octave est le rouge. Le cierge pascal, qui a reparu un instant la veille pour la bénédiction des fonts, disparaît définitivement; c'est la fin du temps joyeux de Pâques. Celui-ci, en effet, se termine avec l'octave de la Pentecôte, qui est des plus privilégiées. Cette octave était assimilée à celle de Pâques pour la fériation ou le chômage; c'est pourquoi le lundi et le mardi de la Pentecôte conservent le rite de première classe, et ceux qui ont charge d'âmes doivent célébrer la messe *pro populo*.

L'office de la Pentecôte n'a aussi qu'un nocturne comme celui de Pâques et pour la même raison. Remarquons enfin que l'octave se termine le samedi à None, à cause de la fête de la Sainte Trinité qui, fixée

1. 29 apr. 1887, n. 3675, ad 1.
2. 23 apr. 1875, n. 3352, ad 9.

ce jour-là, doit inaugurer, après de grands mystères, une ère liturgique nouvelle.

Comme au jour de Pâques, on ne fait pas la bénédiction de l'eau avant la messe de la Pentecôte, du moins dans les églises où il y a des fonts baptismaux ; c'est l'eau, bénite la veille, qui sert à l'aspersion.

On ne se découvre pas aux mots *Spiritus Sanctus*[1], mais tout le monde se met à genoux à la première strophe du *Veni Creator.*

Le célébrant, à la messe solennelle, ne fait pas la génuflexion en disant ℣. *Veni Sancte Spiritus,* mais il se met à genoux avec ses ministres, et tout le monde avec lui, quand on le chante au chœur. Le samedi de la Pentecôte, on dit encore debout à midi le *Regina cœli* et non l'*Angelus*[2].

V

Le temps après la Pentecôte.

Aperçu général

Le samedi dans l'octave de la Pentecôte, après le dernier *Regina cœli,* à None, l'église nous fait entrer dans le *Temps après la Pentecôte.*

Comme nous l'avons dit ailleurs, le nombre liturgique des dimanches après la Pentecôte est de 24, mais le nombre réel varie comme ceux qui suivent l'Epiphanie. Il n'y en a jamais moins de 23, ni plus de 28. Le nombre exact de tous ces dimanches dépend de la fête de Pâques[3].

Ce nouveau temps liturgique a pour objet la vie mystique de Jésus-Christ dans l'Eglise, et sa vie réelle au Ciel.

1. 19 jul. 1895, n. 3867, ad 2.
2. S. *C. Ind.,* 20 maii 1896.
3. Voir le *Bréviaire Romain,* t. I, p. 230.

Dans les leçons de l'office, nous parcourons les livres historiques pour nous instruire de la manière dont Dieu veut qu'on le serve.

Au dernier dimanche après la Pentecôte, l'Eglise fait lire à la messe une partie de l'épître de saint Paul aux Colossiens, admirable résumé de tous les sentiments qui ont agité nos cœurs durant le cycle liturgique. L'Evangile nous fait, comme au commencement de l'Avent, le tableau du jugement dernier.

La couleur verte est celle du temps après la Pentecôte : « Cette couleur tient le milieu entre le blanc, le rouge et le noir, dit Innocent III, c'est pourquoi nous la trouvons aux dimanches et aux féries que ne caractérisent ni la joie, ni la tristesse. » — Elle est aussi le symbole de la fécondité future des champs et des moissons, par conséquent de l'espérance; l'Eglise prescrit donc ici cette couleur, parce que le temps après la Pentecôte a pour but d'honorer le règne de Jésus-Christ au Ciel et dans l'Eglise et d'élever nos cœurs vers la Patrie en ranimant notre espérance; notre foi et notre piété ne seront pas moins excitées par la série de fêtes que nous y célébrons et dont les principales sont celles de la Sainte Trinité, du Très Saint Sacrement et du Sacré-Cœur.

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS PONTIFICAUX

Il s'agit ici de la Profession de foi de Pie IV, de l'Exorcisme de Léon XIII, et du *Motu proprio* de Pie X sur la Musique sacrée.

I

Formule de Profession de foi de Pie IV.

Dans les cérémonies de l'installation des Curés, que nous avons énumérées plus haut, se trouve la Profession de foi. D'après le Concile de Trente [1], tout nouveau titulaire d'un bénéfice, ayant charge d'âmes doit la faire *sub gravi* dans les deux mois de sa prise de possession entre les mains de son Evêque, ou, à son défaut, de son vicaire général, et cela, sous peine de ne pas faire les fruits siens. Les Curés amovibles, appelés en France *succursalistes,* y sont tenus comme les autres [2]. L'Evêque ne peut pas de lui-même déléguer un autre prêtre pour recevoir cette Profession de foi [3] :

1. Sess. 24, cap. 12, de Reform.
2. S. C. Conc., 15 dec. 1866.
3. Id. decr. ; — S. C. Episc. et Regul., 14 apr. 1890.

mais un Indult peut le lui permettre[1]; il faut alors en respecter les termes[2]. On ne peut pas la faire par procureur[3].

En voici la formule promulguée par Pie IV[4], avec les additions qu'y a faites Pie IX[5]:

Ego, N..., firma fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in symbolo fidei quo Sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet:

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium, et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia sœcula, Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum verum de Deo vero, genitum, non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt, qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis, et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, et Homo factus est; crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est, et resurrexit tertia die secundum Scripturas, et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris, et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos; cujus regni non erit finis; et in Spiritum Sanctum, Dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit, qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, qui locutus est per Prophetas; et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam; confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum; et expecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector; Item Sacram Scripturam, juxta eum sensum quem tenuit et tenet Sancta Mater Ecclesia,

1. S. C. Conc., 15 mart. 1885; S. C. Episc. et Regul., 9 mart. 1892.
2. S. C. Episc. et Regul., 6 maii 1890.
3. S. C. Conc., 9 febr. 1726.
4. Const. *Injunctum.*, ann. 1564.
5. S. C. Conc., 20 jan. 1877.

cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto; nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie sacramenta Novæ Legis, a Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet : Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem et Matrimonium; illaque gratiam conferre; et, ex his, Baptismum, Confirmationem et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse; receptos quoque et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in supradictorum omnium sacramentorum solemni administratione, recipio et admitto.

Omnia et singula quæ de peccato originali et de justificatione in sacrosancta Tridentina Synodo definita et declarata fuerunt amplector et recipio.

Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis atque in Sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse vere, realiter et substantialiter Corpus et Sanguinem, una cum anima et divinitate, Domini Nostri Jesu Christi; fierique conversionem totius substantiæ panis in Corpus et totius substantiæ vini in Sanguinem, quam conversionem catholica Ecclesia transsubstantiationem appellat : fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi.

Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari; similiter et sanctos, una cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas.

Firmissime assero imagines Christi ac Deiparæ semper Virginis, nec non aliorum Sanctorum, habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam; indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam catholicam et apostolicam Romanam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Ro-

manoque Pontifici, B. Petri Apostolorum principis successori ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro; cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis Conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo et ab œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita et declarata, præsertim de Romani Pontificis primatu et infallibili magisterio, indubitanter recipio atque profiteor, simulque contraria omnia atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo.

Hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsenti sponte profiteor et veraciter teneo, eamdem integram et inviolatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque a meis subditis, vel illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et prædicari, quantum in me erit, curaturum, ita ego idem N... spondeo, voveo ac juro.

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

II

Exorcisme contre Satan et les Anges apostats promulgué par ordre de Léon XIII.

Différent de l'exorcisme du Rituel, qui a pour objet direct les possédés du démon [1], celui-ci concerne l'action pernicieuse de Satan et des mauvais Anges contre l'Eglise et les âmes. La S. Congrégation de la Propagande en promulgua la formule, par ordre de S. S. Léon XIII, le 18 mai 1890, avec les indulgences qui y sont attachées et les conditions pour les gagner. Le Pape accorde à tous les Evêques et aux Prêtres, qui en ayant obtenu de leurs Ordinaires le pouvoir, réciteront une fois le jour la formule indiquée, une indulgence partielle de 300 jours, à gagner chaque jour; et,

1. *Rit. Rom.*, Tit. X., cap. I: De exorcizandis obsessis a dæmonio.

s'ils la récitent pendant un mois, une indulgence plénière, au jour qu'ils auront choisi, après s'être confessés et avoir communié ; indulgence qui est applicable aux âmes du Purgatoire. Concessions valables pour toujours.

En janvier 1902, la S. Congrégation des Rites, promulgua, toujours par ordre de Léon XIII, une formule abrégée de cet Exorcisme ; les conditions, les faveurs en étaient les mêmes [1]. On peut donc réciter l'une ou l'autre de ces formules, mais, pour le faire au nom de l'Eglise et avoir droit aux indulgences, il faut au prêtre une délégation de son Evêque ; sans cela, ce ne serait qu'une récitation privée.

Nous donnerons ici les deux formules dans leur ordre chronologique.

N° 1. — Première formule.

† In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

PSALMUS LXVIII

Exsurgat Deus et dissipentur inimici ejus : et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

Sicut deficit fumus, deficiant ; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

PSALMUS XXXIV

Judica Domine, nocentes me ; expugna impugnantes me.

Confundantur et revereantur quærentes animam meam.

Avertantur retrorsum et confundantur cogitantes mihi mala.

Fiant tamquam pulvis ante faciem venti : et angelus Domini coarctans eos.

Fiat via illorum tenebræ, et lubricum : et angelus Domini persequens eos.

Quoniam gratis absconderunt mihi interitum laquei sui : supervacue exprobraverunt animam meam.

1. Voir l'*Ami du Clergé* du 17 mars 1904.

Veniat illi laqueus quem ignorat : et captio quam abscondit, apprehendat eum : et in laqueum cadat in ipsum.

Anima autem mea exultabit in Domino : et delectabitur super salutari suo.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto :

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

AD S. MICHAELEM ARCHANGELUM

PRECATIO

Princeps gloriosissime cælestis militiæ, sancte Michaël Archangele, defende nos in prælio et *colluctatione*, quæ *nobis est adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cælestibus* (Ephes. VI). Veni in auxilium hominum ; quos *Deus creavit inexterminabiles, et ad imaginem similitudinis suæ fecit*, et a tyrannide diaboli *emit pretio magno* (Sap. II, — I Cor VI.) Præliare hodie cum beatorum Angelorum exercitu prælia Domini, sicut pugnasti olim contra ducem superbiæ Luciferum, et angelos ejus apostaticos ; *et non valuerunt, neque locus inventus est eorum amplius in cælo.* Sed *projectus est draco ille magnus, serpens antiquus qui vocatur diabolus et Satanas, qui seducit universum orbem; et projectus est in terram, et angeli ejus cum illo missi sunt* (Apoc. XII). En antiquus inimicus et *homicida* vehementer erectus est. Transfiguratus in angelum lucis, cum tota malignorum spirituum caterva late circuit et invadit terram, ut in ea deleat nomen Dei et Christi ejus, animasque ad æternæ gloriæ coronam destinatas furetur, mactet ac perdat in sempiternum interitum. Virus nequitiæ suæ tamquam flumen immundissimum, draco maleficus transfundit in homines depravatos mente et corruptos corde ; spiritum mendacii, impietatis et blasphemiæ ; halitumque mortiferum luxuriæ, vitiorum omnium et iniquitatum. — Ecclesiam, Agni immaculati sponsam, vaferrimi hostes repleverunt amaritudinibus, inebriarunt absinthio : ad omnia desiderabilia ejus impias miserunt manus. Ubi sedes beatissimi Petri et Cathedra veritatis ad lucem gentium constituta est,

ibi thronum posuerunt abominationis impietatis suæ; ut percusso Pastore et gregem disperdere valeant. — Adesto itaque, Dux invictissime, populo Dei contra irrumpentes spiritales nequitias, et fac victoriam. Te custodem et patronum sancta veneratur Ecclesia : te gloriatur defensore adversus terrestrium et infernorum nefarias potestates; tibi tradidit Dominus animas redemptorum in superna felicitate locandas. Deprecare Deum pacis, ut conterat Satanam sub pedibus nostris, ne ultra valeat captivos tenere homines, et Ecclesiæ nocere. Offer nostras preces in conspectu Altissimi ut cito anticipent nos misericordiæ Domini, et apprehendas draconem, serpentem antiquum, qui est diabolus et Satanas, ac ligatum mittas in abyssum, *ut non seducat amplius gentes* (Apoc. XX.).

Hinc tuo confisi præsidio ac tutela, sacra ministerii nostri auctoritate, ad infestationes diabolicæ fraudis repellendas in nomine Jesu Christi et Domini nostri fidentes et securi aggredimur.

℣ Ecce crucem Domini, fugite partes adversæ.
℟ Vicit Leo de tribu Juda, radix David.
℣ Fiat misericordia tua, Domine, super nos.
℟ Quemadmodum speravimus in te.
℣ Domine, exaudi orationem meam.
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, et Pater Domini nostri Jesu Christi invocamus nomen sanctum tuum, et clementiam tuam, supplices exposcimus, ut per intercessionem Immaculatæ semper Virginis Dei Genitricis Mariæ, beati Michaëlis Archangeli, beati Joseph ejusdem Beatæ Virginis Sponsi, beatorum Apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum, adversus Satanam, omnesque alios immundos spiritus, qui ad nocendum humano generi animasque perdendas pervaguntur in mundo, nobis auxilium præstare digneris. Per eumdem Christum Dominum Nostrum. Amen.

EXORCISMUS

Exòrcizamus te, omnis immunde spiritus, omnis satanica potestas, omnis incursio infernalis adversarii, omnis legio, omnis congregatio et secta diabolica, in nomine et virtute Domini Nostri Jesu † Christi, eradicare et effugare a Dei Ecclesia, ab animabus ad imaginem Dei conditis ac pretioso divini Agni sanguine redemptis †. Non ultra audeas, serpens callidissime, decipere humanum genus, Dei Ecclesiam persequi, ac Dei electos excutere et cribrare sicut triticum †. Imperat tibi Deus altissimus †, cui in magna tua superbia te similem haberi adhuc præsumis, *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire* (I. Tim. II.) Imperat tibi Deus Pater †. Imperat tibi Deus Filíus †. Imperat tibi Deus Spiritus Sanctus †. Imperat tibi majestas Christi, æternum Dei Verbum caro factum †, qui, pro salute generis nostri tua invidia perditi, *humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem* (Phil. II.); qui Ecclesiam suam ædificavit supra firmam petram, et portas inferi adversus eam nunquam esse prævalituras edixit, cum ea ipse permansurus *omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matth. XVIII. 20). Imperat tibi sacramentum Crucis †, omniumque christianæ fidei Mysteriorum virtus †. Imperat tibi excelsa Dei Genitrix Virgo Maria †, quæ superbissimum caput tuum a primo instanti Immaculatæ suæ Conceptionis in sua humilitate contrivit. Imperat tibi fides sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et cæterorum Apostolorum †. Imperat tibi Martyrum sanguis, ac pia Sanctorum et Sanctarum omnium intercessio †.

Ergo, draco maledicte et omnis legio diabolica, adjuramus te per Deum † vivum, per Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum qui *sic... dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (Jo. III): cessa decipere humanas creaturas, eisque æternæ perditionis venenum propinare: desine Ecclesiæ nocere et ejus libertati laqueos injicere. Vade, Satana, inventor et magister omnis fallaciæ, hostis humanæ salutis. Da locum Christo, in quo nihil invenisti de operibus tuis; da locum Ecclesiæ Uni, Sanctæ, Catho-

licæ, et Apostolicæ, quam Christus ipse acquisivit sanguine suo. Humiliare sub potenti manu Dei ; contremisce et effuge, invocato a nobis sancto et terribili nomine JESU, quem inferi tremunt, cui Virtutes cœlorum et Potestates et Dominationes subjectæ sunt : quem Cherubim et Seraphim indefessis vocibus laudant, dicentes: Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth.

℣ Domine, exaudi orationem meam.

℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, Deus Apostolorum, Deus Martyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem ; quia non est Deus præter te, nec esse potest nisi tu creator omnium visibilium et invisibilium, cujus regni non erit finis : humiliter majestati gloriæ tuæ supplicamus, ut ab omni infernalium spirituum potestate, laqueo, deceptione et nequitia nos potenter liberare, et incolumes custodire digneris. Per Christum Dominum Nostrum. Amen

Ab insidiis diaboli, libera nos, Domine.

Ut Ecclesiam tuam secura tibi facias libertate servire; Te rogamus audi nos.

Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris; Te rogamus audi nos.

Et aspergatur locus aqua benedicta.

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

Die 18 maii 1890

Ssmus D. N. LEO divina providentia PP. XIII, omnibus Rmis Episcopis, nec non Sacerdotibus ab Ordinariis suis legitime ad id auctoritatem habentibus, qui exorcismum supra expressum devote semel in die recitaverint partialem tercentum dierum indulgentiam singulis die-

bus lucrandam : iisdem vero per totum mensem id peragentibus, confessis, ac sacra Eucharistia refectis, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam semel in mense, die eorum arbitrio designanda, pariter lucrandam impertitus est : quam etiam animabus Christi fidelium in purgatorio detentis applicari posse declaravit. Præsentibus in perpetuum valituris.

✝ D. ARCHIEPISCOPUS TYRENSIS,
S. C. de Propaganda Fide Secretarius.

N° 2. — Formule abrégée.

Exorcismus in Satanam et Angelos apostaticos jussu Leonis XIII P. M. editus.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Ad S. Michaëlem Archangelum precatio. — Princeps gloriosissime cœlestis militiæ, sancte Michael Archangele defende nos in prœlio adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus. (Ephes. VI). Veni in auxilium hominum quos Deus ad imaginem similitudinis suæ fecit, et a tyrannide diaboli emit pretio magno (*Sap. II; I Cor. VI*). Te custodem et patronum sancta veneratur Ecclesia ; tibi tradidit Dominus animas redemptorum in superna felicitate locandas. Deprecare Deum pacis, ut conterat Satanam sub pedibus nostris, ne ultra valeat captivos tenere homines et Ecclesiæ nocere. Offer nostras preces in conspectu Altissimi, ut cito anticipent nos misericordiæ Domini, et apprehendas draconem, serpentem antiquum, qui est diabolus et Satanas, ac ligatum mittas in abyssum, ut non seducat amplius gentes (*Apoc. XX*).

EXORCISMUS.

In nomine Jesu Christi Dei et Domini Nostri, intercedente Immaculata Virgine Dei Genitrice Maria, beato Michaële Archangelo, beatis Apostolis Petro et Paulo et omnibus Sanctis, et sacra ministerii nostri auctoritate confisi, ad infestationes diabolicæ fraudis repellendas securi aggredimur.

PSALMUS 67.

Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus; et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

Sicut deficit fumus, deficiant; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

℣ Ecce Crucem Domini, fugite partes adversæ.

℟ Vicit Leo de tribu Juda, radix David.

℣ Fiat misericordia tua, Domine, super nos.

℟ Quemadmodum speravimus in te.

Exorcizamus te, omnis immunde spiritus, omnis satanica potestas, omnis incursio infernalis adversarii, omnis legio, omnis congregatio et secta diabolica, in nomine et virtute Domini nostri Jesu † Christi, eradicare et effugare a Dei Ecclesia, ab animabus ad imaginem Dei conditis ac pretioso divini Agni sanguine redemptis †. Non ultra audeas, serpens callidissime, decipere humanum genus, Dei Ecclesiam persequi ac Dei electos excutere et cribrare sicut triticum †. Imperat tibi Deus altissimus †, cui in magna tua superbia te similem haberi adhuc præsumis, qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire. (I. *Tim.*, *II*). Imperat tibi Deus Pater †. Imperat tibi Deus Filius †. Imperat tibi Deus Spiritus Sanctus †. Imperat tibi Christus, æternum Dei Verbum caro factum † qui pro salute generis nostri, tua invidia perditi, humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem (*Phil. II.*) qui Ecclesiam suam ædificavit supra firmam petram, et portas Inferi adversus eam nunquam esse prævalituras edixit, cum ea ipse permansurus omnibus diebus usque ad consummationem sæculi (*Matth. XXVIII*). Imperat tibi sacramentum Crucis † omniumque christianæ fidei mysteriorum virtus †.

Imperat tibi excelsa Dei Genitrix Virgo Maria †, quæ superbissimum caput tuum a primo instanti immaculatæ suæ conceptionis in sua humilitate contrivit. Imperat tibi fides sanctorum Apostolorum Petri et Pauli cæterorumque Apostolorum †. Imperat tibi Martyrum sanguis ac pia Sanctorum et Sanctarum omnium intercessio †.

Ergo, draco maledicte et omnis legio diabolica, adjuramus te per Deum † vivum, per Deum † verum, per

Deum ✝ sanctum, per Deum qui sic dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam (Joan. III) : cessa decipere humanas creaturas eisque æternæ perditionis venenum propinare ; desine Ecclesiæ nocere et ejus libertati laqueos injicere. Vade, Satana, inventor et magister omnis fallaciæ, hostis humanæ salutis. Da locum Christo in quo nihil invenisti de operibus tuis ; da locum Ecclesiæ uni, sanctæ, catholicæ et Apostolicæ, quam Christus ipse acquisivit sanguine suo. Humiliare sub potenti manu Dei, contremisce et effuge, invocato a nobis sancto et terribili nomine Jesu, quem inferi tremunt, cui Virtutes cœlorum et Potestates et Dominationes subjectæ sunt, quem Cherubim et Seraphim indefessis vocibus laudant, dicentes : Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth.

℣ Domine, exaudi orationem meam.

℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo

OREMUS.

Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, Deus Apostolorum, Deus Martyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem ; quia non est Deus præter te, nec esse potest nisi tu creator omnium visibilium et invisibilium, cujus regni non erit finis ; humiliter majestati gloriæ tuæ supplicamus ut ab omni infernalium spirituum potestate, laqueo, deceptione et nequitia nos potenter liberare et incolumes custodire digneris. Per Christum Dominum nostrum.

Amen.

Ab insidiis diaboli libera nos Domine.

Ut Ecclesiam tuam secura tibi facias libertate servire ; Te rogamus audi nos.

Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris ; Te rogamus audi nos.

(*Et aspergatur locus aqua benedicta*).

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, die 7 januarii 1902.

D. Panici, Archiep. Laodicen. S. R. C. Secret.

III

Le « Motu proprio » de Sa Sainteté Pie X sur la « musique sacrée. »

Un des premiers manifestes pontificaux de Pie X arrivant sur le siège de Pierre, immédiatement d'ailleurs dans l'ordre du solennel dessein qu'il avait exprimé au lendemain de son avènement, de « tout restaurer dans le Christ », eut pour objet la *Réforme de la musique sacrée*. Au *Motu proprio* de novembre 1903, ordonnant la restauration du véritable chant liturgique, succédèrent un certain nombre de documents officiels intéressant la réalisation de ses prescriptions. Il ne sera pas inutile d'indiquer ici en quelques lignes, avant de donner la teneur du principal d'entre eux, l'ordre et la pensée de ces actes.

I. — Le 22 nov. 1903, paraît donc un *Motu proprio* du Souverain Pontife, publié sous forme d'*Instruction sur la musique sacrée*. Document d'une très haute valeur, non seulement au point de vue de l'autorité avec laquelle il s'impose aux canonistes et aux liturgistes, mais encore parce qu'il constitue pour les musiciens et même pour toute personne s'intéressant à l'art, la norme véritable de la Musique d'église.

Dans une lettre d'introduction, il plaît au Saint Père de révéler son grand souci concernant la décence, la splendeur qui conviennent à la maison de Dieu et aux hautes fonctions liturgiques qui s'y accomplissent ; c'est pourquoi il dicte, ou sanctionne à nouveau, l'ensemble des règles canoniques concernant le chant à l'Eglise. « Nous voulons, ajoute-t-il, dans la plénitude

de notre autorité apostolique, qu'il y soit donné force de loi comme au code juridique de la musique sacrée, et en imposons à tous, par notre présent écrit, la plus scrupuleuse observance. »

Suit l'*Instruction* proprement dite, qui traite des principes généraux, du genre, du texte liturgique, de la forme extérieure, de l'étendue, des exécutants de la musique sacrée ; de l'orgue aussi et des instruments ; enfin, des moyens principaux destinés à promouvoir heureusement la réforme qui s'impose. Ce serait d'ailleurs bien résumer l'esprit de ce document de dire que le Pape s'y applique : 1° à mettre au premier rang, dans l'ordre que l'art et la foi exigent dans le lieu saint, le chant dit *Grégorien* ; à exalter la musique dite *palestrinienne* et à limiter l'admissibilité à l'église de la *musique moderne* dans la proportion où elle s'inspire des deux formes précédentes; 2° à rappeler aux compositeurs, chanteurs et instrumentistes que la musique figurée — c'est-à-dire ce que nous entendons dans le langage courant sous le nom de musique, — n'est que tolérée à l'église; ce qu'aussi bien tous les documents pontificaux des âges précédents avaient toujours mentionné : qu'en tout cas, elle doit s'y comporter non pas comme dans son propre domaine, mais comme l'humble servante de la liturgie, n'étant rien de plus ; 3° à souligner enfin devant tous ceux qui ont charge d'âme ou une responsabilité quelconque dans cet ordre de choses le grave devoir qui leur incombe de restaurer, de rétablir dans la pureté désirable, de cultiver avec un soin nouveau cette importante partie du culte public, le chant sacré.

II. — Le 8 décembre 1903, dans une *Lettre au card. Resphighi*, vic. gén. de Rome, sur « la Restauration de la musique sacrée », le Pape l'invite à mettre immédiatement à exécution, dans la ville et le diocèse de

Rome, les prescriptions du *Motu proprio*. L'inconvenance et la médiocrité des chants à l'église se trouvant en effet accentuées en Italie et à Rome plus que partout ailleurs, le Pape réclamait en termes pressants la fin de ce véritable scandale. Nous ne craignons pas de dire que plus d'une ville française, la capitale en première ligne, ont pu faire leur profit de tout ce que renfermait, pour le fonds et pour la forme, le document pontifical.

III. — Un *Décret de la S. Cong. des Rites*, en date du 8 janvier 1904, porte à la connaissance de l'Eglise universelle, pour qu'il en soit tenu partout le compte que de droit, l'Instruction pontificale sur la musique sacrée contenue dans le *Motu proprio* du 22 nov., insistant tout particulièrement sur le fait de la restauration au premier plan de « l'antique et vénérable Chant Grégorien. »

IV. — Un second *Motu proprio* du Souverain Pontife, du 25 avril 1904, porte sur l'édition, par les presses du Vatican, de livres renfermant dans leur intégrité et leur pureté, d'après les anciens manuscrits, les mélodies de l'Eglise dites grégoriennes; lesquels livres de chant constitueront l'édition type, celle dont il ne sera pas permis de s'écarter sous quelque prétexte que ce soit.

Le Pape y déclare confier tout particulièrement aux Bénédictins de France, célèbres par leurs travaux, la préparation de cette édition. Ajoutant que leurs travaux seraient soumis à l'examen et à la révision d'une Commission spéciale qu'il vient de constituer à cette fin.

A la présidence de cette Commission, le souverain Pontife établissait le Révérendissime Abbé de S. Wandrille, Dom J. Pothier, que dans un bref adressé quelques jours auparavant, il avait déclaré « homme versé entre tous dans la science de la liturgie et à qui est grandement redevable la cause du chant Grégorien »

(14 fév. 1904). Parmi les vingt membres ou consulteurs de la Commission, et en outre du Révérendissime Dom Pothier, la France est représentée par le R. P. Mocquereau, prieur de Solesmes, Mgr Perriot de Langres, l'Abbé Grospellier de Grenoble, le chanoine Moissenet de Dijon, Amédée Gastoué, professeur à Paris [1].

V. — Dans deux autres *Décrets* parus à des dates très rapprochées, 11 et 14 avril 1905, la S. Cong. des Rites publie, approuvées par le Pape, des instructions concernant la reproduction des éditions types du chant liturgique sorties des presses vaticanes. Entre autres conditions imposées aux éditeurs qui entreprendraient cette reproduction, la Sacrée Congrégation insiste sur la nécessité : 1° d'une autorisation apostolique, laquelle sera d'ailleurs facilement obtenue ; 2° d'une déclaration écrite de l'Ordinaire, qui la donnera seulement après un examen très sérieux confié à des personnes compétentes, attestant que l'édition préparée est de tout point et scrupuleusement la reproduction du texte vatican.

Par ailleurs les livres renfermant le chant restauré devront peu à peu, mais dans le plus bref délai possible, remplacer ceux renfermant le chant en usage.

VI. — Enfin, une *déclaration de la même sacrée Cong. des Rites* en date du 14 janvier 1906, précise le sens et la portée des décrets d'avril 1905, condamnant sinon l'existence au moins la réimpression sous la même forme des éditions dites rythmiques, parce qu'elles ne reproduisaient qu'avec des altérations regrettables, la notation traditionnelle exprimée par la Vaticane.

1. Le *Graduel*, premier et très important résultat des travaux entrepris, est déjà annoncé.

Traduction de la version latine officielle du « Motu proprio » sur la Musique sacrée

PIE X, pape.

Parmi les nombreuses préoccupations du ministère pastoral, non seulement de ce Siège suprême sur lequel, par une secrète volonté de Dieu, malgré notre indignité, nous avons été élevé, mais aussi des Eglises particulières, une des principales assurément est de veiller à la décence de la maison de Dieu : car c'est là que s'accomplissent les divins mystères, là que s'assemble le troupeau des fidèles pour recevoir les sacrements et sanctifier le dimanche, pour adorer le corps de N. S. et prendre part aux prières de l'Eglise dans les offices liturgiques publics et solennels. Il ne faut donc, dans le temple, rien qui trouble ou affaiblisse la piété et la dévotion des fidèles; rien qui fatigue ou scandalise, rien surtout qui offense la dignité ou la sainteté des Rites sacrés, et qui par cela même soit indigne de la maison de prière et de la majesté de Dieu.

Nous ne parlerons pas de chacun des abus qui peuvent se présenter. Mais nous attirons l'attention de tout le monde sur un des plus fréquents et des plus difficiles à faire disparaître. Parfois on le relève là où tout le reste est à louer : et la beauté de l'édifice, et l'ordre des cérémonies, et l'assiduité des clercs, la piété et la dévotion des officiants. C'est dans le chant et la musique sacrée qu'il faut chercher cet abus. En effet cet art est de sa nature ondoyant et variable; ou encore le goût, dans le cours des âges, se déforme; l'art profane du théâtre exerce une influence néfaste sur cet art appelé à juste titre sacré; ou bien encore le plaisir produit directement par la musique ne sait pas se tenir dans de justes limites; enfin, des préjugés innombrables en cette matière ont cours, même chez des hom-

mes élevés en dignité et vraiment pieux : pour toutes ces raisons on viole cette règle d'après laquelle l'art doit se mettre au service des rites sacrés; et cependant cette règle est souvent rappelée d'une manière claire et explicite dans les canons particuliers de l'Eglise, dans les Conciles généraux et provinciaux, dans les décrets des Sacrées Congrégations et des Souverains Pontifes.

Cependant Nous voyons avec joie l'amélioration qui s'est produite ces temps derniers, et dans Notre auguste ville de Rome, et dans beaucoup d'églises de notre chère Italie, mais surtout chez plusieurs nations, où des hommes éminents, animés de zèle pour la religion, avec l'approbation de ce Saint Siège et sous la direction des Ordinaires, ont formé des sociétés, et ont rendu vraiment florissante la musique dans chacune de leurs églises et oratoires. Mais ces heureux résultats, à notre avis, n'ont pas été obtenus chez toutes les nations. Tenant donc compte des plaintes nombreuses qui sont arrivées à nos oreilles, depuis ce temps si peu éloigné encore où il a plu au Seigneur de nous porter au Pontificat suprême, Nous ne voulons pas tarder davantage à blâmer, à condamner clairement et sans ménagement, tout ce qui dans les cérémonies sacrées s'écarte de la règle exposée par Nous plus haut. Nous avons à cœur par-dessus tout, et nous désirons de toutes nos forces que la religion chrétienne exerce son action plus fortement chez tous les disciples du Christ. C'est pour cela qu'il faut veiller à la décence du temple où les chrétiens se rassemblent pour puiser cet esprit vivifiant à sa source première, la participation aux divins mystères et à la prière commune et solennelle de l'Eglise. Mais c'est en vain que nous espérons voir la grâce céleste descendre en abondance sur nous, si notre piété, loin de monter vers le ciel comme un parfum suave, fait reprendre au Sei-

gneur ce fouet avec lequel autrefois J.-C. chassa du temple ceux qui le profanaient indignement.

Aussi, afin que personne ne prétexte l'ignorance des lois qui le concernent, et pour faire cesser toute hésitation au sujet de l'interprétation de certaines décisions, nous avons jugé à propos d'exposer brièvement les principes qui règlent la musique sacrée, et de réunir en un tableau les principaux décrets faits par l'Eglise pour éviter les abus en cette matière.

C'est donc en toute connaissance de cause, et de notre propre mouvement que nous publions notre présente instruction. Nous voulons qu'elle soit comme le code du droit dans la musique sacrée, et dans la plénitude de notre autorité apostolique, nous voulons et ordonnons qu'elle entre en vigueur, qu'elle ait force de loi et soit scrupuleusement observée par tous les fidèles.

INSTRUCTION SUR LA MUSIQUE SACRÉE

I

Principes généraux.

1. La musique sacrée, en tant qu'elle fait partie de la liturgie solennelle, doit avoir la même fin qu'elle : la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles. C'est elle qui donne de l'éclat aux cérémonies de l'Eglise. Son rôle est avant tout d'orner, par une harmonie appropriée, les paroles de la liturgie : ainsi la musique sacrée doit faire mieux comprendre ces paroles, pour exciter plus facilement les fidèles à la foi et à la dévotion, et leur communiquer plus abondamment la grâce propre des Saints Mystères.

2. D'où il suit que la musique sacrée doit avoir les mêmes qualités que la liturgie, surtout la *sainteté*, l'*excellence de la forme* d'où naît son autre caractère, l'*universalité*.

Elle doit être *sainte*, et par conséquent exclure de ce qui est sacré le profane, non seulement en lui-même, mais encore dans la manière dont l'exécutent les chanteurs.

Elle doit être *vraiment un art*, de façon à produire dans l'âme des auditeurs l'effet qu'attend d'elle l'Eglise, en l'associant à la liturgie.

Elle doit être *universelle* en ce sens que, s'il est permis à chaque nation d'adopter pour la musique sacrée les caractères particuliers qui constituent le genre propre à sa musique, il faut cependant que ces caractères soient soumis aux règles générales de la musique sacrée, et ne produisent, à l'audition, sur l'âme des étrangers, aucune impression fâcheuse.

II

Les genres de musique sacrée.

Ces qualités se rencontrent excellemment dans le chant grégorien, qui est le chant de l'Eglise romaine, celui qu'elle a reçu des anciens, qu'elle a fidèlement conservé au cours des âges dans ses livres liturgiques, celui qu'elle propose aux fidèles et qu'elle prescrit quelquefois dans sa liturgie, celui enfin auquel elle a rendu, par des études toutes récentes, son intégrité première et sa pureté.

Pour ces raisons, le chant grégorien a toujours été regardé comme le suprême modèle de musique sacrée, au point qu'on peut en toute équité poser cette règle générale : *une composition musicale est d'autant plus sacrée et liturgique, que dans sa manière d'être, son inspiration, sa saveur, elle suit davantage le chant grégorien; elle est d'autant moins digne du temple, qu'elle s'éloigne d'avantage de cet excellent modèle.*

Le chant grégorien, transmis par la tradition, doit être largement rétabli dans les cérémonies sacrées:

aussi doit-on tenir pour certain qu'une cérémonie sainte ne perdra rien de sa solennité, si elle n'est accompagnée d'aucune autre musique que de celle-là. C'est surtout pour le peuple que le chant grégorien doit être rétabli, afin que les fidèles, comme leurs ancêtres, reprennent une part plus active à la liturgie sacrée.

4. Les qualités que nous avons exposées plus haut se retrouvent excellemment dans la polyphonie classique, surtout celle de l'Ecole romaine, à laquelle, au XVIe siècle, Pierre Louis de Palestrina donna un éclat qu'elle ne perdit pas dans la suite. La polyphonie classique a une grande analogie avec le modèle de toute musique sacrée, le chant grégorien. Aussi a-t-elle toujours été admise avec le chant grégorien dans les offices solennels de la liturgie ecclésiastique, comme sont ceux de la chapelle pontificale. Il faut donc aussi la rétablir dans les insignes basiliques, dans les cathédrales, dans les chapelles des séminaires et autres communautés qui ont des ressources.

5. L'Eglise catholique a toujours favorisé le progrès des arts, en voulant faire servir au culte tout ce que le génie dans la suite des siècles a inventé de bon et de beau, sans violer toutefois les règles de la liturgie. C'est pour cela que la musique moderne ne semble pas indigne de paraître dans les fonctions sacrées, lorsque ses productions sont remarquables par leur valeur intrinsèque, leur allure grave et sérieuse. Mais la musique moderne a surtout un but profane : aussi faut-il veiller à ce que les œuvres en style moderne admises dans les églises n'aient rien dans le fond qui respire le séculier et le théâtral, ni dans la forme rien de l'allure de chant profane.

6. Parmi les genres de musique moderne, il en est un qui semble tout à fait impropre à accompagner les cérémonies du culte, c'est le style théâtral qui, au

siècle dernier, eut de la vogue, surtout en Italie. Dans sa nature il est en opposition avec le chant grégorien et la polyphonie classique, et par là même avec les règles du chant sacré. En outre la structure de ce style, son rythme et ce qu'on appelle le conventionalisme de ce style ne se plient que difficilement aux exigences de la musique sacrée.

III

Texte liturgique.

7. L'Eglise emploie la langue latine dans les fonctions liturgiques, et il est défendu de chanter quoique ce soit en langue vulgaire, surtout dans les parties propres ou communes de la messe et de l'office divin.

8. Pour chaque fonction liturgique on a déterminé les textes qui peuvent être chantés en musique, et l'ordre à suivre. Il n'est pas permis de changer cet ordre, ni de substituer à volonté d'autres textes aux textes déterminés, ni de les omettre complètement, ni de les abréger, à moins que les rubriques de la liturgie ne permettent à l'orgue de remplacer quelques paroles du texte qu'on récite au chœur. Cependant, selon la coutume de l'Eglise romaine, il est permis de chanter un motet en l'honneur du Saint-Sacrement, après le *Benedictus*, dans la messe solennelle. Il est permis aussi de chanter, après l'Offertoire de la messe, un motet avec des paroles approuvées par l'Eglise.

9. Le texte liturgique doit être chanté, tel qu'il est dans les livres, sans transposition ou répétition inconvenante de paroles, sans division des mots, et il doit toujours être intelligible pour les fidèles qui l'écoutent.

IV

Forme extérieure des compositions sacrées.

10. Chaque partie de la messe et de l'office divin doit garder aussi pour la musique le caractère que lui a donné la tradition ecclésiastique : or ce caractère se retrouve excellemment dans le chant grégorien. On ne compose pas de la même manière un *introït,* un *graduel*, une *antienne*, un *psaume*, une *hymne*, un *Gloria in excelsis*, etc.

11. Voici les principales règles à observer :

a) Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo* de la messe doivent avoir l'unité de composition qui convient à leur texte. Il n'est donc pas permis de donner au *Kyrie*, au *Gloria*, etc., la forme de morceaux séparés, de manière que chacune de ces parties paraisse une composition musicale complète, susceptible d'être séparée du reste ou d'être remplacée par une autre.

b) Dans le chant des vêpres, il faut suivre le *Cérémonial des évêques* qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie, et permet l'emploi de la musique figurée pour le *Gloria Patri* et pour l'hymne. Il sera permis cependant dans quelques grandes solennités d'alterner le chant grégorien avec ce qu'on appelle des faux-bourdons ou des versets disposés de la même façon. Enfin il sera permis quelquefois de chanter les psaumes en musique, pourvu que le caractère propre de la psalmodie soit conservé, c'est-à-dire que les chantres semblent se répondre, avec des motifs nouveaux ou tirés du chant grégorien, ou d'autres qui lui ressemblent. Mais nous défendons les psaumes appelés *di concerto* (de concert).

c) Dans les hymnes de l'Eglise on conservera la forme traditionnelle de l'hymne. Ainsi, par exemple, on ne pourra composer un *Tantum ergo* de façon que la

première strophe soit une romance, un adagio, et le *Genitori* un allegro.

d) Les antiennes des vêpres doivent être données en chant grégorien. Si on les chante en musique, elles ne doivent pas ressembler à une mélodie de concert, ni avoir l'étendue d'un motet.

V

Chantres.

12. Les mélodies du célébrant à l'autel et des ministres doivent toujours être chantées en chant grégorien, sans accompagnement d'orgue : les autres chants liturgiques appartiennent au chœur des lévites, dont en somme les chantres d'église tiennent la place. Aussi la musique qu'ils font entendre doit garder le caractère de musique chorale. Cependant on n'exclut pas absolument tout solo. Mais il ne faut pas que la plus grande partie du texte liturgique soit chanté de cette façon ; bien mieux, il doit ne pas dépasser les proportions d'une simple intonation, et en tout cas demeurer étroitement lié à la forme chorale du reste de la composition.

13. Il résulte du même principe que dans l'église les chantres remplissent une fonction liturgique, et que par conséquent les femmes étant exclues de cette fonction ne peuvent faire partie du chœur, ni prendre rang parmi les chanteurs. Si on veut employer des soprani et des contralti, selon l'usage existant depuis longtemps dans l'Eglise, on choisira, pour ces parties des voix d'enfants.

14. Enfin il ne faut admettre dans le chœur ecclésiastique que des hommes de foi et de vie probe, qui montrent dans leur extérieur la réserve et la piété qu'exigent leurs saintes fonctions. Il est convenable que les chantres, quand ils ont à chanter dans l'église,

prennent la soutane et le surplis, et s'ils sont dans un endroit trop en vue des fidèles, qu'ils soient dissimulés derrière des grilles.

VI

Orgue et instruments de musique.

15. La musique propre de l'Eglise est la musique vocale : cependant on permet aussi la musique avec accompagnement d'orgue. Quelquefois, mais avec les réserves nécessaires, on peut admettre d'autres instruments de musique, mais avec la permission de l'évêque, selon les prescriptions du *Cérémonial des évêques*.

16. Le chant doit toujours dominer : il faut que l'orgue et les instruments le soutiennent seulement, sans l'étouffer.

17. Il n'est pas permis de faire précéder le chant d'un long prélude, ou de le couper en y intercalant des morceaux.

18. Le jeu de l'orgue dans les accompagnements du chant, dans les préludes, dans les interludes, et autres morceaux semblables, non seulement doit respecter le caractère propre à cet instrument, mais il doit posséder toutes les qualités de la musique sacrée que nous avons énumérées plus haut.

19. Dans l'église, il n'est pas permis d'employer le piano, le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les clochettes et autres instruments pareils.

20. Il est absolument défendu à une société instrumentale, de jouer dans l'église. Cependant, avec le consentement de l'évêque, il est permis, pour de bonnes raisons, d'admettre quelques instruments à vent, à condition que la composition et l'accompagnement soient d'un genre grave et correspondant tout à fait au style de l'orgue.

21. Dans les processions extérieures l'évêque pourra

admettre une fanfare, pourvu qu'elle ne joue pas des airs profanes.

Il est à désirer que dans ces occasions la fanfare accompagne seulement une hymne religieuse en latin ou en langue vulgaire, exécutée par les chantres ou par les pieuses congrégations qui prennent part à la procession.

VII

Durée de la musique liturgique.

22. Il n'est pas permis, à cause du chant et de la musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus longtemps que ne l'exige la cérémonie liturgique qu'il accomplit. Suivant les règles ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être terminé avant l'élévation, et pour cela le prêtre qui célèbre doit lui aussi avoir égard au chant. Le *Gloria* et le *Credo*, d'après les traditions grégoriennes, ne doivent pas être trop longs.

23. En général, c'est un abus absolument condamnable de ne donner, dans les cérémonies sacrées, qu'une place secondaire à la liturgie, et de la traiter comme la servante de la musique, tandis que celle-ci au contraire n'est qu'une partie de la liturgie.

VIII

Moyens principaux.

24. Pour faire observer exactement nos décisions, les évêques institueront dans leur diocèse, s'ils ne l'ont fait déjà, une commission composée d'hommes compétents dans la musique sacrée, et, de la manière qui paraîtra la plus convenable aux évêques, ils auront la charge de surveiller la musique exécutée dans les églises. Ils veilleront en outre à ce que la musique soit excellente, dans la limite des capacités des chan-

teurs, et qu'elle soit toujours parfaitement exécutée.

25. Dans les séminaires du clergé, dans les collèges ecclésiastiques, selon les décrets du Concile de Trente, on s'appliquera avec une grande activité et un grand zèle à l'étude du chant grégorien traditionnel : les supérieurs des jeunes gens le favoriseront de tout leur pouvoir. Là où la chose sera possible, que l'on crée parmi les élèves une *schola cantorum* qui exécutera la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

26. Dans les cours quotidiens de liturgie, de théologie morale, de droit canon, qui sont faits aux élèves des classes de théologie, les maîtres auront soin de traiter ce qui regarde la musique sacrée. Ils enseigneront à leurs élèves l'idéal de cet art sacré, de façon que, le cours de leurs études achevé, les clercs possèdent bien ces notions nécessaires pour la culture des sciences ecclésiastiques.

27. Qu'on cherche à rétablir, au moins dans les principales églises, les antiques *scholæ cantorum,* comme on l'a fait déjà en beaucoup d'endroits. Si le clergé le veut, il n'est pas difficile de créer ces *scholæ* même dans les petites églises et dans celles des campagnes. Grâce à ces *scholæ,* les enfants et même les adultes se rapprocheront du prêtre, pour leur propre avantage et pour l'édification du peuple.

28. Enfin, qu'on prenne soin de développer et d'étendre par tous les moyens les écoles supérieures de musique sacrée là où elles existent, et de les créer, là où elles n'existent pas encore. L'Eglise en effet doit favoriser et procurer la culture et l'instruction de ses maîtres de chapelle et de ses chantres, d'après les principes de l'art sacré.

IX

Conclusion.

29. Enfin, nous recommandons aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux clercs, aux supérieurs des séminaires et des instituts ecclésiastiques et religieux, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, surtout aux Ordinaires, de mettre tout leur zèle à favoriser de toutes manières ces sages réformes, désirées depuis longtemps et réclamées par tous les fidèles, pour qu'on ne méprise pas l'autorité de l'Eglise qui les a proposées si souvent, et qui les impose de nouveau aujourd'hui.

Donné en notre palais du Vatican, le jour de la fête de sainte Cécile, vierge et martyre, le 22 novembre 1903, l'an premier de notre pontificat.

Pie X, pape.

TROISIÈME PARTIE

FONCTIONS ÉPISCOPALES

Les fonctions dont il s'agit ici, sont la messe et les vêpres pontificales, la bénédiction des cloches et le couronnement d'une statue.

I

Messe et Vêpres Pontificales.

Nous ne pouvons que donner le résumé de ces cérémonies ; mais il suffira, surtout si l'on veut bien combiner ces dernières avec celles de la messe solennelle ordinaire.

N° 1. — La Messe Pontificale.

Elle peut être célébrée au trône ou au fauteuil.

A. — AU TRONE.

Nous supposons que l'officiant est l'Ordinaire du lieu.

Les préliminaires.

On allume sept cierges à l'autel. Les ornements pontificaux sont préparés au milieu de l'autel, ou dans une chapelle : « *secretarium.* » La mitre précieuse est

droite du côté de l'évangile et la seconde serait du côté de l'épître; la crosse est appuyée sur le côté gauche de l'autel.

Le prêtre assistant, le plus digne, prend l'amict sur le rochet, et la chape; les deux diacres assistants prennent également l'amict sur le rochet, et la dalmatique. Le diacre et le sous-diacre d'office revêtent les ornements ordinaires de la messe, tous les cinq doivent être chanoines. Quatre clercs, en surplis, ou en chape, si c'est la coutume, sont désignés pour porter les Insignes pontificaux : livre et bougeoir, crosse et mitre; un cinquième en surplis portera le grémial, et, si le prélat est archevêque, un sous-diacre, paré si c'est possible, portera la croix en la tenant toujours tournée du côté du Pontife. Il faut aussi des acolytes, un thuriféraire, si on le peut au moins deux céroféraires, et enfin, deux maîtres de cérémonies, dont l'un prêtre pour l'évêque et ses diacres d'honneur, et l'autre pour les autres ministres. Les chanoines sont parés et leurs places sont réglées d'après la disposition du trône qu'ils entourent.

Voici quelques règles générales qu'ils observeront toujours.

Chaque fois que dans le cours des cérémonies, les ministres passent devant l'autel ou devant l'évêque, ils doivent faire la génuflexion, à moins qu'ils ne soient chanoines. Les ministres inférieurs montant à l'autel, doivent faire la génuflexion avant de monter et avant de descendre. En montant au trône, tout le monde doit faire en bas des degrés, avant de monter et avant de se retirer, les révérences convenables.

Le prêtre assistant s'assied tout près du siège de l'évêque, un peu en avant, à droite si c'est possible, et à moitié tourné vers lui. Il assiste le prélat toutes les fois qu'il lit, pour désigner l'endroit et tourner les

feuillets. Il présente ordinairement l'encens en faisant les baisers ordinaires de l'objet et de la main. De même, quand l'évêque se lave les mains, c'est lui généralement qui ôte l'anneau, il le baise soit en le retirant, soit en le remettant, et présente la serviette.

Le diacre et le sous-diacre se tiennent à la messe à leur place ordinaire. Les diacres assistants se placent de chaque côté du Prélat, lorsqu'il est assis. A l'autel, ils se tiennent en bas des degrés. C'est le premier diacre assistant qui met la mitre et le grémial, et c'est le second qui les retire.

Le cérémoniaire et le thuriféraire s'agenouillent pendant la bénédiction de l'encens. Les porte-insignes se placent au bas des degrés du trône. Le porte-livre est toujours du côté du prêtre assistant et le plus près des degrés, et le porte-bougeoir vis-à-vis. Le porte-crosse se place du côté gauche de l'évêque et le porte-mitre vis-à-vis. Le porte-croix se mettrait également à droite, et le porte-grémial se met à gauche derrière les autres porte-insignes. Le porte-livre est à genoux quand il présente le Missel ou le Canon. Le porte-bougeoir se tient alors à sa droite, à genoux comme lui. Ils se présentent et se retirent ensemble. Le porte-crosse présente la crosse en s'agenouillant, la volute tournée vers lui; en la donnant, il baise la crosse, puis la main gauche; en la reprenant, la main gauche puis la crosse. Quand il la porte, il tourne la volute en dehors. Le porte-mitre donne toujours la mitre au premier diacre assistant et la reçoit du second à gauche. Le Pontife prend la mitre simple dorée (*auriphrygiata*) toutes les fois qu'il est assis, excepté au lavement des mains après la lecture de l'offertoire. Dans ce cas et dans tous les autres, il prend la mitre précieuse. Le porte-grémial donne toujours le grémial au premier diacre assistant et le reçoit du second. A partir de l'offertoire, il dépose son insigne et peut se retirer.

Les préludes de la Messe.

L'évêque en *cappa*, entre à l'église suivi de son cortège, il reçoit le goupillon que le premier dignitaire de l'église lui présente, s'asperge lui-même et asperge son cortège et le peuple. Il va directement prier à l'autel du Saint-Sacrement, toujours précédé de la croix, s'il est archevêque. Il vient ensuite au maître-autel pour y chanter Tierce, s'il y a lieu, et y revêtir les ornements de l'office. Après une courte prière, il monte au trône.

Dans le cas où l'on chanterait Tierce, l'évêque commence par : *Deus in adjutorium*, après avoir dit à voix basse *Pater* et *Ave*. Après l'intonation du premier psaume par le chœur, il s'assied, se couvre et lit les prières préparatoires dans le Canon. Pendant ce temps, le diacre et le sous-diacre vont revêtir leurs ornements, excepté le manipule; puis, le sous-diacre, aidé du second cérémoniaire, apporte les bas et les sandales qu'on mettra au Prélat après la répétition de l'antienne : *Ne reminiscaris*. Aussitôt après, l'évêque se lève, donne sa barrette au premier diacre assistant et récite le reste des prières. Puis, il s'assied de nouveau et peut dire, s'il le veut, toutes les prières des ornements.

Le diacre et le sous-diacre viennent aux côtés de l'évêque pour l'habiller; les diacres assistants vont prendre leurs ornements. Le Pontife se lève, on lui ôte sa *cappa* et il se lave les mains. Il revêt ensuite l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale que le diacre baise et fait baiser à l'évêque avant de la passer à son cou, l'étole et la chape, que des clercs apportent successivement de l'autel. Après quoi, il s'assied et reçoit la mitre, en attendant la fin des psaumes. Pendant ce temps-là le prêtre assistant va revêtir l'amict et la chape, et revient immédiatement au trône.

A la reprise de l'antienne, le sous-diacre avec le second cérémoniaire viennent se placer à l'endroit où l'on chante l'épître. Quand l'antienne est terminée, le Prélat et tout le chœur se lèvent et se tournent vers le sous-diacre qui chante alors le Capitule. Pendant le répons bref, le pontife demeure debout avec la mitre. Vers la fin du répons, les acolytes viennent devant lui pour l'oraison. Après le répons bref, l'évêque s'assied pour qu'on lui ôte la mitre, puis se lève et chante *Dominus vobiscum* et l'oraison, sur le ton solennel, et une seconde fois *Dominus vobiscum*. Après quoi, les diacres assistants se retirent au bas du trône ou à la banquette; le diacre et le sous-diacre prennent leurs places pour aider l'évêque à ôter la chape et à se revêtir des autres ornements de la messe que les clercs apportent de l'autel : les tunicelles, les gants que le prélat reçoit assis, et la chasuble. Si le Pontife a l'usage du pallium, le second cérémoniaire fait signe au sous-diacre et le conduit à l'autel. Le sous-diacre reçoit le pallium sur un voile ou sur un plateau et avec le cérémoniaire et un acolyte portant les trois épingles, ils vont ensemble au trône. Le diacre avant de revêtir l'évêque du pallium, lui fait baiser la croix qui est par derrière, le lui met et y fixe les épingles devant la poitrine, sur l'épaule gauche et sur le dos. Le diacre et le sous-diacre se retirent à leur place et prennent le manipule; les diacres assistants reviennent aux côtés de l'évêque qui s'assied pour recevoir la mitre et l'anneau pontifical. Le Pontife se lève, prend la crosse et se rend à l'autel pour commencer la messe. Le sous-diacre porte, appuyé sur sa poitrine, le livre de l'évangile où se trouve le manipule. Il les remet au second cérémoniaire, au bas de l'autel.

Dans le cas où l'on ne chanterait pas Tierce, arrivé au trône, le Prélat récite les prières préparatoires et

prend sans interruption tous les ornements de la Messe.

Si l'évêque devait s'habiller au *Secretarium*, et que l'on y chantât Tierce ou non, c'est là qu'il se rendrait après avoir adoré le Saint-Sacrement, et tout s'y passerait comme ci-dessus. Toutefois à la fin, avant de se lever et de prendre la crosse pour se rendre à l'autel, il bénit l'encens. On se rendrait à l'autel en procession dans cet ordre : Le thuriféraire, le porte-croix entre les deux acolytes, le clergé, le sous-diacre portant le missel où se trouve le manipule qu'il donnera au cérémoniaire en arrivant à l'autel, le prêtre assistant et le diacre d'office, l'évêque au milieu des diacres assistants, les porte-insignes.

Du commencement de la messe à l'oblation de l'hostie.

Les cérémonies se font *à l'autel* jusqu'à l'*Introït* exclusivement; et *au trône*, de l'*introït* jusqu'à l'oblation de l'hostie à l'offertoire.

Arrivés au bas de l'autel, tous se placent ainsi pour les prières du commencement :

Autel.

Le sous-diacre.	Le diacre d'office.	L'Évêque	Le prêtre assistant.
	Le 2e diacre assistant.		Le premier diacre assistant.
Le porte-crosse.	Le porte-bougeoir.		Le porte-livre, le porte-mitre.

Le prélat quitte la crosse et la mitre, fait avec tous ses ministres la révérence à l'autel et commence la Messe. Quand il a dit *Indulgentiam*, le sous-diacre reçoit du second cérémoniaire le manipule de l'évêque, le baise, l'offre à baiser au Pontife sans le saluer [1], puis, baisant sa main, le passe à son bras gauche et

1. Le décret du 27 févr. 1712, qui prescrivait le contraire n'est plus dans la nouvelle collection authentique.

l'attache. L'évêque continue les prières, monte à l'autel et le baise. Le prêtre assistant passe à gauche et le diacre à droite. Le second cérémoniaire donne le livre des Evangiles au sous-diacre. Celui-ci fait baiser à l'évêque le texte de l'évangile du jour que lui montre le prêtre assistant. Ce dernier se place en dehors de l'autel, du côté de l'évangile pour y rester durant l'encensement, le sous-diacre rend le livre au second cérémoniaire. Le thuriféraire monte à l'autel pour y faire bénir l'encens. Le diacre tient la navette et présente la cuiller avec les baisers ordinaires et dit: *Benedicite, Pater Reverendissime.* Après l'imposition et la bénédiction de l'encens, il donne l'encensoir fermé au Pontife, qui encense l'autel. Après quoi, l'évêque reçoit du premier diacre assistant la mitre précieuse, et est encensé de trois coups par le diacre d'office, ayant à sa gauche le sous-diacre. Il prend la crosse, et après avoir salué la croix de l'autel descend entre les diacres assistants, au bas des degrés. Tout le monde fait la révérence convenable à la croix; le prélat va au trône et les ministres à leur place.

Arrivé au trône, l'évêque quitte la crosse et la mitre et lit l'*Introït* et le *Kyrie.* Après quoi il s'assied et reçoit la seconde mitre et le grémial. A la fin du *Kyrie*, le Pontife quitte la mitre et le gremial, et entonne le *Gloria* dans le Missel que lui présente le prêtre assistant et qu'il continue, le Missel tenu cette fois par le porte-livre. Puis, il s'assied, reçoit la mitre et le grémial. A la fin du *Gloria*, on lui ôte la mitre et le grémial, il se lève et chante : *Pax vobis*, tourné vers le peuple, et l'oraison, tourné vers l'autel. Pendant ce temps-là, le sous-diacre reçoit le livre et va chanter l'épître avec le second cérémoniaire. L'évêque s'est assis et a reçu la mitre et le grémial. Après le chant de l'épître, le sous-diacre vient au trône, baise la main de l'évêque posée sur le Missel, et reçoit sa

bénédiction. L'évêque lit alors l'épître, le graduel, etc., puis, les mains jointes, le *Munda cor meum*, et l'Evangile.

Le diacre d'office se lève alors, reçoit du second cérémoniaire le livre qu'il porte sur l'autel; puis, il va au trône baiser la main de l'évêque, et revient à l'autel réciter, sur le plus bas degré, le *Munda cor meum*. Le thuriféraire va faire bénir l'encens, et vient se placer ainsi que les autres ministres pour l'Evangile, comme à l'ordinaire, au pied de l'autel. Tous viennent devant le trône et se mettent à genoux, excepté le sous-diacre s'il est chanoine, et le diacre qui, profondément incliné devant l'évêque, demande la bénédiction. Tous font les révérences convenables et vont à l'endroit désigné pour l'Evangile. Le second diacre assistant ôte la mitre du Pontife qui se lève, prend la crosse, la tenant des deux mains jointes pendant le chant de l'Evangile, et faisant les signes de croix et les inclinations voulues.

Le chant de l'Evangile achevé, l'évêque quitte la crosse et baise le livre ouvert que lui présente le sous-diacre, tandis que le prêtre assistant est descendu au bas du trône pour encenser l'évêque [1]. Le thuriféraire le suit au trône, donne son encensoir au prêtre assistant qui encense l'évêque, et les autres se retirent comme à l'ordinaire [2]. Le prêtre assistant remonte au

1. 4 sept. 1875, n. 3368, ad 4.

2. Si après le chant de l'évangile, le Pontife voulait le commenter par une homélie, il pourrait le faire du trône, de l'autel, de l'entrée du sanctuaire sur une estrade préparée *ad hoc*, selon la disposition des lieux. Au trône, il est entouré des Prêtres et des diacres assistants qui gardent leur place. Le diacre et le sous-diacre de la Messe sont assis à leur banquette; tous sont couverts et le Prélat a sa mitre. Les porte-insignes sont là aussi. Le Prélat commence sans signe de croix ni *Ave Maria*. A l'autel, le Prélat est assis au fauteuil, sur le marchepied, ayant à sa droite le prêtre assistant, et un peu en ar-

trône présenter le livre pour l'intonation du *Credo*. L'évêque achève le *Credo*, le Missel tenu par le porte-livre, fléchit le genou à : *Et incarnatus est*, ce que les autres ministres font aussi. Il s'assied quand il a fini, reçoit la mitre et le grémial, et s'incline quand le chœur chante : *Et incarnatus est*. (Le jour de Noël et de l'Annonciation, il se mettrait à genoux mais sans quitter la mitre.) Pendant le *Credo*, le diacre porte la bourse à l'autel, *more solito*. A la fin du *Credo*, on enlève à l'évêque la mitre et le grémial qui peut être déposé à la crédence. Le Prélat se lève, chante : *Dominus vobiscum* et *Oremus*, et lit, toujours debout, l'offertoire.

Il se rassied ensuite, prend la mitre précieuse, quitte l'anneau et les gants et se lave les mains. Après quoi,

rière le diacre d'office et le premier diacre assistant, et à sa gauche le sous-diacre et le second diacre assistant; tous sont assis et couverts, et l'évêque commence comme ci-dessus. C'est la même disposition si l'évêque prêchait à l'entrée du sanctuaire.

Si le sermon est donné par un autre, celui-ci doit être chanoine et fait alors à la Messe la fonction de prêtre assistant, et garde la chape. Il vient au trône, monte sur le second degré, baise la main du Pontife et lui demande la bénédiction et, s'il y a lieu, les indulgences, la première par la formule ordinaire : *Jube, Domne, benedicere* et les indulgences par cet autre : *Indulgentias; Pater reverendissime*, il dit : pour un cardinal : *Pater Eminentissime et Reverendissime*.

Après le sermon, le Prélat, s'il ne doit pas donner la bénédiction apostolique à la fin de la messe, donne les indulgences et la bénédiction ordinaires, pour cela, le Pontife qui est au trône ou à l'autel, se lève, et le diacre de la messe dit le *Confiteor*, puis le Prêtre assistant publie les indulgences par la formule ordinaire, et par une toute spéciale, si le célébrant était cardinal. Aussitôt après, le Prélat quitte la mitre, se relève et récite la prière indiquée : *Precibus et meritis...... ad vitam æternam*. ℟ *Amen*. — *Indulgentiam, absolutionem...... Dominus*. ℟ *Amen*, et enfin la formule de bénédiction, prenant la crosse après *Et Benedictio Dei omnipotentis*... ℟ *Amen*. Le Pontife entonne alors le *Credo*.

il reprend l'anneau, reçoit la crosse et se rend à l'autel. Le prêtre assistant l'y a devancé pour porter le Missel, et reste là.

De l'oblation de l'hostie jusqu'à la fin.

Toutes les cérémonies se font à l'autel.

Arrivé au pied de l'autel, l'évêque quitte la crosse et la mitre et monte à l'autel qu'il baise. Les diacres assistants se placent devant l'autel au bas des degrés et derrière eux les porte-insignes. Le diacre d'office découvre le calice que le sous-diacre a apporté, prend sur la patène une des deux hosties qu'on a dû y préparer, la fait toucher à l'autre, à la patène et à l'intérieur et à l'extérieur du calice, la brise et la donne à manger au prêtre sacristain ou à un acolyte; il présente l'autre sur la patène au Pontife qui en fait l'oblation. Avant de préparer lui-même le calice, le diacre verse un peu de vin et d'eau dans une coupe que le prêtre sacristain boit. Le sous-diacre, après avoir reçu la patène, se place devant les diacres assistants. Pour l'encensement, rien de particulier si ce n'est que le diacre dit: *Benedicite, Pater Reverendissime,* et que c'est le prêtre assistant qui enlève le Missel. L'évêque reçoit la mitre du premier diacre assistant pour être encensé par le diacre d'office, et le second diacre assistant retire la mitre avant le *Gloria Patri* du *Lavabo*. Le diacre encense de deux coups, le prêtre assistant, les diacres assistants, les chanoines, le chœur et le sous-diacre. Il est encensé de deux coups par le thuriféraire qui termine l'encensement.

Avant la préface, on enlève à l'évêque sa calotte. Le diacre s'est placé derrière lui et monte à sa droite pour dire le *Sanctus*. Le sous-diacre reste au bas des degrés [1], ainsi que pour l'*Agnus Dei* et l'eau de l'ablu-

1. 19 feb. 1892, n. 3749, ad 5.

tion à la fin [1]. Les diacres assistants récitent entre eux le *Sanctus*. Le prêtre assistant continue d'assister l'évêque.

Pour la paix, c'est le prêtre assistant qui la reçoit de l'évêque, après avoir baisé l'autel, et qui la porte. C'est l'évêque qui la donne également aux deux diacres assistants puis au diacre et au sous-diacre d'office, mais ils ne baisent pas l'autel [2]. Le diacre d'office remplace le prêtre assistant au livre pendant qu'il est allé porter la paix, et passe à droite quand il est de retour. Pour l'ablution, le diacre verse le vin et l'eau. Le sous-diacre monte au côté de l'évangile pour essuyer le calice.

Le prêtre assistant porte le missel de l'autre côté. L'évêque reçoit la mitre précieuse du diacre et se lave les mains. Aussitôt, le diacre lui retire la mitre. Le Pontife achève les prières de la messe et après le *Placeat*, reçoit la mitre pour la bénédiction, à moins qu'il ne soit archevêque, et prend la crosse après *Omnipotens Deus*; il quitte aussitôt après la bénédiction, la crosse, la mitre, et on lui ôte le *pallium*. Le porte-livre et le porte-bougeoir se présentent pour la bénédiction. Si toutefois on devait publier les indulgences, l'évêque, après la bénédiction, resterait tourné vers le peuple; on ferait ensuite comme il vient d'être dit.

Le dernier évangile selon saint Jean commencé, l'évêque reçoit la mitre et la crosse et se rend au trône en continuant la récitation. Il se tourne vers l'autel et fléchit le genou en disant : *Et Verbum caro...* Si on devait dire l'évangile du jour, il le dirait à l'autel. Si l'évêque devait se déshabiller au *Secretarium*, on s'y rendrait dans le même ordre qu'on en est venu, toutefois, le thuriféraire ne marcherait pas devant la croix.

Arrivé au trône, l'évêque donne la crosse et la mitre.

1. Id. decret., ad 4.
2. 18 mart 1899, n. 4015, ad. 3.

Le diacre et le sous-diacre retirent leur manipule et aident le prélat à retirer ses ornements que des clercs désignés reportent sur l'autel.

Le dernier évangile terminé, pendant que l'évêque retire ses ornements, les autres ministres, y compris les porte-insignes, peuvent aller déposer leurs ornements et reviennent ensuite à leur place.

L'évêque prend la *cappa*, s'assied et récite les prières de l'action de grâces dans le canon que tient le porte-livre, et alternativement avec le prêtre et les diacres assistants. Le sous-diacre ayant enlevé, aidé par les caudataires, les bas et les sandales du Pontife, s'est retiré avec le diacre.

Après son action de grâces et une courte prière à l'autel, l'évêque se dirige vers la chapelle du Saint Sacrement. Après avoir prié quelques instants, il se retire, suivi de son cortège et du clergé qui l'accompagne jusqu'à la sortie de l'église.

Si le Pontife doit donner à la fin de la Messe la bénédiction apostolique, il le fait au trône et garde tous ses ornements même le manipule; il reçoit ses gants [1], puis, après la lecture du document pontifical, qu'il entend assis, il se lève pour dire sans mitre la formule de bénédiction. On aurait omis la bénédiction qui doit suivre l'homélie [2].

Si un évêque étranger officie au trône, les ministres de la Messe sont les mêmes, moins les diacres assistants, qui peuvent être présents cependant auprès d'un cardinal étranger officiant [3]. Les chanoines parés peuvent aussi assister l'évêque étranger [4]. Les cérémonies sont les mêmes que précédemment, sauf ce qui concerne les diacres assistants, s'il n'y en a pas. Ainsi,

1. 23 feb. 1884, n. 3605, ad dub. 9.
2. 21 nov. 1831, n. 2682, ad 14 q. 2.
3. 14 jul. 1887, n. 3680, ad 1.
4. 9 mai 1899, n. 4023.

c'est le diacre qui met ou ôte la mitre et le sous-diacre qui fait de même pour le grémial, quand ils ne sont pas empêchés. A leur défaut, c'est le premier cérémoniaire. A l'évangile, le diacre ne baise la main du Pontife qu'après avoir reçu la bénédiction. Il n'y a pas de septième cierge à l'autel.

B. — Messe pontificale au fauteuil

Nous ne donnerons que les particularités de cette messe pontificale. Sauf un cardinal, un nonce ayant les fonctions de Légat *a latere*, et le métropolitain dans sa province, tout évêque étranger célébrant pontificalement, le fait au fauteuil, à moins que l'évêque du lieu ne cède son trône [1]. Le fauteuil est placé devant l'autel du côté de l'épître, de façon que le Pontife soit en face du peuple. On allume six cierges à l'autel. Les ornements de l'évêque sont sur l'autel. Il n'y a pas de diacres assistants. Le prêtre assistant prend la chape. Le prélat ne prend pas la crosse. Devant un évêque étranger, on ne fait qu'une inclination profonde, car on réserve la génuflexion pour l'évêque du lieu.

Nous supposons que le prélat s'habille au fauteuil. Il pourrait le faire à la sacristie, s'il n'avait pas la *cappa* [2].

Arrivé à l'autel, le Prélat se rend à son fauteuil et récite les prières préparatoires dans le canon que tient le porte-livre accompagné du porte-bougeoir. Pendant ce temps, on lui met les bas et les sandales.

Après la récitation des psaumes, le prélat se découvre, se lève et se tourne vers l'autel pour achever les prières et les oraisons. Après quoi il s'assied pour ré-

1. L'ordinaire du lieu peut aussi célébrer au fauteuil, par exemple en présence d'un cardinal auquel il a cédé son trône. Nous supposons ici un évêque étranger qui n'a pas le privilège de la crosse.

2. 6 sept. 1698, n. 2010, ad 1.

citer toutes les prières des ornements. Le diacre et le sous-diacre l'aident à se revêtir des ornements, lorsqu'il s'est lavé les mains. Après quoi, il reçoit la mitre, se lève et va à l'autel avec les autres ministres de la messe.

Il ne doit bénir en public ni les ministres, ni les assistants, ni les fidèles.

Arrivé au bas de l'autel, le Pontife dépose la mitre. et fait avec les autres ministres la révérence convenable. Pour les prières du commencement, le prêtre assistant se tient à droite, le diacre et le sous-diacre sont à sa gauche. Ce dernier lui met le manipule à *Indulgentiam*, et lui fait baiser l'évangile après le baiser de l'autel. Le prélat reçoit la mitre pour être encensé, salue la croix et se rend directement au fauteuil. Là, il s'assied pour qu'on lui retire la mitre, se lève, et tourné vers l'autel, il récite l'*Introït* et le *Kyrie*. Pour entonner et réciter le *Gloria*, le *Credo*, pour chanter les Oraisons, etc, il se tourne toujours vers l'autel. Il reste tourné vers le peuple pour dire *Pax vobis* et *Dominus vobiscum*.

Le prêtre assistant assiste toujours le prélat au livre, soit au fauteuil, soit à l'autel, excepté pendant qu'il va porter la paix, il est remplacé pendant ce temps-là par le diacre. Le diacre et le sous-diacre reçoivent la paix du prêtre assistant après qu'il l'a portée au chœur. C'est le sous-diacre qui la donne au cérémoniaire.

Le célébrant récite le dernier évangile à l'autel et se rend au fauteuil ou à la sacristie après les révérences convenables, pour retirer ses ornements.

N° 2. — Vêpres pontificales.

A. — Au trône

L'autel est couvert d'un tapis que le Cérémonial des Evêques appelle *velum seu tobaleam* (L. II, c. I, n. 13, 15).

Nous supposons encore que le Prélat officiant est l'évêque du lieu et dans sa cathédrale. Les cérémonies seraient les mêmes dans les autres églises de son diocèse, mais dans ce dernier cas, s'il n'y a pas de chanoines pour être prêtre et diacre assistants, ceux-ci ne sont pas remplacés. Quand un évêque étranger officie au trône, les cérémonies sont les mêmes que pour l'Ordinaire en dehors de sa cathédrale, à peu d'exceptions près.

On y observe ce que nous avons dit pour les vêpres solennelles devant l'évêque paré (Tome I, p. 95 et suiv.) ; on s'y inspire aussi des vêpres solennelles ordinaires (Tome I, p. 85 et suiv.).

Voici les particularités : Les deux diacres assistants sont revêtus de la dalmatique sur le rochet et le prêtre assistant de la chape. Les antiennes sont annoncées dans l'ordre suivant : l'évêque, le premier diacre assistant, le prêtre assistant, le plus digne du chœur, le second diacre assistant [1]. Lorsque l'un des assistants du Pontife se lève pour entonner une antienne, les autres se lèvent autour du trône. Un sous-diacre ou un autre chante le Capitule, à l'endroit où l'on chante l'épître, et tourné vers l'évêque. L'évêque quitte la mitre pour entonner l'hymne et la reprend après avoir entonné l'antienne de *Magnificat*. Vers la fin de l'hymne les deux acolytes montent à l'autel, plient vers le milieu le tapis ou la nappe spéciale qui couvre l'autel [2] et se retirent.

Après avoir béni l'encens, et quand le *Magnificat* est entonné, l'évêque en mitre et avec la crosse se rend à l'autel pour l'encensement et revient de même. On lui a enlevé la mitre pour l'encensement de l'autel. Il est encensé à son trône par le prêtre assistant, ayant

1. 19 jun. 1877, n. 3422, ad 2.
2. *Cærem. Episc.*, L. II, cap. I, n. 13.

conservé la mitre qu'il dépose aussitôt et reste debout, prenant seulement la crosse pendant tout le *Magnificat*. Aussitôt après l'encensement, les acolytes vont remettre le tapis ou la nappe spéciale qui couvre l'autel [1], à moins qu'on ne donne la bénédiction du Saint Sacrement après les vêpres.

B. -- AU FAUTEUIL

Nous supposons un évêque étranger, et qui n'a pas le privilège de la crosse. Il n'y a ni prêtre ni diacres assistants, ni sous-diacre, mais seulement des chapiers. Ceux-ci n'entonnent ni les psaumes ni le *Magnificat* ; ils ne s'assoient pas à côté de l'évêque, celui-ci se tourne vers l'autel pendant le capitule et pour entonner l'hymne. Il donne la bénédiction de l'autel. On ne chante pas l'antienne finale de la sainte Vierge.

II

Bénédiction des cloches.

La bénédiction des cloches est réservée à l'évêque ; mais il pourrait, avec un indult, déléguer un simple prêtre. Celui-ci peut et doit alors suivre en tout le Pontifical, même y compris les onctions du Saint-Chrême [2]. Par respect pour le texte du livre liturgique [3], nous supposons avec lui que l'évêque est le célébrant. Mais le simple prêtre y trouvera son propre guide pour faire lui-même la cérémonie, comme aussi pour la préparer, s'il le fallait. C'est pourquoi nous l'ajoutons à notre Cérémonial. Nous avons expliqué dans les Préliminaires l'usage des cloches et rappelé qu'on doit les bénir avant qu'elles soient placées dans le clocher et qu'elles puissent servir au culte.

1. *Cærem. Episc.* L. II, cap. I, n. 15.
2. 23 jun. 1853, n. 3015.
3. *Pontif. Rom.*, 2e part. *De Benedictione Signi vel Campanæ.*

N° 1. — Les Préparatifs.

La bénédiction d'une cloche peut se faire tous les jours de la semaine et à toute heure du jour, n'importe où, pourvu que le lieu soit convenable, mais de préférence cependant à l'intérieur d'une église ou d'un autre local, pour entourer la cérémonie d'un plus grand recueillement. La cloche est suspendue à trois poutres reliées ensemble par le haut, de manière à ce qu'on puisse la toucher tout autour, à l'intérieur et à l'extérieur. On peut orner ces poutres de fleurs et de feuillages, ou de draperies et de guirlandes, pourvu que tout soit digne de la fonction qui va s'accomplir. On couvre quelquefois la cloche de blanc en guise de robe. Rien ne s'y oppose, pourvu que le célébrant puisse faire facilement les onctions extérieures.

Devant la cloche, et à deux pas de distance environ, doivent être préparés le siège du célébrant sur un petit marchepied, et, de chaque côté, un tabouret pour les deux ministres qui l'accompagnent.

On dispose à gauche une crédence couverte d'une nappe blanche, et sur laquelle sont rangés les objets qui doivent servir à la bénédiction : les vases, les éponges, les serviettes, la mie de pain, des tranches de citron pour l'ablution des mains; le missel marqué à l'évangile du 15 août; les manipules blancs pour les ministres du célébrant; l'encensoir et la navette; dans un autre bassin, avec une grande cuiller, de la myrrhe, de l'encens et quelques autres substances aromatiques, dont on formera un mélange de parfum qui sera répandu sur le feu pour y brûler sous la cloche; du sel dans une petite coquille; de l'eau dans un vase servant de bénitier; le saint chrême et l'huile des infirmes; du coton en boules; un purificatoire pour essuyer les premières onctions; le Pontifical, le bougeoir; un aspersoir fait d'hysope ou de toute autre plante; un

ruban ou un mètre avec un morceau de craie, pour mesurer et marquer une distance égale entre les sept croix extérieures; une tablette avec les formules des onctions.

On prépare, tout auprès, un réchaud avec des brasiers ardents, qui sera placé sous la cloche au moment voulu, quand on y aura jeté les parfums; et enfin un escabeau, s'il était nécessaire, pour l'ablution et les onctions de la cloche.

A la sacristie, ou en tout autre lieu convenable, sont disposés sur une crédence, les ornements du pontife : l'amict, l'aube, le cordon, puis l'étole et la chape blanche, avec le *formale* ou fermoir, la mitre et la crosse; on prépare aussi les ornements du diacre et du sous-diacre assistants : amict, aube, cordon, tunique, étole et dalmatique blanches; sont préparés aussi la croix processionnelle et les chandeliers des acolytes.

Il faut, avec le diacre et le sous-diacre assistants, un certain nombre de clercs revêtus de surplis. Les parrains ne sont pas nécessaires, puisque le Pontifical n'en parle pas; mais on peut admettre un parrain et une marraine, à qui l'on assigne dès lors une place à part.

L'évêque pourrait s'habiller aussi dans un autre lieu que la sacristie, pourvu qu'il fût convenable. Quand tout est prêt, le clergé se rend processionnellement auprès de la cloche, c'est-à-dire la croix en tête, accompagnée de deux acolytes portant des flambeaux allumés, et l'évêque à la fin, au milieu de ses deux assistants, tous parés de leurs ornements moins les manipules. Chacun prend alors sa place, le crucigère de manière à ce que le pontife puisse voir la croix.

N° 2. — La psalmodie préliminaire.

Quand tous ont pris place auprès de la cloche, objet

de la cérémonie, et se sont assis et couverts, l'évêque commence sur le ton choral, mais sans chanter, la psalmodie préliminaire, par le premier psaume, *Miserere mei, Deus*, continué de même alternativement par le chœur. On passe ainsi d'un psaume à l'autre jusqu'à la fin des sept désignés : *Miserere mei Deus* (L) ; — *Deus in nomine tuo salvum me fac* (LIII) ; — *Miserere mei, Deus, miserere mei* (LVI) ; *Deus misereatur nostri et benedicat nobis* (LXVI) ; — *Deus in adjutorium meum intende* (LXIX) ; — *Inclina, Domine, aurem tuam* (LXXXV) ; — *De profundis* (CXXIX). Nous ferons observer que le pontife à chaque fois, récite seul la première partie de la doxologie : *Gloria Patri...* et qu'il commence chacun des psaumes.

N° 3. — L'ablution de la cloche.

Après la psalmodie, le pontife se lève, et, mitre en tête, la crosse à la main, il commence la bénédiction de l'eau et bénit d'abord le sel en disant : ℣ *Adjutorium nostrum... Exorcizo te, creatura salis.* Déposant alors la crosse et la mitre, les mains jointes, il dit les ℣℣ ordinaires, et l'oraison bien connue *Immensam clementiam tuam.* Reprenant ensuite la mitre et la crosse, il bénit l'eau en disant : *Exorcizo te, creatura aquæ*; puis, il dépose de nouveau la mitre et la crosse, et dit, les mains jointes, après les ℣ ℣, l'oraison de l'eau bénite ordinaire : *Oremus, — Deus qui ad salutem.* Il y ajoute, pour la circonstance, une oraison nouvelle :

Bene✝dic, Domine, hanc aquam benedictione cælesti, et assistat super eam virtus Spiritus Sancti; ut cum hoc vasculum ad invitandos filios sanctæ Ecclesiæ præparatum, in ea fuerit tinctum, ubicumque sonuerit hoc tintinnabulum, procul recedat virtus insidiantium, umbra phantasmatum, incursio turbinum, percussio fulminum, læsio tonitruorum, calamitas tempestatum, omnisque spiritus procellarum; et cum clangorem illius audierint

filii Christianorum, crescat in eis devotionis augmentum ut festinantes ad piæ matris Ecclesiæ gremium, cantent tibi in Ecclesia sanctorum canticum novum, deferentes in sono præconium tubæ, modulationem psalterii, suavitatem organi, exultationem tympani, jucunditatem cymbali; quatenus in hoc templo sancto gloriæ tuæ suis obsequiis et precibus invitare valeant multitudinem exercitus Angelorum. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Suit le mélange du sel et de l'eau, en mode de croix, accompagné de la formule :

Commixtio salis et aquæ pariter fiat. In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † Sancti.

℟ *Amen.*

℣ *Dominus vobiscum* ℟ *Et cum spiritu tuo*

L'oraison *Deus invictæ*, comme toujours, termine la confection de l'eau bénite.

Ensuite, le Pontife, mitre en tête, commence lui-même l'ablution de la cloche, en mouillant avec l'aspersoir le bord extérieur et le bord intérieur. Puis deux prêtres ou deux clercs dans les ordres sacrés, en surplis, continuent, et lavent complètement avec des éponges l'intérieur et l'extérieur de la cloche qu'ils essuient ensuite.

Pendant cette opération, le pontife s'est assis, couvert de la mitre. On psalmodie alors de la même manière que précédemment les six psaumes suivants : *Lauda, anima mea, Dominum* (CXLV); — *Laudate Dominum quoniam bonus* (CXLVI); — *Lauda, Jerusalem, Dominum* (CXLVIII); — *Cantate Domino canticum novum, laus ejus in ecclesia sanctorum* (CXLIX); — *Laudate Dominum in sanctis ejus* (CL). On dit à la fin de chacun la doxologie ordinaire : *Gloria Patri.*

N° 4. — Les Onctions.

Quand la cloche est complètement lavée, et la psalmodie, qui accompagnait l'ablution, achevée, le pontife se lève, gardant la mitre et fait, avec l'huile des infirmes, une onction en forme de croix à l'extérieur de la cloche vers le milieu, mais sans rien dire. (Cet endroit de l'onction aura été désigné d'une croix à la craie, par un cérémoniaire; celui-ci indiquerait de même par sept autres croix tracées tout autour, à égale distance, et vers le bord extérieur, l'endroit des autres onctions extérieures, et aussi de la même manière, quatre endroits, encore tout autour vers le bord intérieur pour les onctions intérieures. Le cérémoniaire a soin d'effacer chacune des croix ainsi marquées à la craie, immédiatement avant chaque onction, aussitôt que le célébrant en a vu la place).

Après la première onction, faite séparément des autres, en forme de croix, le Pontife, dépose la mitre et chante l'oraison suivante :

Oremus. — Deus, qui per beatum Moysen legiferum famulum tuum tubas argenteas fieri præcepisti, quibus dum sacerdotes tempore sacrificii clangerent, sonitu dulcedinis populus monitus ad te adorandum fieret præparatus, et ad celebrandum sacrificia conveniret : quarum clangore hortatus ad bellum, molimina prosterneret adversantium : præsta, quæsumus, ut ad hoc vasculum sanctæ tuæ Ecclesiæ præparatum sancti✝ficetur a Spiritu Sancto, ut per illius tactum fideles inviterentur ad præmium. Et cum melodia illius auribus insonuerit populorum, crescat in eis devotio fidei; procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum; temperentur infesta tonitrua; ventorum flabra fiant salubriter, ac moderate suspensa; prosternat aereas potestates dextera tuæ virtutis; ut hoc audientes tintinnabulum contremiscant, et fugiant ante sanctæ crucis Filii tui in eo depictum vexillum, cui flec-

titur omne genu, cælestium, terrestrium, et infernorum et omnis lingua confitetur, quod ipse Dominus noster Jesus Christus absorpta morte per patibulum crucis regnat in gloria Dei Patris, cum eodem Patre, et Spiritu Sancto, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après l'oraison, le pontife reprenant la mitre, essuie cette première onction avec un purificatoire ou un autre linge. Ainsi fera-t-il pour toutes les onctions d'huile sainte afin de ne pas exposer celles-ci à la moindre profanation, même involontaire.

Il entonne ensuite l'antienne[1] : *Vox Domini super aquas multas*; *Deus majestatis intonuit*; *Dominus super aquas multas*, suivie du psaume: *Afferte Domino, filii Dei* (XXVII), chanté cette fois par le chœur, qui répète l'antienne. Pendant ce chant, le Pontife, gardant la mitre, procède avec l'huile des infirmes aux autres onctions extérieures, dont l'endroit est désigné par la craie, avons-nous dit ; elles sont au nombre de sept : la première se fait au-dessus de celle que nous avons déjà vue en premier lieu, et les autres à égale distance, en commençant par la droite du Pontife, qui les essuie toutes ensuite à la fois. Après les onctions extérieures de l'huile des infirmes, le Pontife sans interruption, mais après s'être essuyé le pouce, procède aux onctions intérieures du Saint-Chrême, qui sont au nombre de quatre. Il commence aussi par sa droite. Chacune des onctions de l'extérieur et de l'intérieur de la cloche est accompagnée de la formule suivante :

Sancti†ficetur et conse†cretur, Domine, signum istud. In nomine Pa†tris et Fi†lii, et Spiritus†Sancti. In honorem sancti N. Pax tibi.

Ces onctions étant faites et essuyées par l'évêque,

1. Voir pour le chant de cette antienne et pour une autre qui suit, le Pontifical lui-même.

ce dernier se purifie les pouces et chante sur le ton férial l'oraison :

Omnipotens, sempiterne Deus, qui ante arcam fœderis per clangorem tubarum, muros lapideos, quibus adversantium cingebatur exercitus, cadere fecisti; tu hoc tintinnabulum cœlesti bene✝dictione perfunde; ut ante sonitum ejus longius effugentur ignita jacula inimici, percussio fulminum, impetus lapidum, læsio tempestatum; ut ad interrogationem propheticam, quid est tibi mare, quod fugisti ? suis montibus cum Jordanico retroactis fluento respondeant : a facie Domini mota est terra, a facie Dei Jacob, qui convertit petram in stagna aquarum et rupem in fontes aquarum. Non ergo nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam, super misericordia tua; ut cum præsens vasculum, sicut reliqua altaris vasa, sacro Chrismate tangitur, oleo sancto ungitur; quicumque ad sonitum ejus convenerint, ab omnibus inimici tentationibus liberi, semper fidei Catholicæ documenta sectentur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum ℟ Amen.

N° 5. — Les Parfums.

Le Pontife ayant chanté, tête nue, l'oraison précédente, s'assied, reçoit la mitre, et se lave les mains; on lui présente un réchaud qui contient des charbons ardents ; à l'aide de la cuiller que le diacre lui a donnée, il y jette le mélange préparé des parfums [1]. Aussitôt, un des clercs place sous la cloche le réchaud fumant, de manière que toute la fumée odoriférante se répande à l'intérieur.

Pendant que le parfum brûle ainsi sous la cloche, le chœur chante l'antienne : *Deus, in sancto via tua :*

1. *Imponit in thuribulo thymiama, thus et myrrham, si haberi possunt, alioquin, quæ ex ipsis habentur.* Ainsi s'exprime le Pontifical.

quis Deus magnus sicut Deus noster?; puis une partie du psaume LXXVI ; commençant au ℣ 17 : *Viderunt te aquæ, Deus, viderunt te aquæ,* avec *Gloria Patri,* mais sans répéter l'antienne...

Ensuite, le Pontife dépose la mitre, se lève et chante l'oraison suivante :

Oremus. Omnipotens dominator Christe, quo secundum carnis assumptionem dormiente in navi, dum oborta tempestas mare conturbasset, te protinus excitato et imperante, dissiluit, tu necessitatibus populi tui benignus succurre, tu hoc tintinnabulum Sancti Spiritus rore perfunde ; ut ante sonitum illius semper fugiat bonorum inimicus ; invitetur ad fidem populus Christianus ; hostilis terreatur exercitus ; confortetur in Domino per illud populus tuus convocatus : ac sicut Davidica cithara delectatus de super descendat Spiritus Sanctus ; atque ut Samuële agnum lactantem mactante in holocaustum regis æterni imperii, fragor aurarum turbam repulit adversantium : ita dum hujus vasculi sonitus transit per nubila, Ecclesiæ tuæ conventum manus conservet angelica ; fruges credentium, mentes et corpora salvet protectio sempiterna. Per te, Christe Jesu, qui cum Deo Patre vivis et regnas in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

N° 6. — L'Evangile final.

La cérémonie se termine par un évangile selon saint Luc, celui de la fête de l'Assomption. Il est chanté par le diacre assistant, accompagné du sous-diacre ; et tous deux prennent alors le manipule. Toutes les cérémonies du chant de l'évangile à la messe pontificale sont ici observées. Après que le sous-diacre a fait baiser le livre à l'évêque et que le diacre l'a encensé, ils quittent tous deux le manipule.

La cérémonie est terminée ; mais avant de se retirer, le pontife fait, sans rien dire un dernier signe de croix sur la cloche.

Martinucci veut qu'au moment où le célébrant se retire, un clerc de l'ordre des portiers (et à son défaut, un clerc d'un degré supérieur ou un prêtre) tinte quelques coups de la nouvelle cloche, à l'aide d'une corde attachée au battant.

S'il y avait plusieurs cloches à bénir, on les placerait de manière que le circuit fut facile autour de chacune d'elles; pour chacune aussi, on préparerait les éponges et les serviettes nécessaires, ainsi qu'un réchaud de charbons ardents. L'évêque remplace le singulier par le pluriel, partout ou le sens le demande. Il ne bénit qu'un vase d'eau, mais assez grand pour que le contenu soit suffisant à l'ablution de toutes les cloches; de même, on mélange ensemble une quantité suffisante d'encens et d'autres parfums. Le Pontife commence à laver successivement chacune des cloches; elles sont ensuite complètement purifiées et essuyées dans le même ordre par les deux prêtres ou les deux clercs des ordres sacrés désignés pour cela. Quant aux onctions, le prélat fait d'abord sur chacune la première onction avec l'huile des infirmes; puis il chante l'oraison *Deus qui per beatum Moysen,* comme plus haut. Après l'oraison, il essuie chacune de ces onctions; il fait alors les sept autres onctions extérieures avec la même huile sacrée, pour chaque cloche, et après les avoir essuyées ainsi que son pouce, il fait les quatre onctions intérieures avec le Saint-Chrême et les essuie quand toutes sont faites. Il jette successivement le parfum sur chacun des réchauds, qui est aussitôt posé sous chaque cloche. Dans ces différentes actions sur les cloches, l'ordre à suivre est le même que pour l'ablution; on commence par la première, la seconde et ainsi de suite. Tout le reste des cérémonies s'observe comme pour la bénédiction d'une seule cloche.

Une fois bénit, l'airain sacré est le plus tôt possible

suspendu dans les airs et placé dans la tour ou le campanile pour y remplir sa noble mission, proclamée par la croix et par le coq symbolique qui les dominent.

III

Du Couronnement d'une statue de la B. V. Marie.

N° 1. — Avis généraux.

On sait que les statues les plus célèbres de la Sainte Vierge sont souvent couronnées d'un diadème d'or par le Souverain Pontife lui-même, ou un évêque délégué par lui. Un prêtre pourrait aussi être délégué. Pie VII couronna la Vierge du sanctuaire de la Val d'or, près d'Albano; Grégoire XVI celle de Sainte Marie Majeure, et Pie IX une statue de l'Immaculée Conception dans le chœur de la Basilique Vaticane. On y suivit le rite que nous a transmis Martinucci, maître des Cérémonies Pontificales [1]. Ce même cérémonial pourrait être observé, en pareille circonstance, à peu de chose près, même quand un simple prêtre serait délégué pour cette cérémonie. C'est pourquoi nous en donnons ici les détails.

Si la statue à couronner est facilement transportable, il sera mieux alors de la placer sur le maître-autel, pour y faire la cérémonie. Dans le cas contraire on se contentera de la rendre accessible au Célébrant. L'église et surtout la chapelle de la statue seront ornées comme aux jours de fête.

On pourra prolonger cette solennité par un triduum ou une octave, où l'on ferait des instructions en l'honneur de Marie.

Enfin, comme la couronne est toujours d'une grande valeur, le supérieur de l'église promet solennellement de la conserver et de veiller à sa garde.

1. *Manuale sacrarum Cæremoniarum*, L. VIII, *Addenda*.

La cérémonie est suivie d'une messe votive solennelle *de Beata*, avec *Gloria*, une seule Oraison et *Credo*, à moins qu'on ne célèbre ce jour-là une fête primaire de la Très Sainte Vierge.

Dès lors, si l'évêque du lieu doit présider la cérémonie et célébrer la messe, on prépare le trône, ou, si c'est un évêque étranger, un fauteuil recouvert d'une housse blanche, au bas des degrés de l'autel, du côté de l'épître [1].

A l'autel du Saint Sacrement, on préparera un prie-Dieu, si c'est un évêque qui célèbre, et on allumera six cierges.

On préparera sur l'autel, les ornements pontificaux avec la chape blanche. Sur plusieurs crédences sont disposés : la couronne sur un coussin de velours rouge, les ornements pour la messe, le bénitier et le goupillon, un carton où sera écrit le rite du couronnement

Dans la sacristie enfin, les vêtements des ministres sacrés, le vase d'eau bénite avec l'aspersoir, et des surplis pour les clercs.

N° 2. — La fonction.

A l'heure voulue, l'évêque, convenablement accompagné, se rend à l'église, où il est reçu par le clergé.

Après avoir adoré le Saint Sacrement, il va au maître-autel ; là, il prie quelques instants et monte à son trône, ou va au fauteuil, selon le cas. On chante Tierce ou None, s'il y a lieu ; le prélat reçoit les bas et les sandales de couleur blanche, puis les autres ornements que suppose la chape qui doit être de couleur

1. Nous supposons que le célébrant est un évêque ; il serait facile de faire les modifications voulues si c'était un simple prêtre, ce que suppose Martinucci en disant à propos des préparatifs : *Si Episcopus fonctionem explebit.*

blanche, puis on procède à la bénédiction de la couronne. Celle-ci doit être portée sur un coussin ou au trône, ou à l'autel si l'évêque officie au fauteuil. L'évêque alors quitte sa mitre, se lève ou, selon le cas, monte à l'autel; c'est seulement là qu'il se découvre. Debout et découvert, il bénit la couronne, récitant pour cela l'antienne, les versets et l'oraison qui suivent:

Ant. Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, cujus clementissima dispensatione cuncta creata sunt ex nihilo; Majestatem tuam supplices deprecamur, ut has coronas pro ornatu sacræ imaginis unigeniti filii tui Domini nostri Jesu Christi et ejusdem Genitricis Beatissimæ Virginis Mariæ, fabricatas bene✝dicere et sancti✝ficare digneris. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Puis, l'évêque asperge et encense la couronne, aidé par le prêtre assistant s'il est au trône, et par le diacre s'il est à l'autel.

Si la statue est exposée sur le maître-autel, l'évêque descend au bas des degrés de l'autel, et, à genoux, entonne le *Regina cœli,* qui est continué par les chantres. Si la sainte image était restée dans une autre chapelle, l'évêque s'y rendrait; il déposerait là la crosse et la mitre, et entonnerait, à genoux, comme ci-dessus, le *Regina cœli.*

Ant. Regina cœli, lætare, alleluia, quia quem meruisti portare, alleluia, Resurrexit sicut dixit, alleluia. Ora pro nobis Deum, alleluia.

℣ Gaude et lætare Virgo Maria, alleluia.
℟ Quia surrexit Dominus vere, alleluia.
Oremus. Deus qui per Resurrectionem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum lætificare dignatus es : præsta, quæsumus, ut per ejus Genitricem Virginem Mariam perpetuæ capiamus gaudia vitæ. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Le Pontife monte alors à l'autel, la mitre en tête; il se découvre, et après avoir reçu la couronne, il la pose sur la tête de la Vierge, en récitant la formule :

Sicuti per manus nostras coronaris in terris, ita et per Te a Jesu Christo Filio tuo gloria et honore coronari mereamur in cœlis.

Si l'on devait en même temps couronner l'image de l'Enfant Jésus dans les bras de sa mère, on aurait eu soin de préparer deux couronnes et l'évêque commencerait par l'Enfant Jésus, avec la formule :

Sicuti per manus nostras coronaris in terris, ita et a Te gloria et honore coronari mereamur in cœlis.

Il couronne ensuite la statue de Marie comme ci-dessus. Ceci fait, l'évêque prend la mitre, descend, et, se découvrant au pied de l'autel, il met de l'encens dans l'encensoir, et, debout, encense de trois coups la sainte image. Il ajoute aussitôt après :

℣ Corona aurea super caput ejus.
℟ Expressa signo sanctitatis, gloria honoris et opus fortitudinis.
℣ Coronasti eam, Domine.
℟ Et constituisti eam super opera manuum tuarum.
Oremus. Præsta, misericors Pater, per invocationem Genitricis Unigeniti Filii tui Domini Nostri Jesu Christi, quem pro salute generis humani, integritate Virginis Mariæ servata, carnem sumere voluisti, quatenus precibus ejusdem sacratissimæ Virginis, quicumque eamdem Miseri-

cordiæ Reginam et gratiosissimam Dominam nostram coram hac imagine suppliciter honorare studuerint, et de instantibus periculis eruantur, et in conspectu Divinæ Majestatis tuæ de commissis et omissis veniam impetrent, et mereantur in præsenti gratiam adipisci, et in futuram perpetua salvatione cum electis tuis valeant gratulari. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Le Pontife retourne ensuite à son trône ou à son fauteuil, quitte la chape, prend les ornements de la messe et se dirige vers l'autel pour commencer le saint sacrifice.

La messe terminée, et après le *Placeat*, il pourrait entonner le *Te Deum*. Après l'hymne, il donnerait la bénédiction, et l'on publierait les indulgences accordées pour la cérémonie.

Si le couronnement était suivi d'un triduum ou d'une octave d'actions de grâces, le *Te Deum* serait remis au dernier jour.

QUATRIÈME PARTIE

SACREMENTS

Nous comprenons ici les Sacrements de l'Ordre et de Mariage, au sujet de certaines questions supplémentaires qui ne nous éloigneront pas de notre sujet.

I

L'Ordre.

Après avoir réuni les décrets les plus importants de la S. C. des Rites et autres sur la cérémonie régulière de l'Ordination, nous donnerons une formule pour l'annoncer aux fidèles.

N° 1. — Décrets sur la Cérémonie de l'Ordination.

Les uns regardent la cérémonie en général, les autres chacun des Ordres en particuliers.

A. — SUR LA CÉRÉMONIE EN GÉNÉRAL.

Celui qui, non confirmé, recevrait une ordination, devrait se regarder comme irrégulier jusqu'à la dispense du Siège apostolique (S. C. C. 27 sept. 1601.)

Si l'on a un indult pour conférer les Ordres ma-

jeurs un autre jour que le samedi saint et les samedis des Quatre-Temps et de la Passion, il faut choisir un dimanche ou un jour de fête d'obligation, supprimée ou non [1] (18 nov. 1831, n° 2682, ad 1 — 18 feb. 1843, n. 2852.) Les Ordres mineurs peuvent être donnés aussi les jours de fêtes de précepte supprimées (16 maii 1833, n° 2705.)

L'ordination générale, aux samedis indiqués plus haut, doit se faire à la cathédrale (16 sept. 1747, n° 2397, ad 2), dans une messe solennelle et au maître-autel, en présence du clergé (6 sept. 1698, n° 2011, ad 3). Il est cependant permis à l'évêque de conférer les Ordres majeurs dans son oratoire privé le samedi saint (9 maii 1857, n° 3044, ad 1) [2].

Aux samedis fixés pour la collation des Ordres, la Messe doit être de la férie, avec mémoire des Ordinands, unie, sous la même conclusion, à celle de cette férie, et les autres oraisons qui appartiennent à cette messe, mais sans celle des fêtes occurentes (2 jun. 1883, n° 3576, ad 2 — 23 sept. 1885, n° 3642, ad 3). Cette oraison de la férie, est celle qui se dit après le *Pax vobis* ou *Dominus vobiscum* (19 sept. 1883, n° 3592). On y ferait mémoire d'une vigile occurente, mais sans en lire l'Evangile à la fin de la Messe (18 jul. 1885, n° 3628, ad 1). En dehors de ces samedis, la messe est celle du jour avec l'oraison pour les Ordinands sous une même conclusion, et les mémoires des fêtes occurrentes (23 sept. 1885, n° 3642, ad 3).

1. On sait que les ordres mineurs peuvent être conférés le dimanche et les jours de fêtes de précepte mais le matin, même en dehors de la Messe, et que la Tonsure se donne à n'importe quel jour et à n'importe quelle heure.

2. En dehors de ces jours, l'Ordination générale peut se faire aussi dans toute autre église de la ville épiscopale et du diocèse, selon l'opportunité. On peut quand il s'agit d'ordinations particulières, choisir un oratoire privé.

Dans l'ordination privée, on peut n'allumer que quatre cierges à l'autel, mais il en faut sept à l'église et dans une ordination générale (12 nov. 1831, n° 2638, ad 8).

Si l'Ordination se fait par un étranger, *sede vacante*, il faut dire dans le premier avis : *Rus Dus, sede vacante Vicarius Capitularis deputatus, sub excommunicationis pœna præcipit...* (19 sept. 1883, n° 3593, ad 1).

Si l'Ordination avait lieu le samedi saint, les litanies se diraient comme dans le Missel en ce jour, avec les invocations spéciales pour les Ordinands, après le ℣ *Ut omnibus fidelibus defunctis* (20 maii 1890, n° 3731, ad 6). L'évêque faisant ce jour-là l'ordination *privatim*, prend les ornements violets pendant les Prophéties et jusqu'au ℣ *Peccatores* des Litanies; après quoi, il se revêt des ornements blancs (17 jun. 1894, n° 3832, ad 5).

Dans une Ordination générale, il suffit qu'un seul de chaque Ordre offre à l'offertoire un cierge allumé (7 déc. 1844, n° 2883, ad 4). On tolère cependant l'usage de ne faire offrir par tous qu'un même cierge allumé (12 nov. 1831, n° 2682, ad 7).

Les ornements de ceux qui vont recevoir quelqu'un des Ordres sacrés, doivent être, autant que possible, de la même couleur que ceux du Pontife (17 jul. 1894, n° 3832, ad 6).

A la messe, il n'y a ni *Confiteor*, ni *Misereatur*, ni *Indulgentiam*, ni *Ecce Agnus Dei*, ni *Domine non sum dignus*, ni la formule: *Corpus Domini nostri*, pour la communion des prêtres (11 febr. 1702, n° 2089, ad 4; 31 aug. 1872, n° 3274, ad 2; 17 jan. 1890, n° 3721, ad 1). Après la communion des prêtres, les diacres et les sous-diacres récitent à genoux le *Confiteor* (12 nov. 1831, n° 2682, ad 10; 17 jan. 1890, n° 3721, ad 2); l'évêque leur répond, comme à l'ordinaire, *Misereatur*, *Indulgentiam* avec les autres préliminaires, *Ecce Agnus Dei*, *Domine non sum dignus*, et la formule *Corpus Domini*

nostri custodiat te... (12 nov. 1831, n° 2682, ad 16; *Index generalis*, p. 110 *Comm. extra missam*). Il en est de même pour les Minorés (Ibid.; 7 maii 1853, n. 3012 ad 3; 26 sept. 1868, n° 3186)[1].

Il faut terminer la Postcommunion pour les Ordinands par *qui vivis et regnas, etc.* (27 sept. 1860, n° 3103, ad sub. XIII).

Le Nocturne *talis diei* imposé aux diacres et sous-diacres par l'évêque est le nocturne de la férie ou le premier de la fête ou du dimanche, selon que l'Ordination a eu lieu un jour de férie, de fête ou de dimanche (27 jun. 1899, n° 4042, ad 1).

Mais l'évêque peut en désigner un autre (*id.* decr. ad 2). Il suffit de dire les psaumes avec les Ant. sans l'invitatoire, l'hymne et les leçons (10 jul. 1903).

Les trois messes imposées aux jeunes prêtres (quant aux rites et non quant à l'intention) sont, les deux premières, votives, la troisième, quotidienne et ne peuvent se dire qu'aux jours permis par la rubrique (11 apr. 1840, n° 2802, ad 4.)

Il faut lire la monition du commencement, quand même il n'y aurait qu'un seul Ordinand (25 sept. 1852, n° 3006, ad 4.)

A la messe basse d'ordination, un des nouveaux sous-diacres ou diacres doit lire avec l'Evêque, l'Epître et l'Evangile (12 nov. 1831, n° 2682, ad 9). A la messe chantée où l'on n'aurait donné que le sous-diaconat ou le diaconat, le sujet promu ne doit pas chanter l'épître ou l'évangile (27 aug. 1707, n° 2179, ad 3).

In Ordinatione clericorum cum Missa lecta, Archidiaconus assistere nequit in habitu chorali; sed cotta super rochettum indutus, prout duo canonici assistentes Episcopo,

1. Nous croyons qu'on peut appliquer aux Tonsurés ce qui est dit ici pour les Minorés.

Officium exercere debet ad tramitem Pontificalis (14 dec. 1888, n° 3700, ad 2).

L'*Amen*, que le Pontifical prescrit de répondre dans la tradition de la matière ou des vêtements sacrés doit être dit par l'Ordinand lui-même, selon l'usage (12 nov. 1831, n° 2682, ad 6).

Pour la prostration, d'après le Pontifical, les futurs diacres se placent du côté de l'épître, tournés vers l'autel, les prêtres au milieu, la face tournée vers le Pontife, et les sous-diacres du côté de l'évangile 19 apr. 1681, n° 1665, ad 4).

B. — Sur chaque ordre en particulier.

Tonsure.

L'archidiacre peut aussi appeler les Tonsurés par cette formule : *Accedant qui ordinandi sunt ad Tonsuram* (12 nov. 1831, n° 2682, ad 2).

L'évêque doit prononcer avec les Tonsurés : *Dominus pars.* etc., quand il leur coupe les cheveux. (*Id.* decr., ad 3).

On a dû régulariser *ad cautelam* le cas d'un tonsuré dont on n'avait pas coupé les propres cheveux, mais ceux de la perruque qu'il portait : *Sanctissimus... annuit pro sanatione, quatenus opus sit, a quocumque defectu, adeo ut nihil sit ulterius innovandum* (25 sept. 1846, n° 2919).

Il est défendu à l'archidiacre ou à tout autre de revêtir du surplis le sujet de l'Ordination de la Tonsure (15 sept. 1640, n° 719)[1].

1. On ne voit pas pourquoi le Tonsuré prononcerait avec l'Évêque, la formule du surplis : *Induat me* (*te*) *Dominus.* Le Pontifical ne l'indique pas, aucun décret des cong. à ce sujet, l'ordinand ne dit rien de semblable en recevant les autres ornements.

Les ordres mineurs.

Pour l'Ordination des *Portiers*, il faut suivre, dans la pratique, le *Pontifical Romain*, quant au nombre de clefs à faire toucher (20 jun. 1899, n° 4035, ad 5).

Il n'est pas strictement nécessaire que l'Ordinand ferme et ouvre, même avec des clefs, la porte de l'église ou de la chapelle, surtout si la porte de la chapelle ne ferme pas à clef (12 nov. 1831, n° 2682, ad 5). Il suffit de sonner une cloche, s'il n'y en a qu'une (27 sept. 1873, n° 3315, ad 2). Le Portier ne doit pas pour cela sortir de l'église ni aller à la tour, il lui suffit d'agiter la sonnette de l'autel aux portes de l'église (*Id.* decr., ad 3), à plus forte raison s'il n'y a pas de cloche (*Id.* dec., ad 4). L'archidiacre présent doit lui-même conduire à la porte de l'église les nouveaux portiers, et ne peut se faire remplacer (14 nov. 1676, n° 1583, ad 4).

Pour l'Ordination des *Lecteurs*, on peut faire toucher le Missel, le Bréviaire, ou un volume d'Ecriture sainte (27 sept. 1873, n° 3315, ad 5).

L'évêque, dans l'avis préalable aux Lecteurs, peut dire : *Lectorem siquidem oportet legere ea quæ prædicat*, ou bien : *Lectorem siquidem oportet legere ei qui prædicat* (*Id.* decr., ad 6).

Pour l'Ordination des *Acolytes*, on ne peut pas remplacer le chandelier et le cierge à faire toucher, par le bougeoir épiscopal (8 jun. 1709, n° 2194, ad 4).

Les ordres sacrés.

Le sous-diaconat. — L'amict doit être rabattu sur les épaules, après que l'évêque l'a imposé sur la tête de l'Ordinand; il ne doit pas rester sur sa tête jusqu'à la fin de la prière (11 sept. 1847, n° 2956, ad 2).

On peut faire toucher au futur sous-diacre le Missel, à la place du livre des Epîtres (27 sept. 1873, n° 3315, ad 7).

Le nouveau sous-diacre ne doit pas baiser la main de l'évêque après avoir lu l'Epître à la messe basse de l'Ordination (25 sept. 1852, n° 3006, ad 5).

Le diaconat. — Pour le Diaconat et le Sacerdoce, nous aurons plusienrs fois à citer d'autres décrets que ceux de la S. C. des Rites ; dans ce cas, nous indiquerons la Congrégation spéciale d'où ils émanent.

L'ordination du Diaconat conférée sans contact physique pendant la première imposition de la main droite, doit être réitérée, en son entier, même si le sujet a reçu le sacerdoce. Cette réitération peut se faire sous condition par tout évêque catholique, secrètement et en tout temps, même dans une chapelle privée (S. Office, 20 jan. 1875). Même réponse fut donnée pour un cas semblable (S. Inquis. 26 jan. 1898) avec l'approbation de Léon XIII.

Dans l'Ordination du Diaconat, la tradition de l'Évangile fut omise, mais non la formule. On suppléa à la partie omise. La S. C. des Rites répondit que s'il y avait encore union morale entre la tradition et la formule, on pouvait se tenir tranquille, mais que s'il y avait un doute sérieux à se sujet, après avoir répété la tradition avec la formule, on pouvait rester tranquille. Dans le cas, où l'on aurait fait toucher l'Evangile sans formule, il serait plus sûr de réitérer la tradition en ajoutant la formule, mais on le ferait en temps opportun et en secret (16 jun. 1837, n° 2767).

Les Prêtres. — La rubrique dit, après la première imposition des mains de l'évêque en silence : *idem faciunt post eum omnes sacerdotes qui adsunt* : elle peut s'entendre moralement, et l'on conserve la coutume quant aux ornements et aux étoles (31 jul. 1821, n° 2616, ad 6).

Si la messe de l'Ordination est chantée, les jeunes prêtres doivent lire ce que chante l'évêque (12 nov. 1831, n° 2682, ad 11).

Les nouveaux prêtres ne commencent la messe que par le *Suscipe, sancte Pater;* ils lisent tout à genoux et non debout, et ne font aucune des actions du Pontife, (20 sept. 1749, n° 2404, ad 1, 2 et 3). Ils doivent réciter le dernier évangile avec l'évêque (12 nov. 1831, ad 1, 2).

A la fin, l'évêque baise la joue droite (12 nov. 1831, ad 17).

A l'Ordination sacerdotale des réguliers de son diocèse, l'évêque, leur tenant les mains jointes, doit dire : *Promittis prælato tuo*, selon la prescription formelle du Pontifical (22 jul. 1848, n° 2966; 14 mart. 1681, n° 3105, ad 3).

Dans l'Ordination des prêtres, la seconde imposition des mains ne doit être faite que pendant la prière : *Oremus, fratres carissimi*, selon la pratique de l'Église de Rome (18 fébr. 1843, n° 2851; 14 mart. 1861, n° 3105, ad 1).

Le prélat et les prêtres ne doivent pas attendre que tous aient fait la première imposition en silence, pour faire ensuite l'imposition de la main droite, et la continuer jusqu'à la fin de la formule : *Exaudi nos*; mais ils commencent celle-ci à mesure que chacun a fini la première (31 aug. 1872, n° 3274, ad 1); il n'y va pas cependant de la validité (14 jan. 1873, n° 3307.

Celui qui douterait d'avoir touché physiquement le calice à son Ordination au sacerdoce peut en sûreté de conscience continuer à dire la messe (30 dec. 1661, n° 1221).

Un évêque, en faisant l'onction des mains aux prêtres, récite la première partie de la formule, puis omet la seconde partie *ut quæcumque benedixerint benedicantur*. La dernière onction faite, il prononce sur

tous en général cette partie omise. — *Acquiescat,* qu'il reste tranquille, répondit la Congr. (S. Inq. 30 nov. 1900).

Un jeune prêtre dans la porrection des instruments, n'a touché que la patène sans l'hostie, mais non le calice. ℟ *Acquiescat.* app. Leone XIII (S. C. S. Offic., 17 mart. 1897).

Un autre est certain d'avoir touché l'hostie, mais doute pour le contact physique de la patène. ℟ *Acquiescat* (S. C. S. Offic., 22 jun. 1872). Mêmes réponses pour cas semblables (S. C. S. Offic., 8 maii 1895; Inq. 7 sept. 1897; 14 dec. 1898).

L'hostie étant tombée à terre avant le contact des instruments, il faut réitérer toute l'Ordination *sub conditione* (S. Office, 6 jul. 1898).

Peut-être l'Ordinand n'a pas touché les instruments. Peut-être aussi était-il un peu séparé des autres durant la seconde imposition. ℟ *Acquiescat,* (S. Inq. 2 dec. 1876).

Il n'y avait pas de vin dans le calice lors de la porrection des instruments. Il faut réitérer l'Ordination *ex integro, sub conditione,* n'importe quel jour et en secret; le S. Père supplée, par les trésors de l'Eglise, aux messes dites (S. Inq. 11 jan. 1899).

Dans le calice à toucher pour l'Ordination sacerdotale, on avait mêlé de l'eau en telle quantité qu'elle dépassait la cinquième partie. ℟ On peut rester tranquille pour la validité (11 mart. 1903).

L'ordination faite sans le contact physique des mains, à la première imposition, doit être réitérée, *ex integro, sub conditione et secreto, quocumque die,* avec demande au S. Père de suppléer, par les trésors de l'Eglise, aux messes déjà dites (S. Inq. 4 jul. 1900).

L'Ordination est déclarée valide, dans laquelle on n'a touché que la calotte, dans l'imposition des mains (S. Offic. 22 jan. 1890).

Comme on n'est pas certain que l'extension des mains ait eu lieu, même pour un instant, pendant la récitation de la formule, l'Ordination doit être répétée *sub conditione*, même *extra tempora*, ayant recours au S. Siège pour les messes déjà dites (S. Inq. 19 jul. 1899).

Il faut réitérer *ex integro et sub conditione*, l'Ordination dans laquelle l'évêque, au lieu de faire les deux impositions des mains, les a tenues jointes, puis séparées devant sa poitrine (S. Offic. 6 jul. 1898).

Mais l'Ordination est valide si l'évêque, n'ayant pas étendu les mains pour la seconde imposition, y supplée ensuite, après la tradition de l'étole, en étendant les mains sur les Ordinands avec la prière : *Oremus, fratres carissimi* (S. Offic., 6 jul. 1898).

Il faut rester tranquille aussi, si l'évêque, après la première imposition en silence, qu'il a continuée durant l'imposition des mains du clergé à chacun, en commençant l'*Oremus, fratres carissimi,* étend ensuite les mains devant la poitrine, comme pour les autres oraisons (S. Inq. 12 sept. 1877).

On a oublié l'imposition générale des mains par le clergé ; mais surtout on ne se souvient plus, ni l'évêque, ni les assistants, si le Pontife avait la main levée en disant. *Oremus, fratres carissimi.* Il faut réitérer en secret et sous condition, n'importe quel jour, après avoir obtenu la permission du Saint-Siège (27 mart. 1897).

Un évêque n'étendit pas la main sur les Ordinands, en récitant la prière : *Oremus, fratres carissimi* ; averti aussitôt, il fit l'imposition, et pendant ce temps, l'oraison était terminée. On ignore s'il répéta la formule. ℟ *Acquiescat* (S. Inq. 14 dec. 1898).

Une Ordination où la seconde imposition des mains aurait été faite immédiatement avant la prière *Oremus, fratres...* serait certainement valide (S. Off. 12 sept. 1877) ; mais si elle n'a pas lieu au moins im-

médiatement avant, il faut la répéter secrètement, sous condition, n'importe quel jour, en demandant au Pape de suppléer, avec les trésors de l'Église, pour les messes dites (S. Inq. 30 nov. 1898). Mais elle est valide si l'extension de la main a eu lieu après avoir commencé l'*Oremus, fratres*... (*decret. ejusdem diei*).

Il faut observer la pratique romaine qui fait imposer les mains pendant l'*Oremus, fratres carissimi*, et non durant l'oraison : *Exaudi nos* (18 febr. 1843, n° 2851 ; 14 mart. 1861, n° 3015, ad 1).

Dans l'Ordination des prêtres, l'évêque omit les deux premières impositions des mains, tout en lisant la formule : *Oremus, fratres carissimi*. Il suppléa le tout ensuite, répétant même l'*Oremus, fratres carissimi*, mais il doute si ce fut avant la prière *Exaudi nos* et la Préface. Le prêtre assistant a affirmé que oui. ℟ On peut rester tranquille, si la double imposition des mains et la répétition de la forme ont eu lieu avant la porrection des instruments. (S. Inq. 5 maii 1893).

Un évêque avait vicié la forme de la troisième imposition des mains, en disant : *Quorum remiseris peccata retenta sunt et quorum retinueris remissa sunt*. On répondit qu'il fallait suppléer la troisième imposition avec la formule, sous condition, dans un oratoire privé, par n'importe quel évêque, revêtu des ornements, sans rien répéter de plus (S. C. R. 22 maii 1840, n° 2836). Même réponse pour un cas semblable. (S. Inq. 9 dec. 1897).

Rien à faire si le Pontife qui, lors de la troisième imposition des mains, ayant touché un instant la tête de l'Ordinand, et commencé à prononcer les paroles voulues, la réitère ensuite avant la fin de la formule (S. Off. 8 jun. 1898).

Dans l'onction des mains, au lieu de l'huile des catéchumènes, on s'est servi du Saint Chrême. ℟ *Onctio non est repetenda* (S. Off. 22 jul. 1874).

Un Ordinand a eu des doutes sur son intention de recevoir le caractère. Il ne faut pas tenir compte de ce doute, *his positis* (S. Inq. 26 jan. 1898). Même réponse pour un cas semblable, puisqu'il s'agissait d'un pur scrupule (30 nov. 1858).

Un jeune prêtre, dans la porrection des instruments a touché la coupe du calice, non avec les index et les doigts du milieu, mais avec les index et les pouces; puis, pendant que l'évêque prononce la formule, il ne touche que la patène et l'hostie, *quid tenendum de validitate ordinis* ? 2° ℟ *Acquiescat* (S. Off. 17 mart. 1897.)

Même réponse fut donnée pour le cas d'un nouveau prêtre qui, devant toucher les instruments avec plusieurs autres et l'ayant certainement fait, mais quand la formule était prononcée, ne put de nouveau les toucher, empêché par les mains des autres, l'union morale ici étant suffisante. (S. Off. 17 mart. 1897).

L'hostie n'étant pas sur la patène, on a dû réitérer l'Ordination *ex integro, sub conditione et secreto, quacumque die et quocumque episcopo* (S. Inq. 19 jan. 1900).

La première imposition des mains ayant eu lieu sans contact physique, on a dû réitérer l'Ordination *ex integro, sub conditione et secreto, quacumque die* (S. Inq. 6 jul. 1900).

La première et seconde imposition des mains ayant été omises, on n'y a suppléé qu'après la porrection des instruments : *quid ? — Ordinatio est iteranda ex integro, sub conditione et secreto*. (S. Inq. 24 aug. 1900).

Si l'imposition des mains n'avait lieu qu'après la porrection des instruments, l'Ordination, probablement serait nulle, d'après la réponse de la S. Inqu. (3 maii 1899).

L'*Episcopat*. — Lorsque les trois évêques, imposèrent les mains à l'Elu, le livre des Evangiles n'était pas sur ses épaules. ℟ *Acquiescat* (S. Inq. 30 jul. 1901).

N° 2. — Formule pour annoncer l'Ordination.

On aime, à l'approche des Ordinations, à recommander aux prières des fidèles les jeunes clercs qui doivent y prendre part. Voici comment on le fait dans les Etats-Unis, quand il s'agit du Sacerdoce; cette formule pourra nous inspirer dans tous les cas.

Mes chers Frères,

Les premiers chrétiens avaient coutume de jeûner et de prier avant les jours où les Apôtres conféraient, par l'imposition des mains, le saint sacerdoce à ceux que Dieu avait choisis, et que le Saint-Esprit allait envoyer prêcher la divine parole (Act. xxiii, 3). Fidèle à cette vénérable pratique, la sainte Eglise ordonne à tous ses enfants de jeûner pendant les jours des quatre-temps, qui arrivent aux quatre saisons de l'année, et qui sont réservés pour conférer les saints ordres aux ministres qu'elle a choisis, et elle avertit tous les fidèles de s'unir dans une fervente prière pour faire descendre les bénédictions du trône de la grâce, et supplier Dieu qu'il donne à son Eglise des prêtres selon son cœur et dignes de la sublime dignité dont ils vont être revêtus.

Vous avez de pressants motifs, mes chers Frères, d'avoir égard à cette invitation de l'Eglise; car les prêtres sont établis par Dieu pour repousser avec un courage intrépide les furieuses attaques qui sont dirigées, particulièrement de nos jours, contre le sanctuaire de notre sainte foi; pour être les instruments de Notre-Seigneur Jésus-Christ, destinés à vous sanctifier et à faire de vous « un peuple particulièrement consacré à son service et fervent dans les bonnes œuvres » (*Ad Tit.* ii, 14). Tout cela leur impose la pureté de vie, car ils doivent être à vos yeux une éclatante lumière; la fidélité à veiller sur vous; la cha-

rité pour vous guider ; l'assiduité à la prière qu'ils doivent adresser sans cesse pour vous au Prêtre éternel qui est au ciel.

Aussi, a-t-il toujours paru juste et raisonnable, convenable et utile au salut, que les fidèles « pour qui tout prêtre est établi, en ce qui regarde le culte de Dieu » (*Hebr.* VI), s'intéressent aux Ordinations et connaissent les noms de ceux qui doivent être promus à la dignité sacerdotale.

C'est une marque spéciale de la faveur divine, quand il plaît à Dieu de choisir dans une paroisse ceux qu'il daigne appeler à son ministère, et admettre dans son sanctuaire. Il visite pour ainsi dire cette paroisse de la même grâce avec laquelle il a visité la maison où il a choisi son serviteur David. Et cette paroisse a, parmi toutes les autres, une raison particulière de lui être reconnaissante pour cette marque de distinction, et de prier pour ceux que Dieu a choisis dans son sein.

Cette preuve de la bienveillance divine vous a été donnée, mes chers frères, et, par conséquent, selon l'esprit de la sainte Eglise, j'ai à vous annoncer au nom de Sa Grandeur (*l'évêque du lieu*) que le (*date...*) la sainte Ordination de la prêtrise sera conférée à N... qui a été trouvé digne d'être élevé au sacerdoce.

Nous exhortons donc tous les habitants de cette paroisse à offrir leurs prières pour celui qui a été choisi parmi eux, afin que son Ordination puisse contribuer à la plus grande gloire de la très honorable Trinité, à l'honneur et à la conservation de la sainte Eglise catholique, à la préservation de notre sainte foi, à son propre salut et à celui du peuple chrétien. Invoquons donc sur lui les sept dons du Saint-Esprit.

(Suivent sept *Pater* et sept *Ave*, avec un verset et une oraison composés pour la circonstance).

II

Sur le Sacrement de Mariage.

A ce que nous avons déjà dit sur la célébration du Mariage, nous ajouterons ici quelques renseignements nouveaux, qui ne laisseront pas d'être utiles. Ils concernent les fiançailles. l'exhortation à faire aux époux, le 25e ou 50e anniversaire.

N° 1. — Les Fiançailles.

Les Fiançailles solennelles sont tombées en désuétude en bien des pays. Il n'y a plus de loi ni de coutume universelle sur ce point. Le Curé ne peut de sa propre autorité, ni les introduire ni les abroger en tant qu'usage ou prescription diocésaine; elles relèvent du pouvoir épiscopal; là où la pratique existe, il faut en observer les détails introduits par la coutume ou prescrits par l'autorité compétente. Les suppléments locaux au *Rituel Romain* ou les statuts particuliers en indiqueraient les cérémonies.

Mais on supplée assez souvent aux fiançailles solennelles dans une réunion intime des deux familles, appelée aussi fiançailles, ou le futur remet publiquement à sa future une bague avec la promesse implicite du mariage prochain. Le prêtre est souvent appelé à présider cette cérémonie intime, c'est-à-dire à bénir, à la maison, la bague offerte et à faire une petite allocution. Il peut présider, à notre avis, en surplis et étole blanche, mais sans y être obligé; quant à l'allocution, en voici un modèle emprunté au Rituel de la province de Reims, de 1677, dans les cérémonies des fiançailles solennelles à l'Eglise :

« La promesse mutuelle, que vous venez de faire en ma présence, est un acte de religion, qui ne vous engage pas seulement à tenir inviolablement ce que

vous vous êtes promis l'un à l'autre, mais qui vous impose encore une sainte nécessité de vous préparer soigneusement à recevoir la grâce du mariage; car le mariage des chrétiens étant un des Sacrements que Jésus-Christ a institués dans son Eglise pour sanctifier les âmes qu'il a rachetées de son sang, les fidèles ne doivent s'en approcher qu'avec une conscience pure, et des sentiments tout spirituels, et non pas à la manière des païens, qui n'envisageaient le mariage qu'avec des yeux de chair et de corruption. Ainsi vous devez regarder l'intervalle de vos fiançailles, comme un temps consacré à la prière et aux œuvres de piété, et surtout vous bien donner de garder pendant tout ce temps, de commettre quelque action contraire à la pudeur et à la modestie chrétienne, et qui serait capable d'attirer la malédiction de Dieu sur vous et peut-être encore sur une malheureuse postérité. Et afin d'éviter même les occasions dont le démon pourrait se prévaloir, je vous défends, de la part de la sainte Eglise, d'habiter ensemble dans une même maison pendant le temps de vos fiançailles et je vous ordonne en même temps, et par la même autorité, de vous confesser et communier en vos paroisses et non ailleurs, deux ou trois jours avant la célébration de votre mariage. Montrez-vous obéissants aux ordres de la sainte Eglise, et soyez persuadés que, des dispositions qu'elle demande en vous pour approcher de ce sacrement, dépend non seulement le bonheur que vous devez espérer sur la terre dans votre famille, mais encore, cette félicité éternelle que Dieu a préparée à ses élus dans le ciel, et que je vous souhaite par la miséricorde de Jésus-Christ. »

N° 2. — Exhortation aux époux.

Avant la bénédiction nuptiale, le prêtre adresse ordinairement aux futurs époux une exhortation. En

voici trois modèles différents, qui, du moins, pourront inspirer celui qui doit le faire. Ils sont extraits du *Rituel Romain* à l'usage du diocèse de Reims : *Supplément.*

A. — Première formule d'exhortation.

Mon cher frère et ma chère sœur, Dieu lui-même dès l'origine du monde, a institué le Mariage, pour unir les époux par des liens aussi sacrés qu'indissolubles. Si les hommes ayant corrompu leurs voies, ont oublié dans la suite l'excellence de cette union; si elle a été déshonorée par les dissolutions des païens, si, parmi les Juifs, elle ne s'est pas maintenue dans sa perfection, Jésus-Christ l'a rétablie dans son état primitif; et non seulement il a déclaré cette alliance une et indissoluble, comme elle l'était par son institution, mais encore il l'a élevée à la dignité de Sacrement. Le Mariage des Chrétiens est donc une société sainte, que le Sauveur des hommes a consacrée par sa grâce, et que l'Apôtre appelle un grand sacrement ; grand, à cause du mystère dont il est le symbole, il représente l'union de Jésus-Christ avec son Eglise ; grand, par les grâces précieuses dont il est la source; grand, par les devoirs sacrés qu'il impose. Telles sont, mon cher frère et ma chère sœur, les vérités qui doivent en ce moment occuper votre esprit, animer votre foi, exciter votre piété.

Mais ce sont principalement les devoirs que ce Sacrement va vous imposer, qui exigent de votre part les plus sérieuses réflexions.

Nous sommes les enfants des saints, disait autrefois le jeune Tobie à son épouse; et nous ne devons pas vivre dans le Mariage comme les nations qui ne connaissent point le Seigneur. Tel doit être, avec encore plus de justice, le langage des époux chrétiens. Saints par leur qualité d'enfants de Dieu, qu'ils ont re-

çue au Baptême, ils ne doivent s'engager dans le Mariage que par des vues saintes; ils doivent y vivre saintement selon le Seigneur, et non suivant les maximes d'un monde pervers; ils doivent rendre leur union honorable par la pureté de leurs mœurs, par une mutuelle et inviolable fidélité; ils doivent enfin, s'il plaît au ciel de répandre la fécondité sur leur alliance, donner à leurs enfants une éducation chrétienne, et les former à la vertu autant par leurs exemples que par leurs instructions.

Ces obligations vous sont communes, mon cher frère et ma chère sœur ; apprenez, maintenant celles qui vous sont particulières : époux, aimez votre épouse comme Jésus-Christ a aimé son Eglise; chérissez-la comme une portion de vous-même ; le ciel vous a donné l'empire sur elle; mais qu'une tendre amitié dirige toujours l'usage de votre puissance. « Ce n'est pas une esclave, dit saint Ambroise, c'est une épouse que vous avez acquise. » Que vos soins, vos attentions, vos égards lui fassent oublier ou plutôt aimer sa dépendance. Et vous, épouse, soyez soumise à votre époux, comme l'Eglise est soumise à Jésus-Christ. L'époux, dit l'Apôtre, est le chef de l'épouse, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise. Que votre douceur écarte tout ce qui pourrait altérer la paix qui doit régner entre vous; que votre modestie, qu'une aimable pudeur lui réponde constamment de votre cœur et de votre fidélité. Songez que la vertu est infiniment plus précieuse que tous les avantages extérieurs. La femme qui craint le Seigneur, dit le Sage, mérite seule des éloges : elle fera la joie de son époux, et elle lui fera passer dans la paix toutes les années de sa vie.

En remplissant fidèlement toutes ces obligations, époux chrétiens, vous ferez descendre sur vous et sur votre postérité les bénédictions du Ciel, et vous trouverez dans votre union une source de bonheur en ce

monde, en même temps qu'elle sera pour vous un puissant moyen de salut.

B. — Deuxième formule d'exhortation

Vous allez en ce moment, mon cher frère et ma chère sœur, ratifier devant Dieu et en face de sa sainte Eglise la promesse que vous avez faite de vous unir ensemble par des liens sacrés. Le monde ne voit trop souvent dans le Mariage que l'époque d'un établissement nouveau, qu'un engagement dont les suites ont une grave importance, ou tout au plus qu'un contrat réglé par les lois civiles. La religion élève plus haut vos pensées : elle vous y montre une union sainte, ouvrage de Dieu même. Dieu, dont l'infinie bonté daigne appeler de faibles créatures au bonheur de le connaître et de l'aimer éternellement, leur a préparé d'avance les secours nécessaires pour atteindre une si glorieuse destinée ; cette félicité, sans fin, pour laquelle il leur a donné l'être, a été le but constant de tout ce qu'il a fait pour elle ; et le moyen même qu'il a choisi pour la conservation et la perpétuité du genre humain sur la terre, est aussi, suivant ses desseins, un moyen de sanctifier les hommes et de les conduire au ciel.

Lorsque Dieu le Père eut créé, par sa toute puissance, les êtres de ce monde visible, l'alliance de nos premiers parents fut dès lors consacrée par une bénédiction divine ; et la sainteté du Mariage remonte ainsi jusqu'au commencement du monde. Elle a pour premier principe le Créateur même du ciel et de la terre.

Le Fils de Dieu, fait homme pour nous sauver, a voulu nous rouvrir par sa mort l'entrée du ciel, que le péché de nos premiers parents nous avait fermée. Il a établi dans son Eglise des Sacrements, pour communiquer aux fidèles la grâce qu'il leur a méritée, en répandant son sang sur la croix, et au nombre de ces Sacrements, il a placé le Mariage.

En vertu de ce Sacrement, le Saint-Esprit, auteur de toutes les grâces que vous recevez pour votre sanctification, vous donne spécialement celles dont vous avez besoin pour vivre chrétiennement dans l'état que vous embrassez, et pour vous acquitter fidèlement de toutes les obligations qu'il vous impose.

Ainsi les trois Personnes de la Sainte Trinité, unies dans leur amour pour vous, dans leurs desseins pour votre salut, comme elles le sont dans leur nature, puisqu'elles ne font qu'un seul Dieu, ces trois Personnes concourent à sanctifier, à consacrer le Mariage. Quelle source de faveurs célestes n'y trouverez-vous pas, si vos cœurs sont bien disposés !

Appliquez-vous, en ce moment, à obtenir, par un repentir sincère, le pardon de la négligence que vous avez peut-être à vous reprocher dans le service de Dieu, et formez de saintes résolutions pour l'avenir. Ne vous contentez pas de donner à la religion quelques courts instants dans cette journée; proposez-vous d'être fidèles à Dieu toute votre vie. Ne manquez jamais de sanctifier chaque jour par la prière, chaque semaine par l'observation exacte du jour qui appartient au Seigneur. Apportez à l'accomplissement de vos devoirs envers Dieu la même fidélité que vous vous honorez d'apporter à toutes vos autres obligations. Dieu ne vous a pas créés seulement pour cette vie. Ce temps ne vous est même donné que pour l'employer à mériter la vie éternelle et bienheureuse. Puissiez-vous ne jamais perdre de vue une vérité si importante, et vous aider mutuellement à vivre de telle sorte dans votre Mariage, que vous parveniez ensemble au bonheur de l'éternité.

C. — Troisième formule d'exhortation

Ce n'était point assez que Dieu lui-même bénît le Mariage en l'instituant, lorsqu'il donna une compagne à notre premier père : bien que, par cette bénédiction,

le Mariage fut saint dans son origine, Notre Seigneur a encore voulu qu'il fut accompagné de grâces d'un ordre plus élevé. Il en a fait un Sacrement de son Eglise, auquel il a attaché des bénédictions particulières pour sanctifier l'union des époux.

Comment donc arrive-t-il qu'une alliance contractée sous de si saints auspices, accompagnée de bénédictions si abondantes, soit néanmoins si souvent troublée ? Et comment le joug du Mariage, que la grâce divine devrait rendre si doux, devient-il si accablant pour un grand nombre de ceux qui s'y soumettent ? N'en cherchons point d'autre cause, mes frères, que le manque de dispositions ou le peu de fidélité à conserver la grâce que Dieu confère par ce Sacrement.

Vous donc, mon cher frère, aidé de cette grâce puissante, aimez votre épouse comme Jésus-Christ a aimé son Eglise. Traitez-la comme un autre vous-même, agissant avec douceur et tendresse, la conduisant toujours par persuasion plutôt que par autorité et jamais par humeur.

Et vous, ma chère sœur, aimez et honorez votre époux, comme l'Eglise aime et honore Jésus-Christ. Appliquez-vous à mériter sa confiance par votre douceur, par votre complaisance, par vos soins empressés et assidus. Imitez la femme forte, que l'Esprit Saint a louée par la bouche du Sage. Ennemie de la mollesse et de l'oisiveté, elle fait régner dans sa maison, avec le travail, l'ordre et l'économie, qui procurent à sa famille l'abondance et la paix. La prudence et la charité conduisent sa langue et règlent toutes ses paroles. Aussi, son époux lui donne des éloges, ses enfants la bénissent. Quelle est pour elle la source de ces avantages ? La crainte du Seigneur, qui a toujours dirigé sa conduite.

Voilà ce qui doit aussi diriger la vôtre, époux chrétiens. Craignez Dieu et observez ses commandements,

car c'est là tout l'homme. Dieu vous en récompensera, non seulement en ce monde par les bénédictions qu'il répandra sur votre union, mais encore dans l'autre, où il vous réunira pour vous rendre éternellement participants de son propre bonheur.

Nº 3. — Du 25e ou 50e anniversaire.

Il n'est pas rare que des époux chrétiens veuillent célébrer à l'Eglise en actions de grâces le 25e ou 50e anniversaire de leur mariage. Nous ne pouvons qu'encourager cette pieuse pratique. Mais souvent le Curé est embarrassé pour les détails de cette cérémonie qui n'est pas dans le Rituel. Voici une méthode que nous a laissé Wapelhorst dans son *Compendium Sacræ Liturgiæ*, dûment approuvée [1], et dont il dit : « *Tota ista benedictio, quamvis nullibi præscripta, omnino ritui Romano consentanea est.* »

Revêtu du surplis et de l'étole blanche, ou de tous les ornements requis pour la messe moins le manipule, le Curé fait une exhortation convenable aux époux, suivie, si l'on veut, des *Litanies des Saints* et des trois premières oraisons.

Il leur fait ensuite renouveler le dessein de persévérer jusqu'à la mort dans la société du mariage, avec la paix divine.

Les époux unissent alors leurs mains droites, et il les bénit en disant :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris ✝, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. ℟. Amen.

Ant. Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum.

Psalmus CXXVII. Beati omnes qui timent Dominum, qui ambulant in viis ejus.

1. Pars tertia de *Rituali Romano*. C. VII. *De Sacram. Matrimonii*, art. VI *De benedicendis Nuptiis Jubilæis.*

Labores manuum tuarum quia manducabis, beatus es, et bene tibi erit.

Uxor tua, sicut vitis abundans, in lateribus domus tuae,

Filii tui sicut novellae olivarum, in circuitu mensae tuae.

Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum.

Benedicat tibi Dominus ex Sion; et videas bona Jerusalem, omnibus diebus vitae tuae, et videas filios filiorum tuorum, pacem super Israël. Gloria Patri. etc.

ANT. Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum.

℣ Domine exaudi, etc. ℟ Et clamor meus, etc.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, respice propitius super hos famulos tuos, ad templum sanctum tuum pro gratiarum actione lætos accedentes, et præsta, ut post hanc vitam ad æternæ beatitudinis gaudia (cum prole sua) pervenire mereantur. Per Christum, etc.

Le Prêtre les asperge d'eau bénite.

Puis il dit la messe qui pourra être du jour, ou si les rubriques le permettent, une messe votive *de Beata*. A la fin on peut ajouter le *Te Deum* avec le verset et l'oraison *Pro gratiarum actione*.

CINQUIÈME PARTIE

AUTRES CÉRÉMONIES

Elles ont pour objet l'émission et le renouvellement des vœux, l'érection d'un Chemin de Croix, l'imposition des Scapulaires du Mont-Carmel et de l'Immaculée Conception.

I

De l'émission et du renouvellement des vœux.

Dans les communautés religieuses, surtout de femmes, on suit pour la prise d'habit, l'imposition du voile et la profession, des cérémonies autorisées, propres souvent à chaque Congrégation, mais qui, toutes, s'inspirent plus ou moins du *Pontifical Romain*, dans la *Consécration des Vierges*. Toutefois pour l'émission et le renouvellement des vœux, quand ils se font à la messe, ce qui est préférable, il y a des règles précises, rappelées par la S. C. des Rites, qu'il faut toujours observer, quelles que soient les personnes, hommes ou femmes, qui prononcent ou qui renouvellent leurs vœux. Les voici :

1° Ni cette cérémonie, ni celle de la vêture, ne donne le droit d'une messe votive en dehors des jours où sont

permises ces messes ; la cérémonie ne paraissait pas d'un intérêt assez général pour mériter ce privilège : *An in vestitione aut professione sanctimonialium die Dominica vel Festo simplici (ubi est ea consuetudo loci) liceat cantare sacrum solemne de Spiritu sancto, an vero ista consuetudo tanquam abusus abroganda, et cantandum sacrum de die currenti, secundum ritus ordinarios ? — Resp. Esse abusum omnino abrogandum* [1]. — *An in die vestitionis et professionis monialium, recurrente Festo S. S. Apostolorum Petri et Pauli, sive quolibet alio duplici et Dominicis per annum, liceat celebrare missam de Spiritu sancto ? — Resp. Negative* [2].

2° La méthode pour l'émission ou le renouvellement des vœux pendant la messe va être exposée ; conforme au décret général du 27 août 1894, elle est obligatoire pour toutes les congrégations religieuses de l'un et de l'autre sexe :

An decretum generale... quo, ad ambiguitatem omnem tollendam et uniformitatem inducendam, methodus in professione et renovatione votorum intra missam servanda statuitur, vi obligandi polleat penes quoslibet religiosos utriusque sexus Congregationis ? — Resp. affirmative, ubi vota nuncupantur vel renovantur intra missam [3].

3° Voici donc cette méthode : où il s'agit de l'émission des vœux ou du simple renouvellement. Dans le premier cas, après avoir pris le Précieux Sang, le célébrant se dispose à donner la communion aux Profès. Il se tourne vers eux et dit : *Ecce Agnus Dei* et trois fois le *Domine, non sum dignus*, retient dans ses mains la Sainte Hostie et, tourné vers les Profès, il attend que le premier ait prononcé la formule de ses vœux pour la sainte communion. Il fait de même avec les autres

1. 24 jul. 1683, n. 1714, ad 6.
2. 26 aug. 1702, n. 2101.
3. 5 jun. 1896, n. 3912.

Profès, attendant, pour communier chacun d'eux, qu'il ait prononcé la même formule. — Quand il s'agit du renouvellement des vœux, le célébrant après avoir pris le Précieux Sang, reste tourné vers l'autel ; il attend que la formule de rénovation ait été récitée soit par un seul au nom de tous, soit par chacun d'eux, selon qu'ils sont nombreux ou non. Cette récitation terminée le Célébrant donne à chacun la sainte communion, après les prières ordinaires, et sans interruption[1].

4°. Les Abbés qui procéderaient à cette cérémonie pour les religieuses, même de leur juridiction, ne pour-

1. 14 aug. 1894, n. 3836. Voici le texte même de ce décret : *Non semel a Sacra Rituum Congregatione inquisitum fuit: Utrum et quomodo solemnis professio, aut votorum renovatio, quæ in plerisque Religiosis tam virorum quam mulierum congregationibus locum habet, intra missam peragi valeat. Porro, in peculiaribus casibus non una eademque fuit responsionis ratio, quin umquam Generale Decretum hac de re editum fuerit. Quapropter, ad omnem ambiguitatem de medio tollendam, et uniformitatem inducendam, eadem Sacra Rituum Congregatio, referente Eminentissimo et Rmo Domino Cardinali eidem Præfecto, cunctis mature perpensis, atque iis præsertim, quæ in Bulla s. m. Gregorii Papæ XIII* « Quanto fructuosius » *data Calendis Februarii 1583 pro approbatione Constitutionum Societatis Jesu, hac de re continentur, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequentem methodum servari posse constituit:* « *Celebrans profitentium vota excepturus, sumpto sanctissimo Eucharistiæ sacramento, absoluta confessione ac verbis quæ ante fidelium Communionem dici solent, Sacram Hostiam manu tenens, ad profitentes sese convertet : hi vero singuli, alta voce professionem suam legent, ac postquam quisque legerit statim SSmum Eucharistiæ sacramentum sumet. In renovatione autem votorum, Celebrans ad altare conversus exspectet donec renovantes votorum formulam protulerint; qui, nisi pauci sint, omnes simul, uno præeunte, formulam renovationis recitabunt, ac postea ex ordine SSmum Corpus Domini accipient. Hæc tamen methodus, cum recepta fuerit, in respectivis Congregationum Constitutionibus minime apponenda est. Non obstantibus quibuscumque particularibus Decretis in contrarium facientibus, quæ prorsus revocata atque abrogata censeantur.*

raient se servir des insignes pontificaux, à moins qu'ils en aient une permission spéciale du Saint-Siège :... *Necnon in vestitionibus Monialium et emissione professionis earumdem etiam pleno jure sibi subditarum... neque in Ecclesiis, oratoriis, aliisque locis tam publicis quam privatis, quantumvis exemptis,... mitram, baculum, et quavis alia pontificalia insignia, nisi de expressa Sedis Apostolicæ concessione, adhibeant* [1].

II

De l'érection d'un chemin de croix.

On sait que de nombreuses indulgences plénières et partielles sont attachées à l'exercice du Chemin de la Croix, entr'autres celles que l'on gagnerait en parcourant les Stations de la Voie douloureuse à Jérusalem [2] ; elles sont toutes applicables aux défunts [3]. On peut les gagner le jour ou la nuit [4]. Mais pour gagner ces indulgences, il faut avant tout que le Chemin de Croix soit dûment érigé et dans les conditions voulues. C'est pourquoi nous donnerons les principes généraux, et puis la cérémonie d'érection. Nous y ajouterons aussi ce qui est strictement requis pour faire le Chemin de la Croix.

N° 1. — Principes généraux.

Tout prêtre ne peut pas ériger un Chemin de Croix ; il faut pour cela le pouvoir légitime. Ce pouvoir est accordé aux Religieux Franciscains. Mais, tandis que le général des Frères mineurs peut l'accorder même aux autres réguliers et prêtres séculiers, les Provin-

1. 17 sept. 1659, n. 1131, 17. *Decretum circa usum Pontificalium.*
2. Bref d'Innocent XII du 2 déc. 1692.
3. Bulle de Benoît XIII, *Inter plurima* de 1726.
4. Decr. auth. de la S. C. des Indulg., n. 245.

ciaux [1] et les supérieurs locaux ne peuvent le déléguer qu'à leurs inférieurs, s'ils sont prédicateurs ou confesseurs approuvés. Le Saint-Siège évidemment peut aussi l'accorder sans restriction de personne. La délégation doit se donner par écrit sous peine de nullité [2]. Il faut s'en tenir aux termes de cet écrit. Avant l'érection, tous doivent, à l'exception des Franciscains, montrer à l'Ordinaire le pouvoir qu'ils ont obtenu du Saint-Siège ou du général des Franciscains, et lui demander à chaque fois son consentement par écrit, sous peine de nullité [3]. Il faut en outre, quand il s'agit d'un oratoire public, le consentement également par écrit, sous peine de nullité, du Supérieur de l'église et du curé. Celui de l'évêque suffit pour un oratoire privé. Dans un lieu exempt de la juridiction épiscopale ou curiale, l'évêque ou le curé n'ont pas à intervenir [4].

Il doit y avoir quatorze stations, pour représenter celles de Jérusalem. Les indulgences sont atttachées non aux tableaux, mais aux croix [5]. Dès lors, celles-ci seules sont nécessaires. Les croix doivent être de bois, à cause du bois de la croix, et apparentes [6]. Elles sont sans Crucifix. On doit bénir ces croix avant ou après leur fixation. Elles peuvent être fixées par un autre que le ministre de la bénédiction et dans un autre moment. Il faut entre les stations une certaine distance qui n'est pas déterminée [7] sans être cependant trop petite, c'est-à-dire de deux ou trois pas.

1. *Monita* de Clément XII, 3 avr. 1731 ; — Benoît XIV 10 mai 1742.
2. Décrets auth. de la Sac. Cong des Indulgences, n. 175.
3. Ibid., n. 175 et 194, ad 2.
4. Ibid., n. 445, ad 1.
5. Ibid., n. 261 et 270, ad 2.
6. Ibid., n. 242.
7. Decrets auth. de la Sac. Cong. des Indulgences, n. 119-194, 28 août 1752.

Si les croix bénites viennent à disparaître en plus petite partie, successivement ou simultanément; on peut les remplacer sans nouvelle bénédiction ni érection. Le changement de place ou d'ordre des croix dans le même lieu ou dans la même église, ni leur retrait momentané, ne fait perdre les indulgences [1]. Mais il faudrait une nouvelle érection si les croix étaient transférées pour toujours dans un autre endroit qui ne serait ni une galerie ni une chapelle de la même église [2].

Rien n'oblige, pour la disposition des croix, de commencer par le côté de l'Evangile.

On peut ériger plusieurs chemins de croix dans un seul et même lieu, église, monastère, etc... pour une plus grande facilité de dévotion.

Si l'érection se fait en dehors de l'église, il faut commencer ou terminer la cérémonie à l'église même ou à un autre lieu saint [3].

Quand les stations sont en dehors de l'église, elles doivent être fermées par des grilles de manière que ni les personnes ni les animaux ne puissent y entrer; elles ne doivent être exposées à aucune irrévérence; si, par la suite des temps, la décence voulue n'y était plus observée, les supérieurs devraient, en conscience, les interdire [4].

Pour ériger un chemin de croix dans un monastére de religieuses, le prêtre bénit les croix à la grille, laissant à celles-ci le soin de les placer à l'intérieur [5].

1. Ibid., n. 264, ad 4; 270, ad 5; 275, ad 1; 223, ad 2; 287, ad 1.
2. Ibid., n. 270, ad 3 et 4; 223.
3. *Monita* de Clément XII et de Benoît XIV.
4. *Ibid.*
5. VIIIe *Avertissement* de Clement XII. Benoît XIV.

N° 2. — La Cérémonie.

Comme Clément XII et Benoît XIV dans les *Avertissements et règles pour l'érection et la pratique du Chemin de la Croix*, disent que « le Chemin de la Croix doit être érigé selon la forme accoutumée et pratiquée jusqu'ici dans l'Ordre Franciscain » nous suivrons la méthode indiquée dans l'appendice du *Rituel Romain* et approuvée pour l'Ordre de Saint François, sous le titre : *Methodus pro erigendis stationibus Viæ Crucis. — Propria Ordinis Minorum Observantium S. Francisci.* Observons toutefois que dans cette méthode il n'y a d'essentiel que la bénédiction des Croix, avec les trois formules indiquées, l'aspersion et la fixation de ces croix. On n'est pas tenu de faire au fur et à mesure de cette fixation l'exercice du Chemin de la Croix. Nous reproduisons cependant ici la méthode complète d'érection tel que le Rituel nous la donne, en en suivant tous les points, la cérémonie n'en sera que plus solennelle. Voici d'abord l'avis préalable du Rituel. Les prières sont indiquées comme devant être chantées ; c'est en effet plus intéressant pour les fidèles, mais on pourrait au moins les réciter.

Revêtu du surplis et de l'étole violette, et accompagné au moins d'un clerc qui en temps opportun puisse lui présenter le bénitier et l'aspersoir, puis la navette et l'encensoir, le prêtre monte à l'autel, et de là fait au peuple une courte allocution sur l'excellence et l'utilité du Chemin de la Croix. Il entonne ensuite le *Veni Creator*.

Le célébrant peut aussi prendre la chape violette s'il ne doit pas en être trop gêné dans ses mouvements. Il peut avoir un plus grand nombre de clercs, pour sa commodité. L'allocution n'est pas absolument nécessaire, surtout si on a déjà instruit les fidèles sur la cérémonie.

Le *Veni Creator* achevé, le prêtre dit le ℣ :

Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

Auquel on répond :

Et renovabis faciem terræ.

Il chante ensuite les trois oraisons suivantes :

Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti : da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Defende quæsumus Domine, beata Maria semper Virgine intercedente, populum istum (*vel* Familiam istam) ab omni adversitate, et toto corde tibi prostratum (*vel* prostratam) ab hostium propitius tuere clementer insidiis.

Actiones nostras, quæsumus Domine, aspirando præveni, et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ce qui précède est comme un préliminaire à l'érection proprement dite. Celle-ci commence par la bénédiction des tableaux [1], s'il y en a : *Benedictio tabularum pictarum, si adsunt.* Un signe de croix sur soi-même, ici et plus bas, accompagne le premier ℣ [2].

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui sanctorum tuorum imagines sculpi, aut pingi non reprobas, ut quoties illas

1. On entend ici par tableaux, les bas-reliefs eux-mêmes et les statues.

2. Comme l'indiquent les formules, on bénit les tableaux tous ensemble ; il en sera de même pour les croix.

oculis corporis intuemur, toties eorum actus, et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur : has, quæsumus, imagines in honorem et memoriam Unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi adaptatas bene✝dicere, et sancti ✝ ficare digneris ; et præsta, ut quicumque coram illis Unigenitum Filium tuum suppliciter colere, et honorare studuerit, illius meritis et obtentu, a Te gratiam in præsenti et æternam gloriam obtineat in futuro. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Le prêtre asperge ici d'eau bénite et encense les tableaux. On peut omettre l'encencement dans un oratoire privé.

Puis vient la bénédiction des Croix : *Benedictio Crucium quæ ex ligno esse debent.*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, sempiterne Deus, ut digneris bene✝dicere hæc signa crucis, ut sint remedia salutaria generi humano ; sint soliditas fidei, bonorum operum profectus, et redemptio animarum : sint solamen, et protectio, ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum.
℟ Amen.

OREMUS.

Bene✝dic, Domine, has cruces, quia per sanctam crucem tuam eripuisti mundum a potestate dæmonum, et superasti Passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem.

Le prêtre en les aspergeant doit dire :

Sanctificentur ista crucis signa in nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ sancti, ut orantes, inclinantesque se

propter Deum ante istas cruces, inveniant sanitatem animæ, et corporis. Per Christum Dominum nostrum.
℟ Amen.

On chante ensuite l'hymne *Vexilla Regis :*

Vexilla Regis prodeunt,
Fulget crucis mysterium,
Qua vita mortem pertulit
Et morte vitam protulit

Quæ vulnerata lanceæ
Mucrone diro criminum
Ut nos lavaret sordibus,
Manavit unda et sanguine.

Impleta sunt quæ concinit
David fideli carmine,
Dicendo nationibus :
Regnavit a ligno Deus.

Arbor decora et fulgida,
Ornata regis purpura,
Electa digno stipite,
Tam sancta membra tangere.

Beata cujus brachiis
Pretium pependit sæculi,
Statera facta corporis,
Tulitque prædam tartari.

O Crux, ave, spes unica,
Hoc Passionis tempore,
Piis adauge gratiam,
Reisque dele crimina.

Te, fons salutis, Trinitas,
Collaudet omnis spiritus :
Quibus Crucis victoriam
Largiris, adde præmium.
Amen.

Au lieu du verset : *Hoc Passionis tempore* qui se dit au temps de la Passion, on dit durant le temps Pascal : *Paschale quæ fers gaudium*, et en tout autre temps : *In hac triumphi gloria.*

Suit la première moitié du *Stabat*:

Stabat mater dolorosa
Juxta crucem lacrymosa,
Dum pendebat Filius.

Cujus animam gementem,
Contristatam et dolentem,
Pertransivit gladius.

O quam tristis et afflicta
Fuit illa benedicta
Mater Unigeniti!

Quæ mœrebat et dolebat,
Pia mater, dum videbat
Nati pœnas inclyti.

Quis est homo, qui non fleret,
Matrem Christi si videret
In tanto supplicio?

Quis non posset contristari,
Christi matrem contemplari
Dolentem cum Filio.

Pro peccatis suæ gentis
Vidit Jesum in tormentis,
Et flagellis subditum.

Vidit suum dulcem Natum
Moriendo desolatum,
Dum emisit spiritum.

Eia, mater, fons amoris,
Me sentire vim doloris
Fac, ut tecum lugeam.

Fac ut ardeat cor meum
In amando Christum Deum,
Ut sibi complaceam.
Amen.

S'approchant alors du lieu de la première station le prêtre baise la croix et le tableau et, par lui-même ou par un laïc vêtu convenablement, les place à l'endroit qui a été préparé pour cela. Il lit ensuite la méditation

et les prières correspondant à cette station, ce qu'il répéte pour les autres. Quand tout est fini, on chante le *Te Deum* suivi du verset :

℣ Benedicamus Patrem, et Filium, cum sancto Spiritu
℟ Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

et de l'Oraison :

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus: tuam semper clementiam exorantes; ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens, ad præmia futura disponas. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Après quoi le prêtre bénit l'assistance avec la croix.

On dresse ensuite l'acte authentique de l'érection du Chemin de la Croix dont voici la formule :

Vigore facultatis mihi commissæ, Ego N. N. Viam Crucis cum annexis Indulgentiis erexi in loco, ut supra in precibus, etc., juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 maii 1742 præscriptas. In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi hac die etc.

Ce procès-verbal doit être rédigé au plus tôt; il est déposé dans les archives de la paroisse ou du lieu où le Chemin de Croix est établi. Il faut y mentionner selon le cas, outre le pouvoir reçu, la permission de l'Evêque et le consentement du Curé ou des supérieurs locaux.

Et maintenant, nous n'avons plus qu'à rappeler les principes sur la manière de faire le Chemin de la Croix pour gagner les Indulgences.

N° 3. — Exercice du Chemin de la Croix.

1. Et d'abord, on doit visiter l'une après l'autre chaque station, et par conséquent aller de l'une à l'autre, autant que le permet le grand nombre des assistants ou l'étendue du lieu. Même dans ce cas, il faut

au moins un certain déplacement d'une station à l'autre [1]. Si cependant ce mouvement, ce déplacement pouvait provoquer du désordre dans l'assistance, il suffirait, pour l'exercice public, que chacun, restant à sa place, se tournât vers la station, se mit à genoux et se relevât avec le prêtre; celui-ci seul ou accompagné de quelques clercs et de quelques chantres parcourrait les stations, pour y réciter les prières [2]. Un autre prêtre cependant pourrait de la chaire réciter lui-même ces prières, le premier parcourant les stations [3].

2. Il faut visiter les 14 stations tout d'un trait ou du moins sans interruption notable [4]. Des occupations pieuses entre les stations, comme se confesser, communier, entendre la messe, ne feraient pas une interruption véritable [5].

3. Il faut méditer un instant, *Quantumvis breviter*, sur la Passion du Sauveur en général. Il n'est donc pas nécessaire de faire une considération spéciale sur chacune des stations, quoique cela soit plus favorable à la piété. Une prière purement vocale serait insuffisante. Il est cependant loisible d'en joindre quelqu'une comme un *Pater*, un *Ave*, un acte de contrition [6]. Aucune prière n'est requise à la fin, aux intentions du Souverain Pontife; la Confession et la Communion non plus.

En dehors de ces conditions strictement requises, on peut se servir avec fruit des diverses méthodes publiées, pourvu qu'elles soient dûment approuvées.

1. Decr. auth., n. 278.
2. S. Cong. Ind., 23 juil. 1757.
3. S. C. de P., F. 1er mars 1884.
4. Decrets auth., 385, ad 1.
5. Ibid., 223, ad 4.
6. Monitum IV de Clement XII.

III

Bénédiction et imposition des Scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et de l'Immaculée Conception.

Nous devons faire précéder de quelques notions générales les formules authentiques.

N° 1. — Notions générales.

Le scapulaire du Mont-Carmel est l'habit propre de la Confrérie du même nom à laquelle doivent se faire inscrire ceux qui le portent, pour participer à ses avantages et aux indulgences. Celui de l'Immaculée Conception n'est pas l'insigne d'une Confrérie et ne demande aucune inscription.

Ces deux scapulaires, comme les autres du reste, consistent en deux morceaux de tissus de laine de forme carrée ou rectangulaire, avec images non déterminées ou sans images, de couleur noire pour le premier, de couleur bleue pour le second. Les morceaux d'étoffe sont reliés par deux cordons de manière à ce qu'ils pendent, l'un sur la poitrine et l'autre entre les épaules. Ils peuvent avoir des ornements et broderies de matière et de couleur différentes, pourvu que la laine et la couleur voulue prédominent [1]. Rien n'est prescrit sur la matière et la couleur des cordons ; les mêmes peuvent servir aux deux scapulaires [2].

Pour gagner les indulgences, il faut d'abord avoir reçu d'un prêtre autorisé le premier scapulaire qui soit pareillement bénit par lui ; après quoi chacun peut le remplacer par un autre non bénit ; il faut de plus le porter continuellement, sauf le cas momentané de nécessité. Celui-la seul peut bénir et imposer ces sca-

1. Decr. auth de la S C. des Indulg., n. 349, 423. — S. C. indulg., 18 juin 1898, ad 1 et 2.
2. Decr. auth., n. 408 et 423.

pulaires, qui en a reçu le pouvoir du Saint-Siège ou des Supérieurs de l'Ordre religieux. Il ne peut pas subdéléguer [1]. Le prêtre délégué pour bénir un scapulaire, l'est par cela même pour l'imposer, et admettre dans la Confrérie s'il y a lieu [2]. Il suffit, pour ce dernier point, d'envoyer les noms à un couvent de Carmes ou à la Confrérie la plus proche du même ordre [3]. Quant aux formules, on peut employer le pluriel, quand il s'agit de plusieurs sujets, tant pour la bénédiction, que pour l'imposition et l'inscription; pour l'imposition, la formule une fois dite au pluriel : *Accipite, fratres vel sorores*, on impose à chacun le scapulaire, sans répéter la formule [4].

On peut donner le scapulaire à tout âge; il faut le passer au moins à une épaule du sujet; un scapulaire peut servir dans l'imposition à plusieurs, pourvu que chacun revête le sien dûment bénit. Aucun lieu n'est déterminé pour la cérémonie [5]. Le Prêtre délégué pour tous les fidèles, pourrait se donner le scapulaire à lui-même [6]. Celui qui ayant reçu la scapulaire du Mont-Carmel, le quitte même pour longtemps, n'est pas obligé de le recevoir de nouveau, il suffit qu'il le reprenne [7]. Il faut excepter le cas où on l'aurait quitté par mépris ou impiété.

N° 2. — Les Formules.

Chacun des deux scapulaires a la sienne. Voici d'abord celle qui concerne le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel.

1. Decr. auth., 306-319.
2. Ibid., 430.
3. Ibid., 309-428, ad 1.
4. Decr. auth. S. C. Indulg., 5 feb. 1841, ad 4.
5. Decr. auth., 421, ad 1. Rep. du général des Carm.; 10 mart. 1856.
6. Id., 280.
7. Decr. Auth., n. 379.

A. — Le Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel.

Il y a deux formules : la formule ordinaire, et l'autre plus abrégée.

Formule ordinaire.

Elle a pour titre dans l'appendice du Rituel :

Benedictio habitus ac receptio confratrum.
B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo.
(*Propria ordinis Carmelitarum*).

Celui qui doit donner son nom à la Confrérie, dit le Rituel, aura soin de se confesser et de communier le même jour pour gagner l'Indulgence plénière accordée par Pie V.

S'il y a possibilité, le scapulaire sera bénit à l'autel de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, où deux cierges seraient allumés pour cela.

Revêtu donc du surplis et d'une étole blanche, le récipiendaire à genoux devant lui, le Prêtre dit :

Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui : secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ : justitia plena est dextera tua.

Kyrie eleison. Christe eleison.
Kyrie eleison.
Pater noster. *Secreto.*
℣ Et ne nos inducas in tentationem.
℟ Sed libera nos a malo.
℣ Salvum fac servum tuum.
℟ Deus meus, sperantem in te.
℣ Mitte ei Domine auxilium de sancto.
℟ Et de Sion tuere eum :
℣ Nihil proficiat inimicus in eo.
℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣ Domine exaudi orationem meam.
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Suscipiat te Christus in numero fidelium suorum, et nos, licet indigni, te suscipimus in orationibus nostris. Concedat tibi Deus per Unigenitum suum, mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hæreditatem feliciter perveniendi : et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Sit nomen Domini benedictum.
℟ Ex hoc nunc, et usque in sæculum.
℣ Domine exaudi orationem meam.
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Æterne Pater et omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum vestem nostræ mortalitatis induere voluisti : obsecramus immensam tuæ largitatis bene†dictionem in hoc genus effluere vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiæ et humilitatis indicium a renuntiantibus sæculo gestari sanxerunt : et sic ipsum bene†dicere digneris, ut quicumque eo usus fuerit, induere mereatur ipsum Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum : qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

OREMUS.

Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hunc habitum servo tuo (*vel* ancillæ tuæ) imponendum bene†dictio tua benigna descendat : ut sit bene†dictus, atque divina virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilium et invisibilium tela nequissima. ℟ Amen.

Il asperge l'habit d'eau bénite et l'impose en disant :

Accipe vir devote (*vel* devota mulier) hunc habitum benedictum : precantes sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum preferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat æternam. ℟ Amen.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris : et hunc famulum tuum (*vel* hanc ancillam tuam), quem (*vel* quam) Sodalitati sanctæ Religionis Carmelitarum sociamus, perpetua tribue firmitate corroborari, ut, perseveranti proposito, in omni sanctitate tibi valeat famulari.

Protege, Domine, famulum tuum (*vel* ancillam tuam) subsidiis pacis, et beatæ Mariæ super Virginis patrociniis confidentem, a cunctis hostibus redde securum (*vel* securam).

Bene✝dicat te conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te eligere dignatus est ad Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo Societatem et Confraternitatem : quam precamur, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis, qui tibi est adversarius, et tandem tanquam victor palmam, et coronam sempiternæ hereditatis consequaris. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Mais si l'habit doit seulement être bénit, on commence au ℣ *Adjutorium nostrum,* jusqu'à l'Oraison *Suppliciter* inclusivement.

Ensuite il asperge le Confrère d'eau bénite et ajoute :

Ego auctoritate, qua fungor, et mihi concessa, recipio te ad Confraternitatem sacræ Religionis Carmelitarum, et investio, ac participem te facio omnium bonorum spiritualium ejusdem ordinis. In nomine Patris, et Fi✝lii, et Spiritus sancti. Amen.

Ceci fait, on inscrit le nom du Confrère dans le registre de la Confrérie ; le prêtre l'exhorte, mais d'une manière convaincante, à vivre prudemment, pieusement et saintement, pour ne pas offenser la Mère de Dieu, qu'il lui sera donné désormais de servir avec

une dévotion et une affection toute particulière, et de la regarder spécialement comme sa Mère très bonne.

Formule plus abrégée.

Nous trouvons cette formule plus abrégée à la fin du dernier appendice du *Rituel Romain*[1] sous le titre :

Formula benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. De Monte Carmelo, *ab omnibus adhibenda sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis.*

Elle n'est pas obligatoire malgré ces mots du titre : *ab omnibus adhibenda sacerdotibus.* Chacun peut donc prendre l'autre formule ou celle-ci plus abrégée, approuvée du reste par la S. Cong. des Rites[2]. La voici :

℣ Ostende nobis Domine misericordiam tuam.
℟ Et salutare tuum da nobis.
℣ Domine exaudi orationem meam.
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus devote est delaturus, dextera tua sanctifica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus, in tua gratia usque ad mortem perseveret : Qui vivis.

Deinde aspergat aqua benedicta habitum et postea ipsum imponat, dicens :

Accipe hunc habitum benedictum, precans sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat atque ad vitam perducat æternam. Amen.

1. Editions récentes.
2. 24 jul. 1888.

Il dit ensuite :

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris et Fi✝lii et Spiritus sancti. Amen.

Bene✝dicat te Conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te cooptare dignatus est in confraternitatem Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo, quam exoramus, ut in horâ obitus tui, conterat caput serpentis antiqui ; atque palmam et coronam sempiternæ hæreditatis tandem consequaris. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Il asperge ensuite le confrère.

(J.✝S.) A. Card. BIANCHI, S. R. C. Præf.

Ex Decret. S. R. C. diei 24 julii 1888.

LAURENTIUS SALVATI. S. R. C. Secretarius.

DECRETUM.

Approbans breviorem formulam benedicendi etc... supra relatam.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Ssmo Domino nostro Leone P.P. XIII tributis, ad instantiam plurium sacerdotum præsertim Congregationis S. S. Redemptoris, suprascriptam breviorem formulam benedictionis et impositionis Scapularis beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo a sacerdotibus adhibendam, qui facultate gaudent adscribendi Fideles Confraternitati ejusdem Deiparæ sub titulo enuntiato, a Rmo Assessore ipsius Sacræ Congregationis revisam, approbavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

(J.✝S.) A. Card. BIANCHI. S. R. C. Præfectus.

LAURENTIUS SALVATI. S. R. C. Secretarius.

B. — LE SCAPULAIRE BLEU DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

Il fut révélé au commencement du XVIIe siècle, par Notre Seigneur et la Très Sainte Vierge à la vénérable Ursule Benincara, fondatrice des Théatines à Naples. Le Saint-Siège l'approuva et l'enrichit de nom-

breuses indulgences; Pie IX autorisa le supérieur général des Théatins à communiquer à tout prêtre séculier ou régulier qui le demanderait, le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire. L'image de l'Immaculée Conception n'est pas requise sur les deux morceaux d'étoffe. La couleur bleue est nécessaire. Ce scapulaire ne suppose pas une Confrérie à laquelle on doive se faire inscrire. Les deux fins principales du scapulaire de l'Immaculée Conception sont d'honorer ce privilège de Marie, et de demander à Dieu la conversion des pécheurs. Il n'y a point de prières ni de bonnes œuvres prescriptes; chacun fera celles que sa piété lui suggérera ou que le confesseur lui conseillera pour attirer sur les pécheurs la miséricorde de Dieu.

L'appendice du Rituel va nous donner maintenant les formules de bénédiction et d'imposition de ce scapulaire, sous le titre :

Benedictio et impositio scapularis cœrulei B. Mariæ V. Immaculatæ.

(Prop. Cler. Regul. Theatinorum).

Celui qui doit recevoir ce scapulaire est à genoux; et le prêtre, revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, la tête découverte, dit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui tegimen nostræ mortalitatis induere dignatus es, tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus : ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, nec non ut illo induti exorent in hominum pravorum morum reformationem, institutum fuit, bene✠dicere digneris; ut hic famulus tuus, qui eo usus fuerit

(*vel* hæc famula tua, quæ eo usa fuerit — si plures suscepturi sint dicatur : hi famuli tui qui eo usi fuerint, *vel* : hæ famulæ quæ eo usæ fuerint) eadem beata Maria Virgine intercedente, te quoque induere mereatur (*vel* mereantur). Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite le prêtre asperge d'eau bénite, sans rien dire, le ou les scapulaires, puis les impose en disant :

Accipe fratrer (*vel* soror) Scapulare Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ : ut, ea intercedente, veterem hominem exutus (*vel* exuta) et ab omni peccatorum inquinamento mundatus, (*vel* mundata), ipsum perferas sine macula, et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Ensuite il ajoute :

Et ego ex facultate mihi concessâ, recipio te (*vel* vos) ad participationem bonorum omnium spiritualium, quæ in Clericorum Regularium Congregatione ex gratia Dei fiunt, et quæ per Sanctæ Sedis Apostolicæ privilegium concessa sunt.

In nomine Patris, et Filii ✝, et Spiritus Sancti. ℟ Amen.

Il inscrit le nom de celui-ci ou de ceux-ci sur le livre habituel ; et il dit, trois fois, à genoux la prière suivante en langue vulgaire avec le ou les nouveaux inscrits :

Laudes ac gratiæ sint omni momento sanctissimo ac divinissimo Sacramento.

Et benedicta sit sancta et immaculata Conceptio Beatæ Virginis Mariæ.

Il exhorte les fidèles à répéter très souvent ces louanges pour gagner des indulgences de 200 jours. [1]

1. Rescr. Pii VI, 21 nov., 1793; Decr. Pii VII, 30 jun. 1818.

CONCLUSION

Nous donnons ici, comme conclusion de notre *Cérémonial*, la première partie d'une Conférence de Retraite pastorale du P. Caussette : *Le Prêtre administrateur*: ses devoirs par rapport au mobilier sacré; et un Entretien de M. Tronson sur *les Cérémonies Ecclésiastiques*. Pouvions-nous mieux terminer, qu'en offrant à nos lecteurs ces considérations si pieuses et ces conseils si pratiques sur l'objet même de notre ouvrage!

I

Conférence du F. Caussette sur le Prêtre administrateur

PREMIÈRE PARTIE

Le soin vraiment sacerdotal du mobilier sacré prend sa source, moins dans un goût naturel que dans un sentiment surnaturel. Les choses sacrées sont à Dieu, puisqu'elles sont affectées à sont service. Notre autel est donc l'autel de Dieu ; notre confessionnal, le confessionnal de Dieu; notre chaire, la chaire de Dieu; notre calice, le calice de Dieu; notre église, la maison de Dieu. Cela posé, il n'y a qu'un pas de telles prémisses à cette conclusion: *Sancta sancte tractanda* [1]; *Locus in quo stas, terra sancta est* [2].

1. S. Bern.
2. Levit. 25. 2.

Or, où en est le premier meuble liturgique confié à votre garde, votre église? C'est votre devoir, dit saint Ambroise, de pourvoir à sa décoration comme il convient à la cour d'un grand roi: *Maxime sacerdoti convenit ornare Dei templum decore congruo, ut aula Dei resplendeat* [1]. Cependant, combien de pasteurs négligent de la parer quand elle est nue, et même de la réparer quand elle est détériorée. Autel délabré, chandeliers boiteux, marchepied usé et vermoulu, linges dévorés, bouquets fanés, ustensiles du culte rouillés ou disloqués, tout cela se voit encore dans certaines églises de campagne mal desservies, et la piété publique, passant devant ces sanctuaires négligés, adresse au Dieu qui les habite réparation des incuries scandaleuses de ses prêtres, en lui disant: *Zelus domûs tuæ comedit me: opprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me* [2].

Où en est votre sacristie? parfois tout y traîne, tout y est confus, tout s'y use dans un pêle-mêle écœurant. Le vestiaire est un fouillis; la fontaine, peut-être un tesson d'argile. Les encensoirs roulent avec les ornements; les ceintures des enfants de chœur sont suspendues avec le baudrier du suisse; partout la malpropreté croupit sous le désordre. Ah! effacez cette inscription ironique gravée au-dessus de la porte: *Silentium!* car, ce silence, personne ne le garde, et ce lieu, tout le monde a le droit de le profaner. On le profane par des conversations et des rires sans frein; on le profane par des repas bruyants;... ces murs sacrés en déposeront un jour au jugement de Dieu, et Dieu lui-même vous dira: J'étais là en ce moment, caché derrière la muraille de mon sanctuaire: *Ipse stat post parietem* [3].

1. Lib. 11. *De Offic*, c. 21.
2. Ps., 68. 10.
3. Cant. 2. 9.

Où en sont vos ornements d'autel? Des amicts déchirés, des aubes mal rapiécèes, des cordons noués, des manipules et des étoles souillés, des chasubles froissées, des chapes et des écharpes lacérées, tous vos parements, en un mot, dans un état d'usure et de saleté rebutante : voilà, trop souvent, l'inventaire de votre lingerie sacrée. Mon cher Confrère, il n'est point rare que vous portiez à votre autel des chasubles d'or dans les grands jours, et des loques sur semaine; cela ne prouverait-il pas que vous vous mettez en frais pour l'assistance, plutôt que pour le Maître du lieu? De grâce, un peu moins de luxe quand vous avez de nombreux témoins, un peu plus quand vous êtes en tête à tête avec votre Dieu. Il vaut mieux n'être pas un célébrant somptueux, quatre fois l'an, par amour-propre, et se montrer, tous les jours, d'une mise irréprochable par esprit de foi. Aussi bien, le peuple vous regarde moins dans vos adorations que dans ces hommages de conduite envers la sainte Eucharistie, et vous prouvez la présence réelle par votre manière de la traiter, plus encore que par votre manière de la prêcher.

O vous, qui avez de la recherche pour votre linge de corps, et de l'incurie pour celui qui sert au corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comment vous excusez-vous en face de votre foi et de votre cœur? Pensez à ces missionnaires de l'étranger qui sont couverts de vêtements en lambeaux, mais qui conservent, dans leur chapelle portative, de pieuses magnificences pour en faire honneur au Dieu de leurs saints sacrifices sur des autels improvisès.

Où en sont vos vases sacrés ? Assurément, le premier de tous les vases sacrés, c'est bien le prêtre, qui porte les autres; le second, ce sont les âmes des fidèles qu'il porte encore comme des vases vivants au temple de l'éternité : voilà pourquoi saint Grégoire

vous dit : *Quantum mundari debent qui ad æternitatis templum vasa viventia portant*[1] ! et Isaïe avait dit auparavant : *Mundamini qui fertis vasa Domini*[2]. Mais si vous êtes obligé de reluire vous-même à l'intérieur et de faire resplendir l'âme des autres, les vases matériels, qui contiennent le Corps et le Sang du Seigneur, doivent être aussi l'objet de votre incessant nettoyage et de vos pieuses appropriations. Or, vos calices, vos ciboires, vos pyxides, votre rayon de l'ostensoir, vos ampoules des saintes huiles, tous ces objets pieux n'ont-ils pas besoin d'être redorés ? n'y voit-on pas la crasse déposée par vos mains plus que la trace de vos saintes ablutions et de vos soins délicats ? ne sont-ils pas bosselés et déformés à tel point que l'argenterie de votre table est mieux entretenue que celle de votre autel ?

Triste pensée pour un observateur de la tribu sacerdotale ! Ou bien les prêtres aiment la splendeur de la vaisselle sacrée, et, alors, c'est pour s'en parer eux-mêmes, semblables aux femmes fières de leurs diamants et de leurs pierreries ; ou bien les prêtres négligent ces réservoirs matériels de la sainte Eucharistie et, alors, c'est à se demander s'ils ont une vraie foi dans ce mystère. Qui nous donnera des prêtres dépouillés au presbytère par détachement, magnifiques à l'autel par dévotion eucharistique ! Mais que l'Église soit préservée de celui qui, ne pouvant être magnifique, ne sait pas même être décent. Hélas ! si nos mains ne brillent point par la pureté en élevant l'hostie immaculée, au moins que les autres récipients de la Majesté divine soient lavés des taches qui souillent nos mains elles-mêmes.

Où en sont nos livres liturgiques ? Rituels, missels,

1. *Hom.* 17
2. Is. 52. 11

antiphonaires, bréviaires, on les voit, les uns dévorés par la moisissure, les autres jaunis par des taches d'huile, les autres semés de gouttes de cire, les autres effeuillés et de pagination intervertie, livrés à toutes mains, abandonnés à toutes chances, déposés en tous lieux. Les rituels sont souvent le jouet des enfants de chœur, quand ils ne sont pas la proie de l'humidité et des rats. Les missels ont des signets à rubans écourtés ou emmêlés, parfois des pages volantes, souvent des coins emportés ou retournés, et l'extérieur très-peu digne d'un livre sur lequel on pourrait écrire: *Hæc sunt verba sancta.* Les graduels et vespéraux passent toute l'année sur des pupîtres publics, exposés aux ravages de la poussière et des curiosités indiscrètes. Le bréviaire, que certains prêtres d'élite aiment à entretenir avec un luxe pieux, afin de ne jamais le prendre sans se rappeler le respect qui lui est dû, est souvent jeté, colporté, oublié par nous dans les conditions les plus messéantes, quand il n'est pas souillé de taches indignes de la parole de Dieu qu'il contient, de la prière de l'Église dont il est le manuel, et du titre d'horloge, d'horaire de notre éternité qui lui fut donné.

Quant aux autres meubles de sacristie, un curé vraiment administrateur les devine, et sa foi lui en dicterait le catalogue, quand les saintes règles ne les fixeraient pas. De ce nombre sont : l'armoire destinée à contenir les vases sacrés, si, toutefois, la sacristie offre une sécurité complète, à cet effet. Une autre, pour conserver les registres paroissiaux et la collection des mandements diocésains. Une autre, fermée à trois clefs, pour le trésor de la fabrique, ses valeurs mobilières, ses comptes de recettes et dépenses. Une autre, ou au moins un de ses compartiments séparés, pour les aubes et linges d'autel ; enfin, un vestiaire à cinq étages mobiles, pour les ornements des cinq couleurs

réglementaires. Ici, revient le complément d'une observation précédente : préférons à un seul ornement riche et de toutes les couleurs, des ornements propres et décents des diverses couleurs prescrites par la liturgie.

Par respect pour le Très-Saint-Sacrement, mes vénérés Confrères, laissez-moi vous recommander le pavillon destiné à le couvrir durant ses expositions sur le tabernacle, et l'*umbellino* qui doit l'accompagner dans toutes ses marches, au dedans ou au dehors de l'église. Ces tentures protectrices imaginées pour servir de ciel mobile, de toiture portative à la présence réelle, sont une touchante inspiration de la foi. Tâchons de les faire comprendre à la foule, en surveillant la richesse de leurs étoffes et l'élégance de leur exécution avec des vues surnaturelles.

Ensuite, une attention particulière, je vous prie, à cette fontaine et à cet essuie-mains qui ont un symbolisme si éloquent pour votre âme ; car, vous qui en approchez avec une conscience souillée, je vous défie de dire sans remords : *Da virtutem manibus meis ad abstergendam omnen maculam*. Or, plus la fontaine est éclatante, plus elle a de signification accusatrice contre le prêtre coupable ; plus la serviette est blanche, plus elle parle à une âme qui ne l'est pas.

Surtout, installez, avec un soin à part, le prie-Dieu de la préparation à la sainte messe et de l'action de grâces. Qu'il soit commode, pour que vous soyez tenté de l'occuper longtemps. Qu'il soit bien tenu, parce que vous vous y agenouillez à une heure très-sainte, et que si, alors, les espèces sacramentelles ne sont pas encore trop altérées dans votre poitrine, il porte à la fois le Dieu de l'Eucharistie et vous. Qu'il soit surmonté du carton où sont imprimées les prières avant et après le saint sacrifice, pour que vous ayez quelque chose à dire à Dieu, même quand votre âme ne sent

rien. Qu'il y ait une image de Jésus crucifié, bien marquée sur ce carton, pour que vous puissiez gagner en face, et sans changer de place, l'indulgence plénière attachée à la prière: *O bone et dulcissime Jesu.* En un mot, disposez de votre mieux cette station de recueillement, qui est pour vous une succursale de votre oratoire, et tenez un fauteuil auprès, pour y prolonger assis, au besoin, vos colloques avec Dieu : bientôt la somme de larmes versées, de réflexions attendries, de bonnes résolutions prises que vous rappellera ce prie-Dieu, en fera pour vous un meuble chéri, un souvenir intime, et une sorte de prédication.

Tant il est vrai que tout grandit, dans la maison de Dieu et dans ses dépendances aux yeux d'un administrateur bien pénétré de son sacerdoce ! Tant il est vrai que tout dans le mobilier sacré, depuis la custode eucharistique jusqu'aux fonts baptismaux, depuis le tabernacle jusqu'aux pierres du Temple, crie au prêtre : *Pavete ad sanctuarium meum, ego dominus* [1]. Méditez ce rapide examen de conscience à l'usage du pasteur veillant sur le matériel de son église.

(Manrèze du Prêtre. — T. II, 7e jour, *Conférence.*)

II

Entretien de M Tronson sur *les Cérémonies* Ecclésiastiques

J'ai dessein, Messieurs, de vous parler aujourd'hui d'un sujet des plus importants.... c'est des cérémonies ecclésiastiques qui accompagnent nos mystères, et qui en impriment tellement la dévotion, que les conciles les appellent *signacula pietatis et religionis christianæ.* C'est ce qui devrait les rendre extrêmement vénérables dans le christianisme, et qui devrait obli-

1. Gen. 26. 2

ger de ne les traiter jamais qu'avec respect... voyons : 1° l'estime que nous devons faire des cérémonies, combien nous devons les respecter, les affectionner, et nous y appliquer pour les bien faire; 2° la manière de les bien faire.

Pour l'importance d'estimer les cérémonies, et l'obligation que nous avons de nous y appliquer pour les bien faire, je la tire particulièrement de trois principes. Le premier est l'estime même que Dieu en fait. Ce premier fondement est considérable ; car l'estime que Dieu fait des choses est la règle la plus certaine et la plus sûre que nous puissions avoir de leur valeur...

Or, je trouve que Dieu a eu toujours une estime particulière pour les cérémonies, et je le prouve, non point par des raisonnements incertains, non point par de frivoles conjectures, mais par ce que l'Ecriture sainte nous en dit. Or, nous trouvons dans l'Ecriture trois points principaux bien propres à nous faire comprendre l'estime que Dieu fait des cérémonies.

Le premier, en ce que lui-même dans l'Ancien Testament les a dictées.

Le second, en la manière dont il les a dictées.

Le troisième, dans les châtiments dont il punit ceux qui les méprisent ou qui ne les observent pas avec une assez grande facilité.

1° Nous voyons dans l'Ancien Testament que c'est Dieu même qui a dicté toutes les cérémonies, et qu'il a voulu les dicter de sa propre bouche. Ceci est remarquable. Il n'en a point voulu donner la commission à un homme; il n'a point voulu confier cet ouvrage à ses prophètes et à ses saints; il n'a point voulu s'en décharger sur une créature, comme il a fait dans beaucoup d'autres choses dont il leur donne le gouvernement et la conduite ; il l'estime d'une telle importance, que lui-même veut en prendre le soin. Il les enseigne lui-même à Moïse; mais avec une

telle exactitude, qu'il est impossible d'y faire attention, qu'on ne s'en étonne. Car il les dicte toutes l'une après l'autre, il les enseigne jusqu'aux plus petites, et en détermine tellement toutes les particularités, qu'il n'y a aucune circonstance ni du temps ni du lieu, ni de la personne, ni de la manière, qui n'y soit très-expressément déterminée. Consultons le *Lévitique*, les *Nombres* et le *Deutéronome*, et nous verrons avec étonnement dans ces trois livres, outre beaucoup d'autres de l'Ecriture Sainte, qu'il faut que Dieu ait une estime toute extraordinaire des cérémonies, pour avoir pris tant de soin de les apprendre à l'homme : Dieu ne parle pas de choses inutiles, et il ne multiplie pas ainsi les paroles, s'il ne s'agit de quelque affaire de conséquence. Dieu nous fait donc connaître, en dictant ainsi si amplement et si en détail toutes les cérémonies, et l'estime qu'il en fait et l'estime que nous devons en faire.

Mais il la fait encore connaître par la manière dont il les dicte. Dieu parle aux hommes en deux manières : quelquefois il leur dit simplement ce qu'ils doivent faire; c'est son ordinaire, nous le voyons dans une infinité de lieux de l'Ecriture sainte; c'est sa conduite dans les choses communes. Mais lorsque la chose est plus importante, il ne se contente pas de dire simplement ce que l'on doit faire, mais il fait faire une attention particulière à ce qu'il dit : *Audi, Israël*, Israël, écoutez : *Ego Dominus* (*Deut, VI, 4*), c'est moi qui vous parle, moi qui suis votre Seigneur et votre Dieu. Quand il parle de la sorte, c'est une marque que la chose qu'il va dire est d'importance. C'est ainsi que N. S. voulant donner aux Chrétiens ce commandement important et le plus difficile, mais le plus indispensable de la charité, au sujet de la dilection des ennemis, fait faire cette réflexion, que c'est lui-même qui le donne : *Ego autem dico vobis*, etc. C'est

moi-même : *Ego autem*, c'est moi, qui suis votre Maître, votre Seigneur, votre Roi, votre Dieu : *Ego autem.*

Et c'est ainsi que Dieu parle dans l'Ancien Testament, lorsqu'il donne les cérémonies. Non seulement il commande par la bouche de Moïse et enjoint, et à plusieurs fois, de les observer étroitement : *Custodi cæremoniam atque judicia quæ mando tibi hodie ut facias.* (*Deut. VII. 11.*) *Observa et cave ne quando obliviscaris Domini Dei tui, et negligas cæremonias quas ego præcipio tibi hodie.* (*Deut. VIII. 11 Custodi cæremonias ejus, ut bene tibi sit, Deut X 13*) ; mais encore, en les ordonnant lui-même, il se sert de ces paroles, *ego Dominus*, marque qui nous fait connaître qu'elles sont d'une grande importance.

Enfin nous ne douterons point qu'elles ne le soient, si nous faisons attention aux châtiments dont Dieu punit ceux qui y manquent. C'est une chose étonnante, combien il est rigoureux en ce point. Il ne laisse pas échapper la moindre faute; il punit tout et très sévèrement. Nous en avons un grand nombre d'exemples dans l'Ecriture sainte. En voici seulement trois, auxquels je vous supplie de faire attention. Ils sont capables, à mon avis, de faire trembler les plus hardis.

Le premier est en la personne de deux des premiers prêtres de l'Ancien Testament. Nadab et Abiu, tous deux enfants d'Aaron ; ils avaient été nouvellement faits prêtres. Remarquez, s'il vous plaît toutes les circonstances. La première fois qu'ils exercèrent leur office, pour avoir mis seulement des charbons dans leurs encensoirs, hors le sanctuaire, ce qui était défendu par le cérémonial, lequel ne permettait pas d'encenser avec du feu que l'on eût pris ailleurs, comme ils voulaient encenser, il sortit du feu du sanctuaire qui les brûla tout vifs, en sorte qu'ils demeurèrent morts sur la place : *Egressus ignis a Domino devoravit eos, et mortui sunt coram Domino*, dit le texte sacré (*Levit. X, 2*) ; et

Dieu défendit même aux prêtres de les pleurer. Quel épouvantable jugement! et qui aurait jamais pensé qu'une si petite faute, en apparence, eût été si cruellement punie, même en des prêtres tout nouveaux, en des prêtres qui péchèrent par ignorance ou par inadvertance, en des prêtres qui, n'étant pas encore bien expérimentés dans leur office, pouvaient couvrir leur faute de quelque excuse? Mais il n'y a point de petites fautes dans les prêtres : Dieu ne reçoit point leurs excuses, surtout lorsqu'il s'agit de la religion, et il les punit d'autant plus rigoureusement que, leur ayant donné plus de lumières et leur ayant fait plus de grâces et de faveurs, ils doivent être aussi d'une plus grande fidélité.

Le second exemple est en la personne de ce pauvre lévite dont la faute nous est rapportée dans le *IIe livre des Rois* (*ch.* 6). Il arriva qu'en une procession générale, où l'on portait l'arche dans une charrette à bœufs, les deux enfants d'Abinadab, lévites, eurent charge de la conduire. Le plus jeune, nommé Ahio, conduisait les bœufs, et Oza l'aîné, marchait à côté de l'arche. Comme ils eurent marché quelque temps, l'arche se trouve en danger d'être renversée et de tomber par terre: Oza porte la main pour la soutenir, et parce qu'il la touche à nu, contre ce qui était ordonné dans le cérémonial, Dieu s'irrite tellement contre lui, que, sans avoir égard à la nécessité occurente qui semblait devoir servir de quelque excuse à sa faute, il le châtie sur-le-champ et le punit de mort. Qui l'aurait jamais pensé? *Quam incomprehensibilia sunt judicia ejus* (*Rom. XI, 33.*) Ses jugements sont des abîmes : *Judicia ejus abyssus multa* (*Psal. XXXV, 7*); mais au fond, c'est que l'exactitude qu'il désire en ses ministres pour les cérémonies qu'il leur ordonne, est extrême, aussi bien que sa rigueur à punir leurs manquements.

Enfin, le troisième exemple est celui des enfants du prêtre Héli, Ophni et Phinées. Parce qu'ils n'observaient pas toutes les cérémonies ordonnées pour le sacrifice, Dieu se fâcha tellement contre eux et contre leur père, qui ne les corrigeait pas, qu'il résolut d'ôter le sacerdoce de sa famille ; et il menace de faire une correction si exemplaire, que tous ceux qui en entendraient parler seraient étonnés. En effet, qui ne serait surpris de voir que, pour cette faute, il punit en un même jour et le père et les enfants de mort subite, et qu'ensuite l'arche est prise par les Philistins qui la mettent dans le temple de leur idole; que le peuple est entièrement défait par ses ennemis ; qu'en punition de cette faute, Dieu prédit que la plupart de ceux de cette famille mourront à la fleur de leur âge, et, ce qui doit étonner par-dessus tout, il jure à la race d'Héli que son iniquité ne sera point effacée, ni par leurs oblations ni par leurs sacrifices? Après cela, Messieurs, oserons-nous traiter les cérémonies de choses indifférentes, et serons-nous assez aveugles pour croire, après tous ces châtiments que Dieu exerce, que c'est peu de chose que d'y manquer? Dieu ne châtie jamais le pécheur autant qu'il le mérite, il le traite toujours avec quelque douceur ; et lors même qu'il est le plus en colère, il se ressouvient encore de sa miséricorde, dit le prophète: *Cum iratus fueris, misericordiæ recordaberis* (*Habacuc III*, *2.*) Ainsi il le châtie toujours moins qu'il ne le mérite. Puis donc qu'il punit si sévèrement ceux qui manquent aux cérémonies, ne faut-il pas avouer que les péchés que l'on y commet sont très considérables devant ses yeux ?

Je sais bien que l'on me dira, et peut-être l'avez-vous déjà dans la pensée, que tous ces châtiments sont arrivés dans l'Ancien Testament, et que cela était bon dans ce temps où l'on faisait grand cas des cérémo-

nies ; mais qu'à présent il n'en est pas de même ; que nous sommes sous la loi de grâce ; que l'on n'est plus si fort attaché à ces exercices extérieurs, et qu'on n'y regarde plus de si près. Il est vrai, Messieurs, que ce n'est pas de même ; mais c'est bien pis. Car, 1° les cérémonies de l'ancienne loi n'étaient point si importantes que les nôtres, et elles n'étaient rendues si vénérables que parce qu'elles étaient la figure des mystères que les nôtres célèbrent ; de sorte qu'autant que la vérité surpasse la figure, et les mystères du Nouveau Testament ceux de l'Ancien, autant nos cérémonies sont-elles plus relevées que celles de la loi. C'est donc un plus grand crime d'y manquer.

2° Si, dans le temps où il y avait tant de cérémonies et de choses fort légères et de peu de poids, Dieu punissait si sévèrement l'omission d'une seule, si petite qu'elle pût être, combien aura-t-il plus de sujet de châtier ceux qui y manqueront, à présent qu'elles ne sont pas en si grand nombre, et qu'elles sont infiniment plus dignes de respect ! Il voulait qu'on les observât autrefois avec une souveraine exactitude, et il veut qu'on les observe encore à présent avec une extraordinaire fidélité : il n'y a que cette différence, qu'autrefois c'était un temps de crainte et de rigueur, et c'est pourquoi Dieu châtiait sur-le-champ et visiblement les coupables pour intimider et pour instruire et les présents et les absents ; mais à présent nous sommes au temps de grâce, de miséricorde et de clémence ; ainsi il diffère, il attend, il souffre avec beaucoup de patience ; mais enfin, si nous ne sommes à l'avenir plus fidèles, il nous punira d'autant plus rigoureusement en l'autre vie, que nous aurons en celle-ci abusé davantage de sa bonté.

Voilà, Messieurs, l'état que Dieu fait des cérémonies, et le premier motif qui nous oblige à les bien faire.

Le second est l'estime que l'Église même en fait, estime sur laquelle je ne m'étendrai pas beaucoup, parce qu'elle est appuyée presque sur les mêmes principes dont nous venons de nous servir pour vous montrer l'estime que Dieu en fait.

L'Église ne peut jamais manquer dans sa conduite; comme elle est toujours assistée du Saint-Esprit, et qu'elle est dirigée par ses lumières, elle ne peut se tromper dans ses jugements; et, partout ce qu'elle estime mérite de l'estime. Or, je vois qu'elle a toujours témoigné une estime et un respect tout particulier pour les cérémonies.

1° Elle-même a voulu les prescrire, et les a crues d'une telle importance, qu'elle n'a pas voulu les laisser à la liberté de ses enfants. Elle a cru que c'était une matière qui méritait ses soins, et que le sujet était d'assez grande conséquence pour employer les lumières toutes pures et toutes saintes qu'elle puise dans le sein même de Dieu pour en donner des règles.

Non seulement elle les règle, mais elle les règle toutes et en détail, et c'est la seconde marque de son estime, jusqu'à une démarche, à la posture du corps, à une inclination profonde ou médiocre, à un mouvement de tête, à un regard, jusqu'à un clin d'œil. Est-il possible que l'Église, cette Épouse toute sainte de Jésus-Christ, toute sage et éclairée qu'elle est, se fût occupée à régler si exactement toutes ces choses, si elles ne les avait crues très importantes devant Dieu.

Enfin, si nous voulons faire attention aux châtiments dont elle menace ceux qui négligent les cérémonies, nous aurons une dernière preuve de son estime. Voici ce qu'elle en dit dans le concile de Trente, sess. 8. can. 13 : *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine pec-*

cato a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit : Si quelqu'un, dit le Concile, parlant des cérémonies de nos sacrements, dit qu'on peut les mépriser, que chacun peut les omettre sans péché, ou les changer, qu'il soit anathème. Ces paroles sont remarquables. Le concile dit quatre choses : 1° qu'on ne peut pas les mépriser ; 2° qu'on ne peut pas les omettre selon sa fantaisie et sans péché ; 3° que chacun ne peut pas les changer comme il lui plaît ; 4° enfin, il prononce anathème à quiconque dira le contraire. Sur cela voici comme je raisonne : l'anathème ou l'excommunication est la plus grande peine de l'Église, elle n'est donc prononcée que pour un grand péché. Cependant l'Eglise la prononce au sujet dont je parle, car elle excommunie, c'est-à-dire qu'elle prive de tous ses suffrages, de toutes ses prières, de tous ses sacrifices, de toutes ses grâces, et enfin livre au démon.

Et qui ? Trois sortes de personnes.

1° Ceux, non pas qui changeront les cérémonies, mais qui diront seulement que chaque pasteur peut les changer ; 2° ceux, non pas qui les mépriseront, mais qui diront seulement qu'on peut les mépriser ; 3° ceux, non pas qui les omettront, mais qui diront qu'on peut les omettre sans péché : *Si quis dixerit aut contemni aut sine peccato omitti, aut per quemcumque pastorem mutari posse, anathema sit.* Et si cela est, Messieurs, où en sommes-nous ? Et si elle excommunie ceux qui le disent seulement, que sera-ce de ceux qui le font ? Ce n'est, disons-nous qu'nne petite cérémonie; quel si grand mal de la changer ou de l'omettre ? Elle est trop incommode ; quand je ne la ferais pas, pourvu que ce ne soit pas par mépris, quel mal y aura-t-il ? Aveuglement horrible ! C'est mal fait que de la mépriser : mais encore c'est mal fait

que de l'omettre. Anathème, dit le concile, à quiconque dira que chacun peut les omettre sans péché. Ainsi ne nous abusons point nous-mêmes, et ne croyons point être en assurance, en disant que nous ne les méprisons pas. Quoique nous ne les méprisions pas formellement, si pourtant nous n'apportons pas le soin qui est nécessaire pour les observer toutes, nous avons assurément tout sujet d'entrer dans de justes craintes, après cette doctrine du concile.

Et voilà, messieurs, le second motif qui nous oblige à les bien faire, l'état que l'Eglise en fait elle-même; et ce qui m'oblige, avant que de passer au 3e motif, à nous donner ce bel avis que l'Eglise d'Orléans donne à tous ses clercs pour les obliger à se rendre attentifs aux cérémonies, et particulièrement à celles de la sainte Messe : *Sacrificate, non quasi velamen vestræ devotionis habentes consuetudinem aut libertatem, sed quasi obedientiæ filii, captivantes intellectum in obsequium ejus quæ habet consilium, et Spiritum Sponsi qui inter ejus ubera commoratur : quam qui audit, Sponsum ejus audit ; qui non audit, est tanquam ethnicus et publicanus.*

Enfin le 3e motif qui nous oblige à nous affectionner et à nous rendre ponctuels à l'observation des cérémonies, c'est la fin et le dessein pour lequel elles ont été instituées. Car elles ont été établies et pour les prêtres et pour les peuples. Pour les prêtres, afin de les préparer aux actions mystérieuses et divines auxquelles ils sont obligés de s'appliquer, afin d'exciter en eux la vive foi des choses qui s'y passent, de les remplir de respect envers ce qu'elles contiennent, et pour qu'ils expriment à l'extérieur ce qu'ils voient et ce qu'ils sentent des choses saintes qu'ils manient. Ainsi les adorations, les génuflexions qu'ils font, les bras étendus sur l'autel, sont pour exprimer l'admiration qu'ils ont pour ces mystères et le profond étonnement qui les oblige à s'abîmer et s'anéantir devant

la majesté divine ; ainsi, lorsqu'ils lèvent les yeux vers le ciel et qu'ils les rabaissent aussitôt en s'inclinant, ils protestent, en s'abaissant de la sorte, qu'ils ne sont pas dignes de paraître devant Dieu, qu'ils sont trop faibles pour soutenir l'éclat d'une si haute majesté, et ainsi des autres ; si bien que les cérémonies servent aux prêtres pour exciter leur ferveur et les porter à s'acquitter plus dignement des hommages de la religion, et à témoigner au dehors le respect et la dévotion de leur cœur pour de si augustes mystères.

Mais elles servent encore aux peuples, et leur servent aussi en deux manières.

1° Pour leur faire mieux connaître la grandeur de nos mystères et leur en donner plus d'estime. C'est la raison qu'en rapporte le concile de Trente, en parlant des cérémonies de la sainte Messe. Comme les peuples ont l'esprit plus grossier, dit le concile, et qu'ils ne pourraient pas, sans ces discours extérieurs et sensibles, s'élever à la considération des choses si sublimes et si élevées : *Cum natura hominum ea sit, ut non facile queat, sine adminiculis exterioribus, ad rerum divinarum meditationem sustolli,* pour cela, continue le saint Concile, l'Eglise a établi de certaines cérémonies, *Quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, et mentes fidelium, per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum, quæ in hoc sacrificio latent contemplationem excitarentur* ; afin de rendre nos mystères plus remarquables, et que par ces signes extérieurs et visibles de la religion, l'esprit des fidèles fût élevé à la considération des grandes choses qui s'y passent.

2° Non seulement elles font connaître aux peuples la grandeur de nos mystères, mais elles leur en impriment encore le respect, et les excitent, lorsqu'ils y assistent, à y porter plus d'attention et de révé-

rence. Car, quand ils voient cette grande révérence dans les prêtres, voyant ces ornements si magnifiques et ces cérémonies si augustes, voyant que tout le clergé s'abîme et se perd devant la majesté de Dieu, le moyen qu'ils ne disent en eux-mêmes: il faut que Dieu soit grand et adorable, puisqu'il y a devant lui tant d'esprits bienheureux qui fléchissent le genou en sa présence, tels que sont les anges et les saints représentés par les ecclésiastiques qui se prosternent devant lui; il faut que cet Agneau soit admirable en sa beauté et en sa puissance, puisque ces vingt-quatre vieillards se jettent à ses pieds et y déposent leurs couronnes avec respect et révérence! Nous voyons par expérience le respect que ces choses impriment dans l'esprit des plus pauvres et des plus ignorants qui, n'étant pas capables de concevoir, par la seule explication de la parole, les mystères cachés, ni de porter révérence à ce qui est de plus sacré, se disposent plus facilement à leur devoir et à la révérence qu'ils doivent à Dieu, par le moyen de ces choses extérieures et sensibles. L'instruction passée, le souvenir s'en perd dans les esprits grossiers; mais les cérémonies durent autant que le service, et tiennent les peuples dans le respect et dans la révérence. Ce sont des prédications par les yeux, comme la parole est une exhortation par l'oreille; et elles sont d'autant plus efficaces, qu'elles sont plus sensibles et plus sortables à leur disposition grossière. Et voilà, Messieurs, la fin de l'institution des cérémonies et le fruit qu'on en remarque dans l'Eglise. Mais c'est ce qui nous oblige d'apporter tous nos soins à les bien faire; autrement, si nous les négligeons, au lieu d'être des témoignages de piété, elles ne seront que des marques de notre irréligion; au lieu de porter dans les cœurs l'estime de nos mystères, elles n'en inspireront que le mépris; au lieu de tenir les peuples qui y assistent!

attentifs, elles les dissiperont, et ne leur donneront pas tant d'édification que de scandale : Nous le voyons tous les jours, et le peuple même est obligé quelquefois de le témoigner tout haut et de s'en plaindre. Je sais une personne de condition, hérétique, qui, après plusieurs conférences qu'elle avait eues avec un bon religieux, ayant pris la résolution de se convertir, entra dans une église ; et y voyant les prêtres y faire le service sans aucun respect, elle en fut tellement touchée, qu'elle ne put croire que cette religion fût véritable, et, ensuite elle ne voulut plus entendre parler de conversion. Pensons-nous que ces prêtres ne répondront point de ce scandale et de la perte de cette âme, aussi bien que de tant d'autres qui seraient gagnées à Dieu par les cérémonies faites avec révérence, et qui, ne les voyant traitées qu'avec mépris, ne peuvent avoir beaucoup de respect pour nos mystères ?

Voilà, messieurs, les motifs principaux qui nous obligent de traiter avec un grand respect toutes ces cérémonies, et de veiller très soigneusement pour les bien faire. Mais que faut-il pour les bien faire ? Trois choses : ponctualité, bienséance et modestie.

1° Il est nécessaire d'y apporter une grande ponctualité qui doit paraître en trois choses ; 1° à les faire toutes ; 2° à les faire dans le temps précisément où l'on doit les faire ; 3° à les faire en la manière qu'elles nous sont marquées.

1° A les faire toutes ; car pourquoi nous dispenser plutôt de l'une que de l'autre ? Pourquoi se soumettre en un point et ne pas se soumettre en l'autre ? L'Église nous les propose toutes ; pourquoi donc faire ce discernement : Je ferai bien cette cérémonie, mais pour celle-là, n'importe ? Quel droit avons nous d'en user de la sorte, et pourquoi partager ainsi notre obéissance ? *Aut totum honore affice, aut totum contemne,*

disons-nous en parlant du règlement, au sujet de ceux qui se dispensent d'une partie, et, à plus forte raison, pouvons-nous le dire au sujet que je traite. Voyons comme on se comporte dans le monde; et particulièrement ceux qui approchent les princes ; ils sont si exacts et si ponctuels à observer les plus petites cérémonies, que, pour aucune chose du monde, ils ne voudraient pas y avoir manqué d'un seul point. Tout y est réglé; on sait qui sont ceux qui se couvrent en la présence du roi, et en quel temps ils se découvrent : on sait en quels termes on doit traiter, quelles civilités on doit rendre, etc. En un mot on fait tout, et l'on est exact à tout. N'est-il pas juste d'apporter au moins autant de soin en la présence du Roi des rois ? Oh ! ce n'est pas de même, dit on. Il est vrai, ce n'est pas de même; mais c'est bien davantage ; car autant que Dieu est élevé au-dessus de la créature, autant devons-nous y apporter une plus grande exactitude. Il faut donc, en premier lieu, les observer toutes. C'est ce que saint Jérôme loue dans la personne du prêtre Népotien, et dont il parle avec estime (*Epist. ad Heliodor.*) : *Erat sollicitus si niteret altare, si parietes absque fuligine, si pavimenta tersa, si janitor creber in portâ, vela semper in ostiis, si sacrarium mundum, si vasa luculenta; et in omnes cæremonias pia sollicitudo disposita, non minus, non majus negligebat officium.*

Mais, en second lieu, il faut les faire dans le temps où on le doit. Car, 1° l'Eglise même nous en détermine le temps ; il faut donc suivre la règle qu'elle nous donne et s'y soumettre. 2° C'est que ne les faisant pas dans le temps, elles n'atteignent pas la fin pour laquelle elles sont établies, et l'on sort du dessein que l'Eglise a eu en leur institution. Par exemple, elle ordonne qu'on s'inclinera au nom de Jésus, pour témoigner le respect qu'on lui porte ; si l'on y manque, et que l'on fasse cette inclination ou avant

ou après, en disant quelque autre mot, cette cérémonie n'a plus sa signification; ainsi ce n'est plus une cérémonie de religion, ce n'est plus qu'une action naturelle et un mouvement indifférent. De même elle ordonne qu'en offrant à Dieu le pain sur la patène à la sainte Messe, on l'ait entre les mains, et qu'en disant *Suscipe, sancte Pater*, on lève les yeux au ciel, et en disant *hanc immaculatam hostiam*, on regarde l'hostie; si, sans observer le temps de ces cérémonies, par négligence ou par une trop grande précipitation, on commence en découvrant le calice, *Suscipe, sancte Pater*; si, en disant ces autres paroles, *hanc immaculatam hostiam* on n'a pas la patène dans les mains, et on ne fixe pas les yeux sur l'hostie, dès lors on manque le but de ces cérémonies, et l'on sort des desseins que l'Eglise a eus en les instituant. 3° Ce qui nous oblige encore d'y observer le temps, c'est que sans cela il n'y a que confusion dans les cérémonies, et ainsi elles ne portent plus aucun sentiment de piété dans les cœurs. Les cérémonies n'ont point de lustre ni d'éclat, à moins que l'ordre et l'uniformité ne s'y rencontrent. Or, pour cela, il est absolument nécessaire de les faire précisément dans le temps; car si, par exemple, plusieurs doivent faire ensemble la génuflexion, et qu'ils ne la fassent que l'un après l'autre, nous voyons que les cérémonies perdent leur grâce et leur beauté; et comment pourront-ils la faire ensemble, si tous ne sont exacts à observer le même temps? Il faut donc les faire dans le temps; autrement nous causerons nécessairement du désordre et de la confusion, et nous ravirons à l'Eglise, au moins en ce point, cette belle qualité qui lui est donnée dans le cantique : *Terribilis ut castrorum acies ordinata* (*Cant.* VI. 3.); car, au lieu d'être terrible à ses ennemis par le bel ordre de ses cérémonies qui porteraient les sentiments de piété et de religion dans les cœurs,

elle ne leur donnera dans cette confusion qu'une occasion de raillerie et de mépris.

Et c'est ce qui nous oblige de les observer encore exactement quant à la manière dont elles nous sont marquées. Une inclination médiocre, quand elle nous est marquée médiocre ; profonde, quand elle est marquée profonde, et ainsi des autres.

Et voilà les trois choses nécessaires pour la ponctualité dans les cérémonies : les faire toutes, les faire dans le temps et les faire en la manière qu'elles sont marquées. Or, pour être ponctuel à ces trois choses, il y a deux avis à vous donner absolument nécessaires, sans lesquels il est impossible de s'y rendre fidèle. Le 1er est de bien les apprendre avant d'être obligé de les faire ; le 2e est une grande attention quand on les fait; sans cela il est impossible qu'on ne s'y méprenne et qu'on n'y manque.

1° Il faut bien les apprendre avant d'être obligé de les faire ; car autrement, comment ferait-on bien ce qu'on ne sait pas ? C'est pourqnoi le concile général de Latran défend aux évêques, mais très expressément, de recevoir aucun prêtre qui n'ait été auparavant instruit de ce sujet : *Districte, præcipimus ut episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instruant et informent*, etc, *super divinis officiis et ecclesiasticis sacramentis qualiter rite valeant celebrare.* Et la raison qu'il en rend est très admirable : c'est, dit-il, qu'il vaut mieux avoir peu de prêtres et qui soient bons, que d'en avoir beaucoup et de méchants : comme si c'était assez pour faire un méchant prêtre que de ne pas savoir les cérémonies. *Satius est enim, maxime in ordinatione sacerdotum paucos bonos quam multos malos habere ministros.* Et c'est ici un étrange désordre dans la religion ; il faut que je le dise à la confusion de notre état, il n'y a point de profession, pour basse et pour méprisée qu'elle puisse être ; il n'y a point d'art, il

n'y a point de métier où l'on n'en apprenne les règles avant de s'y engager. Un cordonnier, un savetier, ne s'exposera pas à ce métier sans en savoir les règles. Il n'y a que l'état ecclésiastique, il n'y a que les prêtres, il n'y a que les clercs qui s'y exposent, qui y entrent, qui s'y engagent sans connaître ce qu'ils seront obligés de faire. Il sera assez temps, dit-on, de s'en instruire; je les apprendrai toujours bien quand je serai prêtre. Et de là vient que la plupart ne les savent jamais ; et c'est même une des raisons pour lesquelles l'Eglise a ordonné les interstices, et a voulu qu'il y eût un espace de temps considérable d'un ordre à l'autre, afin que l'on pût s'instruire à loisir des fonctions de l'ordre auquel on aspirait, et que l'on pût en apprendre toutes les cérémonies avant d'y être engagé. Il est donc d'une grande importance de les apprendre avant d'être obligé de les faire. Or nous avons trois moyens de les apprendre. Le 1er, lire les rubriques où elles sont marquées ; le 2e, consulter sur ce sujet et conférer avec des personnes qui les savent ; le 3e, assister exactement à toutes les répétitions que l'on en fait. 1° Lire les rubriques du Missel ; du Bréviaire et du Rituel ; du Missel pour la sainte messe ; du Bréviaire pour le saint Office, du Rituel pour l'administration des sacrements. C'est une chose incroyable que la négligence que l'on a sur ce point. On trouve des prêtres qui disent tous les jours la sainte Messe et le saint Office ; des prêtres qui ont des dix, douze, quinze, vingt années de sacerdoce, et qui, en toute leur vie, n'auront pas lu une fois les rubriques : faut-il s'étonner si l'on s'en acquitte si mal?

2° Comme il y en a quelques-unes que l'on ne trouve pas aisément, et quelques-unes même que l'on ne trouve qu'obscurément, il faut consulter et conférer avec des personnes qui les savent, et demander ce que l'on ne sait pas. Quelquefois on a honte de s'ins-

truire, et particulièrement les anciens prêtres, ou ceux qui sont savants d'ailleurs : ils croient qu'il y va en cela de leur honneur ; ils ne peuvent se résoudre à proposer leurs doutes, et ils ont honte de se faire instruire par de plus jeunes ; et, se laissant ainsi aller aux sentiments d'une honte criminelle, ils demeurent toute leur vie dans leur ignorance. Qu'ils apprennent d'un grand Pape à changer de conduite, et qu'on ne doit jamais avoir de la honte d'apprendre de qui que ce soit ce qui est nécessaire pour nous acquitter de nos obligations, ou qui peut le moins du monde contribuer à notre salut : *Nullus, propter opprobrium senectutis aut juventutis vel nobilitatem generis, a parvulis et minus eruditis, si quid forte utilitatis est aut salutis, inquirere negligat.*

Non seulement il faut lire les rubriques, et s'en informer des personnes qui les savent, mais encore il faut être fidèle à les réduire en pratique. Et c'est pour cela que cette répétition s'en fait ici tous les jours à la sortie de la conférence de l'Ecriture sainte. Il y en a quelques-uns que l'on marque pour les répéter ; mais il est bon que les autres même qui ne les savent pas encore y assistent, quoiqu'ils ne soient pas marqués, parce qu'ils ne laisseront pas toujours d'apprendre beaucoup en les voyant faire aux autres ; et surtout prendre garde, dans cette répétition, d'y observer le silence, l'attention et la modestie. Souvent, pour n'y être pas assez sérieux, on y perd le respect pour les cérémonies, et on s'accoutume à les faire avec dissipation et négligence, et ensuite quand on est obligé de les faire en public, on s'y comporte de même. Il faut donc un grand respect, même quand on les répète en son particulier. Et voilà le premier avis que nous avions à vous donner pour les faire ponctuellement, qui est de les bien apprendre avant d'être obligé de les faire.

Le deuxième est d'être fort attentif en les faisant, car il y a tant de choses à y observer, que si nous n'y apportons pas un peu d'attention, nous y ferons assurément beaucoup de fautes. Et que l'on ne me dise pas que cette attention aux cérémonies extérieures nous fait perdre notre dévotion ; car si cela était, il y aurait bien à craindre que notre dévotion ne fût une fausse dévotion. Quoi ! dire que ce que l'Eglise, toute sage et éclairée qu'elle est, a établi comme un moyen pour nous élever à Dieu, nous en détourne, n'est-ce pas une manifeste tromperie et une pure illusion ? Il faut donc, après les avoir apprises, se rendre attentif en les faisant ; et c'est le moyen de les faire ponctuellement, qui est la première condition pour bien les faire, la ponctualité.

2° Il faut les faire avec bienséance.

Il y en a qui les font toutes et ponctuellement, mais ils les font de si mauvaise grâce, que cela serait plus capable de donner du scandale que de l'édification aux peuples qui les voient. N'est-ce point une honte que l'on ait tant de soin à apprendre la bonne grâce dans le monde, et que l'on en ait si peu de l'apprendre pour Dieu ? On apprendra pendant des années entières à un enfant à se tenir droit, à demeurer dans une posture ferme, et à avoir une bonne contenance ; des mois entiers s'écouleront à lui apprendre à faire une démarche ; et enfin, à force de lui faire répéter souvent les mêmes pas, et de le mettre dans la même contenance, on lui donne l'air du monde, et ce qu'on appelle la bonne grâce dans le siècle : et pour Dieu, l'on croit qu'une ou deux fois qu'on répétera les cérémonies, suffisent ; on s'imagine qu'on en sait toujours assez ; on s'en ennuie et l'on s'en lasse. Et cependant il y a un certain air, non pas du monde, mais de Dieu, dans les cérémonies ; un certain air, non pas séculier, mais religieux, qui est nécessaire

pour bien faire les cérémonies; un air qui donne même de la dévotion et du respect, et qui ne s'acquiert qu'en les répétant très souvent: sans cela, dit saint Bonaventure, ou nous y ferons beaucoup de fautes, ou nous les ferons d'une manière ridicule et qui attirera plutôt la risée que la dévotion des peuples: *Sæpe illa quæ in publico necessaria sunt, prius in secreto exercitationis usum exposcunt*; *quia si prorsus ea in occulto negligimus, uti postmodum eis, dum opus est, in publico non valemus*; *et tunc aut, prorsus a disciplinâ deficientes, intuentibus scandalum, facimus, aut inepte, id quod in nobis non est simulare conantes, irrisionem excitamus.*

3° Enfin il faut les faire avec dévotion, dévotion qui demande deux choses :

1° Amour pour les cérémonies. Ne point les faire par contrainte, par gêne, avec répugnance, surtout lorsqu'on nous marque pour les fonctions que nous croyons moins considérables, car si, désirant les éclatantes, nous avions de la peine à pratiquer les moindres, c'est une marque que nous n'aimons pas tant les cérémonies que leur éclat.

2° La dévotion demande que notre esprit ne soit pas tellement absorbé et emporté par l'extérieur de la cérémonie, qu'il ne pense à l'intérieur et à ce qu'elle représente; et pour cela il est important d'en apprendre même les significations et les mystères, non seulement pour les enseigner aux peuples, mais aussi afin qu'en même temps que nous les faisons, nous puissions former dans notre cœur les affections qui doivent y être conformes.

Voici, Messieurs, les principales choses pour bien faire les cérémonies, et à quoi il faut tâcher de nous rendre fidèles en toutes occasions, mais surtout en la sainte Messe, où les cérémonies étant plus relevées en leurs significations, plus anciennes en leur établissement, plus vénérables en leurs auteurs, plus auto-

risées par les canons, étant aussi réglées avec plus de soin et commandées avec plus de rigueur, il faut aussi y apporter une extraordinaire diligence.

(XIIIe Entretien ecclésiastique.)

FIN DU TOME SECOND

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

LES FONCTIONS DU RITUEL.............. 1

PREMIÈRE SECTION. — Fonctions sacramentelles.......... 1
CHAP. I. — De l'administration du baptême........... 2
ART. I. — Avis préliminaires du rituel sur l'administration régulière du baptême.................... 2
Parag. 1. — De la matière du baptême............ 2
Parag. 2. — De la forme du Baptême.............. 3
N° 1. — De la forme proprement dite............ 3
N° 2. — Du mode d'ablution.................... 4
Parag. 3. — Du ministre du baptême.............. 5
Parag. 4. — Sujet du Baptême, enfants ou adultes. 6
Parag. 5. — Des parrains......................... 9
Parag. 6. — Du temps et du lieu pour l'administration du Baptême.............................. 11
Parag. 7. — Des Saintes Huiles................... 12
Parag. 8. — Des autres objets nécessaires à l'Admitration du Baptême 13
ART. II. — Les cérémonies de l'Administration du Baptême.. 14
Parag. 1. — Les cérémonies du baptême des enfants 14
Parag. 2. — Les cérémonies du baptême des adultes... 21
N° 1. — Les prières préparatoires................ 22
N° 2. — La station au seuil de l'Eglise.......... 22
N° 3. — L'introduction dans l'Eglise............. 25
N° 4. — L'ablution baptismale avec les cérémonies qui la précèdent ou la suivent immédiatement 27
Parag. 3. — Cérémonies pour le baptême de plusieurs sujets à la fois.................................. 28
N° 1. — Cérémonies à répéter sur chacun des sujets.. 29
N° 2. — Cérémonies qui peuvent être faites sur plusieurs, sur tous à la fois............... .. 29
Parag. 4. — Du baptême privé ou de l'ondoiement. 30

Parag. 5. — Supplément des cérémonies omises.... 31
Parag. 6. — Du baptême conféré par un évêque.... 31
Parag. 7. — De la bénédiction des fonts en dehors du Samedi-Saint et de la veille de la Pentecôte. 34
CHAP. II. — Le Sacrement de Pénitence............... 36
ART. I. — Les Avis du Rituel........................ 36
Parag. 1. — Le local............................ 36
Parag. 2. — Le confessionnal 36
Parag. 3. — Les ornements liturgiques............. 37
ART. II. — L'administration même du sacrement.... 38
Parag. 1. — La confession du pénitent............. 38
Parag. 2. — L'absolution........................... 38
Parag. 3. — Le danger de mort..................... 39
CHAP. III. — Le Sacrement de l'Eucharistie............ 40
ART. I. — Les avis du Rituel......................... 40
ART. II. — Administration du sacrement de l'Eucharistie.. 44
Parag. 1. — Administration de l'Eucharistie à l'église en dehors de la Messe.................... 44
Parag. 2. — Administration de l'Eucharistie en dehors de l'église ou de la communion des malades. 51
CHAP. IV. — Le Sacrement de l'Extrême-Onction...... 60
ART. I. — Les Préliminaires du Rituel............... 61
ART. II. — L'ordre à suivre dans l'administration de l'Extrême-Onction 64
CHAP. V. — Le Sacrement de Mariage 69
ART. I. — Rite de la célébration du Mariage......... 69
ART. II. — Compléments de la cérémonie du mariage.. 72
Parag. 1. — La Messe............................. 72
Parag. 2. — La bénédiction des Epoux à la Messe. 75
ART. III. — Formalité dernière...................... 77
ART. IV. — Observations finales sur certains usages locaux et les mariages mixtes.................... 77
Parag. 1. — Usages locaux dans la célébration du mariage.. 77
Parag. 2. — Mariages mixtes......................... 78
CHAP. VI. — La Confirmation......................... 79
ART. I. — Observations générales.................. 79
ART. II. — Les Préparatifs........................... 80
ART. III. — La cérémonie proprement dite........... 82
SECONDE SECTION. — FONCTIONS EXTRA-SACRAMENTELLES.. 87
CHAP. I. — Les Obsèques............................. 87
ART. I. — Obsèques des adultes..................... 87
Parag. 1. — Les Préparatifs........................ 87
Parag. 2. — La levée du corps 91
Parag. 3. — La station à l'église.................. 92
Parag. 4. — La conduite au cimetière.............. 96
ART. II. — Obsèques des enfants.................... 98

Parag. 1. — Préliminaires 98
Parag. 2. — La cérémonie........................ 98
CHAP. II. — Exposition et bénédiction du Très Saint Sacrement 100
ART. I. — Expositions et bénédictions solennelles.... 100
Parag. 1. — Principes généraux.................... 100
Parag. 2. — Les cérémonies de l'exposition et du salut.. 110
ART. II. — Expositions et Bénédictions privées 116
CHAP. III. — Le culte des Saintes Reliques........... 117
ART. I. — Principes généraux 118
ART. II. — Pratiques de ce culte.................... 120
Parag. 1. — Baisement des saintes Reliques....... 120
Parag. 2. — Encensement des saintes Reliques..... 121
Parag. 3. — Bénédiction avec les Reliques......... 121
Parag. 4. — Procession des saintes Reliques....... 122
Parag. 5. — Privilège d'un office spécial du saint dont on posséderait une relique insigne 125
Parag. 6. — Reliques à placer dans les pierres d'autel.. 126
CHAP. IV. — Les Bénédictions d'objets où de personnes 127
ART. I. — Des Bénédictions en général.............. 127
Parag. 1. — Le Ministre 128
Parag. 2. — Les ornements......................... 130
Parag. 3. — Rites et prières....................... 131
Parag. 4. — Autres points pratiques............... 132
ART. II. — Des bénédictions en particulier.......... 133
Parag. 1. — Bénédictions non réservées............ 133
N° 1. — Bénédiction d'une femme après son enfantement ou des Relevailles.................... 134
N° 2. — Bénédiction des maisons................ 136
N° 3. — Bénédiction d'un lieu quelconque........ 137
N° 4. — Bénédiction des champs en production... 137
N° 5. — Bénédiction des pélerins soit avant le départ, soit au retour............................ 138
N° 6. — Bénédiction des aliments 139
Parag. 2. — Bénédictions réservées................ 140
N° 1. — Bénédictions réservées à l'évêque et à ceux qui en ont le pouvoir 140
A. — Bénédiction des ornements et linges liturgiques.. 140
B. — Bénédiction du Tabernacle et des vases destinés à recevoir la Sainte Eucharistie... 141
C. — Bénédiction d'une nouvelle Croix......... 141
D. — Bénédiction des images de Notre-Seigneur de la Sainte Vierge et des Saints........... 142
E. — Bénédictions pour une nouvelle église.... 143
1° Bénédiction et pose de la première pierre pour la construction d'une église.......... 143

2° Bénédiction d'une église ou d'un oratoire public.. 147
3° De la réconciliation d'une église profanée.. 151
F. — Bénédiction d'un cimetière et sa réconciliation.. 154
1° Bénédiction d'un nouveau cimetière........ 154
2° De la réconciliation d'un cimetière profané. 156
N° 2. — Des Bénédictions apostoliques........... 157
A. — De la Bénédiction Papale................. 157
B. — De la Bénédiction apostolique avec indulgence plénière *in articulo mortis*............. 159
CHAP. V. — Des Processions........................ .. 164
ART. I. — Des processions en général............... 164
Parag. 1. — De l'autorité des supérieurs........... 164
Parag. 2. — De l'ordre à suivre dans les processions.. 165
N° 1. — Les Préséances.......................... 165
N° 2. — Les objets à porter..................... 168
N° 3. — Le costume.............................. 171
N° 4. — Les chants 174
N° 5. — Les cérémonies.......................... 175
N° 6. — Les règles de décence.................... 178
ART. II. — Des processions en particulier........... 179
Parag. 1. — Procession pour demander la pluie.... 179
Parag. 2. — Procession pour demander la sérénité du temps.. 179
Parag. 3. — Procession pour un temps de disette et de famine.. 180
Parag. 4. — Procession pour un temps de peste ou de mortalité.. 180
Parag. 5. — Procession pour un temps de guerre.. 181
Parag. 6. — Procession pour une calamité quelconque.. 181
Parag. 7. — Procession d'actions de grâces........ 182
Parag. 8. — Procession pour la réception de l'Evêque, lors de la visite pastorale................. 182
Parag. 9. — Procession pour l'installation des curés. 184

SUPPLÉMENT

PREMIÈRE PARTIE

DÉTAILS PRATIQUES SUR LES DIFFÉRENTS TEMPS LITURGIQUES.. 187
I. — De l'Avent à la Septuagésime..................... 187
N° 1. — Le temps de l'Avent...................... 187
N° 2. — Le temps de oël.......................... 191

A. — La fête de Noël 191
B. — L'Octave de Noël 193
C. — La Circoncision 194
D. — L'Epiphanie 195
E. — La Fête de la Purification de la Sainte Vierge 196
II. — De la Septuasime au Mercredi des Cendres...... 197
III. — Du Carême 199
N° 1. — Aperçu liturgique du temps du Carême en général 200
N° 2. — Office des Ténèbres pendant la Semaine sainte 202
IV. — Pâques et le Temps Pascal 204
N° 1. — La fête de Pâques et son Octave.......... 205
N° 2. — Les Dimanches après Pâques et leurs semaines, ainsi que les fêtes intermédiaires..... 207
A. — Les dimanches après Pâques............ 207
B. — Les fêtes intermédiaires.................. 207
V. — Le temps après la Pentecôte 209

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS PONTIFICAUX 211

I. — Formule de Profession de foi de Pie IV. 209
II. — Exorcisme contre Satan et les Anges apostats par Léon XIII. 214
N° 1. — Première formule. 215
N° 2. — Formule abrégée. 220
III. — Le *Motu proprio* de Pie X sur la musique sacrée. 223

TROISIÈME PARTIE

FONCTIONS EPISCOPALES 239

I. — Messe et Vêpres Pontificales. 239
N° 1. — La Messe Pontificale. 239
A. — Au trône 239
B. — Au fauteuil 251
N° 2. — Vêpres Pontificales. 252
A. — Au trône 252
B. — Au fauteuil 254
II. — Bénédiction des cloches. 254
N° 1. — Les préparatifs. 255
N° 2. — La psalmodie préliminaire. 256
N° 3. — L'ablution de la cloche 257
N° 4. — Les Onctions 259
N° 5. — Les parfums 261
N° 6. — L'Evangile final 262
III. — Couronnement d'une statue de B. V. Marie . . . 264
N° 1. — Avis généraux. 264
N° 2. — La fonction. 265

QUATRIÈME PARTIE

SACREMENTS 269
I. — L'Ordre 269
N° 1. — Décrets sur les cérémonies de l'Ordination. 269
A. — Décrets sur la cérémonie en général . . . 269
B. — Décrets sur chaque Ordre en particulier . 273
N° 2. — Formule pour annoncer l'Ordination. . . 281
II. — Sur le sacrement de Mariage. 283
N° 1. — Les Fiançailles 283
N° 2. — Exhortation aux époux. 284
A. — Première formule d'exhortation. 285
B. — Deuxième formule. 287
C. — Troisième formule. 288
N° 3. — Du 25e ou 50e anniversaire 290

CINQUIÈME PARTIE

AUTRES CÉRÉMONIES. 292
I. — De l'émission et du renouvellement des vœux. . . 292
II. — De l'érection d'un Chemin de Croix 295
N° 1. — Principes généraux. 295
N° 2. — La Cérémonie 298
N° 3. Exercice du Chemin de la Croix. 303
III. — Bénédiction et Imposition des scapulaires de N.-D. du Mont-Carmel et de l'Immaculée Conception. 305
N° 1. — Notions générales 305
N° 2. — Les formules. 306
A. — Le scapulaire du Mont-Carmel 307
B. — Le scapulaire de l'Immaculée Conception.. 311
CONCLUSION 314

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SECOND

TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

A

Abbés séculiers et réguliers, I, 12.
Ablution. Vases d'ablution, I, 43. — Après la communion, 127. — Particularités en cas de binage, I, 142. — baptismale (mode), II, 4. — de la cloche, 257.
Absolution : à l'office dans les Matines, I. 81 ; — sacramentelle, II, 38 ; — en danger de mort, 39.
Absoute. I, 311 ; voir dans les errata T. II. — II, 93.
Accidents dans la célébration de la messe, relatifs à l'intention, 146 ; — au pain, 147 ; — au vin, 149 ; — à la forme, 150 ; — à l'Hostie consacrée, 151 ; au précieux Sang, 153.
Acolytes : et les vases sacrés I, 41. — aux Vêpres ordinaires, 89 ; — aux Vêpres Pontificales, II, 252. — à la messe solennelle ordinaire, I 223 ; — à la messe solennelle devant le Saint-Sacrement exposé, 232 ; — à la messe chantée sans ministres sacrés, 293. — pour la Bénédiction des Cierges le 2 Février, 255. — Pour d'autres fonctions particulières s'y reporter. Décret sur l'Ordination des acolytes, II, 274.
Actions de grâces : Procession d' II, 182.
Actions liturgiques : I, 52 ; — individuelles, 53 ; — collectives, 62.
Administration des sacrements, II, *passim*.
Adoration : de la croix le Vendredi saint, I, 269, 372, — Perpétuelle, II, 108.
Adultes : Leur baptême, II, 6. — Cérémonies, 21 ; pour plusieurs, 28. — Obsèques des adultes, 87.
Agnus Dei : I, 124.
Aliments. Bénédiction, II, 139.
Alleluia. I, 111, 281 ; II, 197.
Ameublement de l'église. I, 34.
Amict : I, 48. — Manière de le prendre, 104.
Anges, messe des II, 98.
Anneau : pastoral, I, 5. — des Protonotaires *ad instar*, 15. —

des Docteurs, 25. — Bénédiction et remise de l'anneau nuptial, II, 71, — de l'anneau des fiançailles, II, 283.

Année liturgique : de l'Avent à la Septuagésime, II, 187. — De la Septuagésime au Mercredi des Cendres, II, 197. — Du Carême, II, 199. — Pâques et le temps Pascal, II, 204. — Le Temps après la Pentecôte, II, 209.

Anniversaire : 25e ou 50e du mariage, II, 290.

Annonce des fêtes mobiles en la fete de l'Epiphanie, I, 252. — de l'Ordination, II, 281.

Antienne : aux Vêpres solennelles, I, 90. — Antienne *Communion*, 128. — Antiennes *O* de l'Avent, II, 188.

Antipendium : I, 38.

Ascension : II, 205.

Aspersion : de l'eau bénite : pendant la messe, I, 241, 245 ; 304 ; 339 ; — pour les bénédictions, II, 132.

Assistant (prêtre) : à la messe basse, d'un évêque, I, 197. — d'un jeune prêtre : à sa première messe basse, 199 ; — à sa première messe solennelle, 242 ; — à la messe et aux Vêpres Pontificales, II, 239.

Aube : I, 48 ; 104.

Autel : I, 35. — Célébrant : en allant à l'autel, 105, 159 ; — à l'autel, 106, 160, 169. — Encensement de l'autel, 205, 207. — L'autel du reposoir le jeudi Saint, 264, 364. — Dépouillement des autels, 266, 365.

Autorité des supérieurs pour les processions, II, 164.

Avent : Messes, I, 135 ; — Temps de l'avent II, 187. — Antiennes *O*, 188.

Aveugle : Particularités à la messe d'un prêtre aveugle, I, 133.

Avis du Rituel : pour les différentes fonctions sacramentelles, du Baptême, II, 2 ; — de la Pénitence, 36 ; — de l'Eucharistie, 40 ; — de l'Extrême-Onction, 61. — Pour les fonctions extra-sacramentelles : Obsèques, II, 87. — Bénédictions, 128.

B

Baisements liturgiques, I, 56 ; — à la Messe, 172 ; — des Saintes Reliques, II, 120.

Baiser de paix, I, 249, à la Messe Pontificale, II, 249.

Baldaquin : II, 92.

Bannières pour procession, II, 169.

Banquette : I, 39.

Baptême : solennel le Samedi-Saint, I, 410. — Sacrement, II, 2. — Avis du Rituel, 2 ; — matière, 2 ; — forme, 3 ; — ministre, 5 ; — sujets, 6 ; — parrains, 9 ; — temps et lieu, 11 ; — Saintes Huiles, 12 ; — autres objets nécessaires, 13 ; — cérémonies, 14 ; — enfants, 14 ; — adultes, 21 ; — plusieurs à la

fois, 28 ; — Baptême privé, 30 ; — supplément des cérémonies, 31 ; — conféré par un évêque, 31.
Baptistère : I, 39 ; II, 12.
Barrette : I, 50.
Bas : I, 4.
Bedeaux : I, 33.
Bénitier : I, 39, 43.
Bénédictions : de l'eau avant la Messe, I, 246 ; II, 305. — donnée par le prêtre à la messe, I, 129. — Bénédiction de l'encens, 60. — des cierges le 2 Février, 254, 319. — des Cendres, 257, 332. — des rameaux, 259, 337, 342. — des Fonts, 278, 404 ; — II, 34. — du feu nouveau le Samedi-Saint, I, 274, 396. — du cierge pascal, 276, 400. — Bénédictions solennelles du Saint-Sacrement, II, 100 ; — Principes généraux, 100 ; — Cérémonies 110. — Bénédictions privées, 116. — Avec les Reliques, 121 — Bénédiction d'objets ou de personnes, en général, II, 127 ; — en particulier, 133. — Bénédictions non réservées, 133 ; — d'une femme après l'enfantement, 134 : — des maisons, 136 ; d'un lieu quelconque, 137 ; — des champs en production, 137 ; — des pélerins soit avant le départ, soit au retour, 138 ; — des aliments, 139. — Bénédictions réservées à l'Evêque, 140 ; — des ornements et linges liturgiques, 140 ; — du tabernacle et des vases sacrés, 141 ; — d'une nouvelle croix, 141 ; — des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, et des Saints, 142 ; — Pour une nouvelle église : première pierre, l'église même, sa réconciliation, 143. — Bénédiction d'un cimetière, et sa réconciliation, 154. — Bénédictions apostoliques, 157 ; — papale, 157 ; — apostolique avec indulgence plénière *in articulo mortis* 159. — d'une cloche II, 251. — Bénédiction d'un Chemin de Croix, II, 295 ; — de scapulaires, II, 305.
Binage : I, 130, 142.
Bougeoir : I, 6 ; à la messe Pontificale, II, 239 ; — aux Vêpres Pontificales, s'inspirer de la messe.
Bourse : I, 49, 50.
Burettes : I, 42.

C

Calamité : Procession pour une calamité quelconque, II, 181.
Calice : I, 40. — Purification du calice, I, 128, 136, 142, 219. — Second calice pour l'autel du reposoir le Jeudi-Saint, 264.
Calotte : I, 65 ; à la messe de l'Evêque I, 198 ; II, 248.
Camail : I, 7,
Camériers et chapelains. (*Prélatures inférieures*). I, 18.
Canon de la Messe, I, 117. — Canons d'autel, 203.
Cappa : I, 7. Messe et Vêpres solennelles devant l'évêque, I, 234, 95. — messe pontificale, II, 242.
Cardinaux : I, 2.

Carême : II, 199.
Célébrant : I, 204. 230, 254, 289. — Se reporter aux différentes fonctions.
Célébration des Matines, Laudes, Petites Heures, Vêpres, Complies, Messe. Voir chacun de ces mots.
Cendres : Bénédiction et imposition, I, 257, 332,
Cérémoniaire : I, 30 ; — à la Messe solennelle I, 220. — aux Vêpres, 89. — Se reporter aux fonctions auxquelles il prend part.
Cérémonies : du chœur, I, 62, 66. — Fautes pendant les cérémonies de la messe basse, 160. — Entretien de M. Tronson sur les cérémonies, II, 321.
Céroféraires : I, 227. — Pour les autres offices, s'y reporter.
Chaire. I, 39.
Champs : Bénédiction, II, 137.
Chandeliers : I, 36. — triangulaire II, 202.
Chanoines : I, 19.
Chant : I, 73 ; — de la Passion, 263. — pour l'Exposition du Très Saint-Sacrement, II, 106. — pour les Processions, 174. *Motu proprio* de Pie X, II, 223.
Chantres : I, 31, 227. — *Motu proprio* de Pie X, II, 234.
Chape : I, 49.
Chapiers : I, 86, 100.
Chasuble : I, 49. — Chasuble pliée, I, 233 ; II, 200.
Chœur : Enfants de I, 32. — Cérémonies du 62, 66.
Chrême saint : II, 14, 21, 27, 260.
Chrémeau : II, 14, 21.
Ciboire : I, 40. — Transport du ciboire, 363, 415.
Cierges : I, 36. — 3e cierge à l'élévation I, 187 note 3. — Bénédiction des cierges, 253, 317. — Cierge pascal, 276, 392, 400 ; — triangulaire, 273, 391 ; — du baptême, II, 14, 21, 28 ; — pour procession, 170 ; — 7e cierge à la messe pontificale au trône. II. 230.
Cimetière : Conduite au cimetière II, 96, 99. — Bénédiction et Réconciliation, 154.
Circoncision : II, 194.
Clercs de second ordre : diacres, sous-diacres, minorés, tonsurés, I, 26.
Cloches : I, 51. — Pour leur benédiction, II, 254.
Clochettes : I, 43, 187. — II, 169.
Collectes ou oraisons. I, 111. Oraisons avant la communion 124.
Communion : Antienne *communion*, I, 128 ; — à la messe, I, 125, 126, 250, 269 ; — en dehors de la messe, II, 44 ; des malades, II, 51 ; des Ordinands, 271.
Complies : I, 71, 101.
Communicantes : I, 118,
Conclusion du *Motu proprio* de Pie X, II, 238 ; — du Cérémonial, 314.
Confession : II, 38.
Confessionnal : II, 36.

Confirmation : II, 79 : — Observations générales, 79. — Préparatifs, 80. — Cérémonie, 82.
Conopée : II, 42.
Consécration : I, 119, 120.
Cordon : I, 48.
Corporal : I, 45.
Costume : des Prélats Romains, I, 14. — Voir Personnel liturgique. — Costume pour procession, II, 171.
Cotta : I, 50.
Couleurs liturgiques, I, 49.
Couronnement : d'une statue de T. S. Vierge, II, 264.
Crécelle : I, 43.
Crédence : I, 39.
Credo : I, 112.
Croix : de l'autel, I, 35. — Signe de I, 53, 166. — Adoration de la 269, 372. — Croix pectorale (voir Evêques), 4. — processionnelle, II, 168. — Bénédiction d'une croix nouvelle, 141. — Erection d'un Chemin de croix, II, 295 ; exercice du Chemin de la croix, 303. — Croix archiepiscopale, I, 9. II, 240.
Crosse : I, 6 ; — à la messe et aux Vêpres pontificales II, 239.
Culte des Saintes-Reliques, II, 117.
Curés : I, 22. — Procession pour l'installation des Curés, II, 184.
Custode : I, 40. — II, 55.

D

Dais pour procession, II, 170.
Dalmatique : I, 49.
Décrets sur la cérémonie régulière de l'ordination, II, 269.
Dédicace d'une église ou d'un autel, la messe, I, 140.
Défaut de mémoire (Messe), I, 155.
Défunts : Office. — Messe. — Obsèques ou funérailles. Se reporter à ces mots.
Dépouillement des autels, I, 266, 365.
Diacres : I, 26, 209, 231, 254. Se reporter aux fonctions auxquelles ils prennent part. — Diacres assistants aux offices pontificaux, II, 239. — Décrets sur l'ordination des Diacres, 275.
Dimanches après l'Epiphanie II, 106 ; après Pâques, 207 ; — après la Pentecôte, I, 139, II, 209.
Direction des yeux à la Messe, I, 170.
Distribution : des Cierges, I, 253, 317, 321. — des Rameaux, I, 259, 337, 344.
Disette et famine : Procession pour un temps de, II, 180.
Docteurs : à la messe du Commun des Docteurs, I, 139.
Documents : pontificaux, II, 211.
Drap mortuaire, II, 88, 98.

E

Eau : bénite, I, 246 ; — II, 132 ; — baptismale, I 278, 404 ; — II, 2, 34.
Echarpe : I, 50,
Eglise : Ameublement, I, 34. — Célébration de la messe dans une église etrangère, 141. — Bénédiction et pose de la première pierre, II, 143. — Bénédiction d'une église, 147. — Réconciliation, 151.
Elévation : de l'hostie, I, 119 ; — du calice, 120. — Elévation des mains, 168.
Encens : Bénédiction, I, 60.
Encensement : I, 60 ; — des Saintes Reliques, II, 121,
Encensoir : I, 42 ; II, 170.
Enfants de chœur, I, 32.
Epiphanie : annonce des fêtes en ce jour, I, 252. — II, 195.
Epitre : I, 111 ; — à la messe solennelle, 216 ; — à la messe chantée, 296.
Etole : I, 49. — Son exclusion des Vêpres, avec exception, 87 ; — pour le Sacrement de pénitence, II, 37 ; — pour l'Extrême-Onction, 65.
Eucharistie Sacrement de : Avis du Rituel, II, 40 ; Administration à l'église : à la messe basse, I, 126 ; — à la messe solennelle, 250 ; — à la messe chantée 299. — en dehors de la messe, II, 44 ; — en dehors de l'église, 51.
Eulogie : ou Pain bénit. — Bénédiction, II, 139.
Evangile : I, 112 ; dernier 129. — à la messe solennelle, 206, 211. — à la messe chantée, 206.
Evêques : I, 3. — Vêpres solennelles devant l'évêque du lieu, 95. — Messe basse devant l'évêque diocésain : quant au célébrant, 132 ; — quant aux servants, 192, 196 ; quant au prêtre assistant, 197 ; — Messe solennelle devant l'évêque, 234. — Baptême conféré par un évêque, II, 31. — La Confirmation, 79. — Procession pour la réception de l'Evêque en visite pastorale, II, 182. Messe et Vêpres solennelles par l'Evêque, II, 237.
Exorcisme : contre Satan et les Anges apostats, II, 214 ; — formule abrégée, 220.
Expositions du Saint-Sacrement, I, 72, 308 ; II, 100.
Exultet : I, 276, 400.
Extrême-Onction : Avis du Rituel, II, 61. — Ordre à suivre dans l'administration, 64

F

Famine : Procession pour un temps de disette et de famine, II, 180.

Fauteuil : Il ne doit jamais servir de banquette, I, 39. — Messe et Vêpres pontificales au fauteuil, II, 251, 254.
Fautes : qui peuvent se commettre dans la célébration de la Messe, I, 158; — dans la préparation : 158 ; — à la sacristie, 158 ;— en allant à l'autel, 159 ; — à l'autel, avant de commencer, 160; — dans les cérémonies mêmes, 160 : .écitation des prières, 160 ; — les signes extérieurs, 161 ; — dans quelques autres actions, 163.
Fériale Messe, I, 232.
Féries de l'Avent II, 188 ; : de la Septuagésime au Mercredi des Cendres, 197; — du Carême, 200.
Fête-Dieu : Procession, I, 284. — Fête du Saint-Sacrement, 424.
Feu nouveau : Bénédiction le Samedi-Saint, I, 216, 396.
Fin : de la Messe basse, I, 128,
Fleurs : dans l'ornementation des autels, I, 36 ; — aux funérailles des enfants, II, 93.
Fonctions : dans l'office divin, I, 79 ; — dans la célébration de la Messe, 103 ; — du célébrant à la messe basse, 103. — du servant, 179 ; — de deux servants, 193 ; — du prêtre assistant, 197, 199. — Fonctions annexées : à certaines grand'messes solennelles, 245 ; — à certaines messes chantées: fonctions ordinaires, 304 ; — extraordinaires, 315. — Fonctions du Rituel, II, 1 : sacramentelles, 1 ; — extra-sacramentelles, 87. — Episcopales, 239.
Fonts baptismaux : I, 39. — Bénédiction: le Samedi-Saint, 278, 404 ; — en dehors des temps ordinaires, II, 34.
Forme : Forme extérieure des compositions sacrées (*Motu proprio*), II, 323. — Du baptême, 3. — (voir les autres sacrements.) — Accidents relatifs à la forme, à la Messe, I, 150.
Fraction : de l'Hostie à la Messe, I, 123.
Fruits nouveaux : Bénédiction, II, 140.
Funérailles : des pauvres I, 174, des adultes II, 87, des enfants, 98.

G

Gants épiscopaux : I, 5.
Genres de musique sacrée II, 230.
Génuflexions : I, 55.
Gloria in excelsis : à la messe basse I, 110. à la messe solennelle 204, chantée 296.
Goupillon : I, 43.
Graduel : Il peut être remplacé par l'orgue, mais les paroles sont dites à haute voix, I, 77, 78 ; — à la messe basse, 111.
Grémial : I, 6 ; — II, 240.
Guerre : Procession pour un temps de guerre, II, 181.

H

Hanc igitur : I, 118.
Harmonium : I, 76.
Heures (Petites) : I, 67, 84.
Hostie : Petites hosties à consacrer, I, 107. — Accidents relatifs à l'hostie consacrée, 151. Renouvellement des hosties consacrées, II, 43.
Huiles Saintes : pour le baptême, II, 12. — Confirmation, 84 ; Extrême-Onction, 66 ; — pour la bénédiction des cloches, 259 ; — des fonts, 35 ; — I, 409, 280. — Vases des Saintes-Huiles, I, 44.

I

Images de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge et des Saints ; leur Bénédiction, II, 142. — Quand on doit les voiler, 201 ; — Pour un Chemin de croix, 299.
Immaculée Conception : Vigile, II, 190. — Scapulaire de l'Immaculée-Conception, 305, 311.
Imposition : des Cendres, I, 257, 330, 334.
Inclinations : liturgiques, I, 54, 164, 165.
Indulgences : Plénière annexée à la Bénédicti ɔn apostolique *in articulo mortis*, II, 159 ; — du chemin de la Croix, II, 295; — des scapulaires, 305.
Innocents (Saints) : I, 137 ; II, 193.
Installation : des curés, procession, II, 184.
Intention : Accidents relatifs à l'intention, à la messe I, 146.
Interruption : à la messe, I, 144.
Introït : I, 110; II, 139.
Invitatoire : I, 80, 83 ; II, 195.
Ite Missa est : I, 129; II, 209.

J

Jeudi Saint : I, 138, 264, 352.
Jours : concernant les messes basses des morts, I, 173 ; — et les messes votives privées, 176.
Judica me : I, 108, 130. – II, 201

K

Kyrie eleison : I, 110; II, 281.

L

Lampe : du sanctuaire, I, 38 ; — II, 43.
Laudes : I, 67, 79, 82, 83.
Lavabo : I, 115.
Levée : du corps — Obsèques, II, 91.
Leçons : à l'Office, I, 81, 84, 268.
Lecteurs décret pour leur ordination II, 274.
Lieu : Bénédiction d'un lieu quelconque, II, 137.
Linges : sacrés, I, 45 ; — du respect dû aux linges sacrés, 46. — bénédiction des linges liturgiques, II, 140.
Litanies : des Saints, I, 280, 412 ; II, 34, 146, 149, 153, 154, 156.
Livres : Missel, I, 104, 167, 203. — Cérémonial des Evêques et *Memoriale Rituum*, 288. — Rituel, II, 1, 14, 64. — Registre, 14, 77. — Pontifical, II, 32, 81, 254.
Luminaire : I, 36, 88, 144, 179, 203 ; — II, 43, 47, 64, 102, 116, 120, 312 ; II, 47, 54, 64, 102, 170.
Lunule : I, 40 ; — II, 111. — Sa bénédiction. 141.

M

Magnificat : Tenue du chœur, I, 64, 71, 92.
Mains : à la messe, lavement des mains, I, 115 ; élévation, extension, sur l'autel, jonction, 168, 169, 170.
Maisons : Bénédiction, II, 136.
Malades : Communion, II, 51, 57. — Extrême-Onction, II, 61.
Manipule : I, 49, 104, 105.
Mantelleta : I, 10, 14.
Mantellone I, 15.
Manuterge : I, 46, 48.
Marc (Saint) : Litanies de Saint Marc, I, 282. — Procession, 417.
Mariage : Rite, II, 69. — Cérémonies complémentaires, 72, 75. — Formalité dernière, 77. — Observations sur certains usages locaux et les mariages mixtes, 77. — Supplément sur le mariage : Fiançailles, 283. — Exhortation aux époux, 284. — 25e ou 50e anniversaire, 290.
Matériel : liturgique, I, 34.
Matines : Avis pour le chœur, I, 66 ; — solennelles, 79, 80 ; — des Morts, 83.
Memento : des vivants, I, 117 ; — des défunts, 121.
Memoriale rituum de Benoît XIII, I, 288.
Messe : Tenue du chœur à la messe chantée, I, 68. — Messe basse ordinaire, 103. — Messe des morts, 130. — Devant le Saint-Sacrement, 137. — Devant l'évêque diocésain, 132. — D'un prêtre aveugle, 133. — Sans servant, 134. — Autres particularités, 135. — Du Commun des Docteurs, 139. — Votive

privée, 140, 176. — De la dédicace d'une église ou d'un autel, 140. — Messe dans une église étrangère, 141. — Binage, 142. — Interruption, 144. — Accidents, 146. — Défaut de mémoire, 155. — Parties à apprendre par cœur, 156. — Fautes, 158. — Résumé des cérémonies, 164. — Tableaux concernant les messes des morts et les messes votives, 173, 176. — Fonctions du servant, 179. — Particularités dans certaines messes, 191. — Deux servants, 193. — Prêtre assistant d'un évêque, 197. — D'un nouveau prêtre, 199. — Messe solennelle, 202. — Pour les défunts, 228; voir dans les *Errata*, T. II. — Devant le Saint-Sacrement, 230. — Messe fériale, 232. — Devant l'évêque, 234. — Par un nouveau prêtre, 242. — Le 2 février, 256. — Le mercredi des Cendres, 258. — Le jour des Rameaux, 261. — Le Jeudi-Saint, 264. — Le Vendredi-Saint, 270. — Le Samedi-Saint, 281. — Le jour des Rogations et de Saint Marc, 284. — La Fête-Dieu, 284. — Messe chantée sans ministres sacrés, I, 288. — Devant le Saint-Sacrement, 300. — Messe des Morts, 302. — Le 2 Février, 328. — Le Mercredi des Cendres, 336. — Le Dimanche des Rameaux, 350. — Le Jeudi-Saint, 355. — Le Vendredi-Saint, 383. — Le Samedi-Saint, 413. — Des Rogations 421. — La veille de la Pentecôte, 423. — Le jour de la Fête-Dieu, 427. — La messe de mariage II, 72. — Pontificale au trône, 239; — Au fauteuil, 251. — Messe d'ordination, 270.

Ministre : du baptême, II, 5. — Pour les autres sacrements s'y reporter. — Des bénédictions, II, 128.

Missel : I, 104, 107, 203.

Mitre : I, 5, à la Messe et aux Vêpres Pontificales, II, 239.

Minorés (Clercs) : I, 28, 41; II, 272.

Mobilier de l'église : conseils pratiques, II, 315.

Monitions : Le Vendredi-Saint, I, 269, 371.

Mortalité : Procession pour un temps de mortalité, II, 180.

Morts : Matines et laudes, I, 83. — Vêpres, 99. — Messe basse, 130. 173, 191. — Messe solennelle, 228. — Messe chantée sans ministres sacrés, 302. — Absoute, 311; — Obsèques, II, 87.

Motu Proprio de Pie X sur la musique sacrée, II, 223.

Mozette : I, 7.

Musique sacrée : II, 223.

N

Nappe : d'autel, I, 36. — de la crédence, 39; — de communion, 50, 188, 251.

Navette : I, 42.

Nocturnes : I, 81, 83; — Nocturne *talis diei* de l'ordination II, 272.

Noël : Messes de Noël, I, 136. — Temps, II, 191. — Veille, 189. — Fête, 191. — Octave, 193.

Noms : du baptême, II, 15, 16.
Non intres in judicium : II, 93.
Nunc Dimittis : à Complies, I, 102.

O

Oblation : de l'Hostie et du calice, I, 113.
Obsèques : des adultes, II, 87. — Préparatifs, 87. — Levée du corps, 91. — Station à l'église, 92. — Conduite au cimetière, 96 ; des enfants : Préliminaires, 98. — Cérémonie, 98.
Octave : de Noël, II, 193 ; — de Pâques, 203.
Œufs : Bénédiction, II, 139.
Offertoire : I, 113.
Office : Fonctions dans l'office divin, I,79. — des morts, II, 94 ; privilégié d'un saint à cause d'une relique insigne, 125 ; — des ténèbres pendant la Semaine Sainte, 202.
Officiant : Voir le Célébrant.
Ombrellino : I, 266, 268, 285, 286, 361, 382, 428. — II, 53.
Ondoiement : II, 30.
Oraison : à la messe, I, 111.
Oratoire public : II, 147 ; — privé *ibid.*
Ordination : décrets des S. S. Congrégations, II, 267. — Formule pour l'annoncer, 281.
Orgue : I, 76. — Orgue et instruments de musique (*Motu proprio, VI*) II 235.
Ornements : I, 48, 49. — Manière de les prendre, 104. — Ornements pour le sacrement de pénitence, II, 37. — Leur Bénédiction, 140.
Ostensoir : I, 40.

P

Pain : Accidents relatifs au pain, I, 147.
Paix : Instrument de paix, I, 43 ; — Baiser de paix, 209, 218. 249, — à la messe pontificale, II, 249.
Pale : I, 46.
Pallium : I, 8, — Messe pontificale, II, 243.
Pâques : I, 138. — II, 201. — Fête et Octave, 205. — Dimanches après Pâques, 207.
Parfums, pour la bénédiction des cloches II, 261.
Parrains : du baptême, II, 9. — de la Confirmation, 79.
Particularités à certaines messes, I, 130, 135, 191, 228, 300.
Parties : de la Messe à apprendre par cœur, I, 156.
Passion : Temps de la Passion, I, 137. — Lecture de la Passion, 137. — Chant, 263, 268, 351, 369. — Dimanche de la Passion, II, 201.
Patène : I, 40.
Pater : I, 123.

Pavillon : du ciboire, II, 41; — des basiliques, II, 169.
Pèlerins : Bénédiction des pèlerins soit avant le départ, soit après le retour, II, 138.
Pénitence : Local, II, 36. — Le confessionnal, 36. — Ornements liturgiques, 37. — Administration du sacrement, 38.
Pentecôte : Veille de la Pentecôte, I, 139, 423. — Fête, II, 208. — Temps après la Pentecôte, 209. — Dimanches après la Pentecôte, I, 139.
Personnel : liturgique, I. 1 ; — ecclésiastique, 2; — laïque, 30.
Peste : Procession pour un temps de peste ou de mortalité, II, 180.
Petites Heures : I, 67, 84.
Plain-chant : I, 73. — *Motu proprio* de Pie X, II, 229.
Pluie : Procession pour la pluie, II, 179.
Porte-Insignes de l'évêque, II, 240.
Pose des mains, I, 55. — de la première pierre II, 145.
Position : des mains à la messe, I, 168 ; — des pieds. 172.
Postcommunion : I, 128 ; pour les Ordinands II, 272.
Précieux Sang : Accidents relatifs au Précieux Sang, I, 153.
Prédication : I, 248, 307. — A la messe pontificale II, 246.
Préface : I, 78, 116.
Prélatures : inférieures, I, 12.
Préparatifs : Voir pour chaque fonction ou chaque cérémonie.
Préséances dans les processions, II, 165.
Prêtres : I, 25 ; — assistant à la messe basse d'un évêque, 197 ; — d'un nouveau prêtre, 199 ; — à la messe solennelle d'un nouveau prêtre, 242 ; — défunt, II, 87, 92 ; — assistant à la messe et aux Vêpres pontificales, II, 239. — décrets sur l'ordination des prêtres 275.
Privilège : de l'office d'un saint à cause d'une relique insigne, II, 125.
Procession : Le 2 Février, I, 256, 325. —Le jour des Rameaux, 259, 337, 346. — Le Jeudi Saint, 265, 360. — Le Vendredi Saint, 270, 380. — Le jour des Rogations, 282, 417. — Le jour de la Fête du Saint-Sacrement, 284, 428 ; — des Saintes Reliques, II, 122. — Processions en général : 164. — Autorité des supérieurs, 164. — Ordre à suivre, 165. — Préséances, 165. — Objets à porter, 168. — Costume, 171. — Chants, 174. — Cérémonies, 175. — Règles dedécence, 178. — En particulier : 179 ; — pour demander la pluie, 179 ; — pour demander la sérénité du temps, 179 ; — pour un temps de disette et de famine, 180 ; — de peste ou de mortalité, 180 ; — pour un temps de guerre, 181 ; — pour une calamité quelconque, 181. — Procession d'actions de grâces, 182 ; — pour la réception de l'évêque, 182; pour l'installation des Curés, 184.
Profanation : d'une église ou d'un oratoire public, II, 151 ; — d'un cimetière, 156.

Profession de foi de Pie IV, II, 211.
Prophéties : Le Samedi Saint, I, 277, 403.
Prose : I. 111, 229, 303.
Purificatoire : I, 46.
Purification de la Sainte Vierge, I, 256, 329. — II, 196.

Q

Quam oblationem : I, 118.
Quarante Heures : II, 101, 198.
Quatre-Temps : I, 135.

R

Rameaux : I, 259 et suiv; — 337 et suiv.
Réception : Procession pour la réception de l'évêque en visite pastorale, II, 182.
Réconciliation : d'une église, II, 151, — d'un cimetière, II, 156.
Règles de décence pour processions, II, 178.
Relevailles : II, 134.
Religieux : I, 25.
Reliques : Culte des Saintes Reliques, II, 117. — Principes généraux. 118. — Pratique de ce culte, 120. — Baisement des Saintes Reliques, 120. — Encensement, 121. — Bénédiction avec les Saintes Reliques, 121. — Procession des Saintes Reliques, 122. — Privilège d'un office spécial du saint à cause d'une relique insigne, 125. — Reliques à placer dans les pierres d'autel, 126.
Reposition : du Saint-Sacrement, I, 310. — II, 115.
Reposoir : I, 264, 284, 287, 354, 360, 427, 430.
Résumé des cérémonies de la messe basse, I, 164.
Rite : pour le Mariage, II, 69. — Pour les autres sacrements s'y reporter.
Rituel : Avis du Rituel. — Voir à chaque mot dout il s'agit.
Rochet : I, 7, 20.
Rogations : I, 282, 417.

S

Sacrement (Saint) : Exposition et bénédiction solennelle, II, 100 ; — privées, 116. — Exposition et reposition, I, 308. — Vêpres devant le Saint-Sacrement, 95. — Messe basse 191. Messe solennelle. 230. Messe chantée, 300. — Fête du Saint sacrement, 424. — Procession, II, 171.
Sacristain : I, 30.

Sacristie : I, 34. — Départ de la Sacristie, 105, 158.
Saints : Litanies. Voir ce mot.
Salut ; du Saint-Sacrement. Tenue du chœur, I, 72. — Principes et Cérémonies, II. 100.
Samedi Saint : I, 272, 389.
Sanctus : I, 117, 187. Voir la messe solennelle.
Sandales : I, 4. — A la messe pontificale, II, 288.
Sang (Précieux) : Accidents relatifs au, I, 153.
Scapulaire : Notions générales, II, 305 : du Mont Carmel, formule ordinaire, 307. — Formule abrégée, 310. — de l'Immaculée Conception, 311.
Secrètes : I, 116,
Sel : pour l'eau bénite, I, 246 ; — du baptême, II, 13, 17.
Semaine Sainte : Ténèbres, II, 202.
Septuagésime : I, 137 ; — II, 197.
Servant : Son défaut, I, 134 ; — Servant à la messe basse, 179 ; — devant le Saint-Sacrement exposé, 191 ; — à la messe de *Requiem*, 191 ; — devant l'évêque diocésain, 192. — Deux servants à la messe basse. 193 ; — d'un évêque, 196.
Signe de croix : I, 53, — 166, 167.
Sonnette : voir clochette.
Sous-diacres : I, 27, 215, 231, 255. — Se reporter aux fonctions auxquelles il prend part. — décrets sur l'ordination des sous-diacres II, 274.
Stations du Chemin de Croix II, 296.
Statues : Bénédiction, II, 142 ; — aux processions, 169. — Couronnement d'une statue de la Sainte-Vierge II, 264.
Suisses : I, 33.
Sujet du baptême, II, 6 ; — pour les autres sacrements s'y reporter.
Supplément : Première partie sur les temps liturgiques, II, 187. — Deuxième partie : Documents Pontificaux de Pie IV, de Léon XIII et de Pie X, 211. — Troisième partie : Fonctions Episcopales : Messe et Vêpres par l'Evêque, 239. — Bénédiction des cloches, 254. — Couronnement d'une statue de la Très Sainte Vierge, 264. — Quatrième partie : Sacrements de l'Ordre et du Mariage, 269. — Cinquième partie : autres cérémonies : de l'émission et de la renovation des vœux, 292. — De l'Erection d'un Chemin de Croix. 295. — De la bénédiction et Imposition de Scapulaires, 304.
Surplis : I, 50.

T

Tabernacle : I, 37. — II, 41. — Bénédiction, 141,
Tablettes : I, 34.
Tabourets : I, 39.
Tableaux : concernant les messes basses des morts, I, 173 ; —

les messes votives privées, 176. — des Chemins de Croix, II, 299.
Tapis d'autel, I, 38.
Tantum ergo : I, 73, 287, 430. — II, 106, 107, 113.
Te Deum : à Matines, I, 66, 82 ; — devant le Saint Sacrement, II, 106.
Temps : liturgiques, II, 187; — messes de l'Avent, I, 135. — temps de l'Avent, II, 187 ; — de Noël, 191 ; — de la Septuagésime au Carême, 197 ; — pascal; — II, 204 ; — après la Pentecôte, 209. — Procession pour la sérénité du temps, 179; — pour un temps de peste et de mortalité. 180. — de disette et de famine. 180 ; — de guerre, 181.
Ténèbres : Office des ténèbres, II, 202.
Thuriféraire : I, 225, 255. — Se reporter aux autres fonctions.
Tierce : I, 85, — II, 208 ; — à la messe pontificale, 242.
Ton de la voix à la messe, I, 170.
Tonsurés : I, 29. — Et les vases sacrés, 41. — décrets sur l'ordination des Tonsurés, II, 273.
Translation des reliques, II, 122.
Transport : du ciboire le Jeudi-Saint, I, 266, 363. — Le Vendredi-Saint, 388. — Le Samedi-Saint, 415.
Trait : I, 111.
Trône : pontifical, I, 39. — Trône pour exposer le Saint-Sacrement, II, 101. Messe et Vêpres pontificales au trône, 239.
Tunicelles : I, 4.
Tunique : I, 27.

U

Uniformité dans les cérémonies, I, 65, 66.

V

Vases ; sacrés, I, 40. — De ceux qui peuvent les toucher, 41 ; — non sacrés, ni bénits, I, 42. — Bénédiction des vases sacrés pour la Sainte Eucharistie, II, 141.
Vendredi Saint : I, 267, 367.
Vêpres : Tenue du chœur, I, 70. — Célébration solennelle, 85. non solennelle, 93. — Devant le Saint-Sacrement exposé, 95. devant l'évêque du lieu, 95. — Vêpres des morts, 99. — Le Jeudi-Saint. 266, 364. — Le Vendredi Saint, 272, 389. — Le Samedi Saint, 281, 413. — Vêpres Pontificales au trône, II, 252. — au fauteuil, 254.
Vêtements liturgiques : I, 48. — Leur Bénédiction, II, 140.
Viatique Saint, II, 51.
Vicaires généraux : I, 21.
Vin : Accidents relatifs au vin, I, 149.

Visite pastorale : Réception de l'évêque, II, 182.
Voile : huméral, I, 50, 217; — II, 121, 171; — du calice, I, 50 ; — de la Croix et des statues, I, 264. — II, 201.
Voix : Ton de la voix à la messe, I, 170.
Vœux : Emission et renouvellement, II, 292.
Votives : Messes votives privées, I, 140, 176.

Y

Yeux : Direction des yeux à la messe, I, 170.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

ERRATA

Tome Ier

Page 38, ligne 22. Ajouter à *Vêpres solennelles : pontificales.*

Page 50, ligne 7. Retrancher le mot : *et.*

Page 228, ligne 14. Au lieu de : *Malgré l'usage de l'orgue.* Lire : *Même avec l'usage de l'orgue... en se conformant à ce qui a été dit* page 76 : 9e *L'orgue.*

Page 230, à la fin du § I, ajouter :

Si l'absoute devait suivre, en voir les cérémonies plus bas : page 311, et tome II, page 93. Le Diacre et le Sous-Diacre quittent le manipule à la banquette ; le Sous-Diacre prend alors la Croix ; le Diacre se tient à la gauche du célébrant et l'accompagne autour du cercueil ou du catafalque ayant soin de relever à droite la chape et de faire en passant la génuflexion à la Croix.

Page 241, ligne 28. Supprimer la phrase : *le cérémoniaire et l'acolyte restent à genoux jusqu'à leur retour à l'autel.*

Tome II

Page 118, au lieu de : *Art. V.* Lire : *Art. I.*

Page 120, au lieu de : *Art. I.* Lire : *Art. II.*

Page 168, ligne 8, au lieu de : *prendre,* Lire : *pendre.*

Page 272, ligne 27, après : *où l'on n'aurait donné*, ajouter : *de ces deux ordres sacrés.*
